

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

Sommaire

- I. Rapport de présentation
- II. Zonage
- III. Servitudes d'utilité publique
- IV. Pièces administratives

 CBE S A R L
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienes
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.83.01.84 / Fax : 04.99.23.08.15
cbe@barbanson-environnement.fr

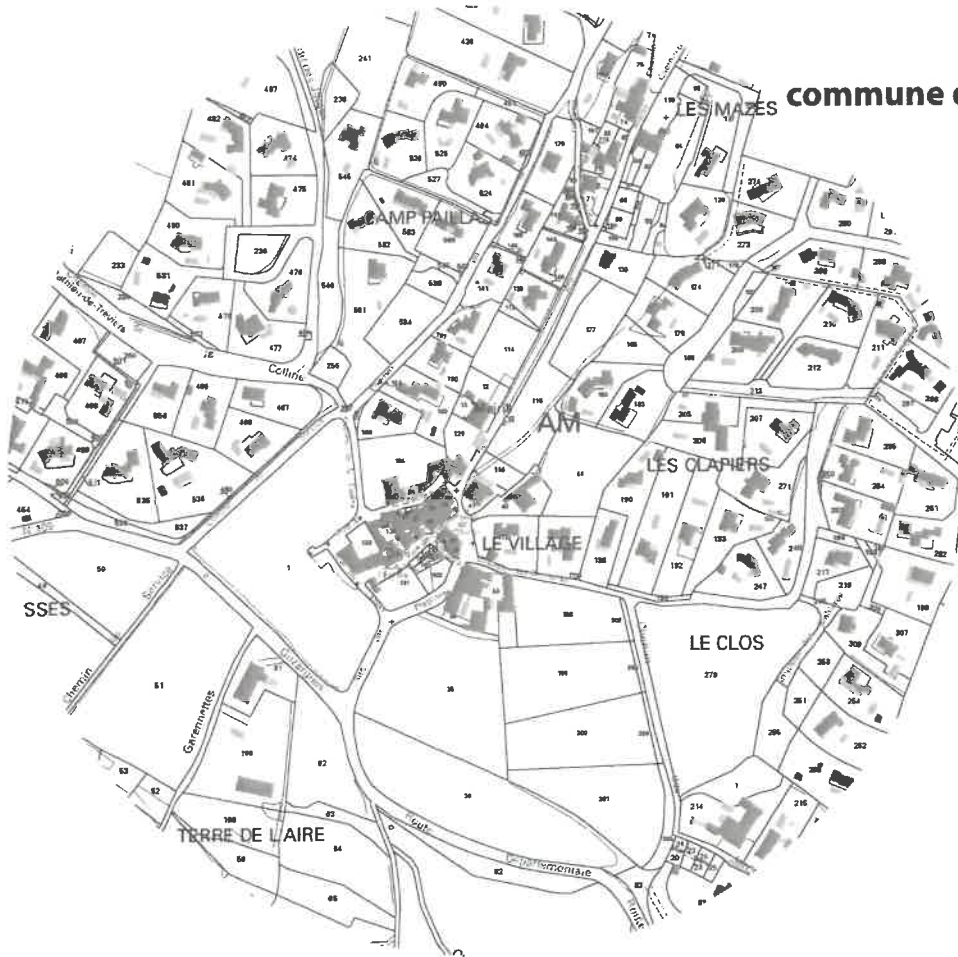

urbanisme
Et territoires

agence **Krépis** - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de **Guzargues** - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

I.

Rapport de présentation

- a. Rapport de présentation
- b. Évaluation environnementale (volet patrimoine naturel)

annexe 1. Porter à connaissance de l'aléa "feu de forêt" (DDTM 34)

annexe 2. Étude du risque d'incendie de forêt



département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

la. Rapport de présentation

 **CBE S A R L**
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienes
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.89.63.01.84 / Fax : 04.89.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

 **krépis**
urbanisme
et territoires

agence **Krépis** - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de **Guzargues** - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PRESENTATION DE LA COMMUNE DE GUZARGUES	3
HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE ET URBAINE SUR LA COMMUNE	3
1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION COMMUNALE	9
1.1. POPULATION ET LOGEMENT	11
1.2. ACTIVITES	14
1.3. ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX	16
1.4. ENVIRONNEMENT, URBANISME ET PATRIMOINE	18
1.5. OCCUPATIONS DES SOLS	25
1.6. CONTRAINTES ET RISQUES	31
2. PRÉSENTATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU PERMETTANT DE JUSTIFIER LA DÉLIMITATION DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES	37
2.1. LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU	39
2.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	45
2.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND PIC ST-LOUP	47
3. LES INCIDENCES DE LA MISE ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	53
3.1. LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	55
3.2. LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES	61
3.3. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET CULTUREL	63
3.4. L'ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	65

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

DOO : document d'orientation et d'objectifs (SCoT)
 PADD : projet d'aménagement et de développement durables
 PLH : programme local de l'habitat
 PLU : plan local d'urbanisme
 POS : plan d'occupation des sols
 PPRI : plan de prévention contre les risques d'inondation
 RNU : Règlement National d'Urbanisme
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SAU : surface agricole utile
 SIC : site d'intérêt communautaire (Directive Habitats NATURA 2000)
 SCoT : schéma de cohérence territoriale
 SRCE : schéma régional de cohérence écologique
 STEP : station d'épuration
 ZSC : zone spéciale de conservation (Directive Habitats NATURA 2000)
 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 ZPS : zone de protection spéciale (Directive Oiseaux NATURA)

INTRODUCTION

- **Cadre juridique de la carte communale**

Le cadre juridique de la carte communale est fixé par les articles L.161-1 à L.161-4 et L.163-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme.

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L.101-3 du code de l'urbanisme (article L.161-2). Les communes non dotées d'un PLU peuvent élaborer une carte communale.

La carte communale respecte les principes de développement durable énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Elle doit être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 (SCoT, PLH, etc)

D'après l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, « (...) la carte communale délimite les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

« 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

« 2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) à des équipements collectifs ;
- b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

« Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles ne peuvent être autorisées dans les zones naturelles. »

L'existence d'une carte communale donne compétence au conseil municipal pour instituer le droit de préemption urbain un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

La carte communale étant opposable aux projets d'utilisation des sols et aux demandes d'autorisations d'urbanisme visant le périmètre couvert, le maire d'une commune dotée d'un tel document d'urbanisme acquiert la compétence pour statuer, au nom de ladite commune, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme. (article R.161-4 du code de l'urbanisme)

- **Procédure d'élaboration de la carte communale**

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. (article L.163-3 du code de l'urbanisme)

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public.

- **Contenu du dossier de carte communale**

Selon l'article L.161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un **rapport de présentation** et un ou plusieurs **documents graphiques**.

Elle comporte en annexe les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol.

La cartographie précise les secteurs qui sont constructibles, les distinguant des secteurs non constructibles où seuls sont autorisés :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ;
- les constructions ou installations nécessaires aux équipements collectifs ;
- l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles.

Le document graphique peut également préciser des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées (zone d'activités économiques, camping, etc).

Il délimite, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée (zones inondables, etc).

- **Le SCoT du Grand Pic St-Loup en tant que document intégrateur de la planification territoriale locale**

La commune de Guzargues appartient à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. Elle est donc concernée par le **SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Pic Saint-Loup** qui a été approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019.

On parle aujourd'hui de SCoT « intégrateur » ; en effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.

Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux. Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence d'un SCoT approuvé.

La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

- **La nécessité de soumettre le projet de carte communale à une évaluation environnementale**

La commune de Guzargues est couverte par un site **NATURA 2000** ; de ce fait, en application de la loi Grenelle 2 (loi ENE) et de son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016, il y a nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de carte communale.

Cette évaluation environnementale réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement est annexée au présent rapport.

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE GUZARGUES

Guzargues est une petite commune rurale située à 14 kilomètres au Nord-Est de Montpellier ; elle bénéficie d'une desserte facilitée par la proximité du LIEN (RD68) qui contourne l'Est de la métropole montpelliéraine.

Les communes voisines de Guzargues sont Assas, Teyran, Montaud, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et Sainte-Croix-de-Quintillargues.

Guzargues est un petit village peu étendu ; la population était de 514 habitants au recensement de 2019.

La commune s'étend sur une superficie totale de 12 km² avec une densité de 44 habitants par km² et une moyenne d'altitude de 120 mètres ; c'est une commune viticole et boisée.

Guzargues est délimitée au Sud-Ouest par la route départementale n°68 et au Nord par le ruisseau du Salaison. Elle est desservie par la route départementale n°26 qui rejoint la départementale n°68 (vers Castries).

L'habitat se concentre :

- du bourg jusqu'au Lirou sur la route départementale n°26E5 (du Sud au Nord) ;
- des Méjans jusqu'aux Brebières, le long de la route départementale n°26 (de l'Ouest à l'Est) ;
- sur quelques habitations localisées au niveau du Mas de Figaret.

Guzargues est riche d'un important patrimoine environnemental, bâti et archéologique ; les espaces naturels sont remarquables (boisements, prairies) et le village accueille une très belle église romane du XII^{ème} siècle.

Images de Guzargues (de gauche à droite : le centre ancien et son église, une ruelle du village, les espaces naturels en périphérie du village)



HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE ET URBAINE SUR LA COMMUNE

La commune de Guzargues s'est engagée dans une démarche de planification territoriale dès le 15 octobre 1971 avec le lancement de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols (POS). Il s'agissait pour la commune de mieux préserver les espaces naturels qui la composent et de guider l'urbanisation autour du village.

Ce premier POS approuvé en juillet 1987 a été repris dans le cadre d'une première procédure de révision approuvée en juin 1992.

Ensuite, le POS opposable a fait l'objet de trois modifications successives et d'une mise à jour pour l'intégration du PPRI, en 2004.

Une 4^{ème} modification du POS lancée en 2015 et visant à ouvrir à l'urbanisation la zone dite des Brébières, au Sud-Est du village, n'a pas aboutie.

Depuis le 27 mars 2017, avec la caducité des POS prévue par la loi ALUR, la commune de Guzargues n'est couverte par aucun document d'urbanisme ; elle est donc soumise aux dispositions du **Règlement National d'Urbanisme**.

Les élus ont souhaité lancer l'élaboration d'une carte communale, plus simple et plus rapide que celle d'un PLU¹ ; ce document permettra à la commune de maîtriser son développement urbain dans l'attente de la réalisation, par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, du futur PLUi².

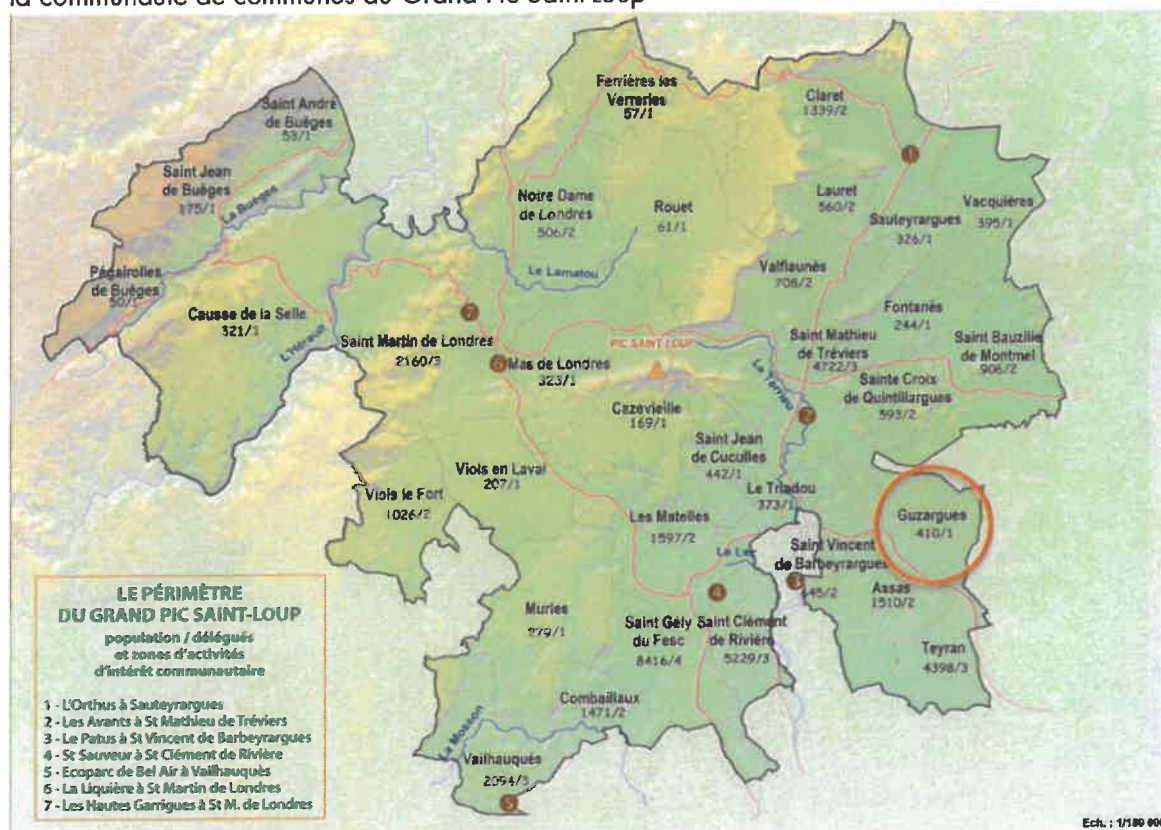
¹ Plan Local d'Urbanisme

² Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION COMMUNALE

La commune de Guzargues fait partie de la **communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup** qui, depuis le 1^{er} janvier 2010, regroupe les communes des anciennes communautés de communes du Pic Saint-Loup, de Séranne Pic Saint-Loup et de l'Hortus.

la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup



Guzargues fait également partie des structures intercommunales suivantes :

- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau GARRIGUES CAMPAGNE,
- le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or,
- le SIVU du groupe scolaire ASSAS GUZARGUES,
- le Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Salaison,
- la Charte de la Vallée du Salaison.

Guzargues est située à environ 15 kilomètres au Nord-Est de Montpellier ; elle est principalement desservie par la RD26, depuis Assas ou Teyran. Elle bénéficie de la proximité du LIEN, Liaison Intercommunale d'Évitement Nord, qui facilite les échanges depuis l'A9 et le Nord de l'agglomération montpelliéraine.

Au sein du territoire communautaire, la commune est dans une position très excentrée, en étroite proximité avec le territoire de la Métropole de Montpellier.

1.1. POPULATION ET LOGEMENT

Au recensement INSEE de 2019, la commune de Guzargues comptait **514 habitants** (population totale), soit une augmentation de 51 % depuis 1999. Le taux de croissance démographique annuel est de -0,4 % (entre 2013 et 2019).

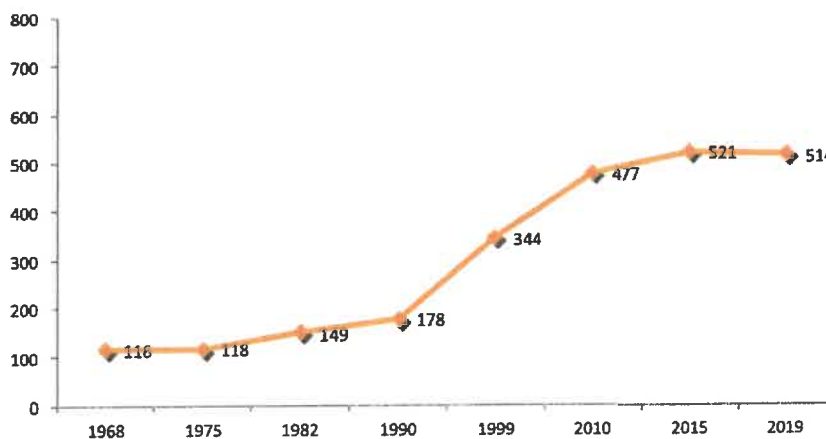
À partir du début des années 80 jusqu'en 2013, la commune a été marquée par une forte augmentation de sa population qui est passée de 149 habitants en 1982 à 526 en 2013. Cette croissance démographique était essentiellement due au **solde migratoire** (arrivée d'une population nouvelle) liée :

- à l'amélioration des voies existantes vers Montpellier (élargissement de la RD109 de Jacou à Assas, création de la nouvelle RD21 de Castelnau-le-Lez à Teyran et son élargissement entre Teyran et la RD26, création du LIEN) ;
- à la pénurie de terrains constructibles sur les communes de la première couronne de l'agglomération de Montpellier ; la commune de Guzargues a pu offrir, jusqu'à maintenant, une disponibilité de terrains en zone constructible à des prix relativement attractifs.

La dynamique démographique actuelle s'est donc inversée puisque la commune perd des habitants (-12 habitants entre 2013 et 2019). Cette évolution reste toutefois limitée et s'explique par un quasi arrêt du solde migratoire non compensé par le solde naturel. Guzargues n'offre plus de disponibilités foncières pour accueillir de nouveaux habitants et la population vieillissante ne se renouvelle pas.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,2	3,4	2,2	7,6	2,3	3,9	-0,3
due au solde naturel en %	0,2	0,3	-0,7	1,0	0,4	0,7	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,0	3,0	2,9	6,5	1,9	3,3	0,1
Taux de natalité (‰)	9,8	12,0	3,9	14,6	8,8	10,1	4,3
Taux de mortalité (‰)	7,4	8,7	10,8	5,0	4,4	3,5	8,6

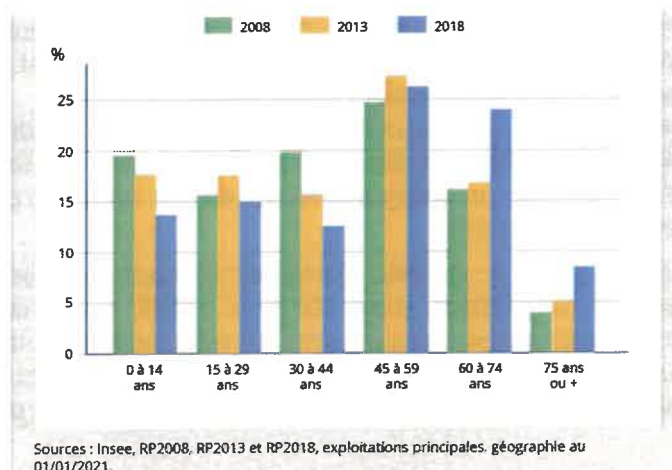
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil.



La population de Guzargues est encore plutôt jeune mais elle vieillit sensiblement ; en 2018, près de 14 % des habitants avaient moins de 14 ans et près de 15 %

également avaient entre 15 et 29 ans. La classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans avec une représentation de près de 26 % de la population. Les tendances récentes montrent un net vieillissement de la population, avec notamment une augmentation sensible des 60-74 ans (près de 24 % de la population en 2018).

Il y a donc un enjeu important pour la commune d'attirer une population de jeunes ménages afin de maintenir un équilibre des classes d'âges.



Sur Guzargues, la taille des ménages est beaucoup plus importante qu'ailleurs : **2,7 personnes par ménage** en moyenne. Toutefois, la taille des ménages diminue ; elle est passée de 3,4 personnes en 1968 à 2,7 entre 1990 et 2018.

La superficie communale est de **1 173 hectares**. La densité de population est faible : 44 habitants au km².

En 2018, Guzargues comptait un total de **202 logements** dont 190 résidences principales. Le taux de logements vacants est très faible : 2,4 % du total des logements soit 5 logements. Les résidences secondaires représentent également une minorité des logements (3 % du parc).

Le parc logements est exclusivement composé de maisons individuelles (à 94,4 %).

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	161	100,0	197	100,0	202	100,0
Résidences principales	151	93,8	178	90,4	190	94,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	3,7	10	5,1	7	3,5
Logements vacants	4	2,5	9	4,6	5	2,5
Maisons	152	94,4	188	95,4	191	96,0
Appartements	8	5,0	6	3,0	8	4,0

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Il n'y a pas de logements locatifs sociaux sur la commune.

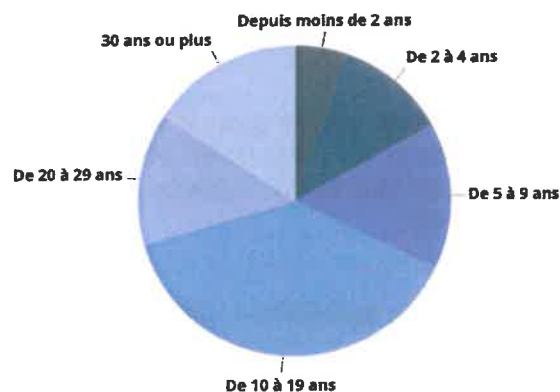
La situation du logement sur la commune est donc marquée par une très faible diversité (essentiellement des grandes maisons individuelles de propriétaires), ce qui freine le renouvellement de la population et l'arrivée de jeunes ménages.

Entre 2008 et 2018, un total de **19 permis de construire de nouveaux logements** a été délivré, soit une moyenne de 2 PC chaque année. Au cours des 20 dernières années, la quasi totalité des terrains constructibles a été « consommée ». Les dernières constructions à usage d'habitation ont été réalisées dans les anciennes zones IINA du POS :

- chemin des Jardins Communaux (au Sud du village),
- chemin des Brébières (à l'Est du village),
- chemin de la Carrière et chemin du Tennis (au Nord du village),
- chemin de la Colline (au Nord-Ouest du village).

Il ne reste donc que très peu de terrains libres constructibles dans le village ; l'essentiel des capacités d'accueil³ est lié aux importantes « dents creuses » mais qui ne sont pas des terrains à vendre.

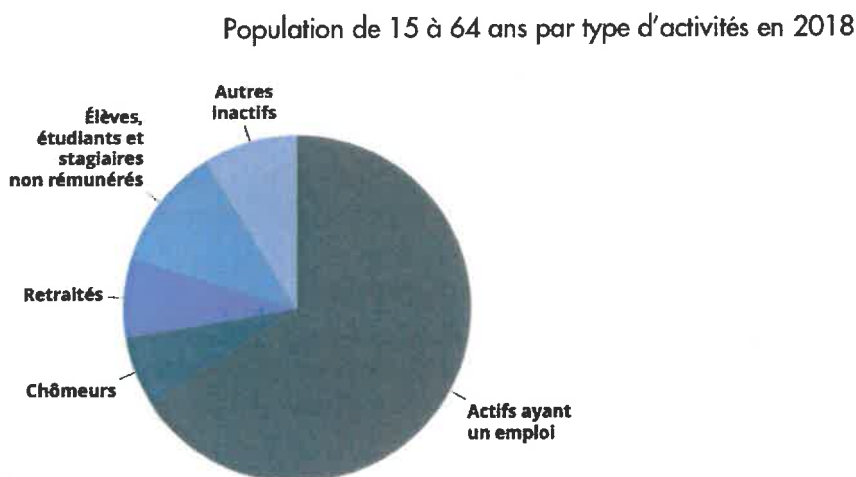
Ancienneté d'emménagement des ménages en 2018



³ cf. chapitre 2.1.2

1.2. ACTIVITES

Sur Guzargues, la majorité des actifs (88 %) travaillent en dehors de la commune et en particulier sur Montpellier ; quelques actifs travaillent à Teyran ou à Saint-Mathieu-de-Trévières.



1.2.1. Activités agricoles

En 2015, la commune accueillait 8 établissements actifs dans l'agriculture ; 6 de ces établissements n'ont aucun salarié et 2 ont au moins 1 salarié. Les postes salariés dans l'agriculture sont au nombre de 3, ce qui représente 20 % du total des emplois salariés de la commune.

En 2020, selon le **Recensement Général Agricole**, la surface agricole utile (SAU) communale représentait 318 hectares ; cette SAU est en augmentation depuis 2010 (+120 hectares).

La Production Brute Standard (PBS) moyenne des exploitations était de 84,8 milliers d'euros en 2020, en augmentation de 24 % depuis 2010.

Ces données montrent que l'agriculture communale est dynamique.

La viticulture représente la principale activité agricole sur la commune. La récolte est traitée pour plus de la moitié dans des caves particulières ; le restant est acheminé vers les caves d'Assas et de Saint-Mathieu-de-Trévières. Il existe un schéma directeur de vignoble élaboré par l'UCOVIP.

Guzargues est concernée par deux appellations viticoles AOP :

- Grès de Montpellier,
- Pic Saint-Loup.

Les périmètres AOP se situent dans la partie Nord et Est du territoire communal.

1.2.2. Activités artisanales et commerciales

Une dizaine de petites entreprises artisanales (terrassement, maçonnerie, forages, façades, ascenseurs et électricité) et de services (infirmière) existent sur la commune. Aucun commerce n'est installé dans le village ; seuls deux commerces ambulants (boulangerie et épicerie) assurent les besoins de première nécessité.

1.2.3. Tourisme

Hormis les résidences secondaires mentionnées, la commune ne présente pas de capacité d'accueil touristique.

1.3. ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

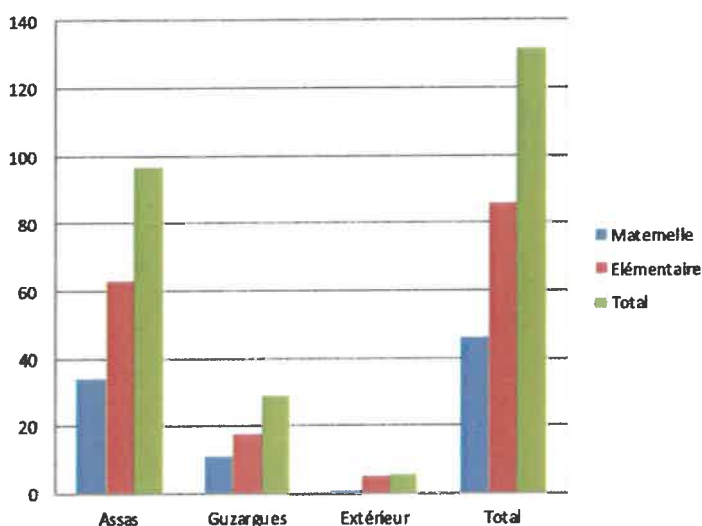
- Équipements scolaires

La commune de Guzargues est en regroupement pédagogique avec la commune d'Assas pour les scolarités de maternelle et de primaire.

Les effectifs scolaires (132 enfants à la rentrée 2021) sont en constante baisse depuis 2009 (184 enfants scolarisés à la rentrée 2009) et il n'y plus que 5 classes élémentaires et 1 classe maternelle.

La perte de vitalité démographique des communes d'Assas et de Guzargues explique cette situation qui, si elle devait se prolonger, conduirait à la suppression de nouvelles classes. Il est donc urgent pour ces communes de pouvoir accueillir une population de jeunes ménages avec enfants.

Effectifs scolaires au 01/09/21



	2009-2010	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Assas	133	129	116	106	101	97	101	99	91	90	92	93	97
Guzargues	50	45	45	44	39	41	37	33	33	32	30	29	29
Extérieur	1	1	3	2	3	5	7	5	13	10	9	7	6
Total	184	175	164	152	143	143	145	137	137	132	131	129	132

- Équipements sociaux et sportifs

La commune de Guzargues est équipée d'un plateau sportif. On note également la présence d'un espace polyvalent (place publique, terrain de boules) et d'un parc communal abritant un terrain de football et un parcours de santé.



La nouvelle place située à côté de la mairie, rue des Mazes

Un projet de salle socio-culturelle est envisagé sur un terrain situé en face de la mairie, rue des Mazes.

- **Transports**

La commune de Guzargues est desservie par une ligne de bus régulière depuis Montpellier (ligne n° 610 LiO HÉRAULT TRANSPORT) ainsi que par une ligne de transports scolaires. Il y a deux arrêts de bus dans le village dont un situé rue des Mazes.

- **Assainissement⁴**

Le système de traitement des eaux usées du village est une station de type lagunage naturel qui a été mise en œuvre en 1992 avec la création de deux bassins d'une superficie d'environ 2 500 m². Le principe du réseau est de fonctionner de façon gravitaire, sans poste de relevage. La station d'épuration est exploitée en régie municipale.

La station d'épuration a une capacité nominale de 250 équivalents habitants pour 17,4 kg de DBO5/j (en charge moyenne), soit environ 290 EH.

- **Eau potable**

La commune de Guzargues fait partie du Syndicat Mixte Intercommunal GARRIGUE CAMPAGNE qui gère le réseau d'alimentation en eau potable ; le fermage en a été confié à la société VÉOLIA.

Depuis 1990, la commune est desservie depuis un réservoir de 500 m³ par une canalisation principale d'un diamètre de 200 mm. Le réseau est alimenté par la **source de Fontbonne** et par plusieurs forages interconnectés. Des renforcements de réseau ont été réalisés dans tous les secteurs du village qui le nécessitaient.

- **Eau brute**

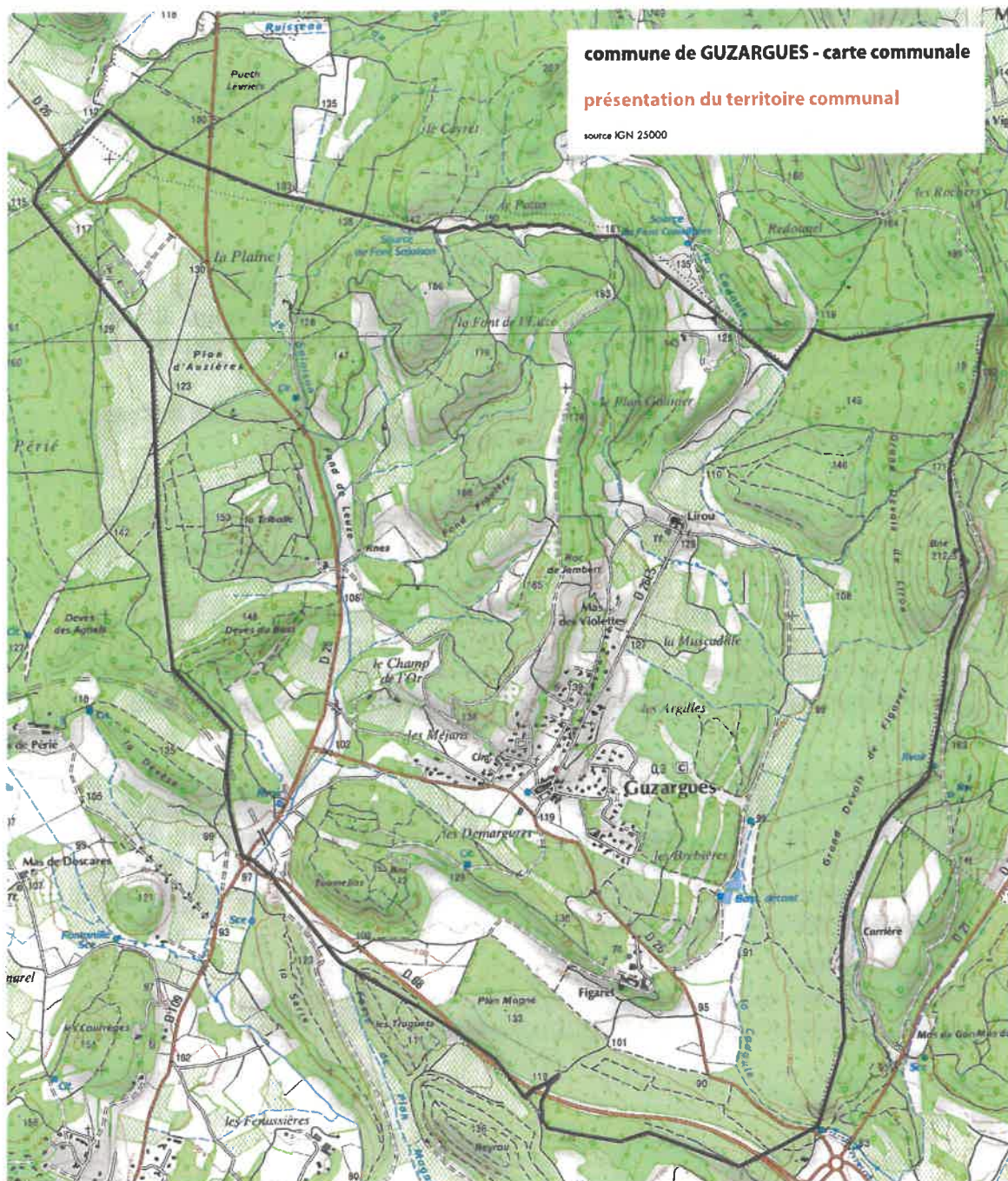
La commune de Guzargues adhère au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée du Salaison (SITIVS). La mise en place d'un réseau de distribution d'eau brute à usage agricole a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du syndicat. Afin de mutualiser les réseaux de transport et de distribution, une densification du réseau par le raccordement des particuliers situés sur le trajet ou à proximité de la canalisation principale a été réalisée en 2007.

- **Déchets ménagers**

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup assure la collecte des ordures ménagères sur la commune. Un tri sélectif est en place depuis début 2000.

⁴ cf. chapitre 3.4.1

1.4. ENVIRONNEMENT, URBANISME ET PATRIMOINE



1.4.1. Le territoire communal dans son ensemble

La superficie du territoire communal est de 11,7 km² ; il est délimité au Sud-Ouest par la route départementale n°68 et au Nord par le Salaison. La commune est desservie par la route départementale n°26 qui rejoint la départementale n°68 (vers Castries).

La commune de Guzargues est très peu urbanisée. Le diagnostic du SCoT relève toutefois une forte dispersion du bâti (indice de 41,2 contre 36 en moyenne sur le territoire du SCoT). Le village s'est développé à partir du noyau central au Nord de la RD26 (et de part et d'autre de la RD26E5), entre plusieurs « puechs ».

L'habitat se concentre :

- du village jusqu'au Lirou sur la route départementale n°26E5 (du Sud au Nord) ;
- des Méjans jusqu'au Brebières le long de la route départementale n°26 (de l'Ouest à l'Est).

L'occupation bâtie est également marquée par deux gros domaines viticoles :

- Lirou (au Nord du village),
- Figaret (au Sud du village).

Cinq mas habités sont également présents sur le territoire communal : Mas Durand (2), Mas Cauper, Mas Rajasseur et Mas Bonnet.

L'altitude moyenne de la commune est d'environ 145 mètres et varie entre 80 et 209 mètres. La partie Est, au niveau du Grand Devès, est la plus pentue et a l'altitude la plus élevée.

Il y a une alternance entre plaine et collines sur la commune.

L'environnement physique se caractérise par de fortes contraintes topographiques ; les vallons majoritairement viticoles (vallon de la Cadoule à l'Est, plaine d'Auzières à l'Ouest, fond de l'Euze et coulée du Salaison) sont délimités par de nombreux reliefs boisés (la Triballe, Tournellas, Plan Magné, Plan Galinier).

Le réseau hydrographique préférentiellement axé Nord/Sud est constitué des principaux cours d'eau suivants :

- **La Cadoule,**
- **Le Salaison** (avec la source de Font Salaison située en limite Nord du territoire communal).

Guzargues se trouve au niveau de la masse d'eau souterraine FRDG239 « Calcaires et marnes des causses éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier ». C'est une masse d'eau de niveau 1 à dominante sédimentaire et dont l'écoulement est libre et captif. La recharge de la nappe se fait essentiellement par la pluviométrie sur les affleurements.

La masse d'eau est protégée par des formations imperméables, cependant il faut rester vigilant au niveau de la qualité du rejet de la Cadoule, compte tenu de l'écoulement karstique dans l'aquifère.

Le territoire communal est concerné par deux périmètres de protection liés à des captages exploités pour l'alimentation en eau potable : **le forage du Lez et le forage du Mas du Pont** respectivement situés sur les communes des Matelles et du Crès.⁵

Concernant l'environnement naturel et la biodiversité, la commune de Guzargues est concernée par de nombreuses protections environnementales et inventaires⁶ :

- **site NATURA 2000 ZPS⁷** (Directive Oiseaux) « **HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS** » n° FR9112004 ; cette ZPS de 45 444 hectares couvre l'ensemble du territoire communal ;

⁵ Cf. chapitre 1.6.3

⁶ Cf. rapport d'évaluation environnementale (pièce I.b)

⁷ Zone de Protection Spéciale – voir le rapport d'évaluation environnementale pour plus de détails

- ZNIEFF⁸ de type I "Font de Salaison et Font de l'Euze" ;
- ZNIEFF de type II "Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais" ; cette ZNIEFF couvre l'ensemble du territoire communal ;
- ZICO⁹ des HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIÉRAIS ; cette ZICO couvre l'ensemble du territoire communal.

Territoires à enjeux environnementaux¹⁰

MESURE DE PROTECTION DES PAYSAGES		-	
MESURES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	Inventaire	ZNIEFF I	Font de Salaison et Font de l'Euze
		ZNIEFF II	Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais
		Inventaire des espaces naturels sensibles	-
		ZICO	Hautes garrigues du Montpelliérais
		Inventaire du patrimoine géologique	-
	Protection	-	
	Gestion action	Natura 2000	Hautes garrigues du Montpelliérais
	Engagement international	-	
Zones humides	-		

Guzargues est concernée par les dispositions de deux **SAGE**, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvés :

- le SAGE « Lez - Mosson - Étangs palavasiens »,
- le SAGE « Étang de l'Or ».

La commune est également couverte par le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 de la région Rhône-Méditerranée qui a été arrêté le 3 décembre 2015. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021.

1.4.2. Le village

Le village de Guzargues est assez peu étendu ; il se développe sur une surface d'environ 41 hectares, soit 3,5 % du territoire communal.

Le village est constitué d'un petit noyau ancien aux formes compactes situé autour de l'église (place de l'Église, place de l'Olivier, rue de l'Église et rue de la Glacière).

Le périmètre du centre ancien est très réduit mais possède une **valeur patrimoniale remarquable** ; en effet, il s'ouvre sur un espace naturel à l'Ouest et au Sud. Les

⁸ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique – voir le rapport d'évaluation environnementale pour plus de détails

⁹ Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux – voir le rapport d'évaluation environnementale pour plus de détails

¹⁰ Les fiches descriptives des ZNIEFF, de la ZICO ainsi que la fiche de synthèse de la zone NATURA 2000 sont présentées dans le rapport I.b (évaluation environnementale)

vues ouvertes depuis la RD109 sont très belles et donnent l'image d'un village préservé.

Le village récent s'est développé sous une forme pavillonnaire peu dense, à partir des principales voies de desserte :

- vers le Nord, le long de la rue des Mazes, du chemin du Lirou et du chemin de la Carrièresse ;
- vers l'Est, le long du chemin des Brébières et du chemin des Jardins Communaux ;
- vers l'Ouest, le long du chemin de la Colline et du chemin des Jasses.

Le tissu urbain récent est assez peu organisé même si les dernières opérations ont le plus souvent été réalisées sous la forme de lotissements : les Mazes (20 lots et plus), les Cigales (6 lots), les Jasses (9 lots), les Cambajons (5 lots).

Les extensions récentes à l'Est, au Sud et au Nord du village ont été réalisées suivant un parcellaire de 1 000 à 1 500 m² (anciennes zones IINA du POS), souvent issu de partages communaux ; plus récemment, les opérations ont été réalisées sous la forme de lotissements mais toujours sur un parcellaire globalement peu dense.

commune de GUZARGUES - carte communale

présentation du village

source Google Earth 2018



Les espaces publics du village sont peu nombreux. Dans le prolongement de la Mairie, rue des Mazes, un espace public a récemment été aménagé (place publique, terrain de boules, parking) ; ce lieu constitue une **petite centralité villageoise** qui doit s'affirmer avec la réalisation d'une salle polyvalente.

L'attrait du village de Guzargues tient beaucoup à son patrimoine et à son paysage préservé.

Le village accueille une **église du XII^{ème} siècle** qui est inscrite à l'inventaire des monuments historiques (Église Saint-Michel).



L'Église St-Michel inscrite à l'inventaire des monuments historiques

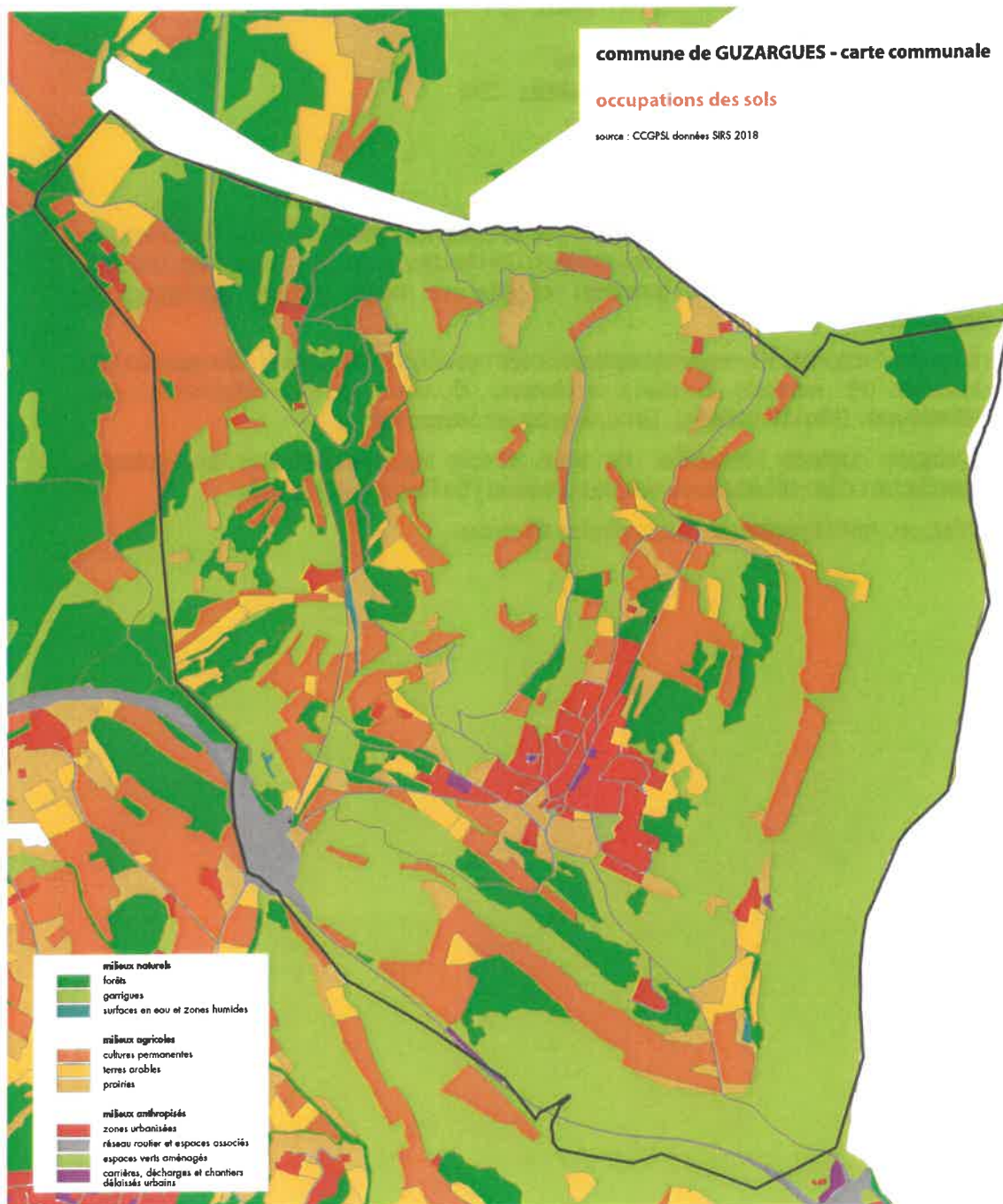
Un vaste espace vert (parc boisé) est présent à proximité du centre-village (Le Clos, chemin des Brébières).

Enfin, le patrimoine archéologique est très présent sur la commune avec notamment le **site du Grand Devois de Figaret** qui se trouve sur les communes de Guzargues (lieu-dit « L'Arbousier ») et de Castries.

1.5. OCCUPATIONS DES SOLS

Sur la commune de Guzargues, l'occupation des sols se répartie comme suit :

- milieux anthropisés : 6,2 %
- milieux agricoles : 23,2 %
- milieux naturels : 70,6 %



Les espaces « consommés » représentait en 2018 près de 72 hectares (soit 6,2 % du territoire communal), comprenant les zones urbanisées, les emprises liées aux équipements et aux infrastructures), les carrières, chantiers et décharges ainsi que les espaces verts urbains. À noter la forte emprise de l'échangeur du LIEN.

L'empreinte urbaine comprenant les zones urbanisées, les espaces liés aux activités et aux équipements urbains ainsi que les espaces verts urbains représentait 46,2 hectares en 2018, soit 4,0 % du territoire communal.

L'occupation du sol sur la commune de Guzargues est répartie comme suit :

- Forêts : 14 %
- Garrigues et autres milieux ouverts : 57 %
- Prairies : 4 %
- Zones urbanisées : 3 %
- Autres espaces artificialisés : 3 %
- Terres agricoles : 19 %
- Surfaces en eau : 1 %

Sur la commune, les espaces agricoles assez peu représentés (19 % d'espaces en cultures permanentes et en terres arables). On les trouve en mosaïque avec d'autres espaces naturels ouverts (prairies) et plus ou moins fermés (garrigues et boisements).

La grande majorité des espaces agricoles sont constitués de vignes ; le vignoble est toutefois très morcelé. En plaine seulement, de vastes terroirs viticoles se sont développés (Plan d'Auzières, Lirou, Figaret, la Muscadille).

Quelques cultures annuelles de plein champ apparaissent sur les secteurs bénéficiant d'un sol alluvionnaire plus profond (la Plaine, la Cadoule).

Enfin, on note la présence de quelques oliveraies.



Les espaces naturels de bois et de garrigues représentent la principale occupation du sol sur la commune. Ces espaces naturels sont surtout présents sur les micro-reliefs (Deves du Bosc, Toumellas, la Font de l'Euze, le Plan Galinier, etc) et sur les grands devois (Grand Devois de Figaret en limite Est du territoire communal, Grand Devois de Lirou au Nord-Est). Les milieux naturels présents sur la commune représentent une remarquable biodiversité. Une grande partie de ces milieux naturels sont protégés (sites NATURA 2000) et/ou inventoriés (ZNIEFF, ZICO).

L'évolution de l'occupation du sol entre 2009 et 2018 (d'après les données « SIRS/CCGPSL ») a été la suivante :

- Zones urbanisées : +15 %

- Autres espaces artificialisés : -16 %
- Terres agricoles : -3 %
- Prairies : +39 %
- Garrigues et autres milieux ouverts : +13 %
- Forêts : -34 %
- Surfaces en eau : +63 %

L'évolution la plus significative (hors surfaces en eau) concerne l'augmentation très nette des surfaces en prairies qui peut s'expliquer par les opérations de défrichements à des fins agricoles (voir la diminution en parallèle des surfaces en forêts).

Les espaces artificialisés sont en diminution du fait du reclassement de certains espaces en chantiers (voir l'achèvement du LIEN).

L'urbanisation est en nette augmentation : **5,3 hectares d'espaces ont été consommés par l'urbanisation entre 2009 et 2018, soit 0,6 hectare chaque année.**

- **Évolution récente de la tache urbaine**

La carte suivante montre l'évolution de la tache urbaine du village de Guzargues depuis 2013 (année « T0 » du SCoT) jusqu'en 2019. On voit que cette tache urbaine a très peu augmenté ces dernières années ; le développement urbain du village est resté limité dans le périmètre de l'ancien POS et seules deux parcelles ont été « consommées » depuis, soit **0,3 hectare.**

- **Bilan des consommations passées**

La consommation d'espace agricole et naturel liées au développement de l'habitat résidentiel est donc évaluée à **5,6 hectares depuis 10 ans (2009/2019), soit 0,6 hectare en moyenne chaque année.**

commune de GUZARGUES - carte communale

évolution de la tache urbaine



1.6. CONTRAINTES ET RISQUES

1.6.1. Risques naturels majeurs

La commune de Guzargues est concernée par deux risques naturels majeurs : le risque « inondation » et le risque « feu de forêt ».

Concernant le risque « inondation », la commune est couverte par le PPRI du bassin versant du Salaison approuvé le 14 août 2003. Les zones inondables à risque grave ne concernent pas directement le village ; on les trouve à l'Est et à l'Ouest du village, le long des ruisseaux de la Cadoule et du Salaison.

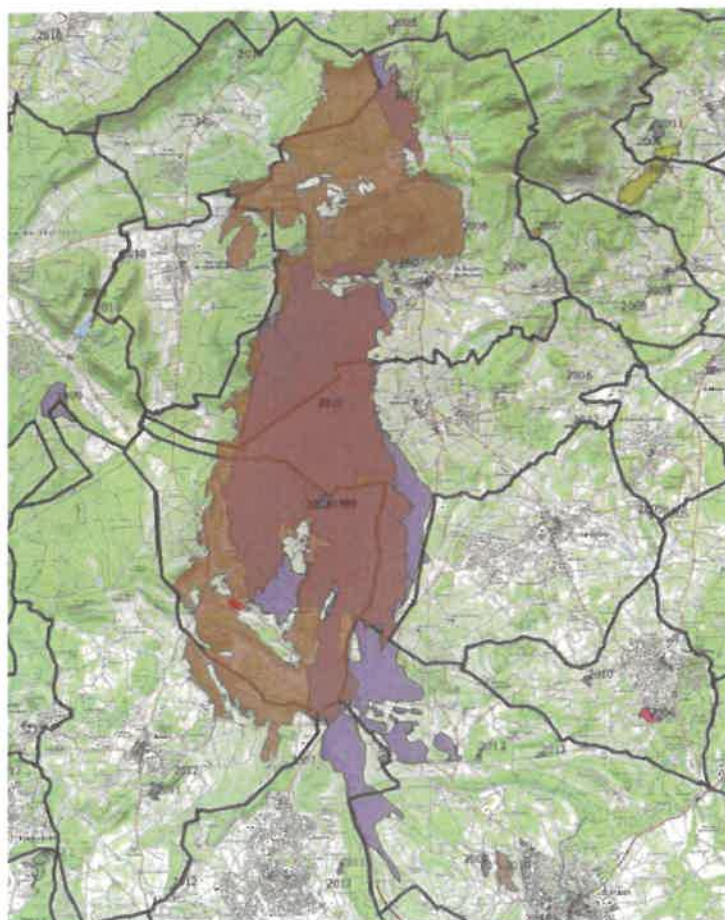
Les hameaux de la commune sont assez éloignés du risque « inondation » alors que la station d'épuration de Guzargues se trouve en zone inondable.

Concernant le risque « feu de forêt », la commune n'est pas couverte par un PPRif comme le sont certaines communes voisines. Pourtant le risque est très important sur l'ensemble du territoire communal car le couvert végétal existant est dense, en particulier la végétation sclérophylle et les boisements de résineux.

La commune de Guzargues occupe 1 173 hectares dans le secteur du Nord Montpelliérain, zone qui a connu de nombreux incendies par le passé.

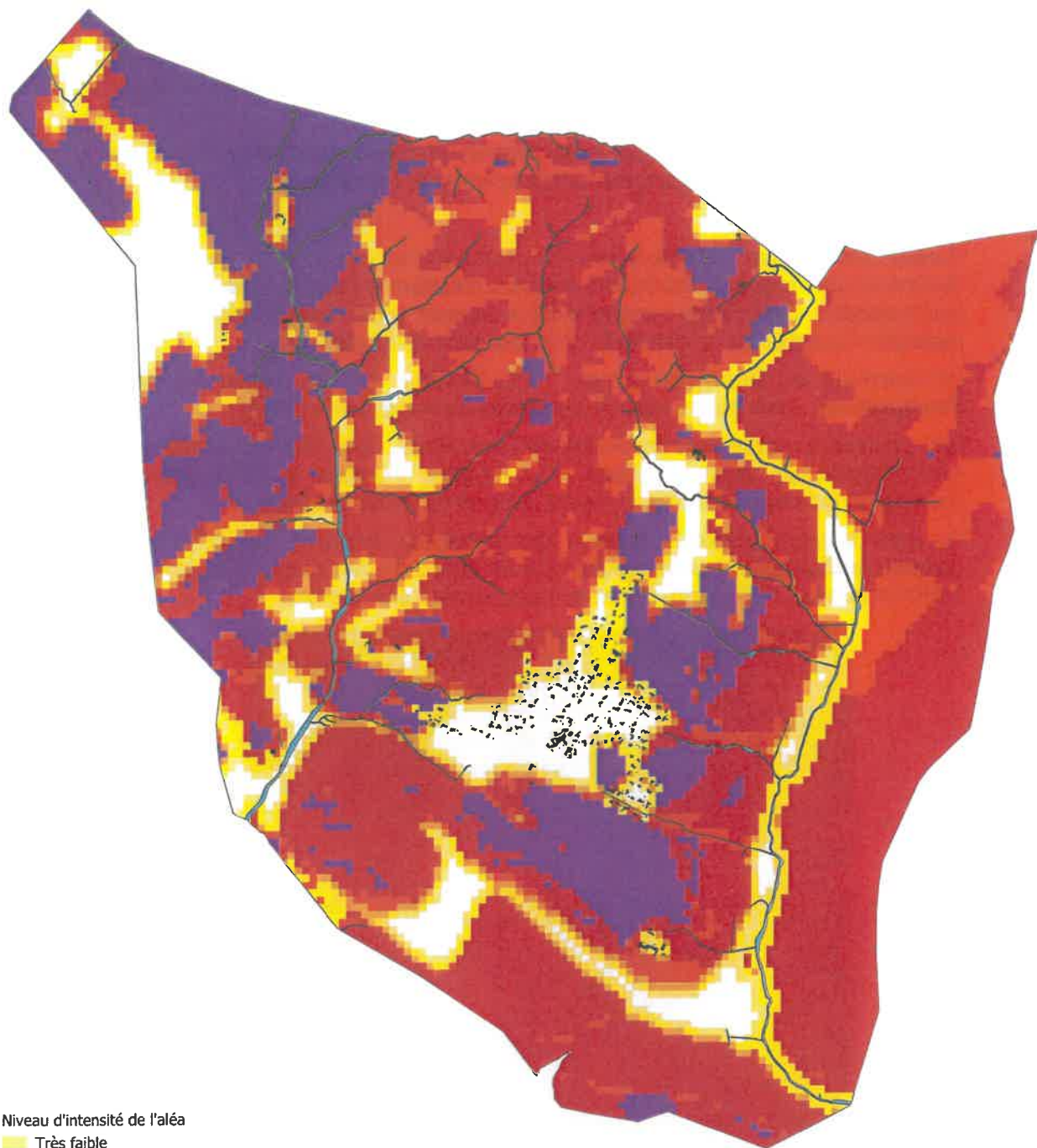
Les communes voisines de Saint-Gely-du-Fesc, Assas, Saint-Mathieu-de-Trévières, sont intégrées au bassin de risque n° 1 et donc soumises au PPRif (Plan de Prévention du Risque incendie de forêts) prescrit sur le département.

La carte ci-après localise le contour des principaux incendies sur la zone. La commune de Guzargues a été impactée par deux incendies très importants, en juillet 1989 et en août 2010, partis des communes situées plus au Nord.



Sur la commune, le risque « feu de forêt » est donc fort voire même très fort ou exceptionnel pour certaines parties du village les plus exposées des franges Ouest (Les Jasses, Les Cambajons, Les Méjeans) et Sud-Est (Les Brébieres)¹¹.

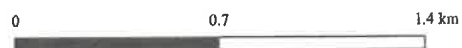
Aléa « feu de forêt » sur la commune de Guzargues¹²



Niveau d'intensité de l'aléa

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

Sources:
DDTM 34 - DGFIP - CCGPSL, 11/2021



La cartographie ci-avant est issue du Porter à connaissance de l'aléa "feu de forêt" (DDTM 34). Les principes de prévention à prendre en compte en fonction de l'aléa sont définis par la doctrine de l'État (voir en annexe du présent rapport). Quatre niveaux d'aléa sont présents sur le territoire communal :

- **aléa faible et très faible,**
- **aléa moyen,**
- **aléa fort et très fort,**
- **aléa exceptionnel.**

Les établissements vulnérables ou à caractère stratégique (tels qu'école, crèche, maison de retraite, hôpital, caserne, mairie, etc) ainsi que les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 sont interdits dans les zones d'aléa moyen à exceptionnel.

L'échelle de validité de la carte d'aléa ne permettant pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale, lorsque la parcelle d'assiette du projet est concernée par plusieurs niveaux d'aléa, une étude d'aléa complémentaire devra préciser l'aléa à l'échelle cadastrale, à défaut de quoi il sera fait application de la norme la plus stricte. Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétent. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental, et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Les projets autorisés (constructions nouvelles, extensions, changements de destination) sont conditionnés à l'existence préalable des équipements de défense extérieure suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec la zone naturelle boisée) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillage.

Les projets doivent également respecter des règles visant à réduire leur vulnérabilité : entretien de la végétation, sécurisation des réserves de combustibles, mesures constructives.



Les points hauts se situent au Nord-Ouest du village, entre le Plan Galinier (176 mètres NGF) et le Roc de Jambert (165 mètres NGF). Le village-centre se développe sur un replat (entre 119 et 127 mètres NGF) et sur les premiers coteaux dominant la vallée de la Cadoule qui se situe à l'Est de l'urbanisation.

Le point bas du village se situe lieu-dit « Les Brébieres » là où est installée la station d'épuration.

L'urbanisation s'est développée à l'écart des zones inondables.

1.6.3. Servitudes d'utilité publique

En plus de la servitude d'utilité publique « PM1 » liée à l'application du PPRI¹³, la commune de Guzargues est concernée par les servitudes suivantes¹⁴ :

- la servitude **AS1** liée à la protection du captage d'eau potable de la **source du Lez** ; cette servitude concerne la quasi-totalité du territoire communal ;
- la servitude **I3** liée à la présence d'une **canalisation de gaz** ; cette servitude induit la présence d'une zone de danger jusqu'à 485 mètres de la canalisation située en partie Nord du territoire communal ;
- la servitude **I4** liée à la présence d'une **ligne de distribution électrique** ;
- les servitudes **AC1** liées au **Périmètre Délimité des Abords de l'Église St-Michel** (arrêté le 22 février 2017)¹⁵ et au périmètre de protection du **site archéologique du Grand Devois de Figaret** (situé sur Guzargues lieu-dit « L'Arbousier » et sur la commune voisine de Castries) ;
- la servitude **AC2** liée au **site archéologique du Grand Devois de Figaret** (site inscrit le 20 décembre 1991).

¹³ PPRI du Salaison approuvé par arrêté préfectoral n°2003-01-2914 du 14/08/2003

¹⁴ voir pièce III

¹⁵ Le PDA se substitue à l'ancien périmètre de covisibilité (cercle d'un rayon de 500 mètres)

Servitudes de protection du patrimoine AC1 et AC2 sur la commune de Guzargues
(source : Atlas des Patrimoine)



2. PRÉSENTATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU PERMETTANT DE JUSTIFIER LA DÉLIMITATION DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Ce chapitre a pour objet :

- de présenter les objectifs de la commune en matière de développement démographique, de logement, d'équipements et de développement économique ;
- de présenter et de justifier la délimitation des secteurs constructibles au regard des capacités d'accueil existantes dans le périmètre constructible du village ;
- de justifier le parti d'aménagement retenu au regard des objectifs de développement durable et au regard de l'obligation de compatibilité de la carte communale avec le SCoT du Grand Pic Saint-Loup ;
- de présenter les incidences des secteurs constructibles sur l'environnement et l'adéquation de la carte communale avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la commune.

2.1. LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

2.1.1. La croissance démographique

La commune de Guzargues prévoit une **croissance démographique annuelle de +1 %**. Ce choix d'un développement démographique limité repose sur les justifications suivantes :

- la nécessité (l'obligation) de prendre en compte les contraintes environnementales et les risques (aléa « feu de forêt » notamment) qui limitent fortement les possibilités de développement du village ; c'est ainsi que l'extension initialement prévue au Sud du village (dans le secteur des Brebières) a été abandonnée ;
- la volonté de ne pas « stopper » pour autant l'accueil de population nouvelle afin de préserver une « vie de village » et d'accueillir une population jeune qui permettra de maintenir et de développer une niveau d'équipements et de services minimum (maintien des classes du groupe scolaire) ;
- la prise en compte du SCoT approuvé.

La commune bénéficie d'une situation privilégiée (proximité de la métropole montpelliéraine, accès facilités avec le LIEN) et d'un cadre de vie très attractif. Cette attractivité se traduit par une forte pression démographique et urbaine. Il s'agit aujourd'hui de **limiter le développement démographique et urbain** suivant un rythme très inférieur aux dynamiques passées :

- +3,4 % par an entre 1975 et 1982,
- +2,2 % par an entre 1982 et 1990,
- +7,6 % par an entre 1990 et 1999,
- +3,0 % par an entre 1999 et 2010,
- +1,8 % par an entre 2010 et 2015.

Avec un taux de croissance à +1 %, la population attendue à l'horizon 2030/2032 est de 580 habitants.

2.1.2. Les besoins en logements

En tenant compte de l'augmentation de la population (**+70 habitants**) et du desserrement des ménages (de 2,7 personnes par ménage en 2018 à 2,4 en 2030), **les besoins en logements sont estimés à environ 50 à l'horizon 2030/2032.**

Afin de répondre aux besoins futurs liés notamment à la diminution de la taille des ménages, la commune envisage de diversifier le parc des logements en permettant, dans les nouvelles opérations, la réalisation de petits logements. De la même manière, l'évolution du parcellaire dans le tissu urbain existant (avec la division des grandes parcelles sous-occupées) permettra la réalisation de plus petits logements.

2.1.3. Les capacités d'accueil existantes dans le tissu urbain du village



Le village de Guzargues offre d'importantes capacités d'accueil qui sont liées aux parcelles libres (parcelles non bâties situées dans le périmètre urbanisé) et aux nombreuses parcelles sous-occupées (parcelles bâties d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m² situées dans le périmètre urbanisé).

L'évaluation des capacités d'accueil a été faite sur un périmètre correspondant aux zones constructibles de l'ancien POS. La méthode de calcul est la suivante :

- pour les parcelles libres : 1 logement pour 500 m² de terrain ;
- pour les parcelles sous-occupées : surface de la parcelle - 1000 m² par logement existant ; l'identification des capacités d'accueil tient également compte de la configuration des parcelles et de l'occupation bâtie existante.

Ces capacités sont théoriques et doivent donc être pondérées ; ainsi, la pondération retenue est de :

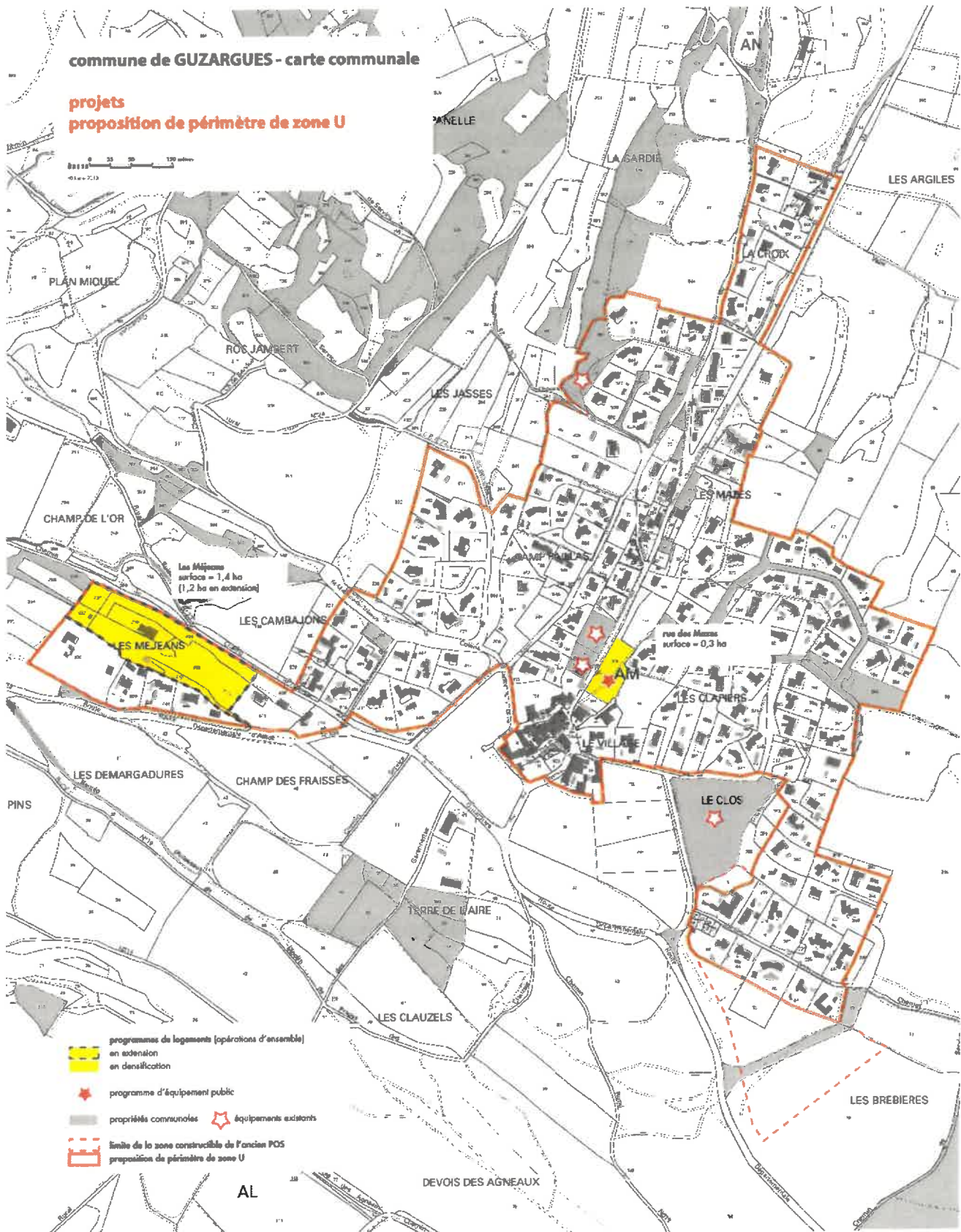
- 30 % (30 % des opérations réalisées à l'échéance de la carte communale) pour les parcelles sous-occupées ; à noter que la pondération appliquée aux possibilités de divisions des grands terrains ne tient pas compte des dynamiques foncières (et de l'importante rétention foncière qui ne diminuera pas à court et moyen termes) ;
- 50 % (50 % des opérations réalisées à l'échéance de la carte communale) pour les parcelles libres.

Les capacités en densification du tissu urbain existant, à l'horizon 2030/2032, sont évaluées à environ 40 logements.

	Nombre	Surface totale correspondante (hectares)	Capacité théorique (logements)	Capacité pondérée (logements)
Parcelles sous-occupées	55	11	102	+/- 30
Parcelles libres	19	1,6	27	+/- 10
Total				+/- 40

Ces capacités représentent 80 % des besoins futurs en logements.

2.1.4. La délimitation des zones constructibles et des zones naturelles et agricoles



La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées (**zone U**) et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (**zone N**).

- **La zone U**

En zone U, les autorisations de construire peuvent être délivrées ; toutefois, les dispositions de l'article R.111-2 relatives à la prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que celles des articles L.111-4 et R.111-13 du code de l'urbanisme concernant l'absence de réseau public ou de réseau public suffisant sont des dispositions qui peuvent être invoquées pour refuser une demande de permis de construire. De même, le Maire dispose de la faculté d'opposer à une demande d'autorisation d'urbanisme une décision de sursis à statuer dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Le RNU s'applique donc en zone U ; il comporte six catégories de règles concernant respectivement :

- la localisation, la desserte et l'implantation des constructions (articles R.111-2 à R.111-19 du code de l'urbanisme) ;
- la densité des constructions (articles R.111-21 et R.111-22 du CU) ;
- les performances environnementales et énergétiques (articles L.111-6 et suivants, articles R.111-23 et R.111-24 du CU) ;
- la réalisation d'aires de stationnement (article R.111-25 du CU) ;
- la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (articles R.111-26 à R.111-30 du CU) ;
- l'installation ou l'implantation des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (articles R.111-31 à R.111-50 du CU).

Ces règles sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme (article R.111-1).

La zone U de Guzargues est délimitée comme suit :

- l'urbanisation existante du village, c'est-à-dire l'ensemble des parcelles bâties situées à l'intérieur des limites de la tache urbaine de 2019 ;
- les terrains prévus pour l'extension urbaine des Méjeans (Ouest du village).

La zone U couvre une surface de 33 hectares.

- **Justification de l'extension prévue sur le secteur des Méjeans**

Le choix d'englober dans la zone U le secteur des Méjeans repose sur les justifications suivantes :

1/ ce secteur était prévu à urbaniser dans le cadre de l'ancien POS ; un projet de lotissement a été lancé sur ce secteur dont l'urbanisation s'avère nécessaire du fait de la raréfaction des terrains à bâtir dans le village (face à une demande importante) ;

- 2/ ce secteur offre la possibilité d'être urbanisé dans le cadre d'une **opération d'ensemble** ; le projet étudié s'inscrit dans ce principe avec la réalisation d'une dizaine de lots directement desservis par un chemin communal existant aménagé ;
- 3/ le secteur se situe en **continuité de l'urbanisation existante** ; il est correctement desservi par un accès existant dont l'aménagement profitera à l'ensemble du quartier ;
- 4/ les terrains à urbaniser ne sont pas utilisés à des fins agricoles ;
- 5/ le site ne présente **aucune contrainte environnementale ou paysagère majeure**.

- **La zone N**

En zone N, seules sont autorisées :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- **les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière** (constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production) et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone N de Guzargues englobe l'ensemble des espaces agricoles et naturels situés en dehors de la zone U, y compris les ensembles bâtis isolés de Figaret et du Lirou dont la vocation doit rester agricole.

2.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.2.1. Le respect des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

La carte communale doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit donc de répondre aux grands objectifs du développement durable :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. »

« En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 suivant, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La carte communale de Guzargues s'attache à répondre aux grands objectifs du développement durable tels qu'énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme à travers les principes suivants :

- **Le développement urbain limité** : l'extension urbaine prévue est limitée en surface et s'inscrit en cohérence avec les capacités du village (actuelles et programmées) ; cette extension entraîne une faible consommation d'espaces naturels (1,2 hectare), très en deçà des limites imposées par le SCoT ;
- **La revitalisation des centres urbains et ruraux** : la commune prévoit de mobiliser les capacités foncières existantes dans le village ; le renforcement du tissu urbain aura pour effet d'affirmer la centralité villageoise et permettra de maintenir un niveau d'équipements et de services suffisants pour les habitants ;
- **La satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat** : l'opération d'ensemble prévue sur le secteur des Méjeans va permettre de répondre aux besoins en logements sur la commune ; au sein même du village, la commune envisage la réalisation de logements à caractère social qui seront destinés à une population de jeunes ménages souhaitant s'installer sur la commune ;
- **La protection des milieux naturels et des paysages** : la délimitation des secteurs constructibles de la carte communale s'appuie sur le périmètre des zones U et NA de l'ancien POS ; la carte communale affiche comme objectif premier de limiter le développement urbain en préservant les espaces agricoles et naturels sensibles du village situés au Sud (Le Clos, Terre de l'Aire) et au Nord (Les Jasses, La Gardie).

2.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND PIC ST-LOUP

2.3.1. RAPPEL DES ENJEUX INTERCOMMUNAUX

Ces enjeux sont ceux du SCoT approuvé.

- **Les enjeux démographiques**

L'adaptation de la croissance démographique aux capacités d'accueil du territoire constitue un véritable enjeu à l'échelle du SCoT du Grand Pic Saint-Loup. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte les qualités agri-environnementales du territoire, l'exposition aux risques naturels, les qualités patrimoniales des villages et les capacités en matière d'assainissement et d'eau potable.

La répartition de la population future à l'échelle du territoire du SCoT devra tenir compte d'une volonté globale de réduction des déplacements et d'un développement durable du territoire.

La production de logements doit être diversifiée afin de répondre au mieux aux besoins de la population : logements aux tailles et aux typologies variées, offre en logements sociaux, formes urbaines diversifiées.

La répartition de cette production de logements devra être couplée avec la répartition des fonctions urbaines sur le territoire de manière à rapprocher les bassins démographiques des bassins d'emplois, d'équipements, de commerces et de services sur le territoire (en cohérence avec les intercommunalités voisines).

- **Les enjeux économiques**

Le renforcement des polarités économiques du territoire constitue un enjeu à l'échelle du SCoT.

Le territoire du Grand Pic Saint-Loup doit structurer son développement économique en complémentarité de l'offre des pôles extérieurs, notamment ceux de la Métropole montpelliéraine.

L'offre commerciale devra être confortée notamment en matière de commerces de proximité afin de participer au cadre de vie du territoire.

Le tourisme constitue un potentiel économique majeur du territoire.

La valorisation de la viticulture, au delà des aspects de production (paysager, social, territorial), est à favoriser. Il faut également accompagner les projets complémentaires au sein des exploitations (agro tourisme) et développer les liens entre producteurs et consommateurs.

L'offre du territoire en matière de zones d'activités économiques devra également être attractive et correspondre aux valeurs paysagères et environnementales offertes par les autres composantes du territoire. Les espaces économiques du territoire devront donc proposer un aménagement cohérent avec les sites au sein desquels ils se développent et offrir des espaces de qualité.

- **Les enjeux en matière d'équipements et de services**

La mutualisation de certains équipements constitue un enjeu pour le territoire. Malgré la concurrence des territoires voisins, le territoire du SCoT doit s'équiper d'équipements structurants complémentaires non existants sur le territoire pour maintenir les populations résidentes et leur proposer un cadre de vie suffisant et éviter leur départ vers des territoires mieux équipés.

- **Les enjeux liés aux mobilités et aux déplacements**

La mise en cohérence du développement urbain avec le développement des réseaux de transport et notamment des transports en commun est nécessaire.

Il faut renforcer les infrastructures supports de déplacements doux dans une logique de report modal.

La finalisation prochaine du LIEN devra être intégrée à la réflexion globale sur les déplacements en anticipant les impacts de cette infrastructure sur la mobilité mais également sur le développement urbain qui sera réalisé à proximité.

- **Les enjeux urbains**

Le développement urbain du territoire devra être adapté aux sensibilités environnementales du territoire ainsi qu'au respect des atouts agricoles et paysagers du territoire. Il s'agit d'organiser le développement urbain en cohérence avec la structure fonctionnelle du territoire et éviter un « éparpillement » du développement urbain.

Le développement urbain devra faire l'objet d'une réflexion de manière à proposer des extensions urbaines durables, offrant une mixité de formes urbaines et de typologies de logements, offrant des espaces publics de qualité supports de déplacements « doux ».

Les extensions urbaines devront être adaptées aux morphologies villageoises et conçues comme de véritables « greffes urbaines ».

- **Les enjeux liés à l'organisation spatiale des fonctions socio-économiques du territoire**

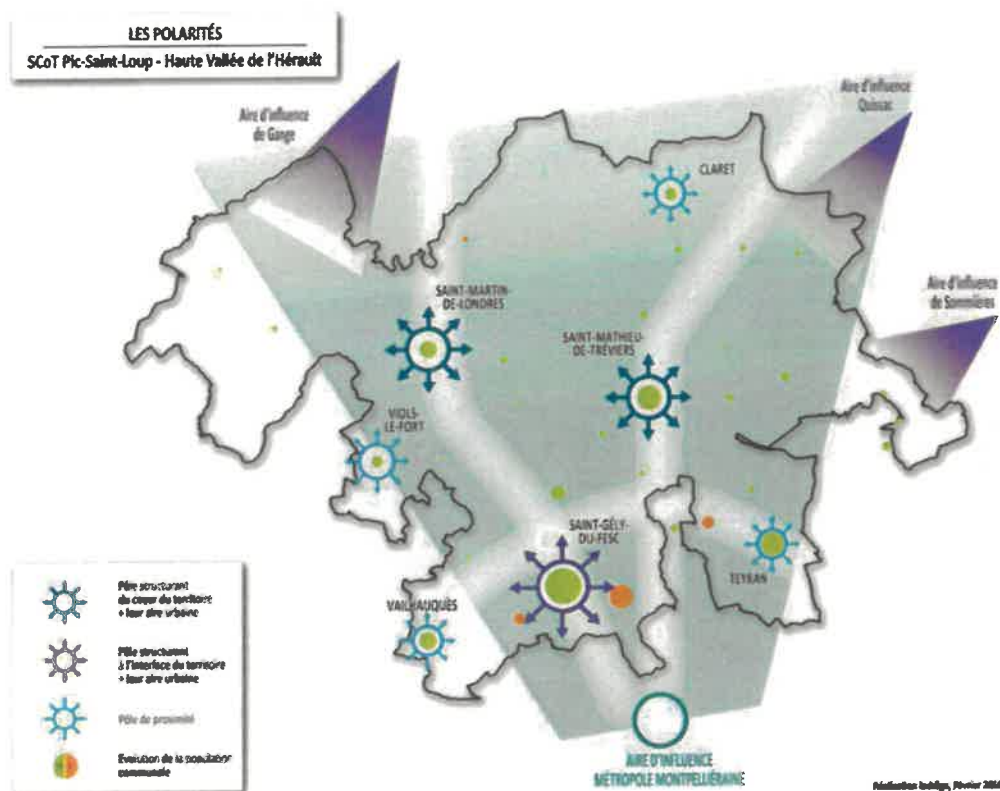
Le territoire communautaire s'organise autour de trois axes de croissance urbaine :

- l'axe historique qui s'inscrit le long de la route de Ganges (RD986),
- la RD17 qui constitue un axe émergent plus récemment marqué par la dynamique de Saint-Mathieu-de-Trévières,
- l'axe autour du LIEN encore en développement.

Le SCoT en cours d'élaboration identifie des polarités majeures dont Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Mathieu-de-Trévières et Saint-Martin-de-Londres. Ces polarités sont caractérisées par :

- « (...) des tissus historiques bien constitués sur lesquels sont venus se greffer des fonctions structurantes ;
- une situation géographique propice (combinaison d'un rapport espace / temps à Montpellier) et un positionnement stratégique sur de grandes pénétrantes (RD986, RD17) ;
- des locomotives territoriales dont la structuration doit répondre à l'essentiel des besoins d'équipements et de services de la gamme intermédiaire. »

D'autres polarités locales (pôles de proximité) qui maillent le territoire communautaire sont également identifiées.



2.3.2. LE SCOT DU GRAND PIC SAINT-LOUP ET SA PRISE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE DE GUZARGUES

Le SCoT du Grand Pic Saint-Loup dont les dispositions s’appliquent sur le territoire communal a été approuvé lors du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019.

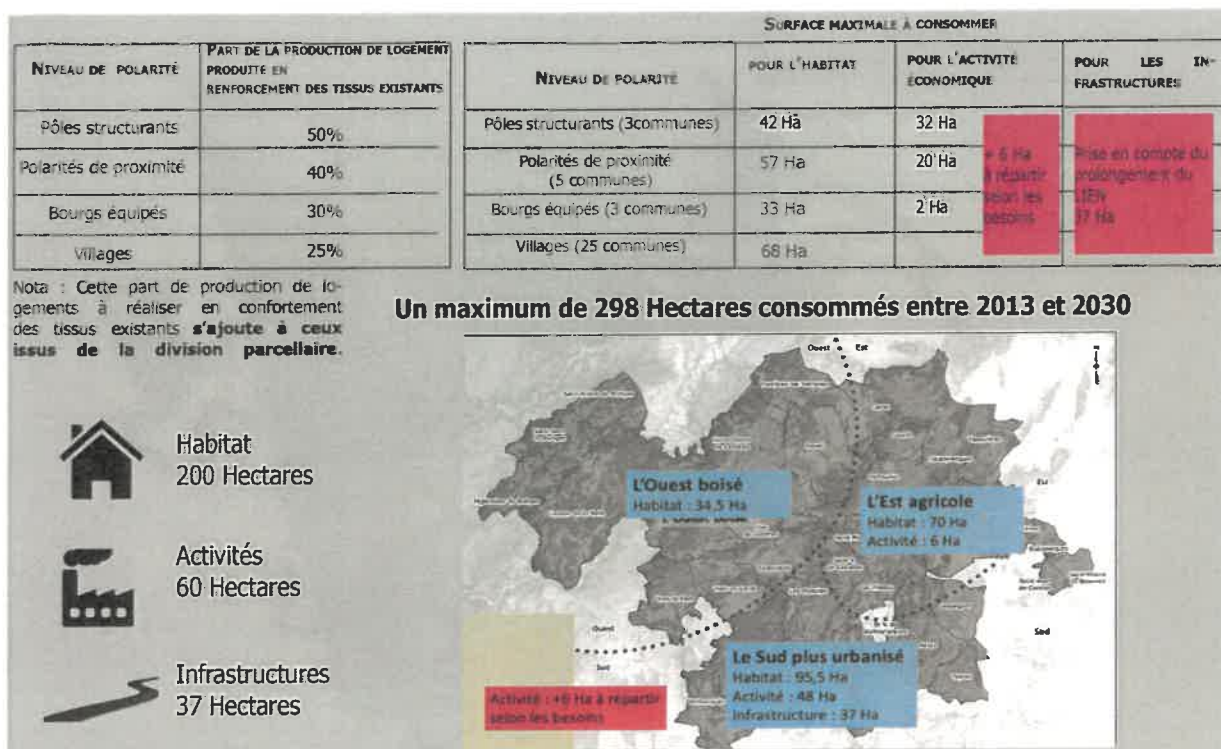
- **L’objectif du SCoT de modération des consommations foncières et sa prise en compte dans la carte communale**

L’objectif de modération des consommations foncières est un objectif central du SCoT ; cet objectif est mis en œuvre dans le DOO. Le SCoT définit l’équilibre souhaité par les élus, entre la préservation d’un territoire à haute valeur environnementale et la poursuite d’une dynamique démographique d’accueil forte.

Il s’agit :

- de renforcer la densité d’offre de logements dans les tissus existants,
- de maîtriser les consommations foncières en extension urbaine.

L’illustration ci-après synthétise les objectifs de consommation de l’espace fixés par le SCoT du Grand Pic Saint-Loup (extrait du DOO).



Pour atteindre l'objectif de modération de la consommation foncière et de l'étalement urbain, les dispositions du SCoT s'appuient sur deux logiques complémentaires :

- privilégier le renforcement des tissus urbains constitués (donc situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante) en mobilisant une diversité de leviers complémentaires,
- produire des formes urbaines plus compactes et appliquer des densités résidentielles plus élevées que par le passé dans les opérations d'extension urbaine.

Ainsi, à l'horizon 2030, les communes du Grand Pic Saint-Loup devront produire une proportion minimale de logements en renforcement des tissus urbains existants. Au regard du nombre de logements à produire à l'horizon du SCoT et du potentiel de chaque commune, un pourcentage minimum de logements à réaliser « en renforcement du tissu urbain existant » est défini pour chaque niveau de polarité. Pour la commune de Guzargues, la part de la production minimale de logement produite en renforcement du tissu existant est fixée dans le SCoT approuvé à 25 %.

➔ La carte communale de Guzargues fixe la répartition suivante :

- au moins 80 % des nouveaux logements réalisés dans le tissu urbain existant,
- au plus 20 % des nouveaux logements réalisés dans l'extension prévue des Méjeans.

La part des logements produits en renforcement du tissu urbain existant prend en compte les capacités liées aux divisions des parcelles sous-occupées et à l'utilisation des parcelles libres, soit environ 40 logements au total après pondération.

La carte communale de Guzargues va donc très au-delà des objectifs du SCoT approuvé.

À l'horizon du SCoT, l'urbanisation en « extension du tissu urbain existant » est possible dans les communes en complément du nombre de logements à produire « en renforcement du tissu urbain existant ». Il s'agit de tout projet d'urbanisation situé en continuité et à l'extérieur du périmètre de la tache urbaine de 2013.

Cette urbanisation en extension urbaine doit limiter son impact sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles. **Pour cela, le DOO du SCoT impose une densité minimale de 17 logements par hectare pour la commune de Guzargues.**

Au sein du territoire du Grand Pic Saint-Loup, la capacité foncière totale en extension urbaine pour la production de logements et d'équipements à l'horizon 2030 est de 200 hectares. **Pour la commune de Guzargues, la surface maximale à consommer pour l'habitat est fixée à 3,6 hectares.**



La carte communale de Guzargues fixe l'objectif de modération de la consommation d'espace à 1,2 hectare pour le développement résidentiel (extension urbaine des Méjeans réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble) ; s'y ajoutent les consommations réalisées depuis 2013 (« T0 » du SCoT), soit environ 0,3 hectares.

La consommation totale est donc évaluée à 1,5 hectare. La carte communale respecte donc bien les dispositions du SCoT approuvé.

- **L'objectif du SCoT de maîtriser les effets de la croissance démographique et sa prise en compte dans la carte communale**

L'organisation multipolaire du territoire du SCoT est propice au développement d'un mode de vie durable limitant les déplacements longue distance pour accéder à certains services ou équipements, notamment entre les villages et la métropole voisine de Montpellier. « Cet « art de vivre » sur le territoire du Pic Saint-Loup et de la Haute Vallée de l'Hérault doit cependant s'accompagner de certains moyens nécessaires à l'émergence de ces « bassins de proximité » » (source : DOO du SCoT)

Trois bassins de vie sont identifiés dans le SCoT :

- le bassin de vie Sud, avec un poids démographique fort et un niveau d'équipement élevé ; font partie de ce bassin de vie Sud les communes de Vailhauquès, Combaillaux, Murles, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Assas, Teyran et **Guzargues** ;
- le bassin de vie Ouest ;
- le bassin de vie Est.

Le PADD du SCoT approuvé envisage une croissance moyenne de 1,5 % par an entre 2013 et 2030. Cette croissance porterait la population du territoire du Grand Pic Saint-Loup à **60 500 habitants à l'horizon 2030**, soit 13 800 nouveaux habitants. La répartition de cette population nouvelle est prévue distinctement entre :

- les villages ruraux (dont Guzargues) avec une croissance annuelle maximale fixée à 1,5 %,
- les polarités avec une croissance annuelle minimale fixée à 1,6 %.

Pour la commune de Guzargues (identifiée comme « village » dans l'armature urbaine du territoire communautaire), le SCoT prévoit une population maximale attendue à l'horizon 2030 de 148 habitants. Cette croissance démographique « SCoT » se traduit par un besoin de 100 nouveaux logements.



La dynamique démographique envisagée sur la commune correspond au scénario d'une croissance limitée (+ 1 % par an). Le taux de croissance retenu, inférieur à ce que permet le SCoT, répond aux objectifs suivants :

- la prise en compte des contraintes environnementales et des risques (aléa « feu de forêt » notamment),
- le classement de la commune de Guzargues en « village » au sein d'un bassin de vie Sud dynamique,
- la volonté d'attirer une population jeune et de permettre le maintien au sein du village d'un niveau d'équipements et de services minimum,
- la satisfaction des besoins en logements à court et moyen termes.

Avec ce scénario, Guzargues devrait atteindre une population d'environ **580 habitants à l'horizon 2030/2032**. En tenant compte de la diminution prévue de la taille des ménages, la carte communale doit permettre la création d'environ **50 nouveaux logements** dont 80 % seront issus des capacités existantes dans le périmètre constructible actuel du village.

La carte communale respecte donc bien les dispositions du SCoT approuvé.

3. LES INCIDENCES DE LA MISE ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

Ce chapitre a pour objet :

- d'analyser les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement et le risque « feu de forêt »,
- d'analyser les incidences de la délimitation des secteurs constructibles sur les espaces agricoles,
- d'analyser les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur le paysage et sur le patrimoine bâti et culturel,
- de mesurer l'adéquation entre les objectifs de la carte communale et les capacités d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

3.1. LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

3.1.1. Incidences sur les milieux naturels

Ce chapitre renvoie au rapport d'évaluation environnementale réalisé par le Cabinet Barbanson Environnement¹⁶.

3.1.2. Incidences vis-à-vis du risque « feu de forêt »

À la demande de la DDTM, une étude de risque¹⁷ a été réalisée sur le site d'extension des Méjeans.

• Les enjeux existants sur le site

Il existe déjà des enjeux habités dans l'environnement immédiat du projet, à l'Est et au Sud.

Les habitations existantes sont soumises aux OLD qui sont dans l'ensemble très correctement réalisées dans le secteur.

Par ailleurs, l'environnement agricole de la zone au Sud et à l'Est (vignes, oliveraies cultures) est de nature à réduire le développement des incendies.

En cas d'incendie par vent de Nord, la menace pour les bâtis existants viendrait de la parcelle du projet. La protection des habitations se ferait certainement depuis le chemin des Méjeans (ou chemin du Champ de l'Or), voir depuis la parcelle du projet du fait que les constructions sont en contrebas d'un talus et donc difficiles d'accès.

• Les équipements DFCI existants

Suite aux grands incendies du secteur, de nombreux équipements ont été mis en place au Nord de Guzargues notamment.

Un véritable cloisonnement du secteur en pistes DFCI a été réalisé ces 10 dernières années. Ce schéma de défense a pour principal objectif de compléter de réseau de route Nord/Sud existant pour latéraliser les incendies venant du Nord.

En parallèle de la départementale n°109/26, la piste DFCI MOE 02 située au Nord du site des Méjeans en est la parfaite illustration.

Ce réseau de pistes DFCI est aujourd'hui parfaitement balisé sur le terrain, ce qui facilite un engagement rapide et sûr des moyens pompiers.

Le réseau de pistes DFCI est régulièrement entretenu en débroussaillage latéral. La piste DFCI MOE 2 au Nord du site des Méjeans est débroussaillée sur 50 mètres de large, ce qui permet un engagement des moyens de lutte en toute sécurité.

La ressource en eau est également bien présente sur le terrain grâce à des citernes de 30 m³.

On notera également la présence de bornes incendies dans le village. La plus proche du site des Méjeans étant celle située impasse du Cambajon, à côté du cimetière.

¹⁶ Cf. rapport d'évaluation environnementale (pièce I.b)

¹⁷ JP Treilhou Expert en DFCI – 05 août 2021 – étude annexée au présent rapport

Équipements DFCI existants¹⁸



¹⁸ source : JP Treilhou Expert en DFCI

Localisation des points d'eau incendie dans le village¹⁹

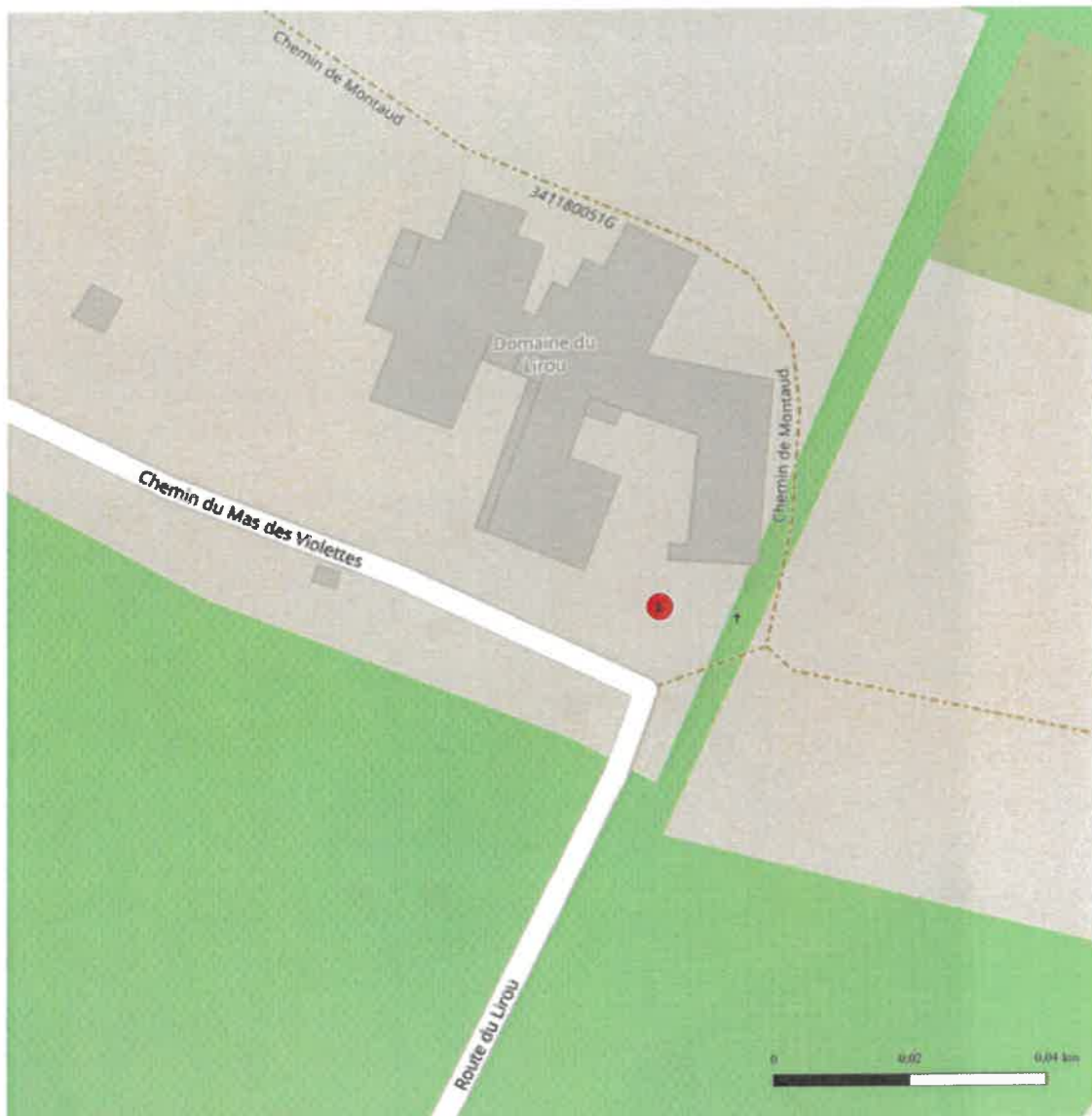


- Points d'Eau Incendie
- vérification en 2024
 - vérification en 2022
 - vérification chaque année (2022/2023/2024)
 - vérification en 2023
 - verification par secteur à définir en 2022 /2023 /2024

Sources: CCGPSL, 04/2022

¹⁹ source : CCGPSL

Localisation des points d'eau incendie (Domaine du Lirou)²⁰



- Points d'Eau Incendie
- vérification en 2024
 - vérification en 2022
 - vérification chaque année (2022/2023/2024)
 - vérification en 2023
 - verification par secteur à définir en 2022 /2023 /2024

Source: CCGPSL, 04/2022

• Évaluation du danger vis-à-vis du projet

Le projet d'urbanisation des Méjeans vient densifier les constructions dans une zone où l'habitat est en chapelet à l'entrée du village, le long de la RD26, route d'Assas.

La carte d'intensité du feu montre que cette parcelle, du fait de la présence de pins adultes, fait remonter la puissance du feu à son endroit.

L'urbanisation du site, avec la nécessaire élimination des pins d'Alep (pour les besoins du lotissement et surtout pour éviter le dépôt d'aiguilles de pin sur les toitures), permettrait d'abaisser le niveau de risque à faible,

²⁰ source : CCGPSL

Par contre, du fait de sa situation, le projet se retrouve en interface directe avec le milieu naturel face à un incendie qui se développerait par vent de Nord.

Certes, les équipements DFCI et les zones agricoles assurent une bonne protection d'ensemble sur le secteur. Il conviendra toutefois de les compléter par des aménagements locaux qui viseront :

- à éliminer les « mèches à feu » existantes,
- à permettre aux secours de maîtriser un feu avec un minimum de moyen en amont des habitations.

En effet, la topographie des lieux montre qu'un incendie venant du Nord et qui aurait franchi la piste DFCI MOE 2, se propagerait en pente descendante vers le projet, situation où le feu ralenti en vitesse et en intensité.

C'est donc dans ce bas de versant qu'il conviendra de réaliser des aménagements pour garantir la protection du site et des habitations existantes.

• **Aménagements de protection proposés**

Afin de réduire la vulnérabilité du site, les aménagements de protection suivants sont proposés en accompagnement du projet d'urbanisation :

- élargissement, mise aux normes du chemin des Méjeans (ou chemin du Champ de l'Or) et aménagement d'une aire de retournement ;
- réfection de la piste DFCI existante au Nord du projet et jonction avec le chemin des Méjeans ;
- installation de deux poteaux incendie ;
- création d'une coupure de combustible du chemin des Méjeans jusqu'à la rupture de pente au Nord du projet ;
- débroussaillage complémentaire le long de la route départementale.

Aménagements de protection proposés²¹



²¹ source : JP Treilhou Expert en DPCI

3.2. LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

La carte communale délimite un secteur constructible qui est en quasi-totalité déjà urbanisé. Au sein de ce périmètre, les espaces non urbanisés correspondent :

- aux quelques « dents creuses » existantes dans le village (grandes parcelles libres) ; ces « dents creuses » correspondent à des espaces artificialisés vacants (parcelle n°19), à des boisements (parcelles n°401, 44, 530) ou à des jardins (parcelles n°516, 425, 426, 581, 584) qui ne sont pas utilisés à des fins agricoles ;
- au site d'extension des Méjeans ; ce site n'est pas utilisé à des fins agricoles.

Le site des Méjeans est occupé par un matorral à pins d'Alep et par une pelouse à *Brachypode rameux* ; ce site a probablement connu une occupation agricole dans le passé. Aujourd'hui, il n'y plus aucune activité agricole ni pastorale sur le site.

Le potentiel agronomique des terrains du site d'extension des Méjeans est en classe 12 (bons potentiels) dans l'indice de qualité des sols (source : DRAAF)

3.3. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET CULTUREL

L'application de la carte communale aura des effets limités sur le paysage urbain ; en effet, la délimitation des secteurs constructibles intègre l'urbanisation existante et seul un secteur très limité en surface pourra accueillir une urbanisation nouvelle.

Le développement urbain concerne un secteur situé dans le prolongement d'un quartier existant du village ; il ne s'agit donc pas d'une urbanisation *ex nihilo* qui aurait eu un impact important sur le paysage. De même, les sites concernés ne présentent pas une topographie accidentée qui aurait été préjudiciable à l'intégration paysagère des futures constructions.

Le secteur des Méjeans est délimité entre un chemin (chemin du Champ de l'Or) et l'urbanisation existante (5 habitations) ; l'urbanisation n'occasionnera pas d'étalement urbain préjudiciable au paysage.

Le secteur à urbaniser est éloigné du périmètre de protection délimité autour de l'Église St-Michel. De même, il n'impacte pas sur le cône de vue paysager depuis la RD26 vers le centre-village.

3.4. L'ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le scénario d'évolution démographique retenu est le suivant :

- + **50 logements** en considérant la capacité d'accueil définie pour l'extension urbaine des Méjeans et pour la densification des zones urbaines existantes,
- + **70 habitants** en considérant le desserrement prévu des ménages (de 2,7 personnes par ménage en 2018 à 2,4 en 2030).

Ce scénario couvre un **horizon de 8/10 ans, soit 2030/2032.**

À court terme, l'évolution de la population est prévu comme suit :

- +30 habitants avec la création du lotissement des Méjeans composé d'une douzaine de lots (en assainissement autonome) ;
 - +15 habitants avec l'urbanisation des quelques parcelles libres dans le village (< 10 en assainissement collectif) ;
- soit 45 nouveaux habitants.

À moyen et plus long termes, la commune prévoit une densification des « dents creuses » du village. Guzargues aurait une population d'environ **580 habitants en 2030/2032.**

3.4.1. ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE ET LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT²²

La commune de Guzargues fait partie de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup qui exerce la compétence « assainissement collectif eaux usées ».

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune souhaite disposer d'une analyse sur la capacité des ouvrages assainissement des eaux usées au regard des prévisions d'urbanisation de la commune.

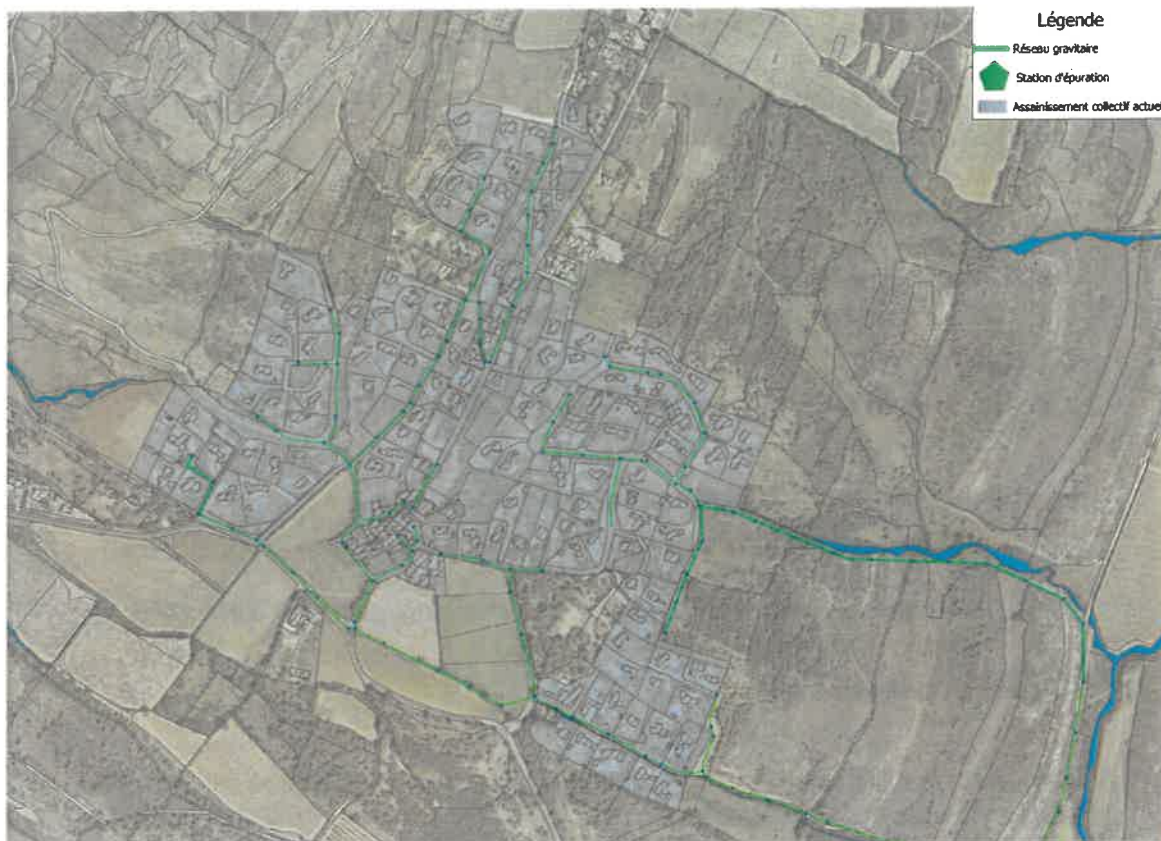
● Zonage d'assainissement

Le plan de l'assainissement non collectif présente les habitations actuellement non desservies par le réseau d'eaux usées. Celles-ci sont au nombre de 37.

Le taux de raccordement est de 81%.

²² d'après une note d'analyse de la Direction « Eau et Assainissement » de la CCGPSL en date du 28 juin 2022

Zone en assainissement collectif²³



- **Charges à traiter**

L'évolution démographique prévue par la commune représente (ratio de 2,5 habitants par logement) :

- à court terme environ 451 équivalents habitants (EH) supplémentaire, dont seulement 15 à traiter au niveau de la station d'épuration considérant le futur lotissement des Méjeans en assainissement non collectif ;
- à plus long terme environ 150 EH qui devront être traités à la station.

Au regard du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2019, le nombre théorique d'habitants raccordés au réseau d'assainissement est estimé à 400 personnes en période de pointe, étant précisé que la majeure partie de la population est en dehors de la commune durant la journée (écoles, entreprises, etc).

- **Capacité de la station d'épuration existante**

La station d'épuration actuelle dispose d'une capacité théorique de 250 EH.

Le dernier bilan de fonctionnement réalisé par le SATESE le 10/08/2020 indique une charge polluante en entrée de STEP en DBO5 de 23,78 kg/j, ce qui représente environ 396 EH. La charge hydraulique est de 58 m³/j pour une capacité nominale de 38 m³/j.

²³ source : Zonage d'assainissement des eaux usées – commune de Guzargues / ALIZÉ Environnement – avril 2018

Le taux de charge organique de la station actuellement est de 176,5 % et le taux de charge hydraulique de 152,63 %.

Toutefois, il s'agit là d'une mesure ponctuelle qui reste dépendant des conditions et de la période de réalisation du bilan 24h.

Il convient donc d'analyser les chroniques de charges entrantes sur cet ouvrage au cours des dernières années et qui sont rappelées ci-dessous :

- Bilan 26/06/2016 : charge en DBO5 10,9 kg/j soit 182 EH
- Bilan 25/07/2018 : charge en DBO5 17,4 kg/j soit 290 EH
- Bilan 10/08/2020 : charge en DBO5 23,78 kg/j soit 396 EH²⁴

La charge moyenne en entrée de STEP est donc de 17,36 kg/j, soit environ 290 EH.

Il est également important de souligner que la commune a installé en 2016 des brasseurs solaires dans les lagunes avec pour objectif d'améliorer les performances épuratoires de la station et d'augmenter sa capacité de traitement qui est in fine portée à 21 kg de 0805 par jour, soit 357 EH, ce qui permet de couvrir les besoins d'évolution démographique à court terme.²⁵

Ceci étant considéré, la station d'épuration actuelle semble être en capacité de traiter les charges supplémentaires induites par l'évolution démographique prévue par la commune à court terme.

En revanche, pour les perspectives à plus long terme, la STEP ne sera pas en capacité de traiter les charges supplémentaires, un nouvel ouvrage devra être déployé pour répondre à l'évolution démographique de la commune.

Le schéma directeur assainissement approuvé par la commune et la communauté des communes du Grand Pic Saint Loup en 2018 prévoyait deux scénarios : la construction d'une nouvelle station d'épuration ou le raccordement à MAERA.

Le scénario désormais retenu est la construction d'un nouvel ouvrage d'une capacité de 600 EH extensible à 800 EH.

Le calendrier prévisionnel de construction du futur ouvrage épuratoire est le suivant :

- Études de conception et dossiers réglementaires : 2023
- Consultation travaux : 1^{er} semestre 2024
- Exécution des travaux : 2024/2025
- Mise en service : mi 2025

²⁴ Bilan effectué en période de Covid

²⁵ Ces éléments sont d'ailleurs repris dans le porter à connaissance établi par la mairie de Guzargues en juin 2016 et validés par la DDTM dans son courrier du 26 juillet 2016.

En conclusion :

En matière de collecte et de traitement des eaux usées, les charges polluantes supplémentaires attendues à court terme pourront être traitées par la station d'épuration actuelle de la commune.

À plus long terme, la station ne sera pas en capacité de traiter les charges supplémentaires, un nouvel ouvrage devra être déployé pour faire face à l'évolution démographique de la commune.

Le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2018 par la commune et la Communauté de Communes prévoyait 2 scénarii pour répondre à l'évolution démographique de la commune : le raccordement à la STEP de MAERA (Montpellier) via le réseau d'eaux usées de Teyran ou la construction d'une nouvelle STEP sur le territoire communal.

Le scénario de construction d'une nouvelle station d'épuration, désormais retenu pour permettre de répondre à l'évolution démographique envisagée par la commune de Guzargues, devrait aboutir sur une mise en service de ces ouvrages à l'horizon 2025.

3.4.2. ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE ET LES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- **Adéquation besoins/ressources**

- **Besoins en eau potable**

Considérant une augmentation de 50 logements et une estimation d'augmentation de population de 70 habitants dans le cadre des projections démographiques, les besoins en eau potable supplémentaires sont fixés à :

- Volume journalier : 14 m³/j (considérant 200 l/j/habitant) ;
- Débit de pointe : 1,75 m³/h.

La consommation en eau potable sur la zone d'alimentation de Guzargues est actuellement de 76 m³/j.

Considérant un volume de 14 m³/j supplémentaire, le volume maximum journalier pouvant être atteint est estimé à 90 m³/j.

- **Ressource en eau disponible**

Les dispositions prévues par le SMGC pour accroître globalement le potentiel de ressource et répondre à l'augmentation des besoins sont rappelées ci-après.

Il est prévu la création et la mise en service fin 2021, sur le site de Peilhou à Saint-Hilaire-de-Beauvoir, d'une unité de traitement de l'eau brute délivrée par BRL (réalisation par 3 modules de production de 300 m³/h ou 6 000 m³/jour, soit un total à terme de 900 m³/h ou 18 000 m³/jour).

- **Capacité des ouvrages existants**

La commune de Guzargues dispose d'une capacité de stockage de 500 m³ grâce à un réservoir.

En conclusion :

En matière d'alimentation en eau potable, les besoins en eau liés à l'évolution démographique prévue dans la carte communale de la commune de Guzargues seront conformes aux besoins pris en compte dans le schéma directeur du SMGC. Le potentiel de production du secteur de Fontbonne permet d'ores et déjà

d'assumer l'ensemble des besoins estimés, à l'échelle 2030 du périmètre desservi en situation de pointe.

La mise en service de l'unité de traitement de l'eau brute à Saint-Hilaire-de Beauvoir permet d'équilibrer les ressources et les besoins futurs en situation de pointe, et de disposer d'une marge de sécurité en cas de défaillance d'un des sites de production.

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

Ib. Évaluation environnementale (volet patrimoine naturel)



CBE S.A.R.L.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr



agence **Krépis** - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de **Guzargues** - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr



MAIRIE DE GUZARGUES

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : VOLET BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS



CARTE COMMUNALE DE GUZARGUES (34)



CBE S.A.R.L.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitiennes
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

- JUILLET 2022 -

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :
VOLET BIODIVERSITE ET « MILIEUX NATURELS »**

**Carte communale
Commune de Guzargues (34)**

Inventaire de terrain et/ou Rédaction :

Jérémie FEVRIER

Chargé d'études – entomologiste, fauniste
Titulaire de la Licence « Espaces naturels »,
Université Lyon 1

Karline MARTORELL

Chargée d'études – herpétologue, ornithologue
Titulaire de la Licence « Espaces naturels »,
Université Lyon 1

Flavie RAFTON (BARREDA)

Chargée d'études – botaniste
Titulaire du Master 2 « Ingénierie en Ecologie et Gestion de la
Biodiversité », Université de Montpellier 2

Relecture :

Agnès HORN

Chef de projet – Assistante de direction
Docteur en Biologie des organismes et des
populations, Université d'Orléans

Sous la responsabilité de

Bruno BARBANSON

Directeur et gérant de CBE SARL

– Juillet 2022 –

Sommaire

I.	Introduction	8
II.	Présentation de la commune et des zones constructibles	9
II.1.	La commune de Guzargues	9
II.2.	Localisation des secteurs pressentis initialement pour l'extension de l'urbanisation	11
II.3.	Périmètre retenu pour les zones constructibles de Guzargues	13
III.	Méthodes utilisées pour l'étude	15
III.1.	Recueil des données existantes	15
III.2.	Méthodes d'inventaire de terrain	16
III.2.1.	Délimitation de la zone d'étude	16
III.2.2.	Inventaires de terrain	18
III.2.3.	Liste des intervenants de terrain	21
IV.	Etat initial de l'environnement – volet biodiversité et milieux naturels	22
IV.1.	Analyse de l'intérêt écologique de la commune	22
IV.1.1.	Contexte écologique local	22
IV.1.2.	Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune	37
IV.1.3.	Fonctionnalité écologique liée à la commune	49
IV.1.4.	Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale	51
IV.2.	Analyse écologique des secteurs devant être intégrés à la carte communale	53
IV.2.1.	Secteur « les Méjeans »	54
IV.2.2.	Secteurs « Face Mairie », « urbain 1 » et « urbain 2 »	59
IV.2.3.	Conclusion sur les secteurs concernés par l'élaboration de la carte communale	64
V.	Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels si l'élaboration de la carte communale n'est pas mise en œuvre	66
V.1.	Facteurs anthropiques	66
V.2.	Facteurs naturels	66
VI.	Analyse des incidences des choix de la carte communale sur les milieux naturels	68
VI.1.	Analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	69
VI.1.1.	Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000	69
VI.1.2.	Analyse des incidences sur les zones d'inventaire	69
VI.1.3.	Analyse des incidences sur les zones de protection réglementaire	69
VI.1.4.	Analyse des incidences sur d'autres zonages écologiques	69
VI.2.	Analyse des incidences sur les trames vertes et bleues	70
VI.3.	Analyse des incidences sur les espèces protégées	70

VI.4. Mesures préconisées et bilan	70
VI.4.1. <i>Limiter l'étalement urbain : comblement des dents creuses</i>	70
VI.4.2. <i>Calendrier d'intervention</i>	71
VI.4.3. <i>Encadrement de chantier par un écologue</i>	71
VI.4.4. <i>Définition de l'emprise des travaux</i>	71
VI.4.5. <i>Prise en compte des espèces exotiques envahissantes</i>	71
VII. Conclusion	74
VIII. Résumé non technique	75
Sigles	79
Références bibliographiques	81
Annexes	83

Liste des annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés	83
Annexe 2 : méthodes d'analyse	88
Annexe 3 : liste des plantes relevées au sein de la commune de Guzargues le 22 juin 2018 (169 espèces au total)	90
Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées lors des prospections de 2018	95

Liste des cartes

Carte 1 : localisation de la commune de Guzargues dans le contexte géographique local	10
Carte 2 : localisation des secteurs initialement pressentis pour l'extension de l'urbanisation de la commune de Guzargues, en 2018	11
Carte 3 : localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation de la commune de Guzargues et pris en compte dans le présent document.....	12
Carte 4 : proposition des limites retenues pour l'urbanisation de Guzargues (Krepis, janvier 2022) ...	13
Carte 5 : localisation des différents secteurs prospectés par rapport aux limites communales de Guzargues	17
Carte 6 : localisation des parcelles inaccessibles lors des prospections, au regard de leur caractère privé	20
Carte 7 : localisation des ZNIEFF vis-à-vis de la commune de Guzargues.....	24
Carte 8 : localisation des autres zones d'inventaires écologiques vis-à-vis de la commune de Guzargues	26
Carte 9 : localisation de la ZPS par rapport à la commune de Guzargues	28
Carte 10 : réservoirs de biodiversité répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune de Guzargues	30
Carte 11 : corridors écologiques répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune de Guzargues	31
Carte 12 : localisation des zonages PNA présents uniquement sur le territoire de Guzargues	33
Carte 13 : cartographie d'occupation des sols	45
Carte 14 : localisation des données bibliographiques floristiques à l'échelle du territoire communal et des données CBE.....	46
Carte 15 : localisation des données faunistiques recensées à l'échelle de la commune	47
Carte 16 : localisation des données bibliographiques de faune à l'échelle de la commune	48
Carte 17 : fonctionnalité écologique sur la commune de Guzargues	50
Carte 18 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune.....	52
Carte 19 : localisation des secteurs pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Guzargues	53
Carte 20 : habitats naturels identifiés sur le secteur des Méjeans.....	55
Carte 21 : localisation des observations de faune patrimoniale ainsi que des principaux habitats d'intérêt identifiés sur le secteur des Méjeans	58

Carte 22 : habitats naturels identifiés sur les secteurs « Face Mairie », « urbain 1 » et « urbain 2 » ..	60
Carte 23 : localisation des observations de faune patrimoniale ainsi que des principaux habitats d'intérêt identifiés sur les secteurs « Face Mairie », « Urbain 1 » et « Urbain 2 »	63
Carte 24 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude	65
Carte 25 : limites de la zone urbaine de Guzargues définie dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, et secteurs proposés pour des opérations d'urbanisation	68
Carte 26 : localisation des secteurs proposés par rapport aux limites communales de Guzargues	75
Carte 27 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune	77
Carte 28 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude	78

Liste des tableaux

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude.....	15
Tableau 2 : experts de terrain sur l'étude	21
Tableau 3 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale	22
Tableau 4 : description des zonages présents sur ou à proximité de la commune de Guzargues	34
Tableau 5 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés	83

I. Introduction

La commune de Guzargues, dans le département de l'Hérault, souhaite effectuer une élaboration de sa carte communale. Le but est de pouvoir intégrer les derniers projets prévus sur le territoire communal. En outre, au regard du décret n°2012-995 du 23 août 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme (entré en vigueur en février 2013), cette révision nécessite une évaluation environnementale dans la mesure où la carte communale est susceptible d'affecter un site Natura 2000 identifié sur le territoire de Guzargues : la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

Dans ce contexte, la commune de Guzargues a mandaté le Cabinet Barbanson Environnement (CBE SARL) pour la réalisation de l'étude sur les milieux naturels (volet biodiversité) de l'évaluation environnementale.

L'intérêt principal de cette étude consiste à évaluer les enjeux écologiques présents sur le territoire communal afin de vérifier que les périmètres retenus pour la constructibilité ne leur portent pas atteinte. Il ne s'agit pas ici d'une évaluation détaillée et exhaustive sur les différents groupes biologiques et habitats naturels, mais bien d'une première approche pour définir les secteurs de plus forts enjeux environnementaux à l'échelle communale. En outre, une analyse est également portée plus précisément sur les secteurs que la commune souhaite intégrer au sein de son périmètre constructible dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Suite à l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences de la carte communale est proposée, associée à la préconisation de mesures permettant de limiter les impacts du document d'urbanisme sur l'environnement local.

Pour cette mission, les investigations de terrain ont été effectuées au printemps 2018. Les compartiments biologiques traités dans cette étude sont les suivants : habitats naturels, flore, arthropodes, amphibiens, reptiles, mammifères, et oiseaux.

Contexte juridique

En France, c'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui a introduit le principe de l'évaluation environnementale. Cette loi impose l'évaluation des incidences des orientations des documents d'urbanisme sur l'environnement. Cela a pour objectif une meilleure intégration de l'environnement dans les politiques locales et nationales. La directive européenne du 27 juin 2001 renforce et complète les obligations de la loi SRU en imposant une procédure d'évaluation environnementale systématique et plus complète pour certains documents d'urbanisme.

La Loi Grenelle 2, dite loi ENE, et le décret n°2012-995 du 23 août 2012 sont venus élargir le champ d'application de l'évaluation environnementale. Et c'est le récent décret n°2016-1110 du 11 août 2016 qui a précisé les règles applicables à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Aujourd'hui, la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale est exposée aux articles L104-1 à L104-8 du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est, quant à lui, précisé dans l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, en référence au Code de l'Environnement.

Remarque importante : le département de l'Hérault fait aujourd'hui partie de la région Occitanie. Cependant, l'essentiel des correspondances écologiques (listes rouges, atlas des paysages, zonages écologiques...) a été défini à l'échelle de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Nous parlerons donc, dans la suite du document, uniquement de l'ex-région Languedoc-Roussillon lorsque nous évoquerons la « région » ou des informations situées au niveau « régional ».

II. Présentation de la commune et des zones constructibles

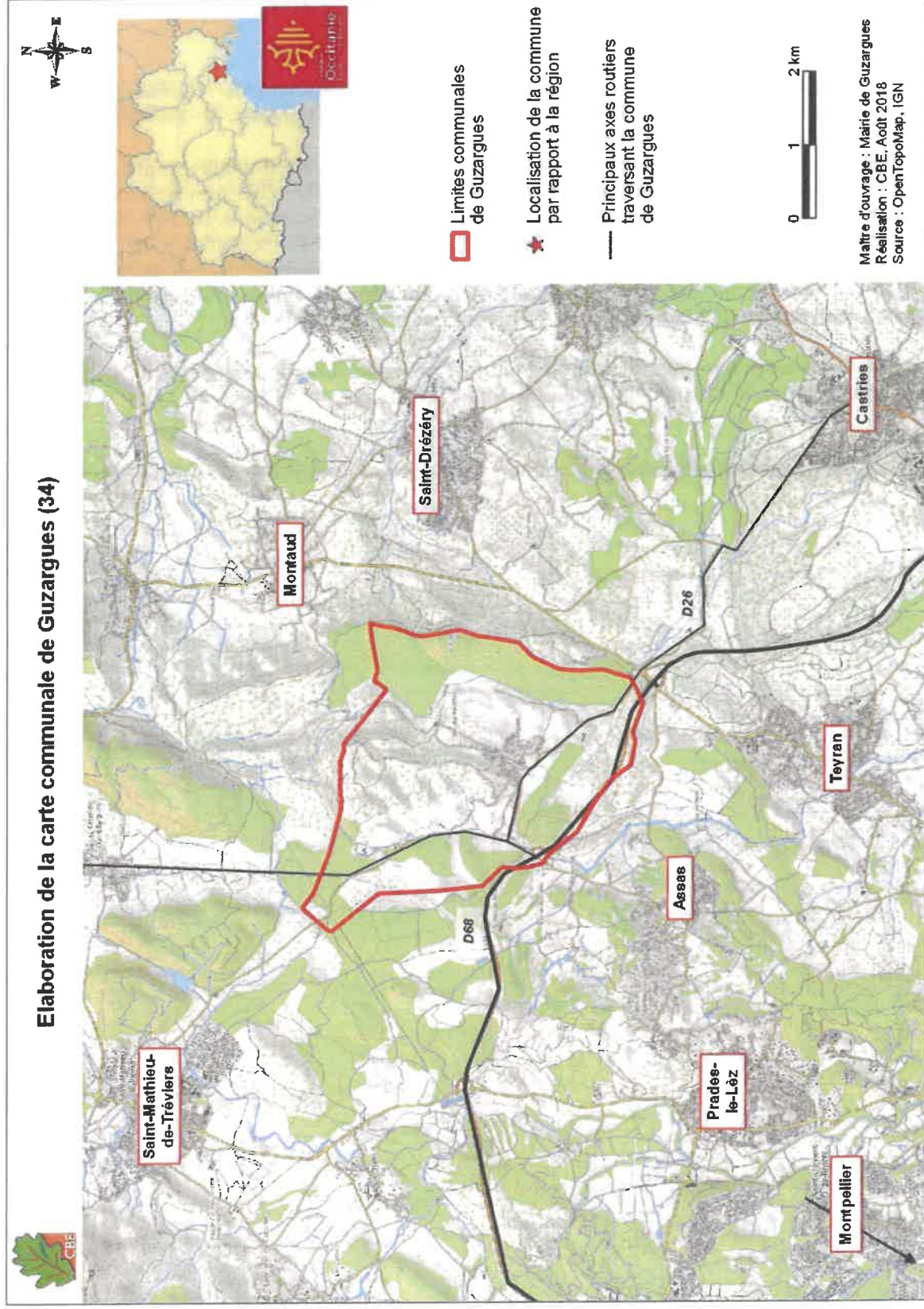
II.1. La commune de Guzargues

La commune de Guzargues est située dans la partie est du département de l'Hérault, à quelques kilomètres au nord-est de Montpellier. Elle se trouve entre les communes de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Castries (cf. carte suivante).

La commune est située dans l'entité paysagère « Les plaines et les garrigues autour de Saint-Mathieu-de-Trévières » (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL-LR) et correspond, majoritairement, à des massifs de garrigue entrecoupés de milieux ouverts de type agricole. Le territoire communal est traversé par la route départementale D26 reliant Castries à Saint-Mathieu-de-Trévières, principal axe routier sur la commune de Guzargues. En bordure sud de la commune est également identifié un second axe routier majeur : la départementale D68, ayant un rôle de Liaison Intercommunale d'Évitement Nord de la métropole montpellieraine.

La commune présente une superficie d'environ 11,7 km² pour une population de 521 habitants (INSEE consulté en août 2018 ; populations légales 2015).

La carte suivante permet de localiser la commune de Guzargues dans son contexte géographique local.



Carte 1 : localisation de la commune de Guzargues dans le contexte géographique local

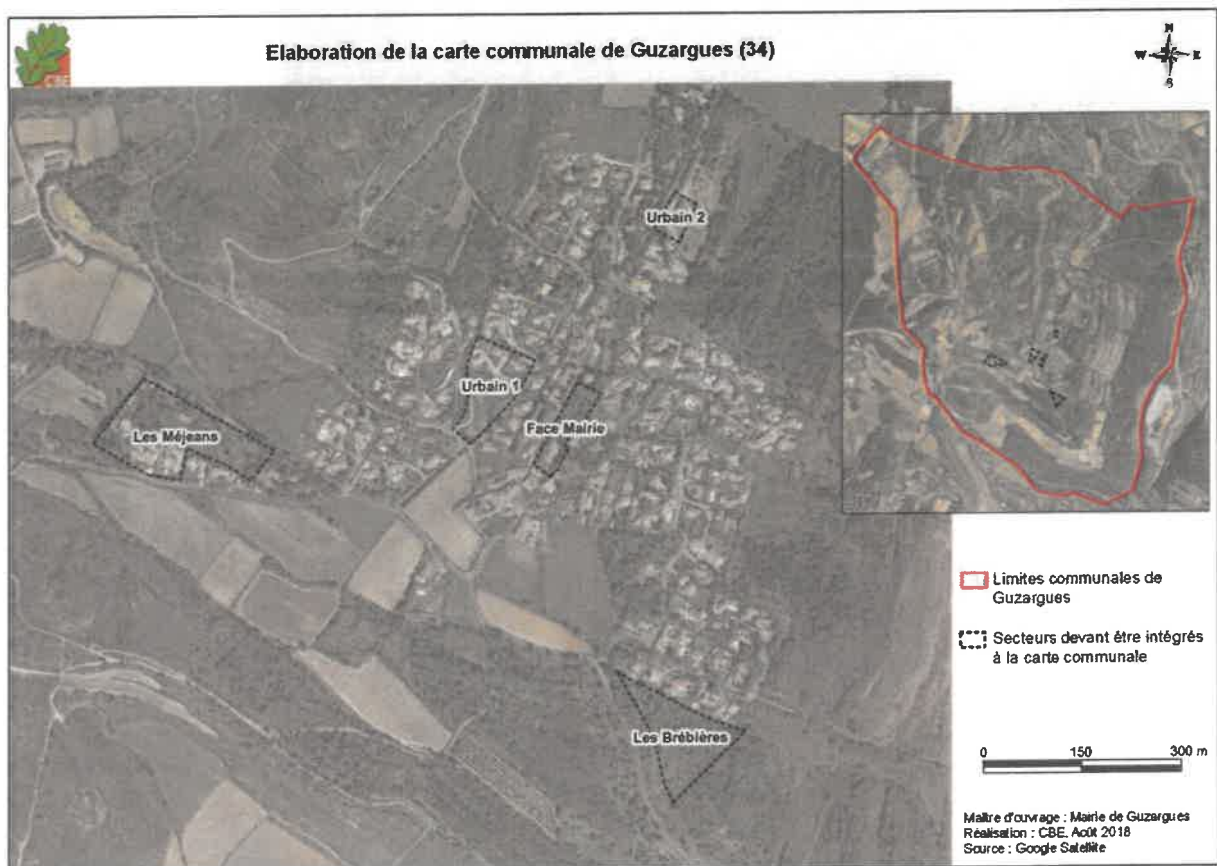
II.2. Localisation des secteurs pressentis initialement pour l'extension de l'urbanisation

Si l'objet de cette étude est de réaliser une évaluation environnementale à l'échelle de la commune de Guzargues, nous avons également porté une attention particulière aux parcelles choisies par la commune pour une extension urbaine, et devant ainsi être intégrés à la carte communale.

Au démarrage de la mission, en 2018, cinq secteurs ont été identifiés par la commune pour être intégrés à l'enveloppe urbaine :

- le secteur « les Brébières », correspondant à une zone ayant déjà fait l'objet d'une étude écologique par CBE SARL en 2013 (évaluation des incidences Natura 2000) ;
- le secteur « les Méjeans », qui englobe d'ores et déjà quelques habitations ainsi que des milieux naturels ouverts à arborés localisés au sud-ouest de l'urbanisation de Guzargues ;
- les secteurs « Face Mairie », « Urbain 1 » et « Urbain 2 », qui se trouvent déjà au sein de l'enveloppe urbaine.

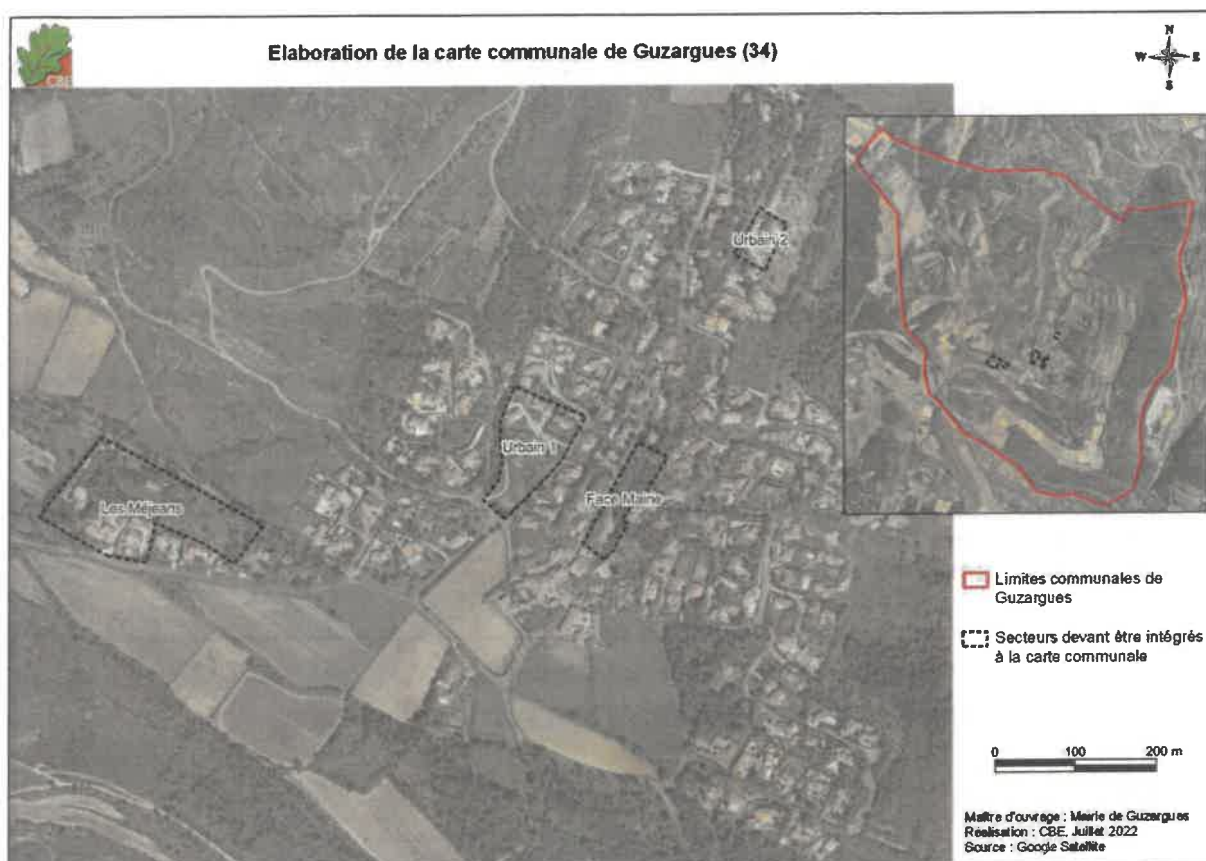
Ils sont localisés sur la carte suivante.



Carte 2 : localisation des secteurs initialement pressentis pour l'extension de l'urbanisation de la commune de Guzargues, en 2018

Toutefois, suite à l'identification de divers enjeux, et notamment la publication de la carte des aléas « feu de forêts » par la DDTM 34 en 2021, il a été décidé d'exclure le secteur « les Brébières », situé au sein d'un secteur identifié comme aléa « exceptionnel ». Ce secteur n'est donc pas présenté dans la suite du document.

A l'inverse, les quatre autres secteurs ont bien fait l'objet d'une analyse écologique, et notamment les secteurs « les Méjeans » et « face Mairie », plus particulièrement concernés par des milieux semi-naturels à naturels. Ces quatre secteurs sont localisés sur la carte suivante.

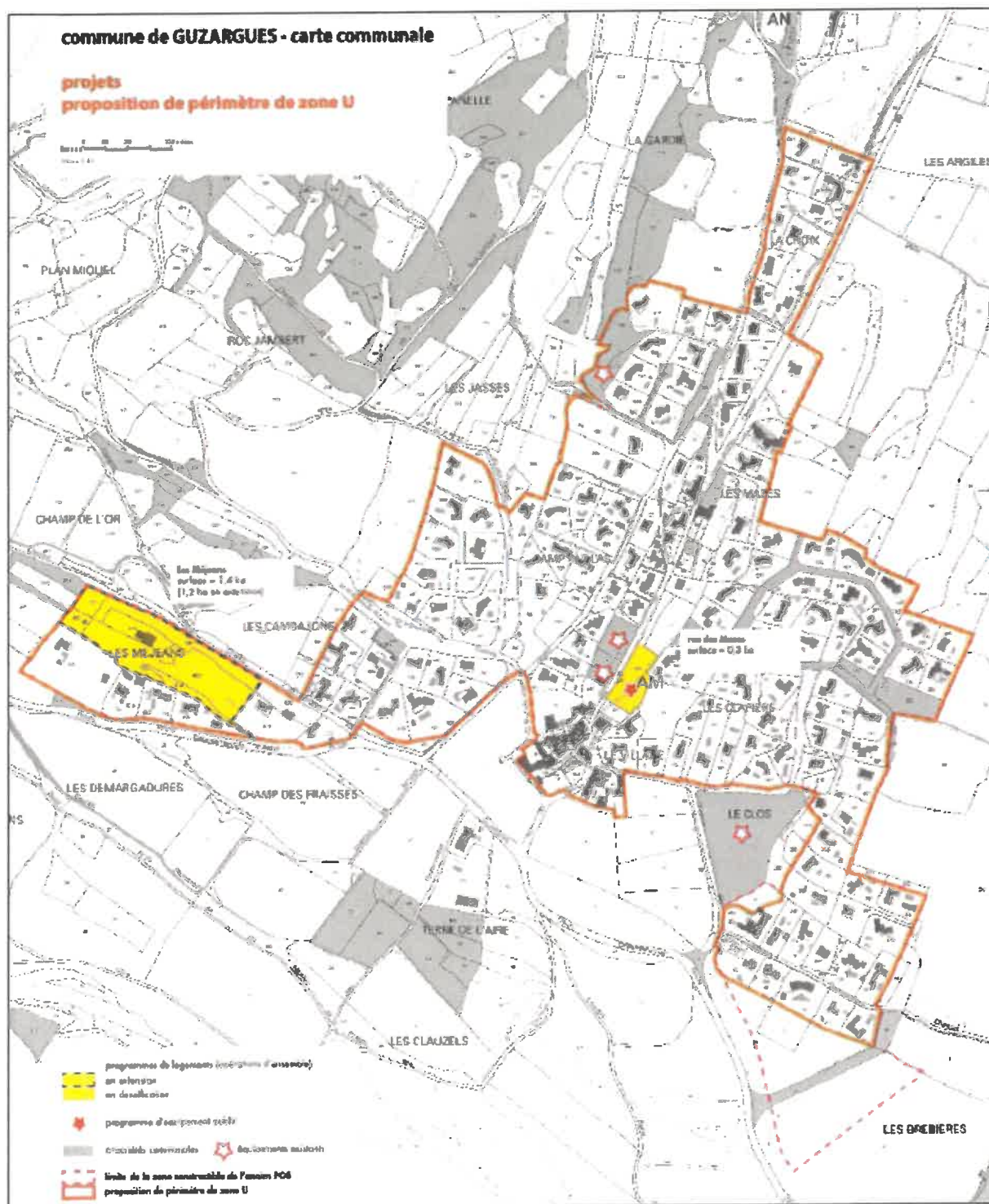


Carte 3 : localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation de la commune de Guzargues et pris en compte dans le présent document

II.3. Périmètre retenu pour les zones constructibles de Guzargues

L'établissement de l'état initial de l'environnement, et notamment du volet « biodiversité » (voir chapitre IV), a permis d'identifier les secteurs les plus adaptés à la définition de zones constructibles et de préciser les zones où les constructions ne sont pas admises.

Ainsi, le périmètre de zone urbaine, correspondant aux secteurs où les constructions seront autorisées, a été précisément délimité. Il est représenté en orange sur la carte ci-dessous.



Carte 4 : proposition des limites retenues pour l'urbanisation de Guzargues (Krepis, janvier 2022)

Finalement, seules deux zones identifiées précédemment sont retenues, en 2022, pour des programmes de construction (zones en jaune sur la carte précédentes) dans le cadre d'extension ou de densification :

- Le secteur « les Méjeans », à l'ouest, et qui représente l'essentiel de l'extension de l'urbanisation ; son périmètre a été affiné suite aux différents diagnostics réalisés dans le cadre de la carte communale ;
- Le secteur « Face Mairie », situé rue des Mazes en face de la Mairie, au sein de l'urbanisation actuelle, où un programme d'équipements publics est prévu ; son périmètre a également été revu pour prendre en compte les enjeux identifiés localement.

Les deux secteurs « urbain 1 » et « urbain 2 » ne font pas l'objet d'une opération d'aménagement particulière à ce stade de la carte communale. Ils sont toutefois bien situés au sein de la zone urbaine de Guzargues.

III. Méthodes utilisées pour l'étude

III.1. Recueil des données existantes

Pour le recueil des données existantes, nous ne focalisons pas nos recherches uniquement sur la commune. L'objectif est, en effet, d'élargir à l'échelle d'une zone écologiquement cohérente, dépendante de la configuration paysagère du secteur.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur ou à proximité de la commune (cf. état initial de l'environnement). Nous consultons également la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région et, notamment, à proximité de la commune de Guzargues. Pour rappel, CBE SARL a effectué des inventaires naturalistes en 2013 au niveau du secteur 1 dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000. Les données issues de cette expertise seront ainsi reprises dans la suite du document, et mentionnées en tant que données bibliographiques.

L'objectif est, ensuite de recueillir tous les documents concernant le site ou les alentours proches afin de compiler les données naturalistes disponibles : articles scientifiques, données d'atlas, bases de données en ligne, ouvrages liés au secteur, etc. Les ouvrages consultés sont listés à la fin du présent document.

Enfin, la bibliographie est complétée par une phase de consultation, auprès des associations locales et de personnes ressources. Cette dernière phase permet de compléter les informations obtenues précédemment en ayant, souvent, des données plus précises sur la commune, voire au niveau des secteurs visés par la révision de la carte communale.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-Occitanie	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Périmètres récupérés
Conservatoire des Espaces Naturels en Languedoc-Roussillon (CEN-LR)	Matthieu Bossaert (SIGiste)	Données faune-flore	Données récupérées (nombreuses données d'espèces patrimoniales sur les garrigues situées à l'est de la commune)
Conservatoire Botanique National-méditerranéen de Porquerolles	Site internet Silene	Données flore	Données récupérées (échelle communale), mention de plusieurs espèces patrimoniales dont deux protégées
Base de données Faune-LR	Site internet	Données sur la faune	Données récupérées (données sur la commune et les communes limitrophes)
Base de données Observado	Site internet	Données sur la faune	Données récupérées (quelques données récentes d'insectes, de reptiles et d'oiseaux patrimoniaux)
INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)	Site internet	Données communales sur la faune et la flore	Données récupérées (nombreuses données faune et flore)
Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens	Site internet	Données insectes + Lézard ocellé + atlas des chiroptères	Données récupérées (une donnée de Magicienne dentelée sur la commune)
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Matthieu Bossaert	Données papillons de jour et odonates	Données récupérées (nombreuses espèces mentionnées sur la commune, certaines patrimoniales/protégées)

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) – équipe Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (BEV)	Philippe Geniez	Données herpétofaune	Données récupérées (quelques données essentiellement au sud de la commune)

Ce recueil bibliographique est indispensable dans le cadre d'une expertise écologique à l'échelle communale n'impliquant que peu d'investigations de terrain. Il nous a servi pour l'analyse des enjeux écologiques sur la commune et nous a permis d'émettre des potentialités quant à la présence d'espèces patrimoniales sur les secteurs concernés par la révision de la carte communale.

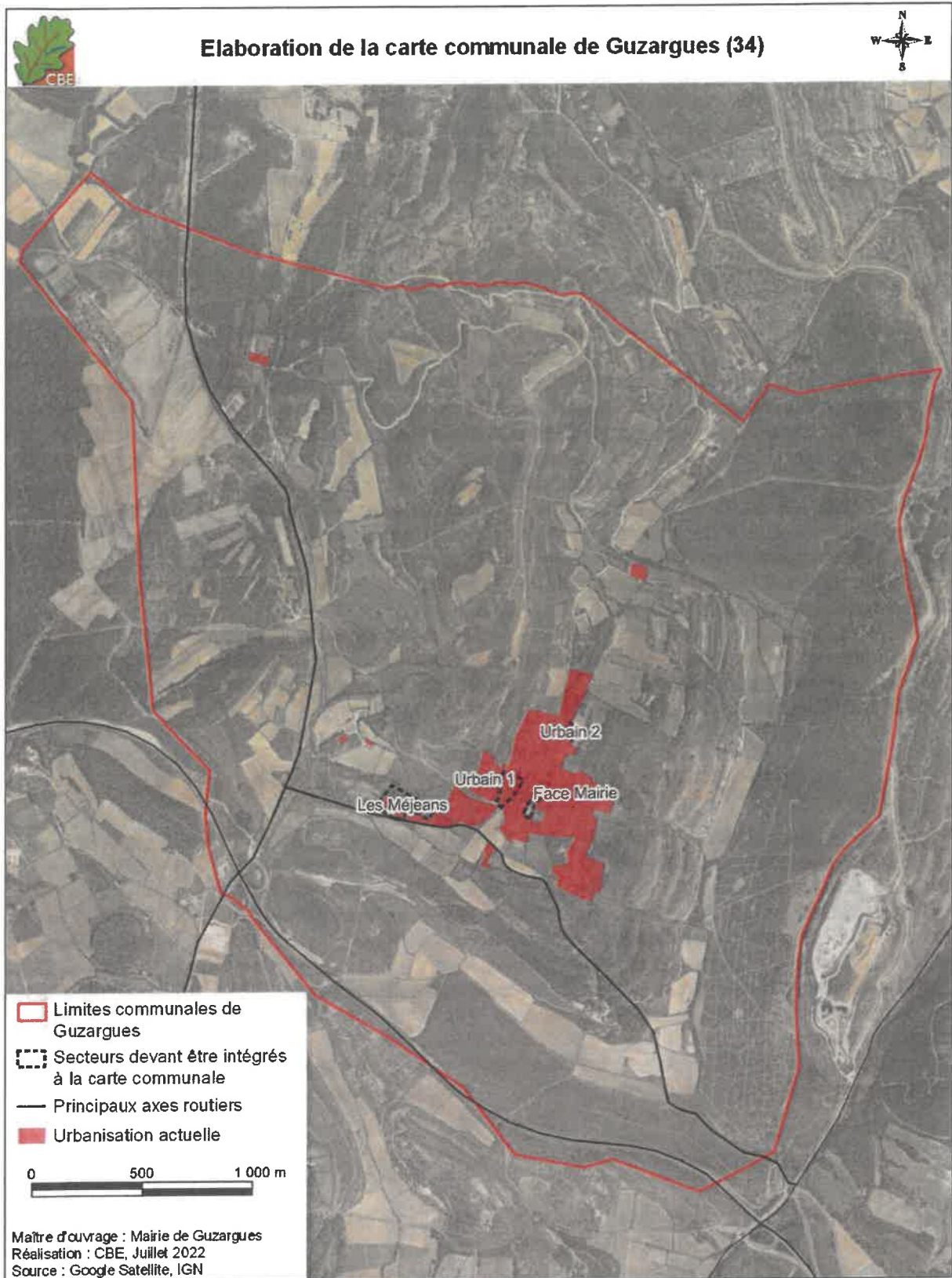
III.2. Méthodes d'inventaire de terrain

III.2.1. Délimitation de la zone d'étude

Dans le cadre de cette révision de la carte communale de Guzargues, les limites communales ont été prises en compte comme périmètre d'étude. L'ensemble des habitats présents a ainsi été parcouru, en mettant l'accent sur la frange de l'urbanisation, ou sur certains secteurs plus naturels sur le territoire.

De plus, les secteurs choisis pour la poursuite de l'urbanisation ont fait l'objet de prospections plus ciblées. L'emprise de ces différents secteurs et les milieux attenants proches ont ainsi été pris en compte comme zone d'étude.

La carte proposée ci-après permet de retracer les limites de la commune de Guzargues et d'identifier les périmètres des différents secteurs. Si, pour l'analyse de la flore et des habitats naturels, la zone d'étude s'est restreinte à ces périmètres, en revanche elle a été élargie aux milieux attenants pour l'analyse de la faune. Les limites de ces zones d'étude ne sont pas représentées sur la carte suivante pour plus de lisibilité, mais seront identifiées dans l'analyse liée à la faune suivant les secteurs (cartes de localisation des observations d'espèces de la faune).



Carte 5 : localisation des différents secteurs prospectés par rapport aux limites communales de Guzargues

III.2.2. Inventaires de terrain

Afin de compléter les données recueillies dans la phase précédente, trois prospections de terrain ont été réalisées. Elles avaient pour objectif de dresser un premier inventaire, non exhaustif, de la faune et de la flore présentes sur les parcelles devant subir un changement dans la révision de la carte communale et d'avoir une approche des enjeux territoriaux sur la commune. Cette approche permet notamment de mettre en évidence les enjeux écologiques avérés et potentiels des secteurs étudiés.

Les habitats naturels et la flore

Une journée de prospection a été réalisée sur la commune le 22 juin 2018. Cette journée a été axée sur les secteurs faisant l'objet de modification dans la carte communale mais aussi plus largement sur la commune, et notamment au niveau des secteurs naturels de la commune.

Vis-à-vis des habitats, au préalable un travail de photo-interprétation à partir de photographies aériennes a permis d'appréhender les différents biotopes présents à l'échelle de la commune et, donc, les différents habitats naturels. Ensuite, la prospection de terrain a permis de préciser les habitats pressentis à l'échelle communale notamment grâce à la réalisation de relevés systématiques de la flore présente dans chaque habitat homogène. Les habitats d'intérêt écologique majeur ont été prospectés avec plus d'attention afin d'augmenter les chances de contacter les espèces patrimoniales pouvant y être présentes. Les différents types d'habitats ont été cartographiés à l'échelle présentant la meilleure restitution visuelle (1/5 000). La cartographie a été restituée sous logiciel QGIS.

Pour la flore, les prospections ont été ciblées sur les secteurs les plus favorables identifiés à partir des données récoltées lors de la phase bibliographique. Une liste de plantes observées a pu être dressée. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain et dans la bibliographie.

La faune

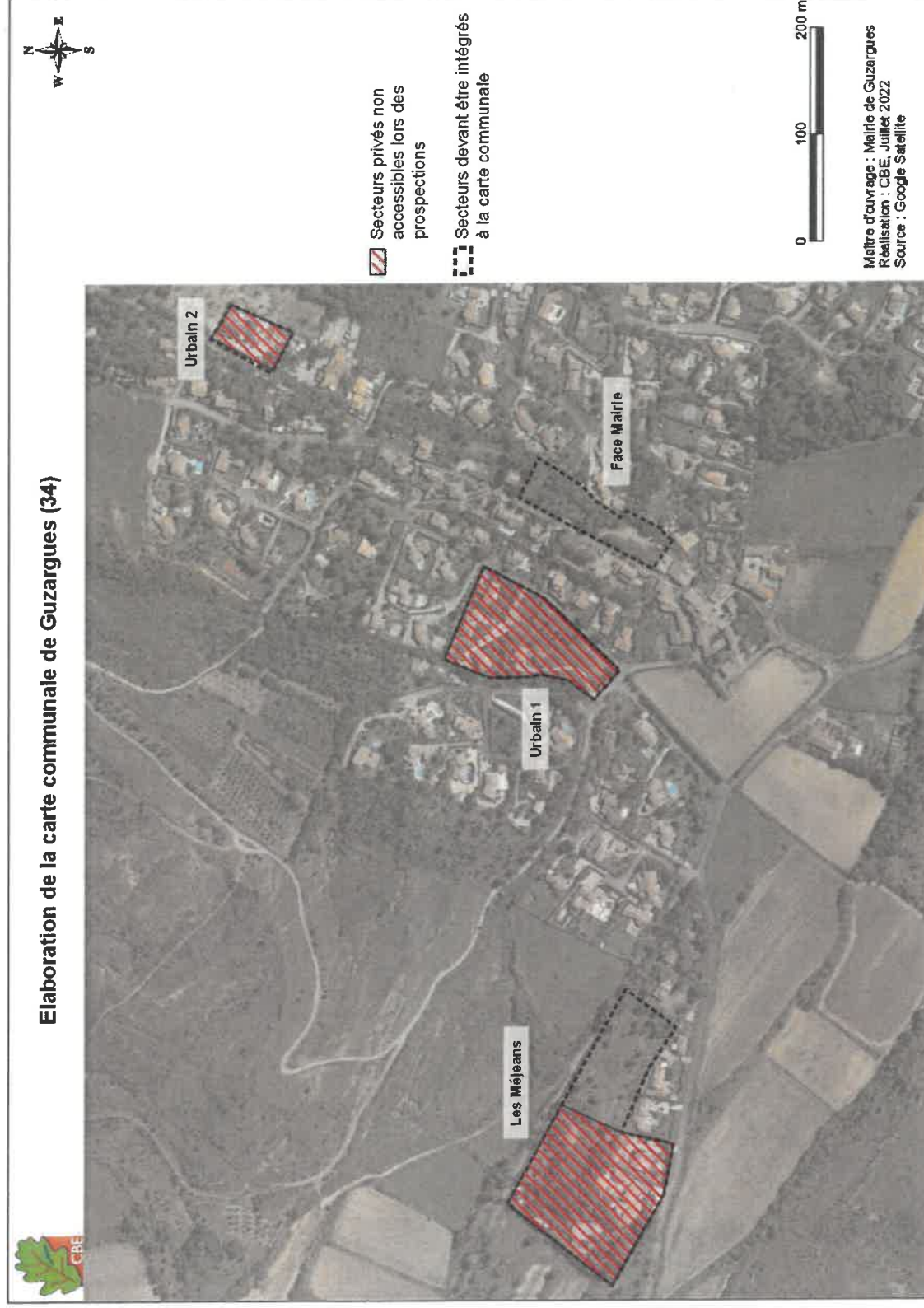
Pour la faune, les inventaires ont été réalisés dans une période biologique favorable à la détection de nombreuses espèces, à savoir le printemps (période de reproduction). Deux journées de prospections ont ainsi été effectuées les 18 et 20 juin 2018. L'objectif était ici d'estimer les espèces patrimoniales attendues sur les secteurs d'étude (secteurs faisant l'objet de la révision de la carte communale) et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont ces espèces peuvent utiliser ces secteurs (alimentation, reproduction, transit). Les secteurs ont donc été parcourus à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces (plume d'oiseaux, mues de reptiles, empreintes de mammifères...). Les éventuelles pierres, branches ou autres supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés (amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.

Limites de l'étude

Tous les secteurs n'ont pas pu être prospectés dans leur globalité au regard du caractère privé de certaines parcelles. En effet, pour les secteurs des Méjeans ou les deux secteurs urbains, des habitations et jardins privatifs sont d'ores et déjà présents. La carte suivante présente ainsi les zones inaccessibles qui n'ont pas pu faire l'objet d'un inventaire. Il s'agit d'une limite notable de l'étude. Cependant, les divers habitats ont tout de même pu être appréhendés à distance, permettant ainsi d'émettre des potentialités de présence pour la plupart des groupes biologiques. Concernant la flore et les habitats, aucune autre limite particulière n'est à retenir ici. Rappelons tout de même que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques complets. Il en est de même vis-à-vis de la faune : les deux

passages effectués par les experts faunistes n'avaient pas pour but de dresser un inventaire exhaustif sur les secteurs d'étude ainsi qu'à l'échelle communale.

Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées. Toutefois, nous avons, globalement, cherché à évaluer leur potentialité de présence dans notre analyse, en nous basant sur les données bibliographiques, le travail cartographique et les prospections de terrain.



Carte 6 : localisation des parcelles inaccessibles lors des prospections, au regard de leur caractère privé

III.2.3. Liste des intervenants de terrain

Le tableau suivant présente les différents experts ayant participé aux inventaires de terrain pour cette étude. La dernière colonne précise si les inventaires ont été réalisés dans de bonnes conditions de détection, ou non, des espèces suivant les conditions météorologiques notamment (cela n'est pas détaillé pour les habitats et la flore dont les inventaires ne dépendent pas des conditions météorologiques).

Tableau 2 : experts de terrain sur l'étude

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions d'observations
Flavie BARREDA	Habitats, flore	22 juin 2018	Conditions favorables
Jérémie FEVRIER	Arthropodes, Avifaune, Herpétofaune	20 juin 2018	Conditions favorables : ciel dégagé, vent faible, températures douces à chaudes
Karline MARTORELL	Avifaune, Herpétofaune	18 juin 2018	Conditions favorables : ciel dégagé, vent faible, températures douces à chaude

IV. Etat initial de l'environnement – volet biodiversité et milieux naturels

Ce chapitre a pour objectif une présentation de l'intérêt écologique de la commune d'après les données recueillies dans la bibliographie et lors des prospections de terrain. Ce travail passe par la compilation des données écologiques connues sur la commune ou sa périphérie proche et par une analyse écologique intégrative du territoire communal et, plus spécifiquement, des secteurs ciblés par la révision de la carte communale.

IV.1. Analyse de l'intérêt écologique de la commune

IV.1.1. Contexte écologique local

Différents types de zonages écologiques mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (cf. liste ci-après). A l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-Occitanie met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Tableau 3 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

Zonage	Types
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Zones d'inventaire
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
Inventaires des zones humides	
Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.	
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
Parc National (PN)	Protection réglementaire
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	
Réserve Naturelle Corse (RNC)	
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	
Site inscrit	
Site classé	
Réserve de chasse et de faune sauvage	
Réserve biologique (domaniale, forestière)	Gestion concertée ou contractuelle
Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »	
Parc Naturel Régional (PNR)	Engagements internationaux
Zone humide sous convention Ramsar	
Réserve de Biosphère	
Zonages issus des Plans Nationaux d'Action	Autre zonage d'intérêt écologique
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	

La consultation du site internet de la DREAL Occitanie (outil en ligne PictOccitanie) a permis de constater que la commune de Guzargues n'était concernée par aucun périmètre de protection réglementaire (les sites les plus proches étant situés à environ 2 km au sud de la commune pour

les sites inscrits, et à 4 km au nord pour les APPB). Elle est, en revanche, concernée par plusieurs zones d'inventaire, ainsi que par des périmètres de gestion concertée et par d'autres zonages témoignant de l'intérêt écologique local. Ces périmètres sont décrits et localisés par rapport à la commune dans les pages suivantes.

IV.1.1.a Les zones d'inventaire patrimonial

En ce qui concerne les zones d'inventaire patrimonial, la commune de Guzargues est concernée par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ainsi que par des zones humides.

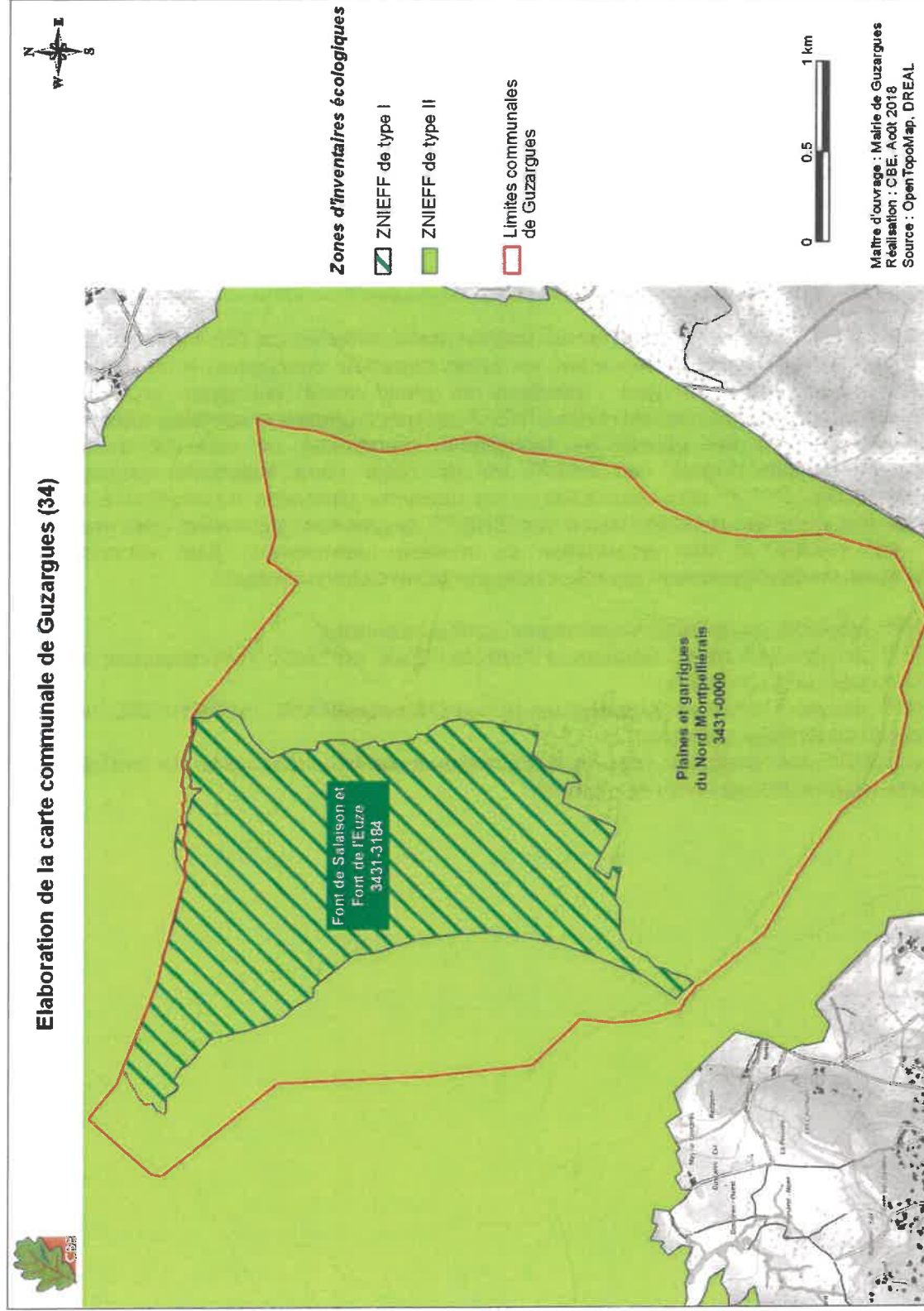
Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF lancé en 1982 au niveau national par le Ministère de l'Environnement, a pour objectif d'identifier des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Des ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, généralement sur une surface réduite) et des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) ont alors été définies sur l'ensemble du territoire. Depuis, les ZNIEFF ont fait l'objet d'une importante campagne de modernisation. Des ZNIEFF dites actualisées ou de deuxième génération ont alors vu le jour. En plus d'avoir mis à jour les données issues des ZNIEFF de première génération, ces 'nouvelles' ZNIEFF ont vocation à être actualisées de manière permanente, pour répondre aux problématiques de développement durable et intégrer les évolutions en cours.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- ZNIEFF de type I « **Font de Salaison et Font de l'Euze** » n°3431-3184, recoupant la partie nord et ouest de la commune,
- ZNIEFF de type II « **Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais** » n°3431-0000, occupant la totalité du territoire communal.

Ces deux ZNIEFF sont localisées vis-à-vis de la commune sur la carte suivante. Un bref descriptif est présenté dans le tableau en fin de chapitre.



Carte 7 : localisation des ZNIEFF vis-à-vis de la commune de Guzargues

Les Zones Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO correspondent à des inventaires scientifiques dressés en application d'un programme international de *Birdlife International* visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Si c'est entre 1980 et 1987 que les premières études ont été menées, en France, pour la désignation de ces ZICO, c'est en 1991 qu'elles ont réellement fait l'objet de recensements plus exhaustifs. Or, depuis cette date, les données ne sont plus actualisées, les ZICO étant petit à petit remplacées par les zonages issus du réseau européen NATURA 2000, dont elles ont d'ailleurs servi à la délimitation. Ce manque de suivi sur ces sites fait qu'elles sont aujourd'hui moins utilisées dans la caractérisation d'un intérêt avifaunistique d'un secteur. Leur prise en compte est malgré tout nécessaire dans les études environnementales.

La commune est entièrement incluse dans ZICO LR14 « Hautes garrigues du Montpelliérais », localisée sur la carte suivante.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Des Espaces Naturels Sensibles ont été définis sur l'ensemble de la France, pour permettre aux départements (Conseils Départementaux) de gérer les secteurs les plus sensibles de leur territoire et de les ouvrir au public.

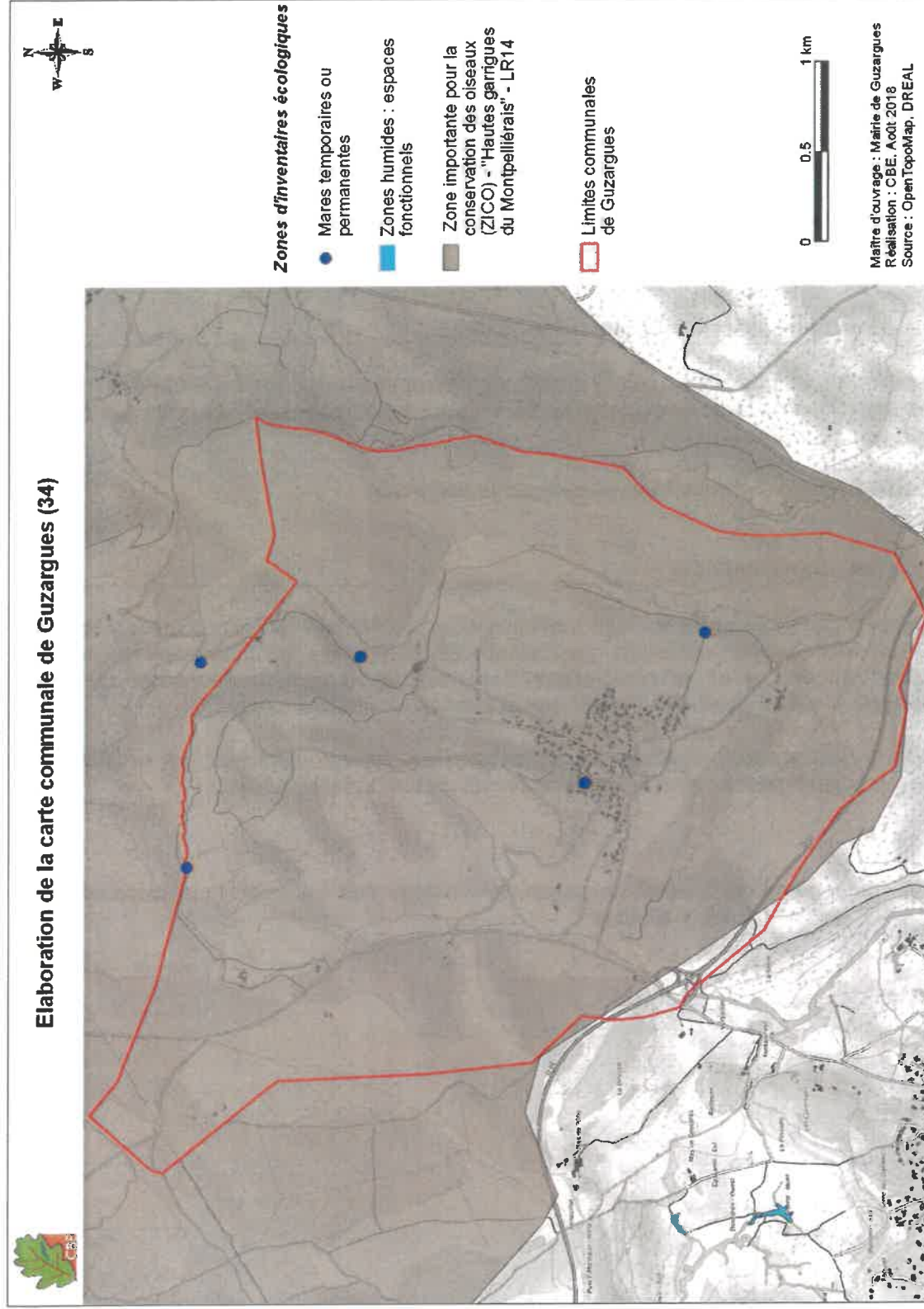
Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune.

Les zones humides

Les zones humides peuvent représenter des hauts lieux de diversité biologique, aussi bien sur la considération de la qualité des habitats naturels qu'elles abritent que sur la richesse des espèces floristiques et faunistiques qui les caractérisent. Dans la région Languedoc-Roussillon, différentes zones humides d'intérêt ont ainsi été identifiées et ont fait l'objet d'inventaires.

A l'échelle de la commune, plusieurs mares temporaires ont été identifiées par le CEN-LR et présentent un intérêt pour la batrachofaune locale (cf. détails tableau suivant).

La carte suivante permet de localiser les zones d'inventaires liées aux zones humides ainsi que la ZICO présente sur le territoire communal.



Carte 8 : localisation des autres zones d'inventaires écologiques vis-à-vis de la commune de Guzargues

IV.1.1.b Les périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle)

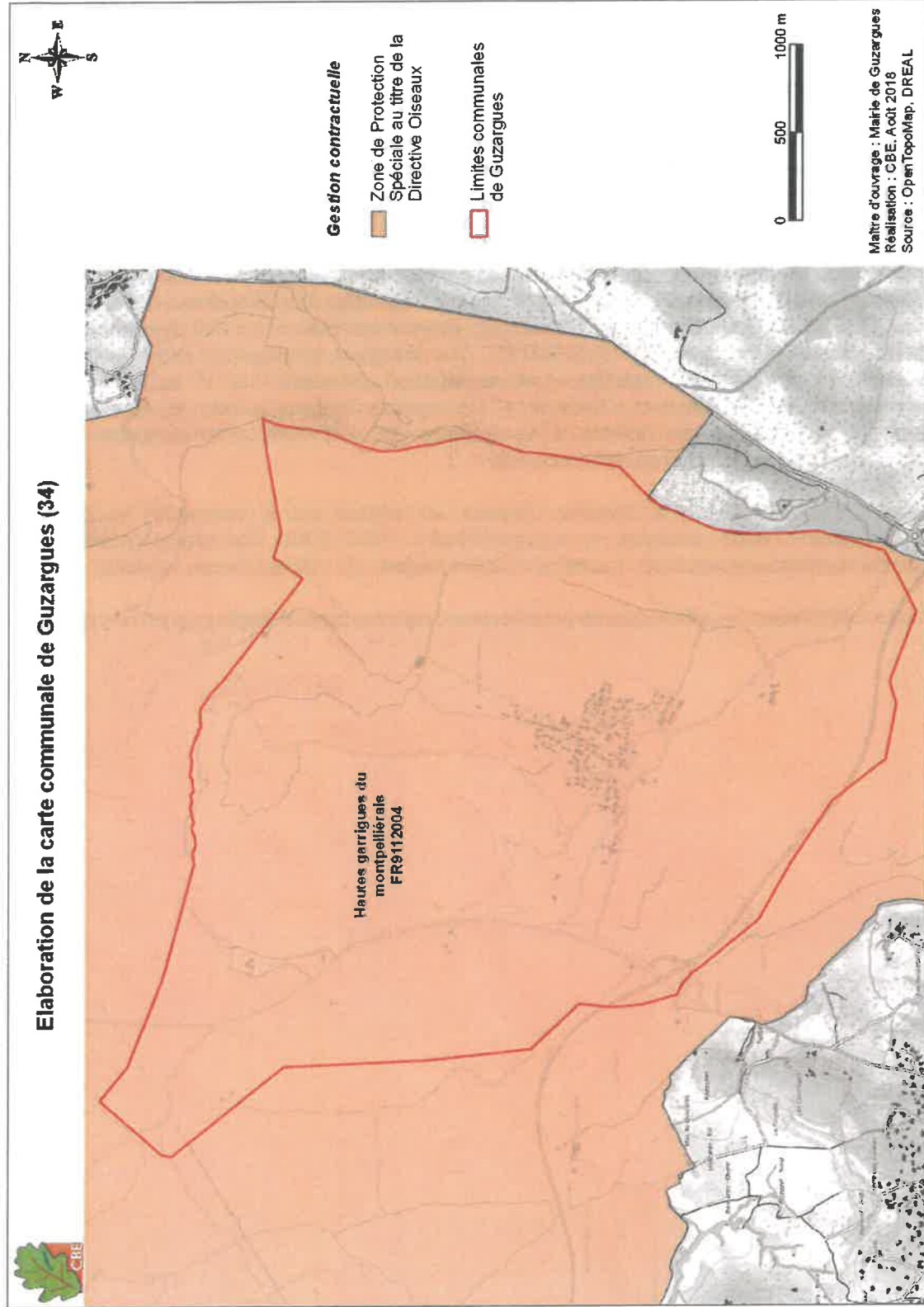
En ce qui concerne ces périmètres, la commune n'est concernée que par le réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques. Ce réseau européen a été décliné dans chaque pays de l'Union Européenne. Ainsi, différentes zones ont été désignées pour faire partie du réseau, qui découle lui-même de la mise en application des directives européennes suivantes : la directive CEE 92/43 relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage (dite Directive « Habitats »), et la directive CEE 79/409 (dite Directive « Oiseaux »), récemment mise à jour (30 novembre 2009) et aujourd'hui nommée directive CEE 2009/147/CE. Ces directives protègent à la fois les habitats (Annexes I et II de la Directive « Habitats ») et les espèces (Annexes II et IV de la Directive « Habitats » et Annexe I de la Directive « Oiseaux »). Les espaces intégrés au sein du réseau Natura 2000 doivent alors conserver les habitats et les espèces dits « d'intérêt communautaire » qu'ils abritent et qui ont conduit à la désignation des sites.

Seul un site Natura 2000 liés à la Directive Oiseaux est présent sur la commune : la Zone de Protection Spéciale « Haute garrigues du montpelliérais » FR9112004. Ce zonage présente un intérêt pour de nombreuses espèces hautement patrimoniales (cf. détails tableau suivant).

La ZPS est localisée dans la carte suivante et brièvement décrite dans le tableau en fin de chapitre.



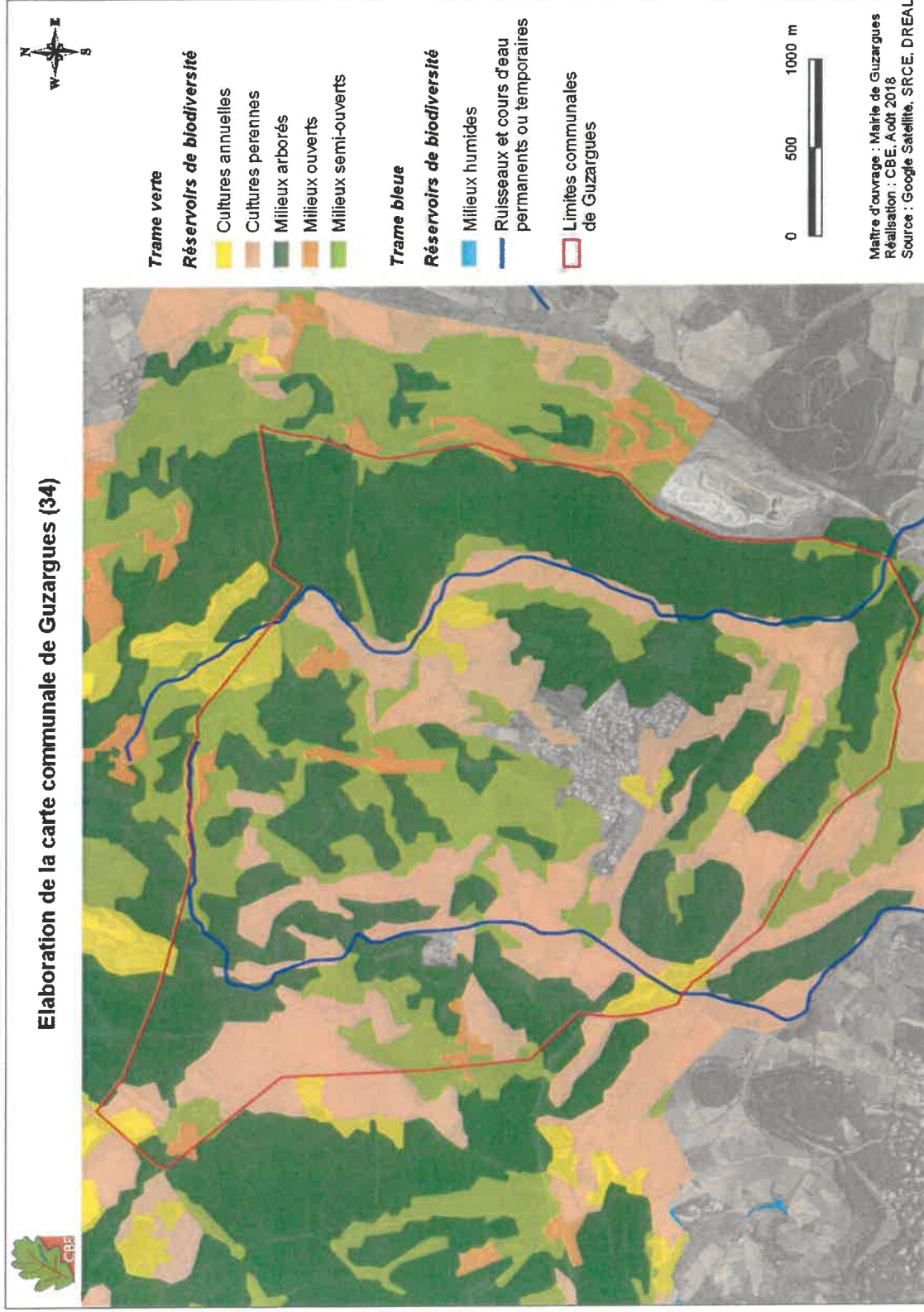
Carte 9 : localisation de la ZPS par rapport à la commune de Guzargues

IV.1.1.c Autres zonages d'intérêt écologique

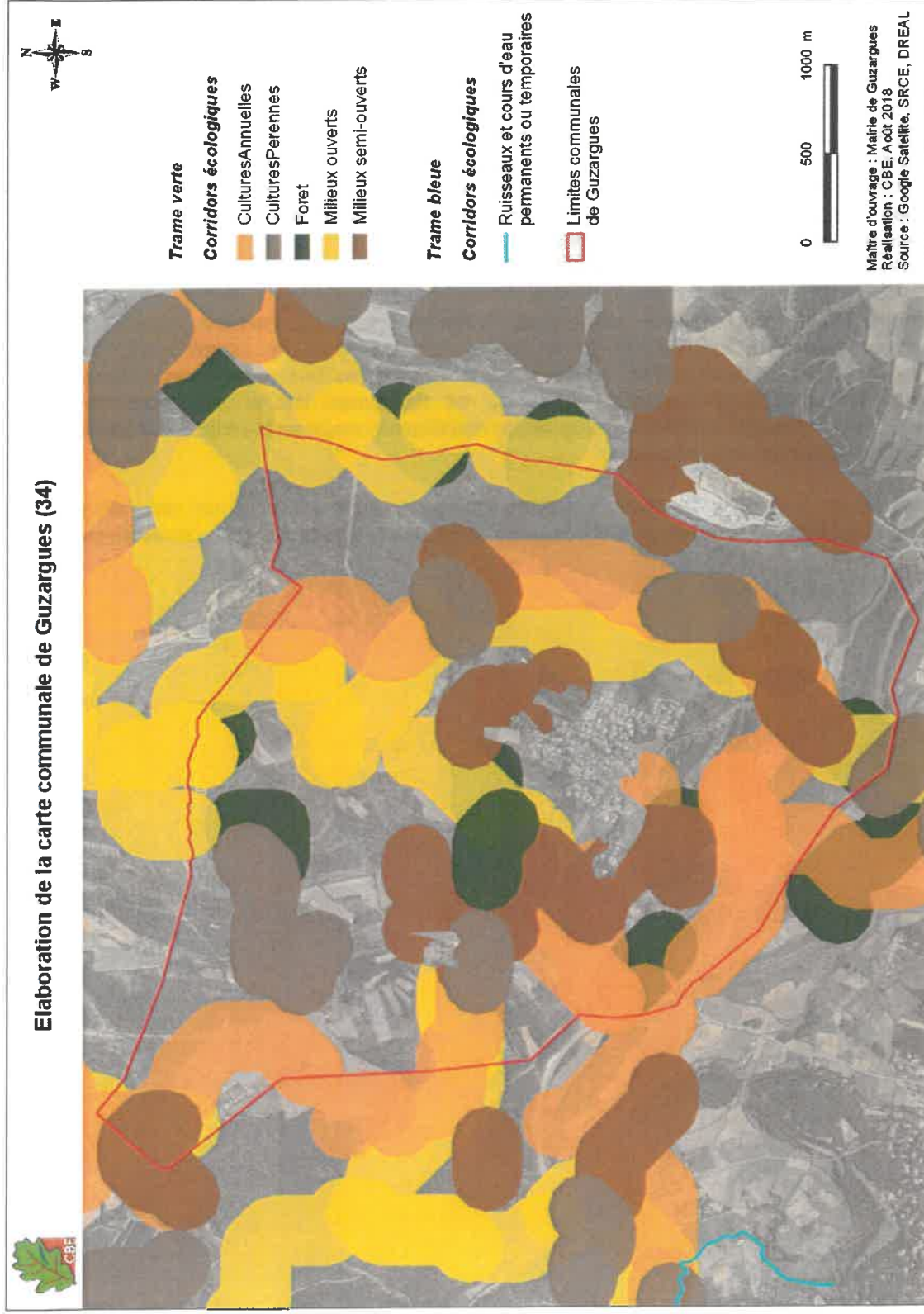
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est une déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue. Celle-ci doit permettre une nouvelle lecture des enjeux du territoire national afin de prendre en compte ces enjeux lors de l'aménagement du territoire. Chaque région a alors pour objectif de préserver et restaurer un réseau écologique régional afin d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à son adaptation aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat).

Le SRCE met en avant de nombreux éléments paysagers d'importance sur la commune en ce qui concerne la fonctionnalité écologique, éléments appartenant aussi bien à la trame verte qu'à la trame bleue. Seule l'urbanisation même de Guzargues n'apparaît pas au sein du SRCE. L'ensemble de ces éléments est retranscrit sur les cartes suivantes, et décrits dans le tableau proposé en fin de chapitre.



Carte 10 : réservoirs de biodiversité répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune de Guzargues



Carte 11 : corridors écologiques répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune de Guzargues

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont la formulation de la politique de l'état en ce qui concerne la conservation d'espèces animales et végétales, mise en œuvre par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) en 2007. Il s'agit d'une initiative nationale qui s'inscrit dans une approche globale cadrée par la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité » (conférence de Rio de 1992).

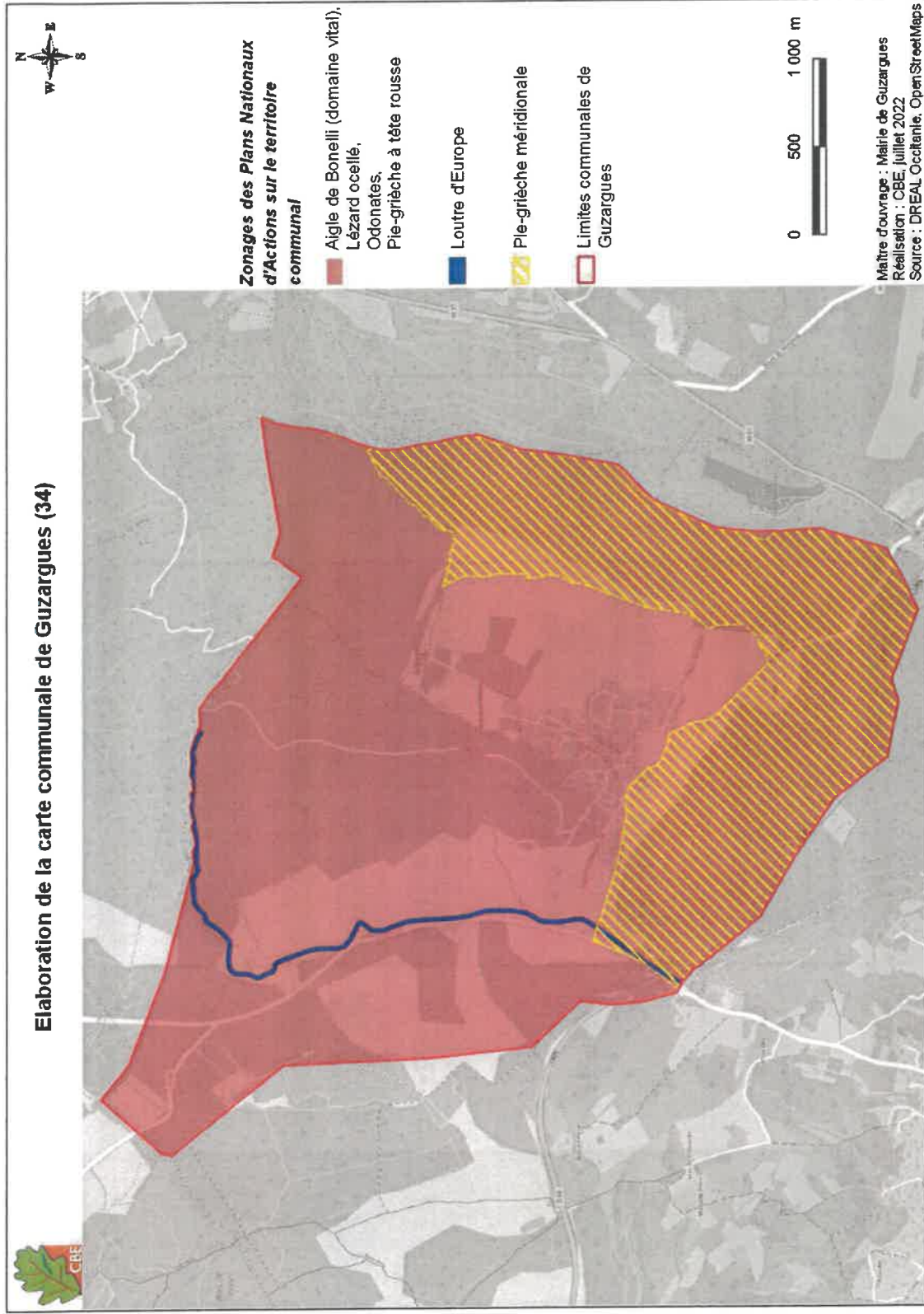
Chaque plan concerne une espèce, ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale en termes de conservation.

Ces plans visent à mettre en œuvre des actions ciblées dont le but est de restaurer les populations et les habitats de ces espèces menacées. Ces actions concernent trois axes principaux :

- améliorer les connaissances (biologie et écologie des espèces) par des suivis ;
- actions de conservation et de restauration ;
- actions d'information et de communication (sensibilisation).

Cinq zonages PNA occupent une large partie voire la totalité du territoire communal. Ces périmètres concernent tout d'abord l'Aigle de Bonelli (domaine vital), le Lézard ocellé et la Pie-grièche à tête rousse : les périmètres englobent ainsi l'ensemble de la commune de Guzargues. Le ruisseau du *Salaison*, traversant la commune, est également mis en avant pour la Loutre d'Europe. Enfin, un zonage dédié à la Pie-grièche méridionale englobe les milieux naturels situés au sud ainsi qu'à l'est de la commune.

La carte suivante permet de localiser les divers zonages présents sur ou en périphérie de la commune. Les détails afférents à ces PNA sont présents dans le tableau en fin de chapitre.



Carte 12 : localisation des zonages PNA présents uniquement sur le territoire de Guzarques

Tableau 4 : description des zonages présents sur ou à proximité de la commune de Guzargues

Nom	Type	Code	Description	Distance à la commune	Habitats et espèces concernés
Zones d'inventaire					
Font de Salaison et Font de l'Euze	I	3431-3184	Cette ZNIEFF englobe un ensemble de coteaux au nord-ouest du village de Guzargues ainsi que la source et la vallée amont du Salaison. Cet ensemble couvre une superficie d'environ 325 ha.	Entièrement inclus dans la commune	Flore : Brome faux-seigle, Chardon béni, Gaillet de Timéroly, Menthe des cerfs... Faune : oiseaux (Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Pie-grièche méridionale...), amphibiens (Pélobate cultripède, Grenouille de Pérez ou de Graf), reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards), insectes (Diane, Agrion bleuâtre)
Plaines et garrigues du Nord Montpelliérals	II	3431-0000	Cette ZNIEFF de plus de 13 100 ha est majoritairement constituée de boisements et de milieux ouverts méditerranéens (yeuseraies, garrigues, pelouses rocailleuses) ainsi que de parcelles agricoles.	Englobe entièrement la commune	Flore : Orchis punaise, Astragale étoilé, Gaillet à trois cornes, Gesse des rochers, Bugrane visqueuse... Faune : amphibiens (Pélobate cultripède, Triton marbré, Grenouille de Pérez...), mammifères (Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées...), insectes (Diane, Agrion de Mercure, Magicienne dentelée...), oiseaux (Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré...), reptiles (Cistude d'Europe, Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé)
Hautes garrigues du Montpelliérals	ZICO	LR14	Vaste ZICO qui se superpose sensiblement à la ZPS du même nom et dont les données sont plus récentes	Englobe entièrement la commune	Voir ZPS "Hautes garrigues du Montpelliérals"
Mares temporaires	ZH	Mare1676, 1684, 1710 et 1718	Mares temporaires inventoriées par le CEN-LR	Quatre mares sur le territoire communal	Amphibiens : Crapaud épineux, Grenouille rieuse, Péloodyte ponctué, Rainette méridionale, Triton marbré, Triton palmé
Gestion concertée ou contractuelle					
Hautes garrigues du Montpelliérals	ZPS	FR9112004	Ce site couvre une surface de 45 444 hectares et englobe un vaste territoire de collines calcaires au nord-est du département de l'Hérault.	Englobe entièrement la commune	Avifaune : Aigle royal, Aigle de Bonelli, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Rollier d'Europe, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, Fauvette pitchou, Crave à bec rouge, Bruant ortolan.
Autres zonages d'intérêt écologique					
Aigle de Bonelli	PNA	O_AQUFAS_DV_1 08	Ce zonage correspond au domaine vital de 5 couples et comprend les massifs des Hautes garrigues du Montpelliérals ainsi	Englobe entièrement la commune	Faune : Aigle de Bonelli, Aigle royal et Vautour percnoptère

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom	Type	Code	Description	Distance à la commune	Habitats et espèces concernés
Lézard ocellé	PNA	R_TIMLEP_TU_20_4	que le Causse d'Aumelas. 3 couples d'Aigle royal et 1 couple de Vautour percroptère sont également mentionnés sur ce site.		
Loutre d'Europe	PNA	M_LUTLUT_DV_0_615	Le Lézard ocellé est connu sur la commune de Guzargues avec une observation datant de 2007 selon le PNA. La commune de Guzargues est concernée par le ruisseau du Salaïson dont la reproduction certaine de Loutre d'Europe a été avérée.	Englobe entièrement la commune Zonage traversant l'ouest de la commune	Faune : Lézard ocellé Faune : Loutre d'Europe
Odonates	PNA	L_ODONAT_TU_0_68	La commune de Guzargues est recensée dans le PNA Odonates au regard de la présence de l'Agrion de Mercure et de l'Agrion bleuissant sur les ruisseaux de la commune.	Englobe entièrement la commune	Faune : Agrion de Mercure, Agrion bleuissant
Pie-grièche à tête rousse	PNA	O_LANSEN_DV_0_33	Ce zonage englobe les garrigues du nord montpelliérains, où les derniers recensements effectués en 2013 annoncent entre 10 et 25 couples.	Englobe entièrement la commune	Faune : Pie-grièche à tête rousse
Pie-grièche méridionale	PNA	O_LANMER_DV_0_18	Ce périmètre correspond aux garrigues situées entre Assas, Teyran, Castries et Guzargues. Entre 3 et 5 couples y ont été recensés en 2012.	Inclus la partie sud et est de la commune	Faune : Pie-grièche méridionale
Réservoir de biodiversité	SRCE	-	La trame verte est particulièrement développée sur l'ensemble de la commune. De nombreux réservoirs de biodiversité sont mis en avant et concernent une importante diversité d'habitats. L'ensemble des milieux naturels à semi-naturels de la commune sont concernés (milieux ouverts agricoles, milieux semi-ouverts de garrigues, et boisements). Les deux ruisseaux présents sur la commune représentent également des zones de refuge pour la faune.	Englobe entièrement la commune	Aucune espèce mentionnée

Nom	Type	Code	Description	Distance à la commune	Habitats et espèces concernés
Corridor écologique	SRCE	-	De nombreux corridors écologiques sont mis en avant de part et d'autre de l'urbanisation de Guzargues. Ils concernent à la fois des milieux ouverts agricoles, des milieux naturels ouverts à semi-ouverts ainsi que quelques boisements.	Englobe entièrement la commune	Aucune espèce mentionnée

IV.1.1.a Conclusion sur l'intérêt écologique de la commune de Guzargues

La commune de Guzargues présente des enjeux écologiques importants sur l'ensemble de son territoire. La plupart des milieux naturels de la commune sont ainsi mis en avant pour de nombreuses espèces patrimoniales. Le recueil des données bibliographiques fait ainsi état des lieux d'une importante richesse spécifique à l'échelle locale.

IV.1.2. Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune

La commune se caractérise par une dominance de milieux naturels ouverts à semi-ouverts, avec toutefois quelques secteurs plus boisés au nord-ouest ainsi que des milieux agricoles. Notons que quelques ruisseaux plus ou moins temporaires parcourent également la commune.

Cinq grandes entités écologiques peuvent être identifiées sur la commune : les milieux naturels ouverts à semi-ouverts, les milieux naturels boisés, les milieux agricoles, les cours d'eau et zones humides associées et, enfin, l'urbanisation même de Guzargues (cf. carte suivante). Chacune de ces grandes entités est brièvement abordée ci-après pour en comprendre l'intérêt écologique.

Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts

Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts sont largement dominants sur la commune, notamment au niveau des causses qui structurent le paysage. Ils sont composés aussi bien de secteurs très ouverts de type pelouses (naturelles et/ou entretenues) que de secteurs plus arbustifs au niveau des garrigues (cf. photos ci-dessous).



Milieux ouverts présents de part et d'autre de la piste DFCI traversant la commune – CBE, 2018



Aperçu de la mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts identifiée sur la commune – CBE, 2018

Les formations de pelouses accueillent une flore diversifiée, notamment d'espèces annuelles typiques des parcours substeppiques, et donc potentiellement rattachées à l'habitat d'intérêt communautaire « 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Therobrachypodietea* » dont l'enjeu local de conservation est fort. L'analyse bibliographique permet de mettre en évidence plusieurs espèces patrimoniales floristiques connues au niveau des formations naturelles ouvertes à semi-ouvertes. En effet, le Thym d'Emberger *Thymus embergeri*, le Bugrane visqueux *Ononis viscosa*, le Gaillet de Timéroy *Galium timeroyi* ou encore la Scorzonère à feuilles de Buplèvre *Corzonera austriaca* subsp. *bupleurifolia* ont récemment été observés sur la commune. Enfin, le Glaïeul douteux *Gladiolus dubius* (enjeu fort, protégé en France) est présent dans ces milieux au nord-ouest de la commune. Ces pelouses sont en mosaïque avec des garrigues basses ouvertes à semi-ouvertes souvent dominées par le Chêne kermès *Quercus*

coccifera. Dans ces mosaïques, la diversité floristique est moins importante au fur et à mesure que le milieu est dense. La partie centrale de la commune a subi un incendie en août 2010. Les secteurs brûlés étaient de type matorral à Pin d'Alep et le passage de l'incendie a engendré une réouverture de ces milieux parfois denses laissant place à une mosaïque de pelouses et de garrigue.

Ces milieux ouverts à semi-ouverts sont des plus favorables à la faune locale. De nombreuses données bibliographiques mentionnent des espèces d'intérêt sur la plupart des zones de garrigue de la commune. Ainsi, les secteurs naturels ouverts à semi-ouverts constituent des biotopes de reproduction pour la plupart des groupes biologiques.

En premier lieu, nous pouvons citer l'avifaune qui concentre des enjeux modérés à très forts, notamment de par la présence de couples nicheurs de Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, de Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*, de Busard cendré *Circus pygargus* ou encore de Pipit rousseline *Anthus campestris*, pour les espèces les plus patrimoniales. Ensuite, ces secteurs constituent d'importantes zones de refuges pour les reptiles notamment au niveau des secteurs présentant des gîtes de type murets, ruines, ou pierriers. Des espèces telles que le Lézard ocellé *Timon lepidus* sont alors attendues sur ces habitats qui bénéficient de ce fait d'enjeux très forts. Les zones les plus dénudées laissant paraître un substrat plus minéral seront quant à elles propices à des espèces telles que le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwardsianus* pour les reptiles, la Proserpine *Zerynthia rumina*, l'Arcyptère languedocienne *Arcyptera brevipennis* ou encore le Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylanus* pour les insectes. Les secteurs de pelouses sèches ainsi que les bordures enherbées des pistes DFCI constituent également des habitats d'intérêt aussi bien pour les reptiles (Seps strié *Chalcides striatus* notamment) que pour les insectes (par exemple Magicienne dentelée *Saga pedo*). Les zones de garrigues à Chêne kermès représentent enfin des biotopes de reproduction pour une espèce protégée de mammifère : la Genette commune *Genetta genetta*.



Pie-grièche à tête rousse sur
la commune – CBE, 2018

De manière générale, la plupart des milieux ouverts à semi-ouverts de la commune constituent des zones de chasse des plus recherchées par la faune, et notamment pour les oiseaux et les chiroptères. Ils représentent également des habitats propices à la phase terrestre des amphibiens se reproduisant sur les ruisseaux ou mares temporaires de la commune.

Au regard des espèces patrimoniales avérées ou attendues sur les secteurs naturels constitués de garrigues et de pelouses, des enjeux localement modérés à très forts ont été attribués à ces habitats.

Les milieux naturels arborés

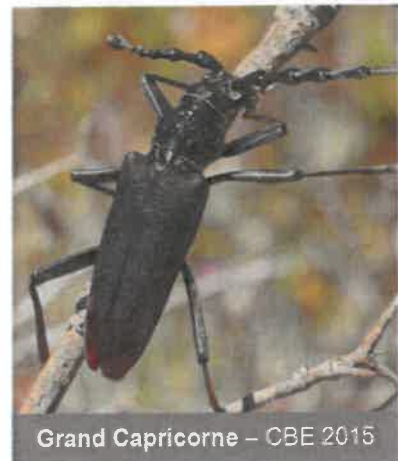
Des milieux naturels arborés sont présents au nord-ouest et plus ponctuellement autour de l'agglomération de Guzargues. Ils constituent des formations de type matorral à Pin d'Alep *Pinus halepensis* généralement en mosaïque avec des arbustes comme le Chêne kermès *Quercus coccifera*. Quelques secteurs plus humides laissent paraître des jeunes groupements de feuillus dominés par le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* et des peupliers *Populus alba* et *P. nigra*, notamment à l'est de l'urbanisation de Guzargues. Des linéaires d'arbres d'intérêt sont également ponctuellement présents et souvent représentés par des Platanes *Platanus x hispanica* pourvus de nombreuses cavités (cf. photos ci-dessous).



Aperçu des secteurs arborés présents au sud et au nord de la commune – CBE, 2018

Les habitats arborés observés sont donc de deux types : d'une part, les pinèdes considérées, du fait de leur structure, comme des matorrals à Pin d'Alep, et, d'autre part, les formations à rapprocher des ripisylves (voir paragraphe relatif aux milieux humides) et des secteurs plus artificiels composés d'arbres plantés. Les formations de pinède tendent à coloniser les milieux plus ouverts adjacents. Elles ont cependant été largement impactées lors de l'incendie de 2010, notamment au nord de l'urbanisation de Guzargues. Aucune espèce floristique patrimoniale n'est directement attendue dans les milieux arborés de la commune.

Concernant la faune, les boisements présentant le plus d'intérêt sont constitués des groupements de feuillus dont certains sujets matures sont pourvus de cavités. Les zones de matorral à Pin d'Alep seront essentiellement utilisées par des espèces communes de la faune voire par quelques espèces patrimoniales (Ecureuil roux *Sciurus vulgaris* pour les mammifères, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* et Serin cini *Serinus serinus* pour l'avifaune). Les chênes sénescents ou autres arbres à cavités pourront être utilisés par des espèces d'intérêt telles que le Rollier d'Europe *Coracias garrulus*, la Huppe fasciée *Upupa epops* et le Petit-duc scops *Otus scops* pour l'avifaune, le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo* pour les insectes, ainsi que la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* et les espèces du groupe des pipistrelles pour les chiroptères. Notons que les milieux arborés au sous-bois buissonnant présents sur le territoire communal peuvent être utilisés par des espèces communes d'amphibiens en phase terrestre (Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Crapaud calamite *Epidalea calamita* ou encore Rainette méridionale *Hyla meridionalis*), notamment pour les milieux arborés situés en périphérie des ruisseaux traversant la commune.



Grand Capricorne – CBE 2015

Globalement, la plupart des boisements présents sur la commune bénéficient d'enjeux de conservation modérés au regard des statuts des différentes espèces patrimoniales avérées ou attendues localement.

Les milieux agricoles

Au niveau des fonds de vallons, plusieurs entités agricoles sont présentes. Il s'agit de secteurs où les sols sont profonds et riches ce qui est particulièrement propice au développement de l'agriculture. Deux types de cultures dominent la matrice agricole, les vignobles (majoritaires) et les cultures annuelles à pérennes de type herbacé. Plusieurs secteurs agricoles passés sont actuellement dominés par des friches. Certains secteurs agricoles disposés en mosaïque avec des vignobles, des friches et des linéaires de haies (cf. photos ci-dessous), hébergent une faune et une flore variées comprenant des espèces patrimoniales et/ou protégées. Quelques parcelles sont pâturées, diversifiant ainsi les paysages agricoles de la commune.



Mosaïque d'habitats alternant milieux agricoles et milieux naturels à l'ouest de l'urbanisation de Guzargues – CBE, 2018



Vignoble et oliveraie au nord de la commune – CBE, 2018

Dans les parcelles agricoles, la flore observée est généralement très commune et rudérale. Le couvert végétal dépend du mode cultural et est d'autant plus important que les traitements phytosanitaires et le travail du sol sont faibles. Sur la commune de Guzargues, plusieurs parcelles de culture annuelle ou pérenne herbacée de surfaces réduites accueillent des espèces messicoles. Ces espèces sont fortement menacées depuis plusieurs décennies et l'abandon des modes culturaux « doux ». La bibliographie révèle quatre espèces messicoles sur la commune : Brome faux-seigle *Bromus secalinus*, Cnicaut béni *Cnicus benedictus*, Gaillet à trois cornes *Galium tricornutum* et Adonis annuelle *Adonis annua*. La présence de ces espèces témoigne de l'intérêt patrimonial modéré des parcelles sur lesquelles elles sont observées. Rappelons que les espèces messicoles font l'objet d'un Plan National d'Actions du fait de leur déclin. D'autres espèces messicoles pourraient également être présentes dans ces habitats.

Concernant la faune, cette mosaïque d'habitat agricole présente un intérêt marqué pour l'avifaune. Des données bibliographiques mentionnent des espèces d'intérêt telles que le Pipit rousseline, le Tarier pâtre *Saxicola rubicola* ou encore le Coucou geai *Clamator glandarius*, espèces à enjeux modérés en région. Les friches arbustives peuvent également être favorables à la Pie-grièche à tête rousse ou encore la Pie-grièche méridionale. Certaines parcelles agricoles bordées de murets peuvent être occupées par quelques espèces de reptiles et notamment par le Lézard ocellé. Les friches agricoles seront quant à elles propices au Seps strié pour les reptiles, à la Magicienne dentelée concernant l'entomofaune ainsi qu'au Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus* pour les mammifères (espèce vulnérable à enjeu modéré). Notons que les parcelles agricoles de la commune sont souvent bordées de fossés pouvant être favorables à la présence de l'Aristolochie à feuille ronde, plante hôte de la Diane *Zerynthia*



Coucou geai sur la commune
– CBE 2018

polyxena. Ce lépidoptère protégé a en effet été observé à plusieurs reprises en 2013 au niveau des zones agricoles situées au nord de l'urbanisation de Guzargues.

Enfin, comme pour les milieux naturels ouverts à semi-ouverts, les secteurs agricoles constituent des habitats de chasse pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères (espèces dites de haut vol telles que la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* ou la Sérotine commune *Eptesicus serotinus*).

Les milieux agricoles d'intérêt pour la faune et la flore se concentrent sur les secteurs présentant une mosaïque agricole (cultures, friches, linéaires arbustifs à arborés). Ils se trouvent la plupart du temps imbriqués dans une vaste matrice de milieux naturels ouverts de type garrigue et représentent, de ce fait, un intérêt non négligeable pour la faune et la flore. Des enjeux de conservation modérés à très forts sont donc attribués à ces milieux agricoles d'intérêt pour la diversité faunistique et floristique.

Les milieux humides

La commune est traversée en son centre par le ruisseau *Le Salaison*, qui semble avoir un caractère relativement temporaire. Ce petit cours d'eau est alimenté par un réseau de fossés temporaires qui canalisent l'eau de ruissellement depuis le relief de la commune. Ce corridor écologique de type aquatique ne présente pas une ripisylve fonctionnelle et importante en termes de surface.

Ces cours d'eau et fossés étant relativement temporaires, peu de secteurs associés de type ripisylve sont présents. Le cas échéant, les essences dominantes sont le Peuplier noir *Populus nigra*, le Peuplier blanc *P. alba* et le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia*. La végétation des abords du *Salaison* est relativement basse avec des milieux ouverts à semi-ouverts. Ceci semble lié, d'une part, à la présence de nombreux affleurements rocheux, mais aussi, d'autre part, à des secteurs marnés non propices à la présence d'arbres ou d'arbustes. Ainsi, les abords du *Salaison* permettent la présence de plusieurs petites mares d'intérêt patrimonial (mares temporaires méditerranéennes) lors de l'assèchement progressif du cours d'eau. Plusieurs autres mares sont d'ailleurs mises en évidence dans l'inventaire réalisé par le CEN-LR. Il s'agit aussi bien de mares naturelles que de bassins de rétention. La végétation hygrophile observée est relative commune avec, par exemple, le Jonc articulé *Juncus articulatus* ou la Salicaire commune *Lythrum salicaria*. Au niveau de ces cours d'eau et des milieux humides connectés, plusieurs espèces patrimoniales sont présentes et notamment la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius* (enjeu fort, protégée en France) mentionnée dans la bibliographie au nord de la commune, ou encore le Millepertuis tomenteux *Hypericum tomentosum* (enjeu modéré, remarquable ZNIEFF) mentionné à plusieurs reprises sur la commune et observé au niveau du secteur d'étude 1 (voir plus bas). Aucune autre espèce végétale patrimoniale n'est attendue dans ces habitats.



Ruisseau Le Salaison (photo de gauche), mare aménagée sur un cours d'eau intermittent (photo de droite) – CBE, 2018



Bassin de rétention (sud-est commune) et mare située au nord de la commune – CBE, 2018

Concernant la faune, ces habitats humides revêtent un intérêt important pour les amphibiens, les insectes et les mammifères. Vis-à-vis des amphibiens, notons la présence de plusieurs espèces communes (Crapaud commun, Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Rainette méridionale). Une espèce d'intérêt patrimonial est également recensée sur la mare située au nord de la commune (cf. photo ci-dessus) : le Triton marbré *Triturus marmoratus*, espèce à enjeu modéré en région. Concernant les insectes, rappelons que la commune est répertoriée dans le PNA Odonates au regard de l'intérêt des deux ruisseaux pour l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* et l'Agrion bleuissant *Coenagrion caerulescens*. Les milieux plus frais sont également attractifs pour la Diane, dont la plante hôte se retrouve fréquemment en bordure de ruisseaux. Ces milieux humides constituent également des habitats favorables aux reptiles et peuvent être fréquentés par des espèces communes comme les couleuvres aquatiques (Couleuvre vipérine *Natrix maura*, et Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*). Vis-à-vis des mammifères terrestres, notons la présence de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* mentionnée dans le PNA qui englobe le ruisseau du *Salaison* et du Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*, connu sur le ruisseau de *la Cadoule* (espèces à enjeux forts en région).



Au-delà de l'intérêt de ces milieux pour la faune locale, ils constituent des éléments notables dans la fonctionnalité écologique locale jouant à la fois un rôle de corridor écologique et de zone de refuge pour de nombreuses espèces.

Les ruisseaux ainsi que leur ripisylve plus ou moins continue représentent des enjeux de conservation localement modérés à forts (notamment vis-à-vis de leur importance fonctionnelle et du fait qu'ils abritent des mammifères et insectes patrimoniaux). La mare située au nord de la commune bénéficie également d'enjeux modérés vis-à-vis des amphibiens.

Les milieux urbains

L'urbanisation peut être sommairement découpée en deux ensembles. Le premier concerne le village de Guzargues qui occupe une place centrale dans le territoire communal. Le second ensemble correspond aux mas isolés souvent constitués de vieux bâtis. Globalement, le tissu urbain de Guzargues est fréquemment accompagné de nombreux parcs et jardins limitant l'effet de barrière écologique à l'échelle locale (cf. photo de droite ci-dessous).



Aperçu de l'urbanisation de Guzargues – CBE, 2018

La végétation observée dans ces parcs et jardins est souvent d'origine horticole avec une colonisation d'espèces spontanées d'affinité rudérale. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'est rattachée à ce cortège. Cependant, c'est essentiellement au niveau de l'urbanisation et de ses abords que de nombreuses espèces floristiques invasives ont été observées comme l'Agave américaine *Agave americana*, le Pyracantha *Pyracantha coccinea*, les figuiers de Barbarie *Opuntia* sp., le Yucca glorieux *Yucca gloriosa*, l'Ailante *Ailanthus altissima*, etc. Ces espèces sont plantées aussi bien dans les jardins des particuliers qu'au bord des axes routiers comme illustré ci-contre (photo prise sur la route du Lirou). Ces espèces sont capables de coloniser rapidement des milieux perturbés voire des milieux naturels, entraînant ainsi une concurrence avec les espèces indigènes. Une attention particulière doit être apportée sur ces espèces au niveau des aménagements paysagers de la commune.



Espèces invasives en bordure de la route du Lirou – CBE 2018

Si les milieux urbains présentent plutôt des enjeux faibles vis-à-vis de la flore, des enjeux notables peuvent toutefois être identifiés pour la faune locale. Ainsi, certains vieux bâtis et mas isolés peuvent être attractifs pour des espèces patrimoniales d'avifaune comme la Chevêche d'Athéna *Athene noctua*, mentionnée sur la commune. Le Moineau friquet *Passer montanus*, le Martinet noir *Apus apus* et l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* sont attendus en nidification au cœur du village (espèces mentionnées sur la commune). Notons par ailleurs que des nids d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ont été recensés, permettant d'attester de la nidification certaine de cette espèce (espèce quasi-menacée en région). Les bâtiments utilisés par ces quelques espèces patrimoniales peuvent alors être considérés comme des enjeux modérés à l'échelle locale.



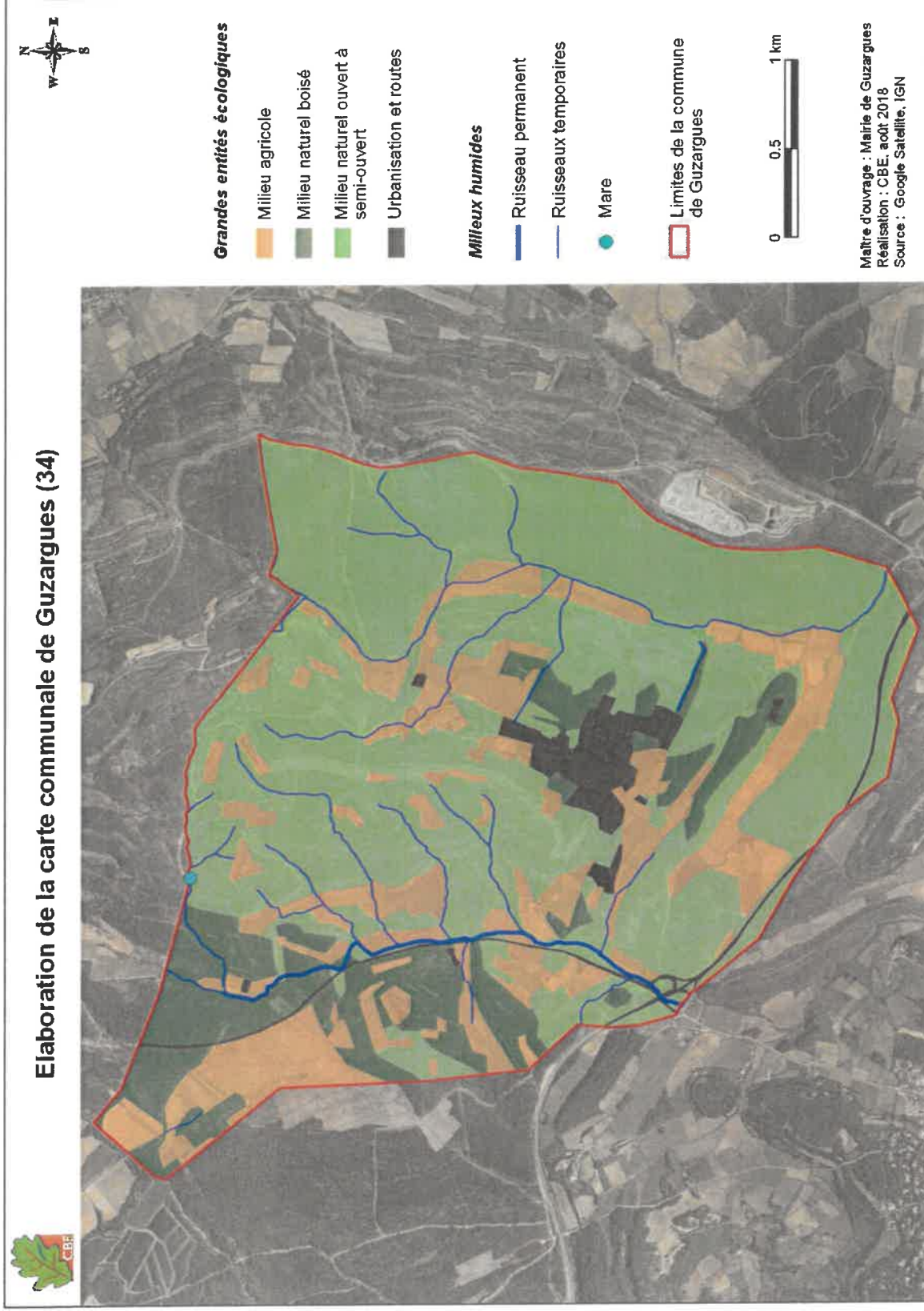
Site de reproduction de couples d'Hirondelle rustique avéré au cœur du village – CBE, 2018

En outre, diverses espèces plus communes ont su tirer profit de l'urbanisation, des bâtiments ou des structures annexes (murets...), puisque certains sont utilisés comme support de reproduction pour des oiseaux communs mais protégés (Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Moineau domestique *Passer domesticus*), des mammifères (Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*) ou des reptiles (Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*). Les jardins associés aux habitations peuvent également être le siège de la reproduction d'espèces communes mais patrimoniales telles que le Chardonneret élégant, le Serin cini ou le Verdier d'Europe *Chloris chloris* chez les oiseaux, qui représentent des enjeux modérés.

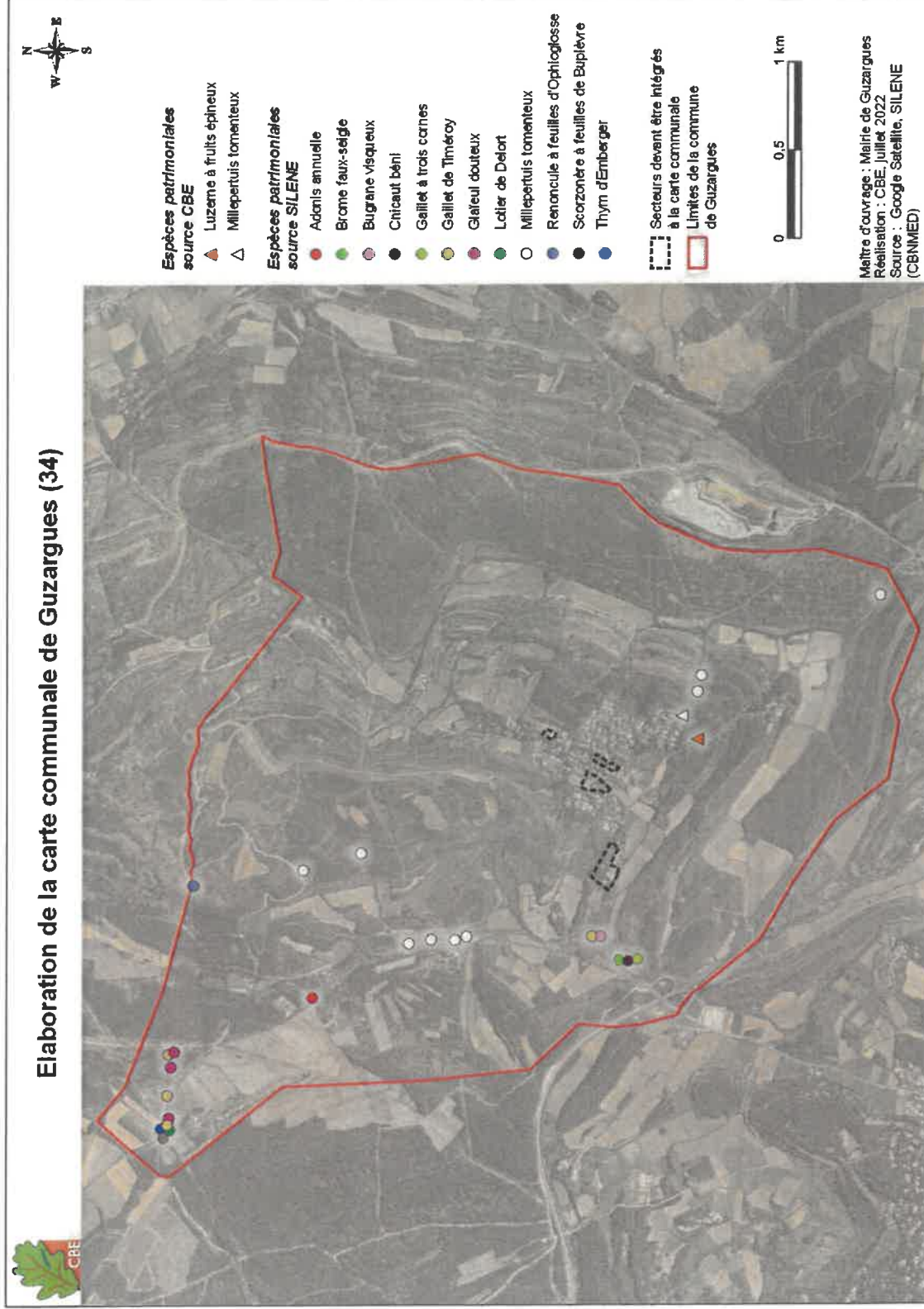
Enfin, les quelques mas isolés identifiés ponctuellement au sein des parcelles agricoles ou en limite de l'urbanisation peuvent représenter des habitats favorables aux espèces de chiroptères anthropophiles qui pourront y trouver des zones de gîtes (Petit rhinolophe notamment).

Globalement, les milieux urbains constitués par le village en lui-même ainsi que les quelques mas représentent donc des enjeux faibles à modérés.

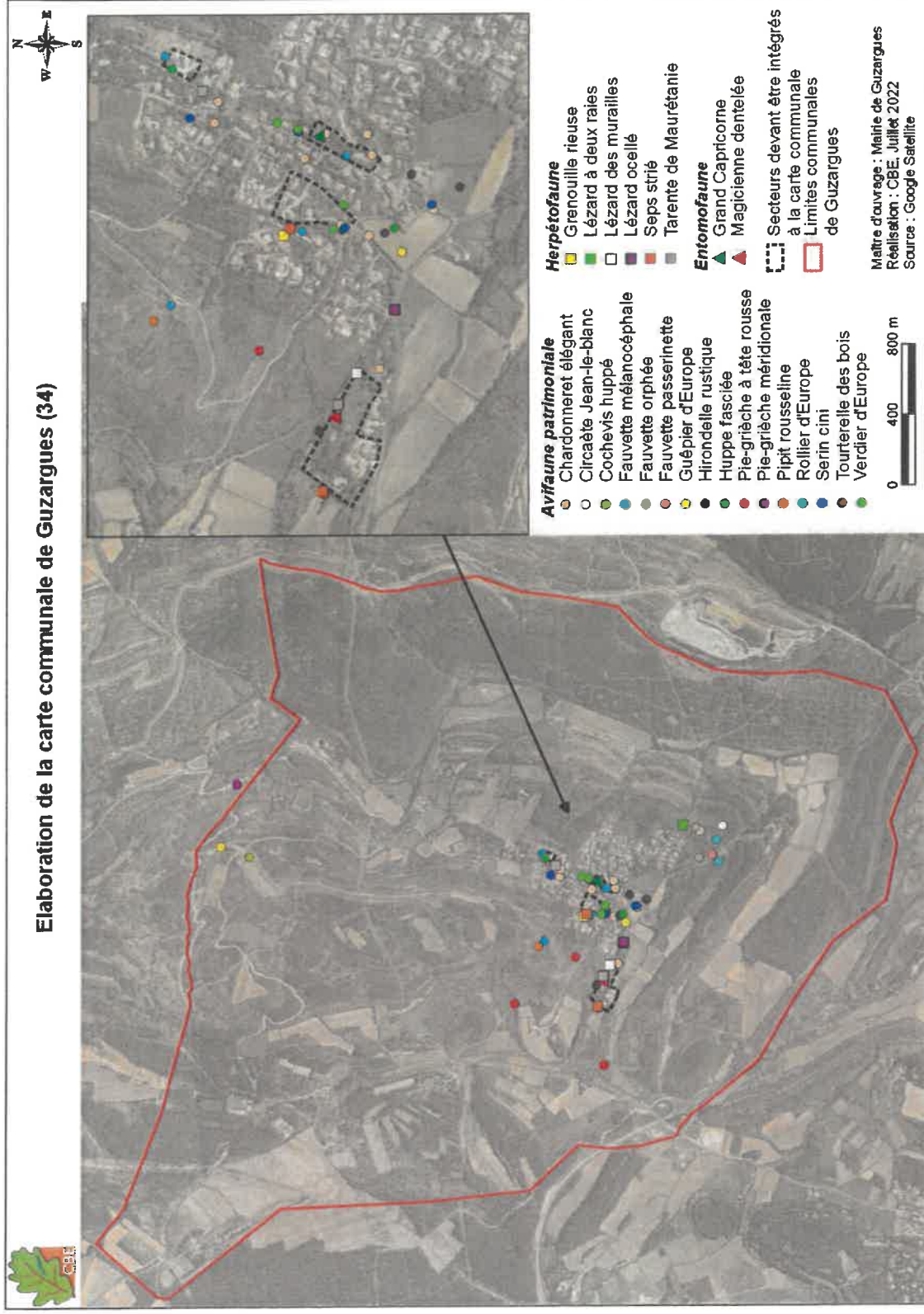
La carte suivante présente l'occupation des sols identifiée sur le territoire communal. Celles qui suivent permettent de localiser les données de faune et flore recensées lors des inventaires liées à la révision du PLU ainsi que les données bibliographiques issues de diverses bases de données (CBE, CEN-LR, EPHE, SINP, SILENE).



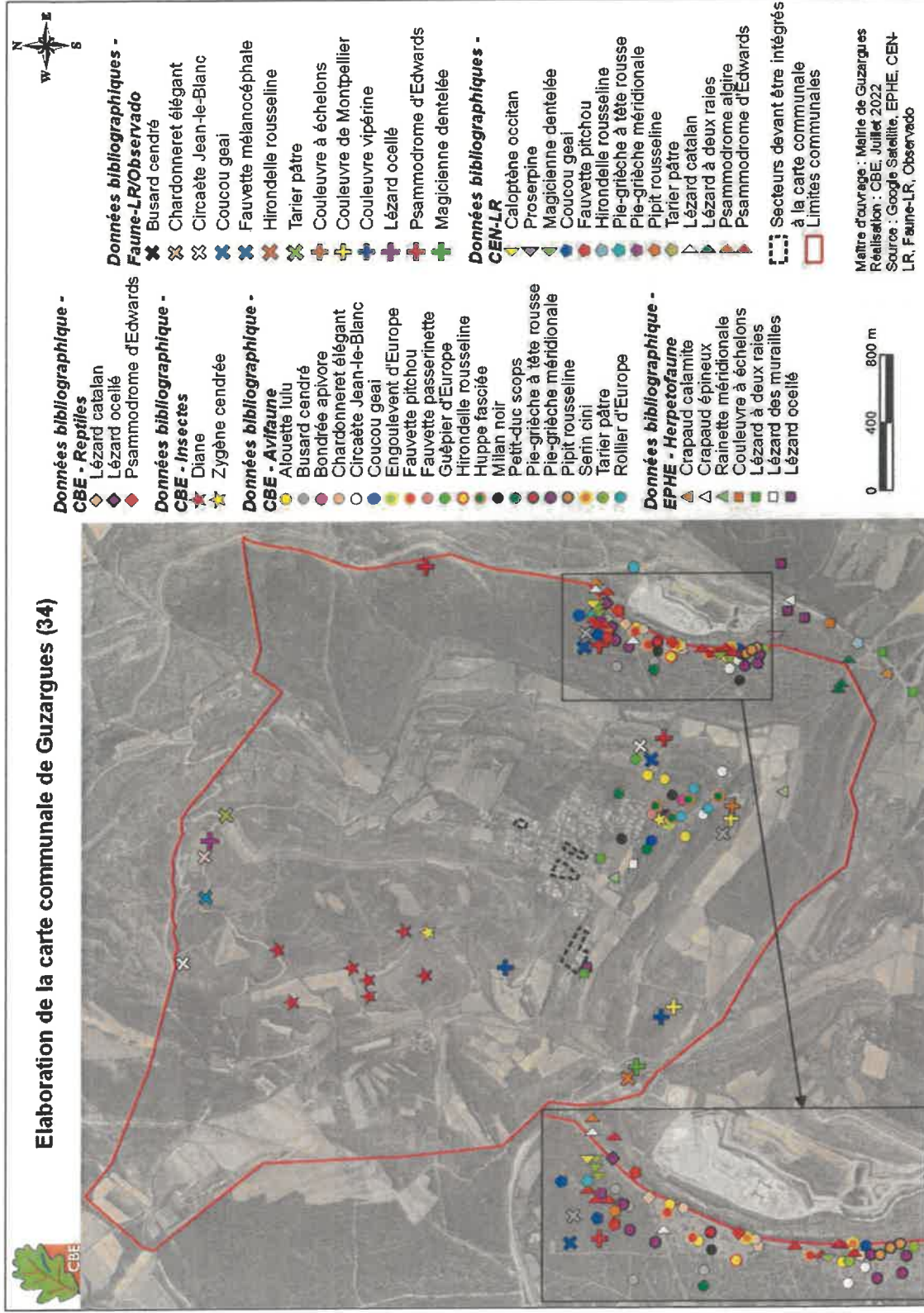
Carte 13 : cartographie d'occupation des sols



Carte 14 : localisation des données bibliographiques floristiques à l'échelle du territoire communal et des données CBE



Carte 15 : localisation des données faunistiques recensées à l'échelle de la commune



Carte 16 : localisation des données bibliographiques de faune à l'échelle de la commune

IV.1.3. Fonctionnalité écologique liée à la commune

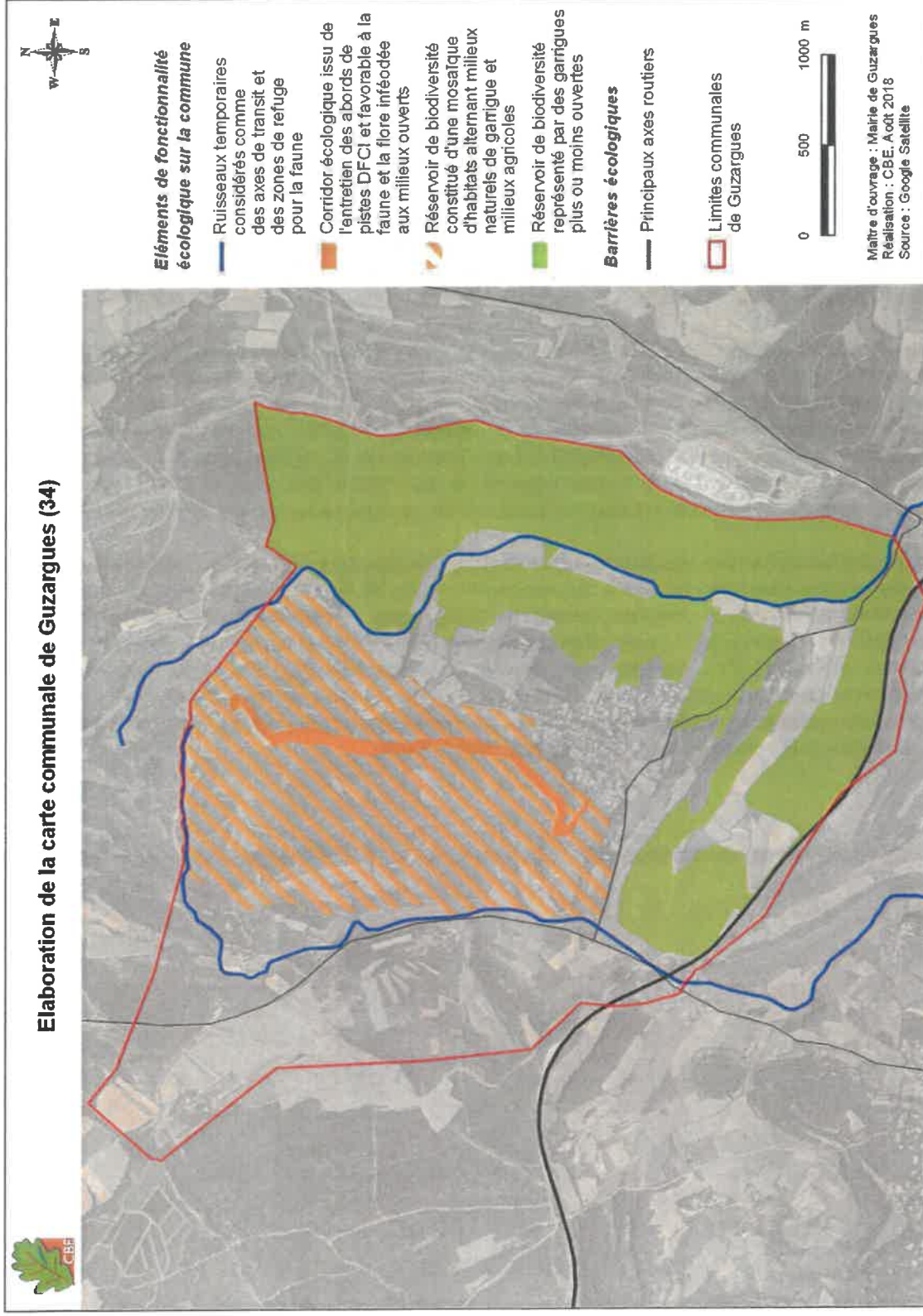
Le territoire communal de Guzargues paraît comme un territoire très riche d'un point de vue écologique. Ce constat est par ailleurs appuyé par le SRCE qui place la quasi-totalité des milieux de la commune comme éléments fonctionnels d'intérêt aussi bien d'un point de vue des réservoirs de biodiversité qu'en termes de corridors écologiques.

Divers éléments sont ainsi à mettre en avant à l'échelle de la commune de Guzargues. En termes de réservoirs de biodiversité, la plupart des milieux naturels de la commune peuvent être considérés comme des zones de refuge pour la faune et la flore. Les zones de mosaïque associant à la fois des habitats naturels (garrigues, haies, boisements) et zones agricoles paraissent comme particulièrement attractives. Il en est de même pour les vastes surfaces de garrigues à Chêne kermès identifiées à l'est de la commune. Ces deux grandes entités ressortent comme étant les principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire communal notamment au regard des nombreuses données bibliographiques recensées sur ces secteurs (cf. carte précédente).

En termes de corridors écologiques, les principaux éléments à mettre en avant sont les cours d'eau situés de part et d'autre de la commune. Ils constituent des axes de transit pour de nombreuses espèces et notamment pour les amphibiens, les odonates ou encore les chiroptères. Notons tout de même la présence d'un linéaire de milieux ouverts de type herbacé situé au nord de l'urbanisation de Guzargues et issu de l'entretien des abords de la piste DFCI. Cet axe permet notamment le déplacement de nombreuses espèces de reptiles et d'insectes. Il permet notamment de créer des connexions entre les milieux naturels situés au nord ainsi qu'au sud de la commune.

Pour bien appréhender le rôle fonctionnel des milieux naturels de la commune, il est important de comprendre quelles sont les barrières qui entravent cette fonctionnalité écologique locale. La commune n'est pas marquée par des barrières écologiques artificielles importantes. On peut, toutefois, noter la présence de la route départementale D26 à l'ouest et au sud, ainsi que la D68 au sud de la commune. D'autres axes routiers sont représentés par des liaisons locales peu fréquentées et qui constituent de ce fait des barrières écologiques moindres à l'échelle communale. Il est toutefois important de rappeler que ces barrières ne sont pas infranchissables pour une partie de la faune même si les risques de collisions sont indéniables.

La carte suivante permet de localiser tous ces éléments de fonctionnalité écologique à l'échelle communale.



Carte 17 : fonctionnalité écologique sur la commune de Guzargues

IV.1.4. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale

L'analyse des données bibliographiques associée à nos prospections de terrain a permis de révéler différents enjeux écologiques à l'échelle communale.

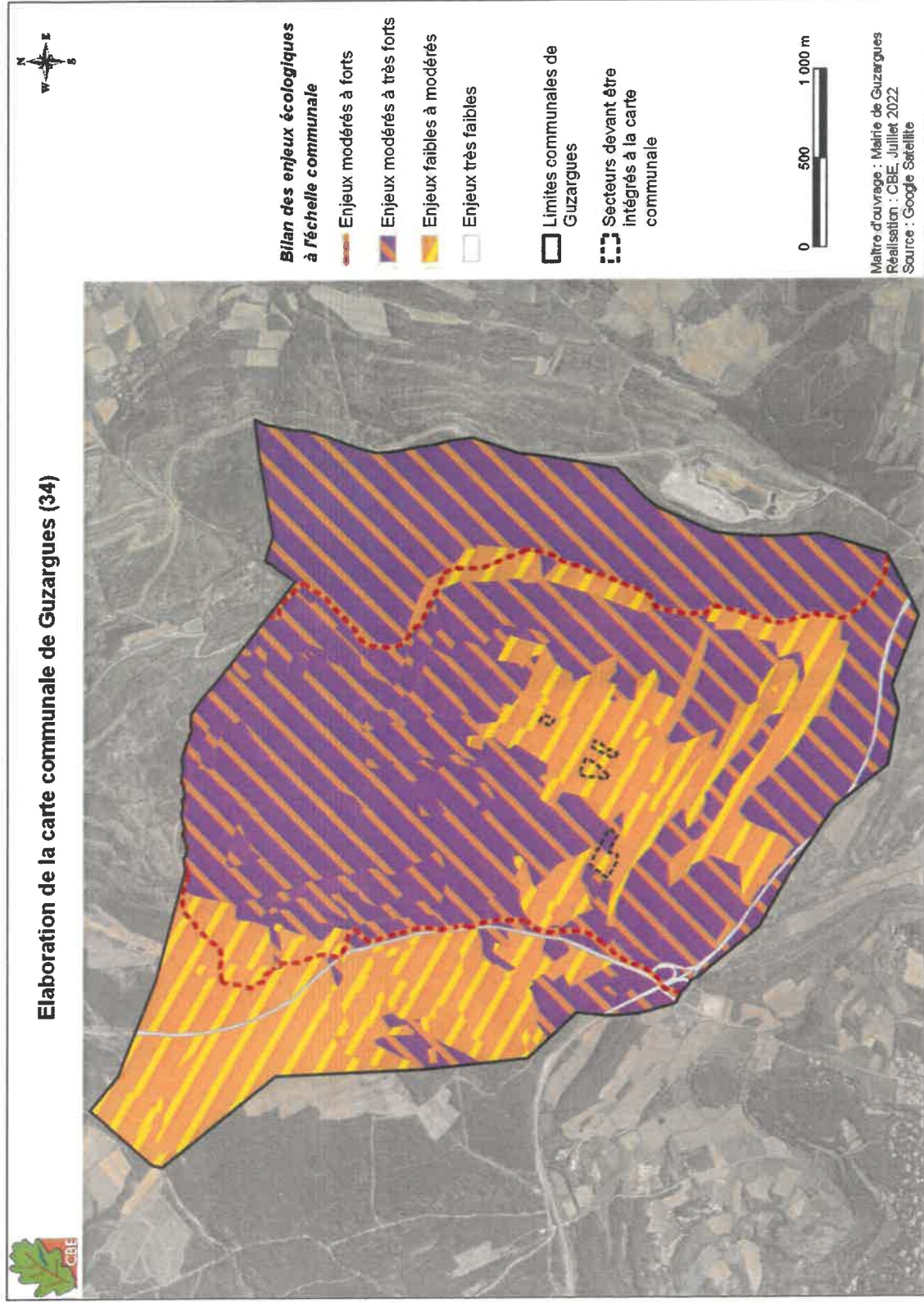
Ainsi, les enjeux les plus prégnants concernent principalement les milieux naturels de garrigues ouvertes à semi-ouvertes, situés essentiellement à l'est de la commune. Les zones de mosaïques de milieux naturels entrecoupées de friches arbustives ou autres milieux agricoles bénéficient également d'enjeux notables (secteurs situés au nord de l'urbanisation de Guzargues). En effet, certains secteurs constituent des habitats propices à la reproduction de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé, espèces mentionnées en bibliographie et bénéficiant d'enjeux localement très forts. L'ensemble de ces milieux sont donc considérés comme des secteurs à enjeux de conservation modérés à très forts à l'échelle locale (cf. carte suivante).

Des enjeux modérés à forts ont ensuite été identifiés au niveau des deux principaux ruisseaux de la commune, habitat d'intérêt pour la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie (espèces à enjeux forts) mais aussi quelques espèces patrimoniales à enjeux modérés pour les insectes et les amphibiens.

Des enjeux faibles à modérés sont mis en avant au niveau des milieux agricoles de la commune. En effet, il est important de rappeler que la seule présence de vieux bâtis, de linéaires arborés ou de zones en friche au sein d'une zone agricole, accroît l'intérêt d'un secteur donné, d'où l'attribution d'enjeux faibles à modérés.

L'urbanisation de la commune est également considérée à enjeux faibles à modérés puisque certains bâtis remarquables possèdent un caractère attractif vis-à-vis de certaines espèces faunistiques, notamment d'oiseaux ou de chiroptères.

La carte suivante permet de localiser le bilan des enjeux de conservation mis en avant à l'échelle de la commune de Guzargues.

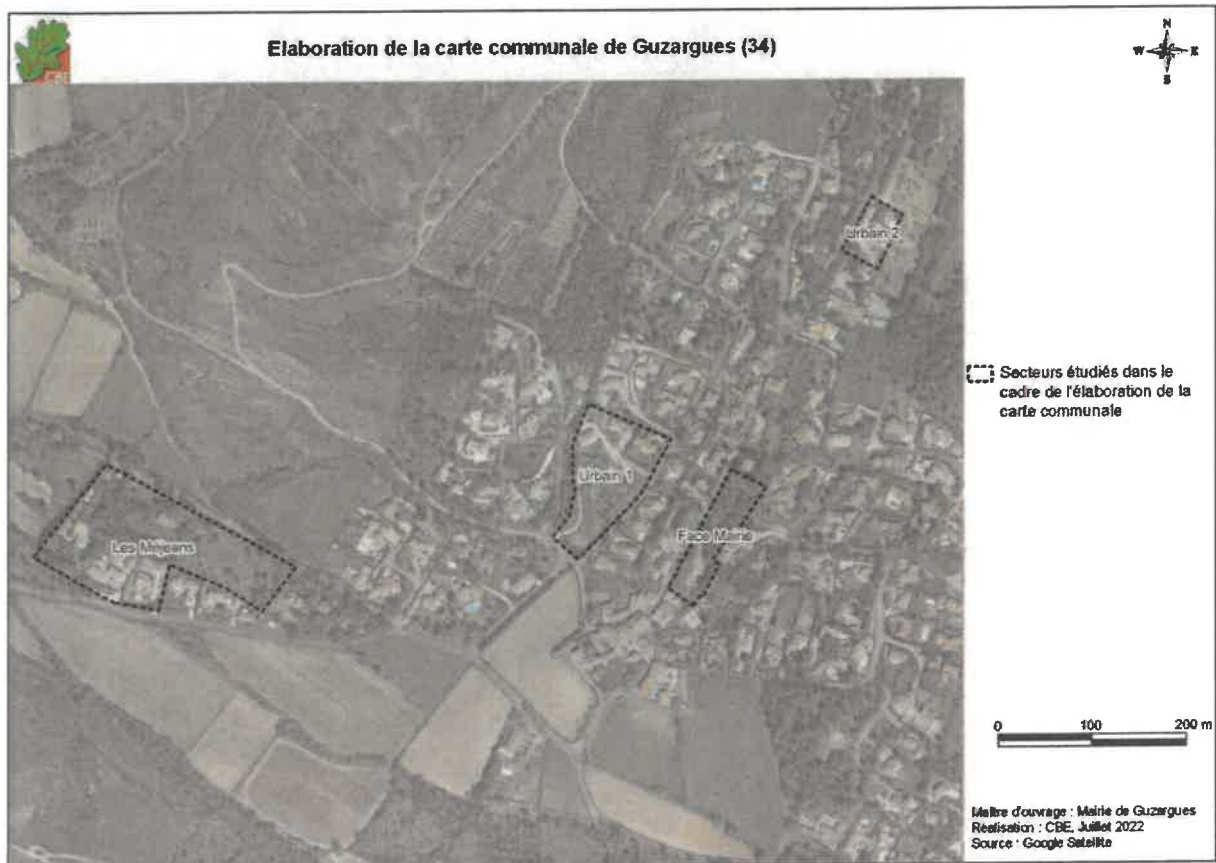


Carte 18 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune

IV.2. Analyse écologique des secteurs devant être intégrés à la carte communale

Dans la suite du document, nous avons choisi de distinguer chaque secteur devant être intégré au périmètre constructible dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Chacun fait, alors, l'objet d'une analyse plus fine des habitats naturels (analyse des habitats au sens de la typologie EUNIS ; LOUVEL *et al.* 2013), de la faune et de la flore qu'il abrite.

Les différents secteurs pris en compte lors de cette étude sont rappelés sur la carte suivante.



Carte 19 : localisation des secteurs pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Guzargues

IV.2.1. Secteur « les Méjeans »

Le secteur des Méjeans est situé à l'ouest de l'urbanisation, au niveau de bâtis diffus. Il occupe une surface de 2,2 ha. Il est constitué d'habitats naturels et semi-naturels localisés sur la carte suivante, et illustrés par les photographies proposées ci-dessous. Des habitations et jardins privés sont d'ores et déjà présents sur ce secteur, qui de ce fait, n'a pas pu être entièrement prospecté.



Aperçu des différents habitats présents sur le secteur des Méjeans - CBE juin 2018



Elaboration de la carte communale de Guzargues (34)



Habitats naturels et semi-naturels

- Garrigues mixtes (Genévrier oxyèdre, Chêne kermès, Ciste de Montpellier)(F6.1)
- Garrigue à Chêne kermès (F6.11)
- Matorral à Pin d'Alep (F5.143)
- Bâti (J1.2)

Secteur devant être intégré à la carte communale



Maitre d'ouvrage : Mairie de Guzargues
Réalisation : CBE, Juillet 2022
Source : Google Satellite

Carte 20 : habitats naturels identifiés sur le secteur des Méjeans

Le secteur des Méjeans correspond à des habitats naturels entretenus en tant que jardins arborés des habitations attenantes. Les habitats sont plutôt arborés dans la moitié ouest avec le matorral à Pin d'Alep (F5.143) qui domine. Les autres milieux correspondent davantage à des habitats semi-ouverts notamment à l'est avec des garrigues à Chêne kermès et des garrigues mixtes (F6.1). Les milieux peuvent être accompagnés de Brachypode rameux *Brachypodium retusum* qui forme des patches de pelouses. Habitat typique des garrigues méditerranéennes, il fait ici l'objet d'un entretien ponctuel et notamment d'un débroussaillage du fait de sa proximité avec les habitations. Un enjeu modéré est donc attribué à ces habitats.

Les milieux présents autour des quelques habitations de ce secteur restent naturels et forment de ce fait, des zones de refuge pour la faune. En effet, plusieurs espèces communes mais aussi patrimoniales ont pu être observées localement. Ainsi, des enjeux modérés ont été attribués aux secteurs de pelouses, habitat de reproduction pour la Magicienne dentelée et le Seps strié (cf. carte suivante). Les boisements, essentiellement constitués de pins, sont propices à l'installation de quelques couples de fringilles patrimoniaux mais aussi à l'Ecureuil roux (mammifère protégé au niveau national). Quelques chênes verts remarquables ont été identifiés comme favorable au Grand Capricorne, mentionné à l'échelle communale et observé lors des inventaires sur le secteur « Face Mairie ». Cette espèce protégée se cantonnera essentiellement aux milieux arborés pourvus de feuillus, délaissant bien souvent les formations à Pin d'Alep. Ces quelques arbres remarquables constituent également des éléments d'intérêt en termes de gîtes pour les chiroptères et notamment pour des espèces telles que les pipistrelles commune, de Nathusius et pygmée ainsi que la Noctule de Leisler.



Quelques zones de fourrés ont également été identifiées sur site et offrent des zones de refuges d'intérêt pour des mammifères tels que le Hérisson d'Europe, espèce protégée fréquente en contexte périurbain. Quelques murets cimentés entourent les parcelles prospectées et constituent des habitats propices à des reptiles communs et anthropophiles (Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie). Vis-à-vis des amphibiens, les zones de pelouses constitueront essentiellement des habitats favorables à la phase terrestre (transit et hivernage) d'espèces communes se reproduisant en périphérie. Les habitations, bien que récentes, pourront offrir des zones de reproduction pour des espèces communes d'oiseaux (Moineau domestique, Rougequeue noir) et de chiroptères (pipistrelles essentiellement). Enfin, ce secteur représente une zone de chasse pour les chiroptères gîtant au niveau de l'urbanisation périphérique (pipistrelles) ainsi que pour le Hérisson d'Europe.



Remarque : un individu de Lézard ocellé écrasé a été observé non loin de ce secteur sur la D26 (cf. carte suivante). Une donnée bibliographique mentionne également un juvénile de ce lézard patrimonial à proximité de cet axe. Malgré ces données, aucun habitat favorable à cette espèce n'a été identifié au niveau des secteurs accessibles. Il n'est toutefois pas impossible que des zones de gîtes favorables (pierrier, gravats) soient présents sur ce secteur des Méjeans et n'aient pas été relevées en raison des problèmes d'accès rencontrés une fois sur place. Nous ne pouvons donc pas statuer sur la présence ou l'absence de cette espèce au niveau des milieux naturels de ce secteur.

Par ailleurs, lors d'inventaires préalables dits « quatre saisons » réalisés sur le secteur en 2020, une espèce de flore protégée a été observée en bordure est de la zone de projet, avec une station d'une dizaine d'individus située sous les pins. Il s'agit de l'Anémone coronaire *Anemone coronaria*, qui représente également un enjeu fort localement.

Conclusion sur le secteur des Méjeans

Les principaux enjeux de conservation se concentrent sur une petite partie est de la zone d'étude, où une station de flore protégée, l'Anémone coronaire, a été observée. L'ensemble des autres milieux naturels présents sur le secteur des Méjeans bénéficient d'enjeux modérés au regard des espèces patrimoniales recensées ou attendues, tandis que la zone d'habitation représente des enjeux faibles.

La carte suivante permet de localiser les espèces patrimoniales ainsi que les habitats d'espèces mis en avant sur ce secteur des Méjeans.



Carte 21 : localisation des observations de faune patrimoniale ainsi que des principaux habitats d'intérêt identifiés sur le secteur des Méjeans

IV.2.2. Secteurs « Face Mairie », « urbain 1 » et « urbain 2 »

Les secteurs « Face Mairie », « Urbain 1 » et « Urbain 2 » sont localisés au cœur de l'urbanisation ou en limite nord. Ils occupent respectivement 0,5 ha, 1 ha et 0,3 ha plus ou moins naturels. Les photographies ci-dessous illustrent les types de milieux retrouvés localement, tandis que la carte proposée ci-après permet de visualiser les habitats naturels identifiés sur les secteurs.



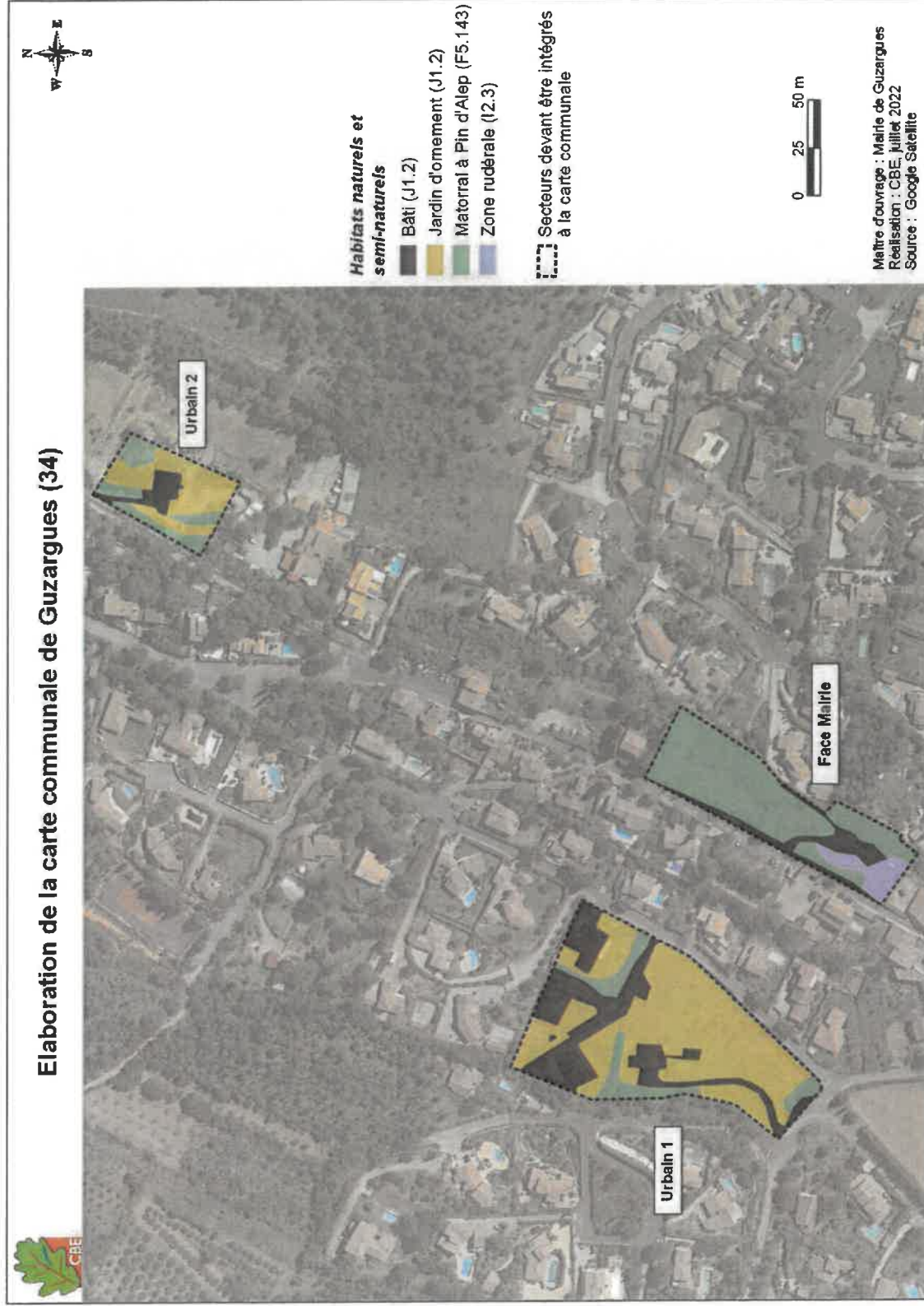
Aperçu des jardins privés présents sur le secteur « Urbain 1 » – CBE, 2018



Aperçu de la pinède et des milieux rudéraux présents sur le secteur « Face Mairie » - CBE, 2018



Aperçu des milieux naturels restants autour de l'habitation en cours de construction sur le secteur « Urbain 2 » – CBE, 2018



Carte 22 : habitats naturels identifiés sur les secteurs « Face Mairie », « urbain 1 » et « urbain 2 »

IV.2.2.a Secteurs « Urbain 1 » et « Urbain 2 »

Ces deux secteurs correspondent à des habitations et leurs jardins attenants. Ces propriétés privées n'ont pu être que partiellement inventoriées. L'analyse qui suit et qui traite de l'intérêt écologique des secteurs a, de ce fait, été réalisée après photo-interprétation de photographies satellites. Ainsi, outre les parties urbanisées, les milieux arborés ou ouverts présents sont entretenus et plantés avec des espèces horticoles en mélange avec une flore plus spontanée. Au niveau du secteur « Urbain 1 », quelques patchs dominés par le Pin d'Alep sont cartographiés sous le nom de matorral à Pin d'Alep (F5.143, enjeu modéré). La majorité de ce secteur est occupée par un jardin d'ornement (J1.2) dont une partie correspond à une oliveraie. Le secteur « Urbain 2 » a été récemment remanié, la flore présente localement est de ce fait généralement rudérale mais semble issue de formations de type pelouse ou garrigue. D'un point de vue flore et habitats, aucun autre enjeu particulier n'est attendu sur ces secteurs.

Concernant la faune, ces deux secteurs sont essentiellement occupés par des espèces communes et patrimoniales bien souvent anthropophiles. La plupart d'entre elles sont fréquemment observés en contexte urbain et périurbain, tirant profit des parcs et jardins plus ou moins arborés. Ainsi, nous pouvons citer plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux, avec des fringilles tels que le Chardonneret élégant, le Serin cini ou encore le Verdier d'Europe, observés à plusieurs reprises au niveau des zones boisées des secteurs étudiés. Des espèces cavicoles, telles que la Huppe fasciée et le Petit-duc scops peuvent également tirer profit des arbres à cavités présents dans les jardins ou de cavités/fissures localisées dans les bâtis. Les diverses haies ou zones de fourrés présentes à proximité des habitations sont, quant à elles, favorables à la Fauvette mélanocéphale. Toutes ces espèces d'oiseaux, bien que communes en zones périurbaines, représentent des enjeux modérés. Concernant les insectes et les reptiles, les milieux naturels étant très enclavés au sein de l'urbanisation, seules des espèces communes sont attendues localement.



Un individu de Seps strié a été retrouvé écrasé sur la route longeant le secteur « Urbain 1 ». Des individus provenant des milieux naturels de garrigue situés plus à l'ouest doivent tenter de transiter à proximité. Toutefois l'enclavement des jardins dans l'urbanisation limite grandement les possibilités de reproduction sur le secteur même. Aucun habitat de reproduction n'est donc mis en avant pour cette espèce patrimoniale au niveau de ces secteurs.

Vis-à-vis des mammifères, comme pour les secteurs précédents, l'Ecureuil roux est attendu au niveau des boisements, et le Hérisson d'Europe, à proximité des haies et des zones de fourrés. Plusieurs espèces communes et anthropophiles de chiroptères peuvent également être citées en gîte au niveau des diverses habitations ou cabanons isolés, à savoir le cortège des pipistrelles et la Sérotine commune.

Enfin, les milieux ouverts essentiellement constitués de jardins d'ornements constituent des habitats d'alimentation pour la faune locale présente en contexte périurbain.



IV.2.2.b Secteur « Face Mairie »

Bien que localisé au cœur de l'urbanisation, le secteur « Face Mairie » revêt un caractère naturel préservé. En effet, outre la partie la plus au sud qui a été perturbée et qui, de ce fait, présente une flore rudérale sur un habitat de zone rudérale (I2.3), la partie la plus au nord correspond à une

formation de matorral à Pin d'Alep (F5.143) avec, très ponctuellement au niveau des secteurs les moins boisés, des patches de pelouse. Quelques-unes des espèces floristiques patrimoniales mentionnées précédemment dans ce type d'habitat pourraient être présentes. Ainsi, l'enjeu local de l'habitat de matorral est modéré, le reste du secteur ne présentant aucun enjeu particulier pour la flore et les habitats naturels.

Les boisements présents sur ce secteur, comme pour les secteurs précédents peuvent être favorables à quelques espèces à enjeux modérés concernant l'avifaune (milieux arborés pour les fringilles patrimoniaux et sous-bois arbustifs propices à la Fauvette mélanocéphale). Vis-à-vis des autres groupes biologiques, seules des espèces communes à enjeux faibles sont ensuite attendues localement, aussi bien pour leur reproduction que pour des activités de chasse (cf. détails carte suivante).

Remarque : bien qu'un individu de Grand Capricorne ait été observé sur ce secteur, aucun habitat de reproduction n'a été identifié sur zone. En effet, cette espèce affectionne particulièrement les chênes sénescents, essence absente du secteur « Face Mairie ». Des boisements de Chêne vert sont toutefois présents au sud-est de ce site, et constituent des habitats propices à la reproduction de cette espèce protégée. L'observation effectuée sur ce secteur « Face Mairie » résulte donc très probablement d'un individu en simple transit.



Verdier d'Europe – K. Martorell

Conclusion sur les secteurs « Face Mairie », « urbain 1 » et « urbain 2 »

Les principaux enjeux identifiés sur ces secteurs sont localisés au niveau des boisements ou arbres isolés, au regard de leur intérêt en termes d'habitats naturels ainsi que pour une avifaune patrimoniale à enjeux modérés. Les milieux ouverts ainsi que les bâtiments ne sont utilisés que par des espèces communes et relativement ubiquistes, d'où l'attribution d'enjeux localement faibles.



Carte 23 : localisation des observations de faune patrimoniale ainsi que des principaux habitats d'intérêt identifiés sur les secteurs « Face Mairie », « Urbain 1 » et « Urbain 2 »

IV.2.3. Conclusion sur les secteurs concernés par l'élaboration de la carte communale

Le secteur des Méjeans concentre les principaux enjeux écologiques. En effet, constitué de garrigues relictuelles et d'un matorral à Pin d'Alep, des enjeux modérés sont identifiés sur une large partie de ce secteur en partie enclavé dans l'urbanisation. Si ces milieux sont favorables à plusieurs espèces patrimoniales dont celles de l'entomofaune (Magicienne dentelée) ou de l'herpétofaune (Seps strié), ils sont cependant régulièrement entretenus. Des enjeux forts sont identifiés en bordure est du secteur, du fait de la présence d'une station d'Anémone coronaire dans un patch du sous-bois entretenu. Le reste du secteur représente des enjeux faibles, notamment les milieux anthropisés (habitations), de moindre intérêt pour la faune locale.

Les autres secteurs, plus enclavés dans l'urbanisation, présentent moins d'enjeux bien que, ponctuellement, certains éléments arborés puissent être utilisés par des espèces à enjeux modérés (Huppe fasciée, Petit-duc scops et fringilles notamment).

Ainsi, c'est donc sur le secteur des Méjeans qu'une attention plus particulière doit être portée pour limiter l'atteinte aux milieux naturels d'intérêt. Dans ce cadre, une opération d'aménagement, ayant déjà obtenu un Permis d'Aménager, a prévu l'évitement du secteur identifié comme favorable à l'Anémone coronaire, dans le but que l'espèce puisse se maintenir localement.

Notons que, même sur les autres secteurs, une veille particulière devra être réalisée pour intégrer, au mieux, les futures zones urbaines dans l'environnement de Guzargues.

La carte suivante permet de localiser le bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs à l'étude.



Carte 24 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude

V. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels si l'élaboration de la carte communale n'est pas mise en œuvre

Dans le cadre d'une évaluation environnementale, il est important d'évaluer l'évolution possible de l'environnement sur la commune dans le cas où la révision de la carte communale ne serait pas mise en œuvre. On parle d'une analyse prospective du territoire et, parfois, du scénario de référence ou scénario au fil de l'eau. Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un instant t (l'état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de créer des changements d'habitats sur la commune peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

V.1. Facteurs anthropiques

Différentes activités liées à la commune ou aux communes alentour peuvent engendrer des perturbations pour la faune et la flore locales. Il s'agit aussi bien d'activités de loisirs que professionnelles, ainsi que du développement de l'urbanisation.

Ce dernier élément est cependant peu marqué sur le territoire de Guzargues, la commune ayant une réelle volonté de limiter le mitage et l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine actuelle. Le développement de l'**urbanisation** semble ainsi limité sur la commune, ce qui pourra participer au maintien de la biodiversité locale.

Ensuite, le territoire communal est occupé par l'**agriculture**, et en particulier par la viticulture. Il s'agit d'un des éléments structurants le paysage notamment au nord de l'urbanisation de Guzargues. Le mode de production a une incidence très importante sur la qualité de l'environnement, et sur la présence ou l'absence d'une riche biodiversité et d'espèces patrimoniales. Globalement, l'agriculture ne semble pas intensive sur la commune (petit parcellaire, milieux agricoles en mosaïque avec les milieux naturels, etc.). En l'absence de révision de la carte communale, peu d'évolution est attendue, les parcelles agricoles étant vouées à se maintenir en l'état, restant favorable à la biodiversité locale. Notons cependant un risque d'augmentation des intrants sur ces parcelles dans le cas où l'agriculture devenait plus intensive.

Enfin, sur la commune, différentes **activités de loisirs** existent : chasse, balade (à pied, à vélo et même à cheval), véhicules motorisés (motocross), cueillette, etc. Ces activités semblent, à l'heure actuelle, peu impactantes sur la commune car les habitats sont en bon état de conservation et permettent d'accueillir une diversité d'espèces relativement importante. Sans l'élaboration de la carte communale, cette activité devrait se maintenir en l'état, limitant les contraintes sur le milieu naturel.

V.2. Facteurs naturels

Plusieurs risques d'origine naturelle peuvent également être pris en compte pour l'analyse de l'évolution de l'environnement si la carte communale n'est pas mise en place : la fermeture des milieux, les risques incendies, inondations et sismiques. Tous ces facteurs peuvent en effet avoir un impact sur la flore et la faune locales, comme décrit ci-après.

Ainsi, la **fermeture du paysage** que l'on observe aujourd'hui dans le nord du bassin méditerranéen pourrait être retrouvée sur Guzargues, et en particulier dans la partie est de la commune. Les

milieux naturels présents sur ces secteurs sont en cours de colonisation par le Chêne kermès. Ils hébergent, encore ponctuellement, des milieux plus ouverts de type pelouse sèche et garrigue ouverte. Il s'agissait de milieux beaucoup plus ouverts il y a quelques décennies. Ces milieux naturels, très riches du point de vue faune/flore, ont tendance à se refermer par colonisation du Chêne kermès et plus ponctuellement par le Pin d'Alep. Sans la mise en œuvre de la carte communale, cette problématique restera présente sur le territoire communal, limitant les habitats favorables pour les espèces appréciant les milieux ouverts à semi-ouverts.

La commune de Guzargues n'était, jusqu'à peu, pas indiquée comme étant une commune à risque élevé en termes de **risque incendie** selon le PDPFCI. Cependant, en 2021, la carte de l'aléa « feu de forêts » dans l'Hérault, établie par la DDTM34, a identifié des aléas modérés à très forts sur le territoire communal. En outre, la commune a subi un incendie important en 2010, tandis qu'un nouvel incendie a été enregistré en fin de printemps 2022. Les zones naturelles situées sur la commune peuvent ainsi être menacées par des feux de forêt, d'où l'existence d'une large piste DFCI au nord. Si un incendie peut être ponctuellement néfaste à la faune et la flore locale (mortalité directe, notamment pour les reptiles et les insectes), l'ouverture des milieux qui en découlerait pourrait, cependant, représenter un élément favorable, ces milieux pouvant être rapidement colonisés par des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. La croissance floristique généralement importante qui en découle font que ces secteurs sont très attractifs aux insectes et, ainsi indirectement à certains reptiles, oiseaux et chiroptères. Sur le moyen à long terme, il ne s'agit donc pas d'un problème particulier pour la faune et la flore locale.

La commune est soumise au **risque inondation**, notamment au niveau des deux ruisseaux traversant la commune. Vis-à-vis de l'environnement, si l'incidence de tels événements peut être d'envergure, il s'agit d'un impact généralement ponctuel et la décrue est alors rapide. Ces inondations ayant généralement lieu en automne, ou en hiver, cela permet d'éviter la période de plus forte sensibilité pour la faune, à savoir la période de reproduction : printemps-été. Même si en hiver certaines espèces peuvent être sensibles (notamment amphibiens et reptiles en léthargie sous terre), il faudrait d'importantes crues arrachant plusieurs centimètres du sol pour leur être néfaste. Avec ou sans l'élaboration de la carte communale, le risque inondation ne représente donc pas une menace notable pour la biodiversité locale.

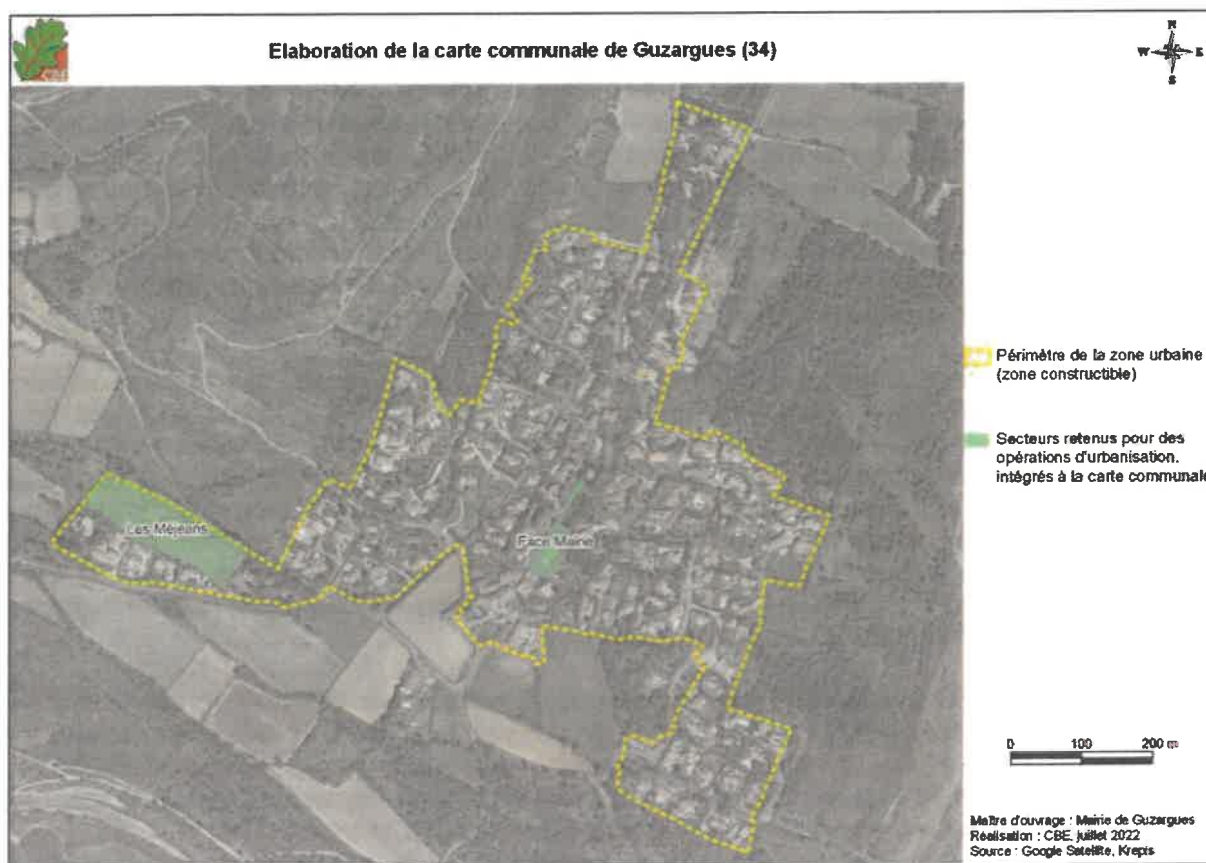
Enfin, par rapport au **risque sismique**, la commune de Guzargues est classée en niveau de risque 2 (aléa faible). Pour la faune et la flore locales, ce type de perturbation peut avoir un impact négatif principalement s'il a lieu pendant la période de reproduction ou pendant la période d'hivernage-léthargie (hiver). L'importance de l'impact dépendra de l'importance du séisme. A ce jour, cela ne semble cependant pas représenter un risque majeur pour les populations locales.

Conclusion

En l'absence de l'élaboration de la carte communale, les milieux naturels et la biodiversité sur la commune seraient toujours assez similaires à ceux qu'ils sont aujourd'hui. Cependant, différentes menaces existent et pourraient perturber les communautés faunistiques et floristiques locales. Il s'agit notamment de l'urbanisation croissante sur la commune, de la fermeture des milieux naturels à semi-naturels et des changements de pratiques agricoles, et, à court terme, du risque incendie.

VI. Analyse des incidences des choix de la carte communale sur les milieux naturels

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision de la carte communale de Guzargues a permis de préciser les contraintes environnementales locales, et notamment vis-à-vis de la biodiversité. Les limites de l'urbanisation, correspondant aux secteurs où les constructions sont autorisées, ont été définies en fonction des différents enjeux soulevés au fur et à mesure de l'élaboration de la carte communale. Elles sont illustrées sur la carte suivante.



Carte 25 : limites de la zone urbaine de Guzargues définie dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, et secteurs proposés pour des opérations d'urbanisation

Ainsi, comme indiqué sur la carte, seuls deux secteurs sont retenus pour la poursuite de l'urbanisation sur la commune :

- le secteur « les Méjeans »,
- le secteur « Face Mairie ».

Leur périmètre a été revu dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, en fonction notamment des différentes contraintes identifiées lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement, dont les enjeux écologiques.

Concernant les autres secteurs, ils sont simplement inclus au sein de l'enveloppe urbaine, sans projet de densification particulièrement identifié.

L'analyse des incidences qui suit prend ainsi en compte les limites définies ci-avant, et notamment les deux secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation.

VI.1. Analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

VI.1.1. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

Comme nous l'avons vu dans le chapitre décrivant le contexte écologique local, un seul site Natura 2000 est présent localement : la Zone de Protection Spéciale « Hautes garrigues du montpelliérais » FR9112004. Cette dernière intègre l'intégralité de la commune de Guzargues. La plupart des espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 ne sont pas attendues sur les secteurs visés par la carte communale, étant donné la proximité avec l'urbanisation (voire l'enclavement en ce qui concerne le secteur « Face Mairie »). Plusieurs d'entre elles sont néanmoins possibles en alimentation, voire en reproduction. Citons, pour exemple, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, le Rollier d'Europe, le Pipit rousseline et la Fauvette pitchou. Au regard de l'importante superficie de la ZPS et de la faible surface et représentativité des deux secteurs visés par l'urbanisation, nous considérons que les incidences potentielles de la carte communale sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZPS sont faibles à très faibles.

VI.1.2. Analyse des incidences sur les zones d'inventaire

Pour rappel, le territoire communal est concerné par des ZNIEFF. La ZNIEFF de type I « Font de Salaison et Font de l'Euze » n°3431-3184 est située en périphérie nord et ouest de l'urbanisation actuelle. Plus précisément, le secteur des Méjeans est localisé en bordure de cette ZNIEFF, mais le périmètre revu ne la recoupe pas. Les incidences de la carte communale de Guzargues sur cette ZNIEFF sont donc jugées négligeables.

Par ailleurs, l'ensemble de la commune est inclus dans la ZNIEFF de type II « Plaines et garrigues du Montpelliérais », dont les deux secteurs des Méjeans et Face Mairie. Certains milieux naturels (pelouse sèche) et espèces présentes au sein de cette ZNIEFF ont été observés au niveau de ces zones retenues pour la poursuite de l'urbanisation. Ces habitats étant très étendus au sein de la ZNIEFF, les incidences sur cette dernière sont néanmoins également considérées comme négligeables ici.

Les deux secteurs retenus pour l'urbanisation future sont aussi inclus dans quatre périmètres de Plan Nationaux d'Actions : PNA Aigle de Bonelli (domaine vital), PNA Lézard ocellé, PNA odonates (Agrion de Mercure et Agrion bleuissant) et PNA Pie-grièche à tête rousse. Ces espèces n'ont cependant pas été désignées comme attendues sur les secteurs visés par l'urbanisation. Nous considérerons donc les incidences de la carte communale comme négligeables à nulles sur les PNA locaux.

VI.1.3. Analyse des incidences sur les zones de protection réglementaire

La commune de Guzargues ne comporte aucune zone de protection réglementaire. Aucune incidence n'est donc attendue.

VI.1.4. Analyse des incidences sur d'autres zonages écologiques

Aucune incidence sur d'autres zonages écologiques n'est ici attendue.

VI.2. Analyse des incidences sur les trames vertes et bleues

Les deux secteurs devant être intégrés dans la carte communale de Guzargues sont situés en bordure de l'urbanisation actuelle ou au sein du village. Même s'ils présentent des enjeux écologiques certains, les milieux naturels qu'ils englobent ne se singularisent pas particulièrement par rapport aux milieux naturels présents sur la commune. Aucun flux écologique d'importance ne concerne ces secteurs.

Par rapport aux zonages définis dans le SRCE, aucun corridor écologique n'est identifié sur les zones concernées : ils sont situés en bordure, les incidences sont donc négligeables. Il en est de même pour les réservoirs de biodiversité, et aucune incidence particulière n'est donc estimée par rapport à la fonctionnalité écologique communale.

VI.3. Analyse des incidences sur les espèces protégées

Comme mis en évidence dans l'état initial, de nombreuses espèces protégées se reproduisent et viennent s'alimenter sur les secteurs retenus pour l'urbanisation prochaine. S'il sera possible de réduire les risques de destruction d'individus vis-à-vis de certains groupes biologiques (avifaune, herpétofaune) via l'adoption d'un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux d'aménagement, cette destruction sera inévitable pour certaines espèces et notamment celles appartenant au groupe des insectes (Magicienne dentelée, Zygène cendrée).

En outre, sur les milieux ouverts (pelouses sèches et garrigues) et les milieux arborés, le risque de destruction d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation d'espèce protégée sera notable pour de nombreux groupes (flore, insectes, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune).

Ainsi, vis-à-vis des espèces protégées, la poursuite de l'urbanisation de Guzargues pourra avoir des incidences notables sur la destruction d'individus et la perte d'habitats d'espèces :

- incidences modérées sur le secteur des Méjeans ;
- incidences faibles à modérées sur le secteur Face Mairie du fait de son caractère enclavé au sein de l'urbanisation.

VI.4. Mesures préconisées et bilan

Pour la poursuite de l'urbanisation de Guzargues, plusieurs mesures peuvent être préconisées, afin de limiter les atteintes au milieu naturel, particulièrement riche sur la commune.

VI.4.1. Limiter l'étalement urbain : comblement des dents creuses

Le territoire communal présente une importante diversité floristique et faunistique. Les pelouses sèches, les garrigues, les boisements, mais également les milieux agricoles entourant le village hébergent un cortège diversité d'espèces parmi lesquelles certaines sont localisées et menacées. Le comblement des dents creuses urbaines est ainsi tout particulièrement justifié ici.

Ainsi, le secteur Face Mairie est à prioriser par rapport à l'urbanisation du secteur des Méjeans. Cela étant, ce dernier peut aussi être considéré comme une relative dent creuse au sein de l'urbanisation de cette partie du tissu urbain guzarguais. En outre, le Permis d'Aménager obtenu pour l'opération d'aménagement prévu localement prévoit, justement, d'éviter une partie du secteur afin d'éviter de porter atteinte à la station de flore protégée, et limitant, ainsi, une forme d'étalement urbain.

VI.4.2. Calendrier d'intervention

Organiser le chantier afin de respecter un calendrier d'intervention permettra d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore, notamment lors du démarrage des travaux (automne et début d'hiver à privilégier).

VI.4.3. Encadrement de chantier par un écologue

Lors du démarrage des travaux, ainsi qu'au cours des chantiers, un encadrement par un expert écologue sera primordial pour éviter toute atteinte supplémentaire sur les milieux naturels environnants, ou pour vérifier la bonne application des mesures de réduction écologiques.

VI.4.4. Définition de l'emprise des travaux

Chaque chantier devra obligatoirement être circonscrit par la mise en place d'un balisage garantissant une non-atteinte des milieux périphériques (surtout sur le secteur des Méjeans). Les zones de stockage et autres bases-vies devront également être définies en amont avec un expert écologue.

VI.4.5. Prise en compte des espèces exotiques envahissantes

De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont connues sur la commune : Ailanthé, Barbon pied-de-poule, Euphorbe tachetée, Figuier de Barbarie, Pyracantha, Yucca glorieux. De nouvelles introductions doivent être proscrites. Une vigilance particulière devra ainsi être portée lors des chantiers (pointage des foyers d'espèces invasives, éradication au démarrage et suivi tout au long du chantier concerné) mais également lors de la plantation des végétaux ornementaux. En plus d'un accompagnement par un expert écologue, plusieurs sources d'information sont disponibles :

- document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement – PACA (2004), permettant d'en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen (disponible à l'adresse internet suivante : http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf);
- un site internet dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée (<http://www.invmed.fr>).

✓ Exemples d'espèces à proscrire

Certaines espèces sont souvent utilisées lors des plantations horticoles : c'est le cas, par exemple, de l'Olivier de Bohême *Elaeagnus angustifolia*, du Robinier *Robinia pseudoacacia*, du Pyracantha *Pyracantha coccinea*, du Yucca *Yucca gloriosa*, ou de l'Herbe de la Pampa *Cortaderia selloana*. Elles sont néanmoins à proscrire de toute plantation.



De gauche à droite : Olivier de Bohême (*Elaeagnus angustifolia*), Yucca (*Yucca gloriosa*) et Herbe de la Pampa (*Cortaderia seloana*) - Photos CBE

✓ Exemples d'espèces à privilégier

Concernant le choix des végétaux horticoles herbacés à privilégier dans le cadre de la végétalisation des rues et des jardins, un guide établi par la Mairie de Bordeaux peut être consulté, et dont les préconisations s'adaptent au contexte de Guzargues :

« *Guide de végétalisation des rues de Bordeaux* », Mairie de Bordeaux, 2013 (10 p.) ; disponible en téléchargement : http://climactions-bretagnesud.bzh/wp-content/uploads/2016/03/guide-vegetalisation_042013.pdf.

Il présente des essences qui peuvent s'adapter au climat méditerranéen et met en garde l'utilisation de certaines espèces exotiques envahissantes.

Afin de compléter ces informations, les listes suivantes présentent quelques espèces indigènes ou horticoles susceptibles d'être utilisées sur la commune de Guzargues, et dont certaines sont illustrées. Cette liste comprend des arbres, des arbustes (y compris des arbustes bas) et des plantes herbacées.

- Arbres : Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*, Olivier *Olea europaea*, Laurier sauce *Laurus nobilis*, Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia*, Micocoulier *Celtis australis*, Savonnier *Koelreuteria paniculata*, etc.
- Arbustes : Lentisque *Pistacia lentiscus*, Ciste de Montpellier *Cistus monspeliensis* et *C. cotonneux C. albus*, Coronille en arbuste *Coronilla emerus*, Filaire à feuilles étroites *Phillyrea angustifolia*, Romarin *Rosmarinus officinalis*, Phlomis *Phlomis fruticosa*, etc.
- Herbacées : Achillée millefeuille *Achilea millefolium*, Badasse *Dorycnium pentaphyllum*, Saponaire de Montpellier *Saponaria ocymoïdes*, Montbretia *Crocsmia crocosmiflora*, Crocus hybrides *Crocus sp.*, Dahlia *Dahlia sp.*, Jacinthe *Hyacinthus orientalis*, Primevère *Primula vulgaris*, Millepertuis *Hypericum perforatum*, Muflier *Antirrhinum majus*, etc.

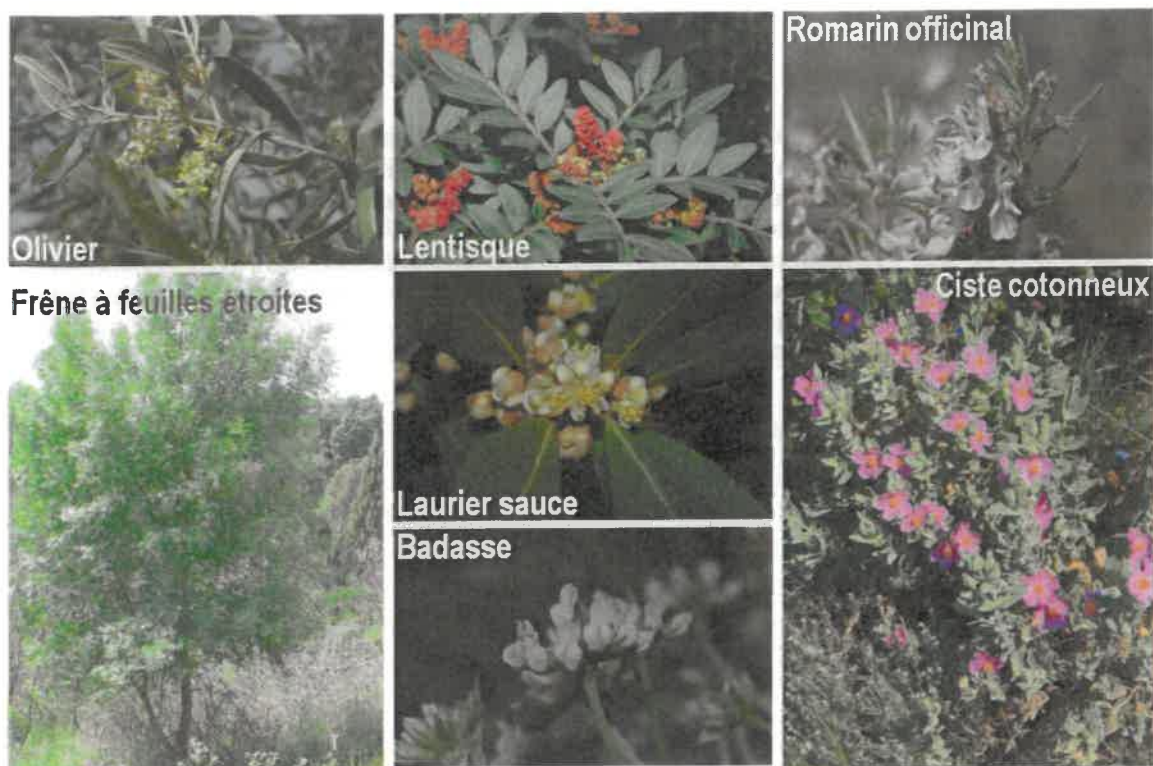


Illustration de quelques espèces indigènes préconisées pour les plantations

VII. Conclusion

Le projet de carte communale de la commune de Guzargues n'aura pas d'incidence notable sur les zonages écologiques locaux ou sur la trame verte et bleue. En revanche, au regard des enjeux écologiques mis en avant sur les secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation, des incidences modérées faibles sont attendues sur la flore et la faune protégée, notamment concernant le secteur des Méjeans situé plus en bordure d'urbanisation. Des mesures permettant de prendre en compte cette biodiversité locale sont, de ce fait, préconisées dans le présent document, et en particulier en phase de travaux. Dans ce cadre, l'opération des Méjeans prévoit une réduction de son périmètre, permettant de limiter les atteintes sur certaines espèces protégées identifiées localement.

VIII. Résumé non technique

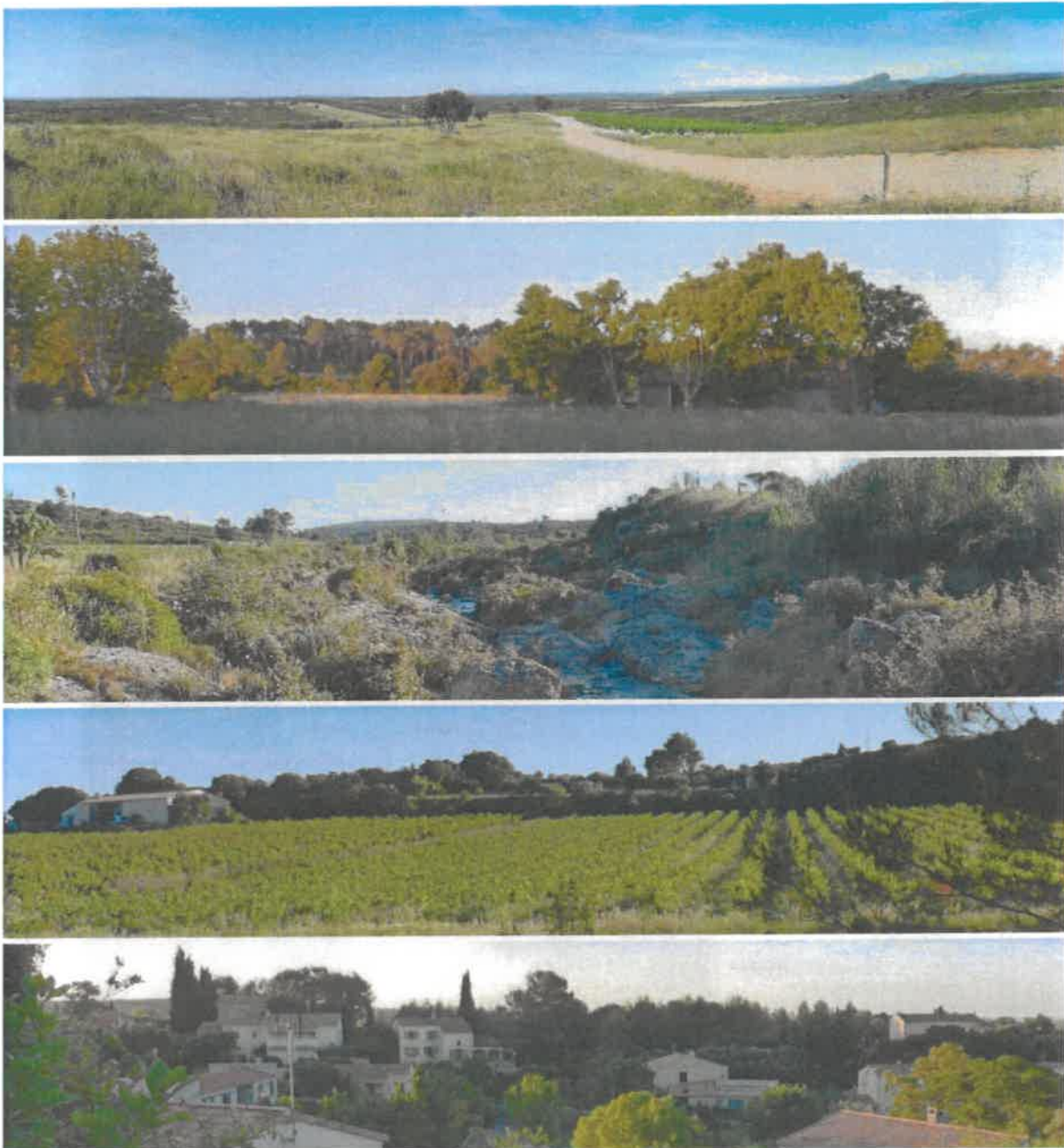
Pour l'établissement du volet « biodiversité » de l'évaluation environnementale de la carte communale de Guzargues, un travail bibliographique sur les zonages et données écologiques a été réalisé à l'échelle du territoire communal. Il a été complété, au printemps 2018, par trois prospections dont l'objectif était d'avoir un aperçu des milieux naturels communaux, mais également des secteurs pressentis pour être intégrés au périmètre d'urbanisation de Guzargues : le secteur « Les Méjeans », situé en limite ouest du village, et les secteurs « Face Mairie », « Urbain 1 » et « Urbain 2 », situés au sein de l'urbanisation de Guzargues. La carte proposée ci-dessous illustre les périmètres pris en compte pour cette étude.



Carte 26 : localisation des secteurs proposés par rapport aux limites communales de Guzargues

Etat initial écologique

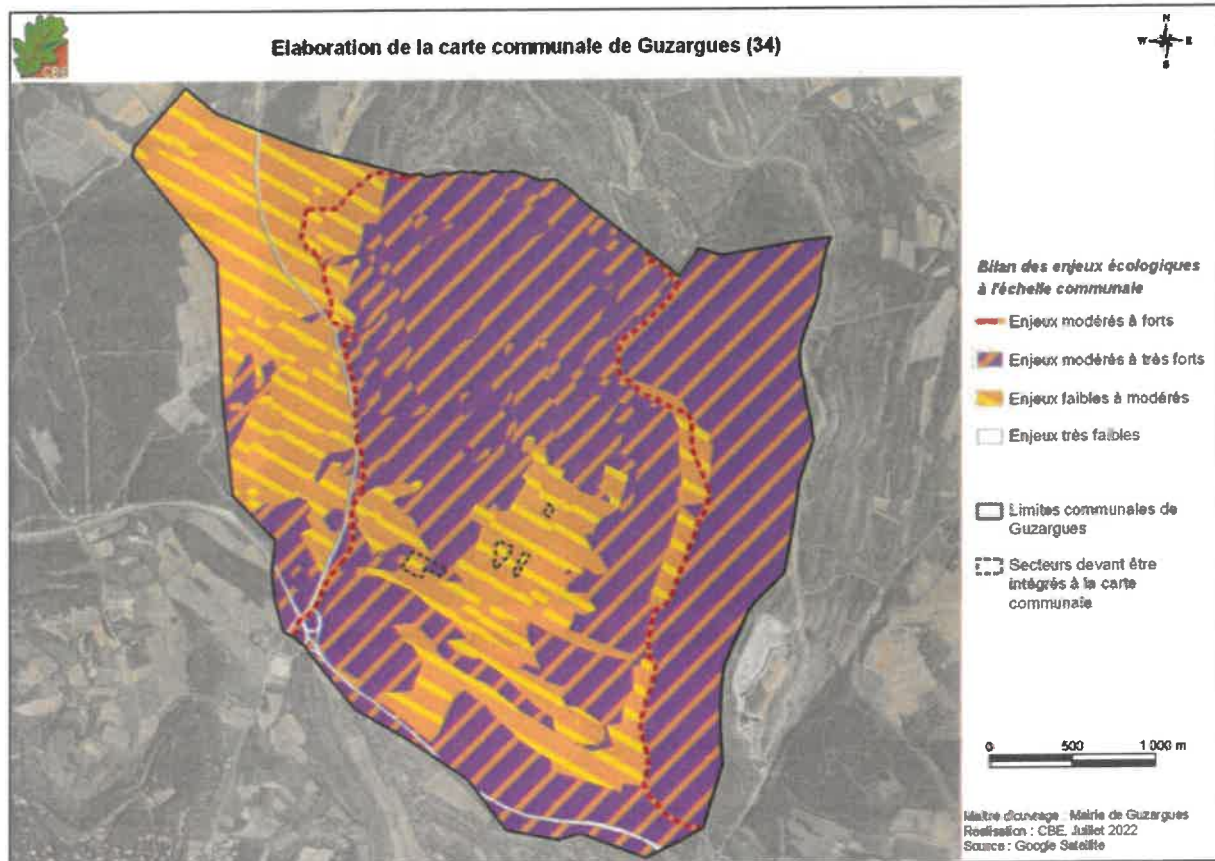
Le territoire de Guzargues se caractérise par une dominance de milieux naturels ouverts à semi-ouverts. L'urbanisation, quant à elle, se concentre au niveau du village de Guzargues. L'analyse faite à l'échelle de la commune fait ainsi ressortir une grande richesse en termes de faune, de flore et d'habitats naturels. Les milieux naturels (ouverts à semi-ouverts, mais également arborés, ou les cours d'eau) procurent ainsi une vaste surface d'habitats propice au développement d'espèces patrimoniales (dont protégées) de flore et de faune, comme la Pie-grièche méridionale, le Lézard ocellé ou la Proserpine. Les zones agricoles sont de moindre intérêt, excepté lors qu'elles sont en mosaïque avec des friches ou des linéaires de haies. Cette variabilité offre alors de nombreux habitats à la biodiversité locale. Les milieux urbains, composés du village de Guzargues et de quelques mas isolés sur le territoire, représentent ainsi un intérêt certain, notamment pour la faune plus commune appréciant les milieux anthropiques. En outre, la majorité de parcs et jardins identifiés au sein du village limitent l'effet de barrière écologique à l'échelle locale.



De haut en bas : milieux ouverts et piste DFCI traversant la commune ; milieux arborés à proximité de l'urbanisation ; ruisseau Le Salaison ; vignoble ; aperçu du village de Guzargues – CBE, 2018

D'une manière générale, l'urbanisation étant assez rassemblée au niveau du village, les milieux naturels ou semi-naturels communaux possèdent un rôle fonctionnel notable au sein des garrigues montpelliéraines.

De ce fait, les enjeux écologiques sont jugés modérés à très forts sur une large partie du territoire communal, composés de milieux naturels à semi-naturels ouverts à semi-ouverts. Les milieux agricoles et milieux arborés à l'ouest constituent des enjeux faibles à modérés, tout comme le village même de Guzargues (voir carte suivante).

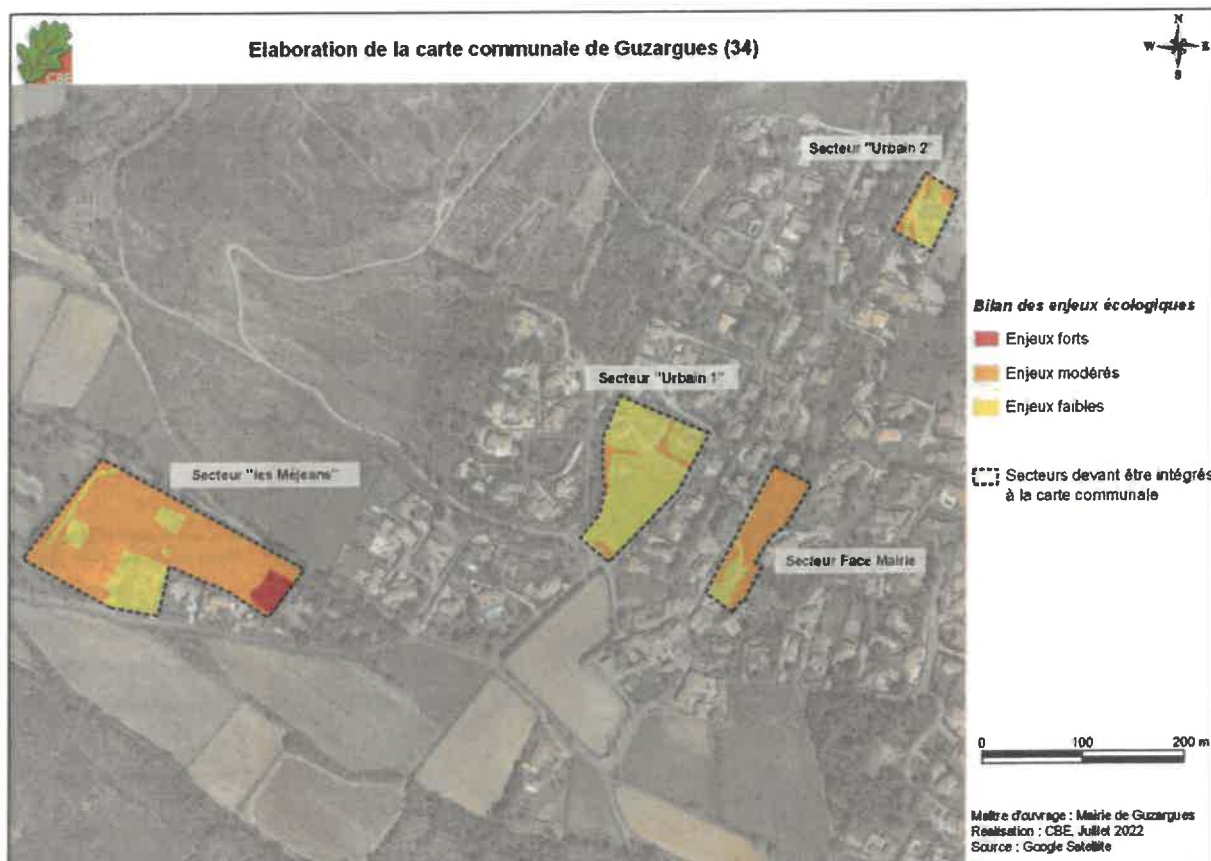


Carte 27 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune

A l'échelle des quatre secteurs ciblés pour la poursuite de l'urbanisation de Guzargues, une analyse plus fine a été réalisée, synthétisée ci-dessous :

- **Secteurs « les Méjeans »** : la Magicienne dentelée, espèce protégée d'insectes, a été observée au niveau des garrigues relictuelles, jugées également favorables au Seps strié. Les milieux plus arborés sont propices à la présence d'une entomofaune patrimoniale (Grand capricorne) ou de chiroptères arboricoles. De par la présence d'une espèce de flore protégée (Anémone coronaire), les enjeux sont jugés forts, et modérés à faibles sur le reste du secteur.
- **Secteur « Face Mairie »** : ce secteur, situé en face de la Mairie, est relativement naturel malgré son enclavement dans l'urbanisation, avec une formation de matorral à Pin d'Alep où des zones arbustives peuvent être favorables à l'avifaune. Les enjeux y sont ainsi jugés faibles à modérés.
- **Secteurs « Urbain 1 » et « Urbain 2 »** : ces secteurs correspondent à des habitations privées et aux jardins correspondants et représentent de ce fait des enjeux faibles.

La carte suivante synthétise les enjeux écologiques tous groupes confondus identifiés au niveau de ces quatre secteurs.



Carte 28 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude

Perspectives d'évolution des milieux

Sans élaboration de la carte communale, les milieux naturels seraient similaires à ceux qu'ils sont au jour d'aujourd'hui. Toutefois, les communautés faunistiques et floristiques locales restent menacés par une pression d'urbanisation croissante, par la fermeture des milieux, et le changement des pratiques agricoles.

Incidences de la carte communale sur la biodiversité locale

Finalement, deux secteurs sont retenus pour être intégrés au sein du périmètre d'urbanisation de la carte communale de Guzargues : le secteur « les Méjeans » et le secteur « Face Mairie ». Vis-à-vis des zonages écologiques locaux, la réalisation de la carte communale n'aura pas d'incidence notable. Toutefois, l'intégration des Méjeans engendrera un risque d'atteinte aux espèces protégées présentes au niveau de ce secteur (incidences jugées faibles à modérées). Pour le secteur situé face à la Mairie, du fait de son enclavement, les incidences sont jugées faibles à modérées.

Conclusion

La poursuite de l'urbanisation au niveau des secteurs des Méjeans et/ou « Face Mairie » nécessitera la mise en œuvre de mesures telles que celles préconisées dans le présent document, et notamment l'évitement de certaines zones plus sensibles.

Sigles

AEA : Association Entomologique d'Auvergne

APPB ou APB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

ASCETE : ASsociation pour la Caractérisation et l'ETude des Entomocénoses

BBOP : Business and Biodiversité Offsets Program

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CBE : Cabinet Barbanson Environnement

CBNMed : Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

CEFE – CNRS : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (à Montpellier) – Centre National de la Recherche Scientifique

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CREN / CEN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie

DOCOB : Document d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN : Direction Régionale de l'Environnement)

EBC : Espace Boisé Classé

ENS : Espace Naturel Sensible

EPHE-EBV : Ecole Pratique des Hautes Etudes, équipe Ecologie et Biogéographie des Vertébrés

FSD : Formulaire Standard des Données (disponible sur le site internet de l'INPN)

GCLR : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon

ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

LIEN : Liaison Intercantonale d'Evitement Nord

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

LRMP : Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (nom provisoire entre 2014-2016 de la région Occitanie)

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

N2000 : Natura 2000

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONEM : Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens

ONF : Office National des Forêts

OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement

PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PN : Parc National

PNA : Plan National d'Actions

PNR : Parc Naturel Régional

PDPFCI : Plan Départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

pSIC : Proposition de SIC

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SARL : Société A Responsabilité Limitée

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SI / SC : Site Inscrit / Site Classé

SIC : Site d'Importance Communautaire

SIG : Système d'Information Géographique

SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

TVB : Trame Verte et Bleue

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Sigles utilisés dans les tableaux du document

CB : Corine Biotopes

DH / DO : Directive européenne « Habitats, faune, flore » et Directive européenne « Oiseaux ».

DZ : Déterminant de ZNIEFF

PE : Protection Européenne

PN : Protection Nationale

Références bibliographiques

Habitats-faune-flore

- ARGAGNON O., 2013. *Catalogue des habitats présents en Languedoc-Roussillon selon la typologie Eur27, exceptés les habitats marins – Mise à jour*. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles Antenne Languedoc–Roussillon.
- ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope. Mèze. 544 p.
- BANG P. & DAHLSTROM P., 1999. *Guide des traces d'animaux- Les indices de présence de la faune sauvage*. Editions Delachaux et Niestlé : 264 p.
- BELLMANN H. & LUQUET G. 2009. *Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. 164 espèces décrites et illustrées*. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé. 383p.
- BISSARDON M., GUIBAL L. et RAMEAU J.-C. 1997. *CORINE biotopes. Version originale, types d'habitats français*. Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (ENGREF), Nancy, 217 p.
- CAMBECEDES J., LARGIER G., LOMBARD A. 2012. *Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles*. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 242 p.
- COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon*, Juin 2003. Meridionalis 5 : 18-24.
- COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon*, Octobre 2004. Meridionalis n°6 .Revue de l'Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon. 81p
- COMITE MERIDIONALIS. 2015. *La liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon*. Montpellier, France. 26p.
- DEFAUT B., 2001. *La détermination des orthoptères de France*. Edition à compte d'auteur. 85 p.
- DIJKSTRA K. D-B. LEWINGTON R. 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé. Collection Les guides du naturaliste. 320p.
- DREAL-LR. Février 2013. *Proposition d'une méthode de hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales*. Version 1. 8p + tableaux annexes.
- DUBOIS P.J., P. LE MARECHAL, G. OLIOSO & P. YESOU. 2008. *Nouvel inventaire des oiseaux nicheurs de France*. Edition Delachaux et Niestlé, Suisse, 559 p.
- GENIEZ P. & CHEYLAN M., 2012. *Les amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique*. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (collections Inventaires et biodiversité), 448 p.
- GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes d'Europe*. 7^{ème} édition (2000), révision par Cuisin M.- Ed. Delachaux et Niestlé.
- GEROUDET P. 1998. *Les Passereaux d'Europe*. Tome I et II. Edition révisée par Cuisin M. - Delachaux et Niestlé.
- JAUZEIN P., 1995. *Flore des champs cultivés*. Editions INRA,898p.
- LAFRANCHIS T. 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448p.
- LAFRANCHIS T. 2007. *Papillons d'Europe*. Diatheo. 379p.
- LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.
- SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs). 2004. *Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et liste rouge par domaines biogéographiques*. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

Société Française d'odonatologie, 2008 (réactualisation 2009 & 2012). *Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine, complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire*. 47 pages.

SOCIETE HERPETOLOGIQUE DE FRANCE. 1989. *Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France*. 191p.

TISON J.M., FOUCAULT B., 2014. *Flora Gallica*. Editions biotope, 846p.

TISON J.M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014. *Flore de la France Méditerranéenne Continentale*. CBN et Naturalia publications. 2078p.

UICN & MNHN. 2009. *La liste Rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine*. 7p.

UICN & MNHN. 2009. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et amphibiens de France métropolitaine*. 5p.

UICN France, FCBN & MNHN 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés*. Dossier électronique, 34p.

UICN France, MNHN, ONCFS & SEOF. 2011. *La Liste rouge des espèces menacées en France, selon les catégories et critères de l'UICN*. Chapitre Oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 28 p.

UICN et MNHN, 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine*. 18 pages

Sites internet

DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

INPN : <http://inpn.mnhn.fr>

Atlas en ligne des Chauves-souris du midi-méditerranéen : <http://www.onem-france.org/chiropteres/>

Info Terre : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Site internet SILENE : <http://flore.silene.eu>

Atlas en ligne de quelques invertébrés patrimoniaux et reptiles coordonné par l'ONEM : <http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale>

Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon : <http://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/projet>

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : www.atlas-ornitho.fr

Site régional faune-lr : www.faune-lr.org

Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) : <http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux>

Base de données en ligne Observado : <https://observation.org/>

Annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 5 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

		Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune					
			Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons	
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	-	1979				
		C. Wash		1973				
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore et habitats naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne		1979				
	PN	1995	2007	2007	2007	2009	2004	
	PR	1997						
Statuts de conservation (ou menace)	LRM		2018					
	LRE	2011	2010 et 2016 (orthoptères)	2009	2007	2015		
	LRN	1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012 ; 2016 (odonates)	2015	2017	2016	1994	
	LRR			2012		2015		
	DZ	flore et habitats naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009	

Statuts de protection (statut réglementaire)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). En France, si la destruction d'une espèce soumise à protection nationale ou régionale ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (*JOCE du 22/07/92*) :

- ✓ Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ Annexe II : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
Habitat ou espèce prioritaire : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.
- ✓ Annexe III : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.

Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

- **La typologie CORINE BIOTOPES** : Elle s'attache à décrire de façon la plus exhaustive tous les habitats que l'on rencontre en Europe occidentale.
- **La typologie EUNIS** : typologie européenne des habitats plus récente et plus complète, elle tend à remplacer la typologie Corine Biotope
- **La typologie NATURA 2000** : dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ Annexe I : espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ Annexe II : espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ Annexe III : espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique.

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES** : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
 - *Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.*

- *Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.*
- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article I du présent arrêté :
 - *" Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*
 - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 **d'éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet** (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).

Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, **impliquera une demande de dérogation à ces interdictions**. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.
Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.
- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :
 - I. - *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*
 - II. - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.*
 - III. - *Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :*
 - *dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;*
 - *dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.*
- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS** : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)
Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :
 - I. - *"Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*
Ce sous article s'applique à 38 espèces d'amphibiens et 32 espèces de reptiles. Il implique d'éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet.
Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées à l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :
 - II. - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps*

qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous article s'applique à 13 espèces d'amphibiens et 12 espèces de reptiles.

Des dérogations aux interdictions fixées à ces articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale) :

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementations régionales de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

Statuts de conservation (ou de menace)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale) :

Présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.

Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : <http://www.iucnredlist.org>. La dernière version date de 2016.

LRE (Liste Rouge Européenne) :

- **Flore** : *European red list of vascular plants* (Bilz et al. 2011)
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015).*
- **Mammifères** : Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. *The Status and Distribution of European Mammals.*
- **Amphibiens** : Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. *European Red List of Amphibians.*
- **Reptiles** : Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. *European Red List of Reptiles.*
- **Libellules** : V.J. Kalkman et al. 2010. *European Red List of Dragonflies.*
- **Papillons** : Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele, J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. *European Red List of Butterflies.*
- **Coléoptères saproxyliques** : Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. *European Red List of Saproxylic Beetles.*
- **Orthoptères** : Hochkirch et al. 2016. *European Red List of Grasshoppers, Crickets and bush-crickets*

LRN (Liste Rouge Nationale) :

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la flore vasculaire menacée de France métropolitaine* a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés : *UICN France, FCBN & MNHN (2012)*. 34p. Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010))*, 12p.
- *Liste Rouge Nationale concernant les oiseaux nicheurs et hivernants* : *UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.*
- *Liste rouge des espèces menacées en France : Mammifères de France métropolitaine (2017)*. *UICN France, MNHN, SPEFM & ONCFS.*
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les Insectes* : *Liste rouge des insectes de France métropolitaine (Guilbot, R. 1994), listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2012), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004) et des Odonates (DOMMANGET et al. 2009). Liste Rouge méditerranéenne Odonates (RISERVATO & al., 2009). Liste Rouge des espèces menacées en France - chapitre libellules de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE & SFO, 2016).*
- *Liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine : Liste rouge des espèces menacées en France (2015) IUCN France, MNHN & SHF.*

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- **Concernant les reptiles et amphibiens** : *Geniez P. & M. Cheylan. 2012. Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotopie Editions. 448p.*
- **Concernant l'avifaune** : *la liste rouge des oiseaux nicheurs a été récemment actualisée (Comité Meridionalis novembre 2015. Liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. 14 p.) mais la liste rouge hivernante doit encore se baser sur le travail réalisé en 2004 : Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.*

DZ (Déterminant de ZNIEFF) :

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites 'déterminantes de ZNIEFF' repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité...). A l'initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d'Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR, il s'agit de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats naturels" réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.

Annexe 2 : méthodes d'analyse

Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.

Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'enjeu de conservation est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial).

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :

Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Modéré
	Faible
	Très faible à nul

Annexe 3 : liste des plantes relevées au sein de la commune de Guzargues le 22 juin 2018 (169 espèces au total)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rareté*	Statut**
Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	PL	EEE : MOD
Agrostis capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L. subsp. <i>capillaris</i>	AR	
Ail des vignes	<i>Allium vineale</i> L., 1753	C	
Ailanthé	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Nat	EEE : MAJ
Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	TC	
Alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	TC	
Amandier	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Nat	
Amourette intermédiaire	<i>Briza media</i> L., 1753	C	
Anthémis des champs	<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	AC	
Aphyllanthe de Montpellier	<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	TC	
Arbousier commun	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	TC	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Nat	
Aristolochie ronde	<i>Aristolochia rotunda</i> L., 1753	C	
Arum d'Italie	<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	TC	
Asperge sauvage	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	TC	
Aster à feuilles d'Osyris	<i>Galatella linosyris</i> (L.) Rchb.f., 1854	AC	
Astérolide épineuse	<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass., 1825	TC	
Avoine cultivée	<i>Avena sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	PL	
Avoine élevée	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	TC	
Avoine stérile	<i>Avena sativa</i> subsp. <i>sterilis</i> (L.) De Wet, 1981	TC	
Badasse	<i>Dorycnium pentaphyllum</i> Scop., 1772	TC	
Bambou	<i>Phyllostachys</i> sp.	PL	
Barbon pied-de-poule	<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	TC	
Barbon velu	<i>Bothriochloa saccharoides</i> (Sw.) Rydb., 1931	Nat	EEE : MAJ
Betterave maritime	<i>Beta vulgaris</i> subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang., 1882	TC	
Bonjeanie hérissée	<i>Dorycnium hirsutum</i> (L.) Ser., 1825	TC	
Brachypode de Phénicie	<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	TC	
Brachypode rameux	<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	TC	
Brome dressé	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	TC	
Brome fausse Orge	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	TC	
Brunelle à feuilles d'Hysope	<i>Prunella hyssopifolia</i> L., 1753	C	
Bugrane à fleurs pendantes	<i>Ononis reclinata</i> L., 1763	C	
Bugrane très grêle	<i>Ononis minutissima</i> L., 1753	TC	
Buplèvre rigide	<i>Bupleurum rigidum</i> L., 1753	TC	
Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	C	
Cade	<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	TC	
Calamagrostide faux-roseau	<i>Calamagrostis arundinacea</i> (L.) Roth, 1788	AR	
Calament Népéta	<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	TC	

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rareté*	Statut**
Campanule Raiponce	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	TC	
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i> L., 1753	Nat	
Carline commune	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	AC	
Carthame laineux	<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	TC	
Centaurée rude	<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	TC	
Centranthe chausse-trape	<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Duf., 1811	TC	
Chardon à tête dense	<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	TC	
Chardon élégant	<i>Galactites elegans</i> (All.) Soldano, 1991	TC	
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	TC	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	TC	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	TC	
Chenillette poilue	<i>Scorpiurus muricatus</i> subsp. <i>subvillosus</i> (L.) Thell., 1912	C	
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	TC	
Chèvrefeuille d'Etrurie	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	TC	
Chicorée commune	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	TC	
Chiendent pied-de-poule	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	TC	
Chlore perfoliée	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	TC	
Choin noirâtre	<i>Schoenus nigricans</i> L., 1753	C	
Ciste cotonneux	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	TC	
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	C	
Clématite brûlante	<i>Clematis flammula</i> L., 1753	TC	
Coris de Montpellier	<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	TC	
Cotoneaster	<i>Cotoneaster</i> Medik., 1789	Nat	
Cotonnière d'Allemagne	<i>Filago vulgaris</i> Lam., 1779	C	
Crucianelle à feuilles étroites	<i>Crucianella angustifolia</i> L., 1753	TC	
Cupidone	<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	TC	
Cyprés sempervirent	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	C	
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	TC	
Egilope oval	<i>Aegilops ovata</i> L., 1753	TC	
Euphorbe tachetée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Nat	EEE : MOD
Euphrase jaune	<i>Odontites luteus</i> (L.) Clairv., 1811	TC	
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	TC	
Figuier	<i>Ficus carica</i> L., 1753	TC	
Figuier de Barbarie	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Nat	EEE : MAJ
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	TC	
Fumana fausse bruyère	<i>Fumana ericoides</i> (Cav.) Gand., 1883	TC	
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	C	
Garance voyageuse	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	TC	
Garou	<i>Daphne gnidium</i> L., 1753	TC	
Gastridie ventrue	<i>Gastridium ventricosum</i> (Gouan) Schinz & Thell., 1913	C	
Genêt Scorpion	<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	TC	

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rareté*	Statut**
Glaïeul des moissons	<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	TC	PNA_Mess : Cat_2
Globulaire allongée	<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	C	
Hédypnoïs polymorphe	<i>Hedypnois rhagadioloides</i> (L.) F.W.Schmidt, 1795	C	
Herniaire hérissée	<i>Herniaria hirsuta</i> L., 1753	C	
Hippocrepide à toupet	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	TC	
Hornungie des pierres	<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb., 1838	TC	
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	C	
Immortelle des dunes	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	TC	
Inule visqueuse	<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	TC	
Ivette musquée	<i>Ajuga iva</i> (L.) Schreb., 1773	C	
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i> L., 1753	TC	
Jasmin d'été	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	TC	
Jonc articulé	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	C	
Jonc des crapauds	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	C	
Laîche de Haller	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	TC	
Laiteron potager	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	TC	
Laiteron rude	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	TC	
Laitue scarole	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	TC	
Lampsane commune	<i>Lapsana communis</i> L., 1753	C	
Laurier rose	<i>Nerium oleander</i> L., 1753	PL	
Laurier-sauce	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Nat	
Laurier-tin	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	TC	
Lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	TC	
Lierre	<i>Hedera helix</i> L., 1753	TC	
Lila de Perse	<i>Melia azedarach</i> L., 1753	PL	
Lin à feuilles étroites	<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	C	
Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	TC	
Liseron des monts Cantabriques	<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	TC	
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	TC	
Luzerne à fruits épineux	<i>Medicago doliata</i> Carmign., 1810	R	ZNc
Luzerne polymorphe	<i>Medicago polymorpha</i> L., 1753	TC	
Mauve sylvestre	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	TC	
Mélique ciliée	<i>Melica ciliata</i> L., 1753	TC	
Micocoulier	<i>Celtis australis</i> L., 1753	C	
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	TC	
Millepertuis tomenteux	<i>Hypericum tomentosum</i> L., 1753	AR	ZNr
Molène sinuée	<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	TC	
Morelle noire	<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	C	
Mouron bleu	<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>caerulea</i> (Hartm.) B.Bock	TC	
Mouron des champs	<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i>	TC	
Muscari à grappes	<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	TC	

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rareté*	Statut**
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L., 1753	Nat	
Oeillet prolifère	<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	TC	
Olivier	<i>Olea europaea</i> L., 1753	TC	
Onopordon de Tauride	<i>Onopordum tauricum</i> Willd., 1803	Nat	
Orge des rats	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	TC	
Orpin de Nice	<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	TC	
Panicaut champêtre	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	TC	
Petite Centaurée délicate	<i>Centaureum pulchellum</i> (Sw.) Druce, 1898	C	
Petite Pervenche	<i>Vinca minor</i> L., 1753	AR	
Petite Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	C	
Phalangère à fleurs de lys	<i>Anthericum liliago</i> L., 1753	C	
Picride fausse Vipérine	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	TC	
Piloselle	<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753	TC	
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	TC	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	R	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	TC	
Plantain Pied-de-Lièvre	<i>Plantago lagopus</i> L., 1753	C	
Platane à feuilles d'Erable	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex MÄ¼nchh., 1770	Nat	
Poirier	<i>Pyrus</i> L., 1753	NC	
Polygale de Montpellier	<i>Polygala monspeliaca</i> L., 1753	C	
Porcelle radicante	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	TC	
Psoralée	<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	TC	
Pyracantha	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Nat	EEE : MOD
Reichardie fausse Picride	<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth, 1787	TC	
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	TC	
Romarin	<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	TC	
Ronce à feuilles d'Orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	TC	
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	TC	
Rosier toujours vert	<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	TC	
Salsepareille	<i>Smilax aspera</i> L., 1753	TC	
Salsifis austral	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	TC	
Sauge fausse verveine	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	C	
Scabieuse maritime	<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	TC	
Scirpe-jonc	<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) SojÄ¼k, 1972	TC	
Silène enflé	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	TC	
Sorgho d'Alep	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Nat	EEE : MOD
Spartier	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	TC	
Stéhéline douteuse	<i>Staezelina dubia</i> L., 1753	TC	
Tamaris de France	<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	TC	
Thym	<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	TC	
Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	AC	

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rareté*	Statut**
Trèfle à feuilles étroites	<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	TC	
Trèfle champêtre	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	TC	
Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	TC	
Trèfle fausse Bardane	<i>Trifolium lappaceum</i> L., 1753	C	
Trèfle rude	<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	TC	
Urosperme de Daléchamps	<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	TC	
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	TC	
Yucca glorieux	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	PL	EEE : MOD

Légende du tableau :

***Degré de rareté en France méditerranéenne** (rareté jugée à l'aune des exigences écologiques des espèces et de leur répartition connue en France) : TC : Très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, PI : individus plantés, Nat : Naturalisé.

**** abréviations utilisées :**

Zn : espèce prise en compte dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Languedoc-Roussillon

(r) = remarquable ; (c) = à critère

EEE : Espèce Exotique Envahissante en région méditerranéenne

MAJ = majeure ; **MOD** = modérée

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées lors des prospections de 2018

Nom français	Nom latin	Statut
Entomofaune		
Araneae		
Araignée Napoléon	<i>Synema globosum</i>	-
Coleoptera		
-	<i>Protaetia morio</i>	-
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	PN, DO
Dictyoptera		
Empuse commune	<i>Empusa pennata</i>	-
Hemiptera		
Cigale grise	<i>Cicada orni</i>	-
Cigale noire	<i>Cicadatra atra</i>	-
Cigale plébeienne	<i>Lyristes plebejus</i>	-
Cigale pygmée	<i>Tettigettula pygmea</i>	-
Cigale rouge	<i>Tibicina haematodes</i>	-
Lepidoptera		
Agreste	<i>Hipparchia semele</i>	-
Citron de Provence	<i>Gonepteryx cleopatra</i>	-
Echiquier d'Ibérie	<i>Melanargia lachesis</i>	-
Jason	<i>Charaxes jasius</i>	-
Machaon	<i>Papilio machaon</i>	-
Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	-
Ocellé rubanné	<i>Pyronia bathseba</i>	-
Silène	<i>Brintesia circe</i>	-
Souci	<i>Colias crocea</i>	-
Zygène à queue rouge	<i>Zygaena erythrus</i>	-
Neuroptera		
Ascalaphe loriot	<i>Libelloides ictericus</i>	-
Orthoptera		
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	-
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>	-
Decticelle chagrinée	<i>Platycleis albopunctata</i>	-
Decticelle des friches	<i>Pholidoptera femorata</i>	-
Decticelle frêle	<i>Yersinella raymondi</i>	-
Decticelle marocaine	<i>Thyreonotus corsicus</i>	-
Dectique à front blanc	<i>Decticus albifrons</i>	-
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i>	-
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	PN 2, DH IV, P3 (NAT & MED)
Phanérotère liliflé	<i>Tylopsis lilifolia</i>	-
Amphibiens		

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom français	Nom latin	Statut
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	PN
<i>Reptiles</i>		
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	PN
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	PN, LRN & LRR (VU), ZN
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	PN, LRR (VU)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	PN
<i>Mammifères</i>		
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	PN
<i>Oiseaux</i>		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	PN
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	PN
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	PN
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	PN, DO, ZN
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	PN
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	PN, LRN (NT)
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	PN
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	PN
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	PN, LRR (NT), ZN
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	PN, LRN & LRR (NT)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	PN, ZN
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	PN
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	PN, LRN (NT)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>	PN
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius s. senator</i>	PN, LRN (VU), LRR (NT), ZN
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	PN, LRR & LRN (EN), ZN
Pigeon domestique	<i>Columba livia dom.</i>	PN
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-

Carte communale : évaluation environnementale, volet biodiversité et « milieux naturels »
Commune de Guzargues (34)

Nom français	Nom latin	Statut
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	PN, LRR (VU), ZN
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	PN, LRR (NT), ZN
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	PN
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	PN, LRR (NT)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN, LRN (VU)
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	LRN (VU)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN, LRN (VU), LRR (NT)

Légende du tableau :

PN : Protection Nationale

DO : Directive Oiseaux. Annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).

DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore. Annexe IV (protection stricte).

LRM : Liste Rouge Mondiale

LRE : Liste Rouge Européenne

LRN : Liste Rouge Nationale (UICN)

LRR : Liste Rouge Régionale

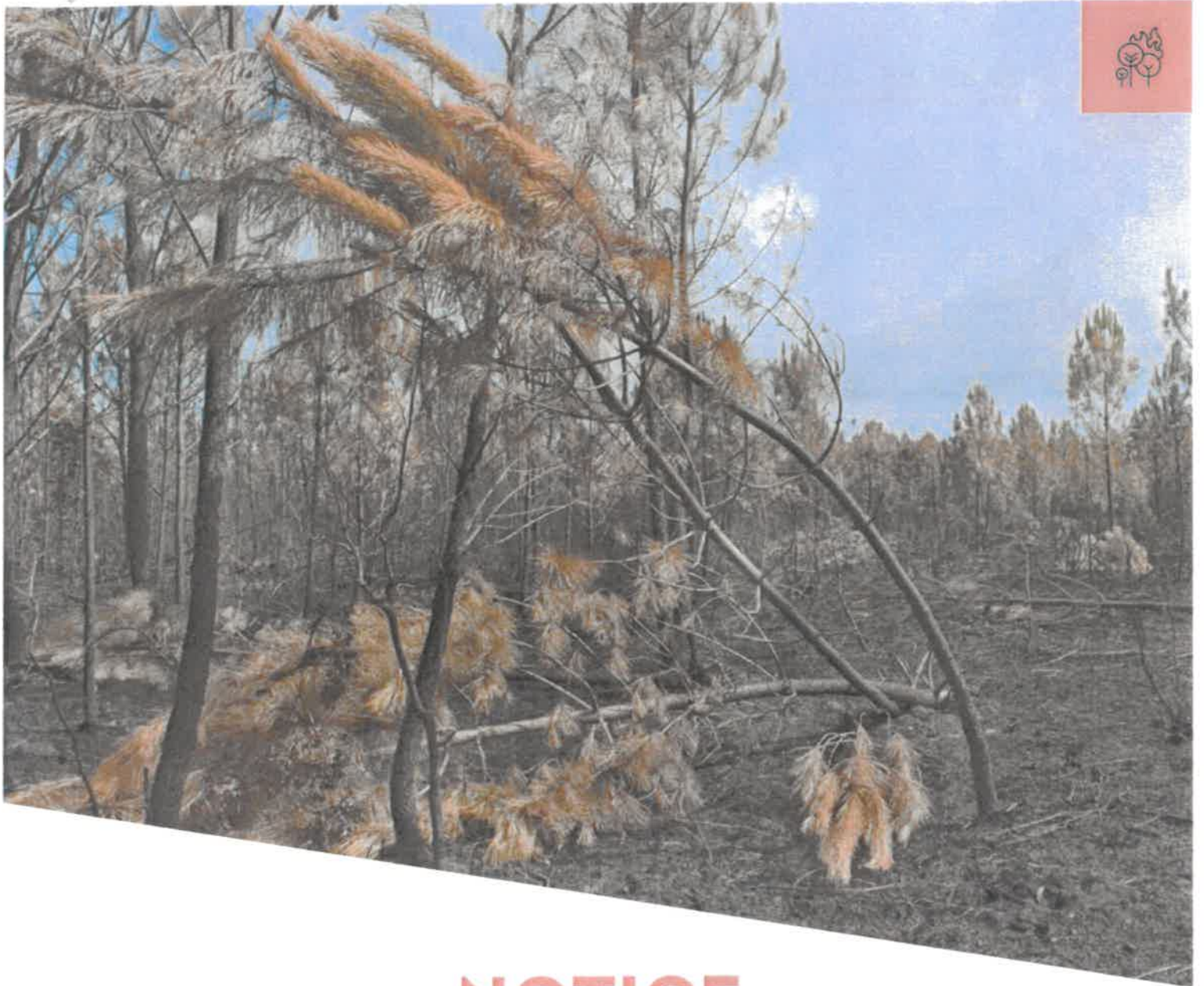
EN : en danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée.

ZN : espèce déterminante ZNIEFF

Listes Rouges Françaises des Orthoptères = les orthoptères menacés en France (ASCETE, 2004)

P3 = espèces menacées, à surveiller.

Enjeu de l'espèce sur la commune : très fort, fort, modéré, faible ou très faible.



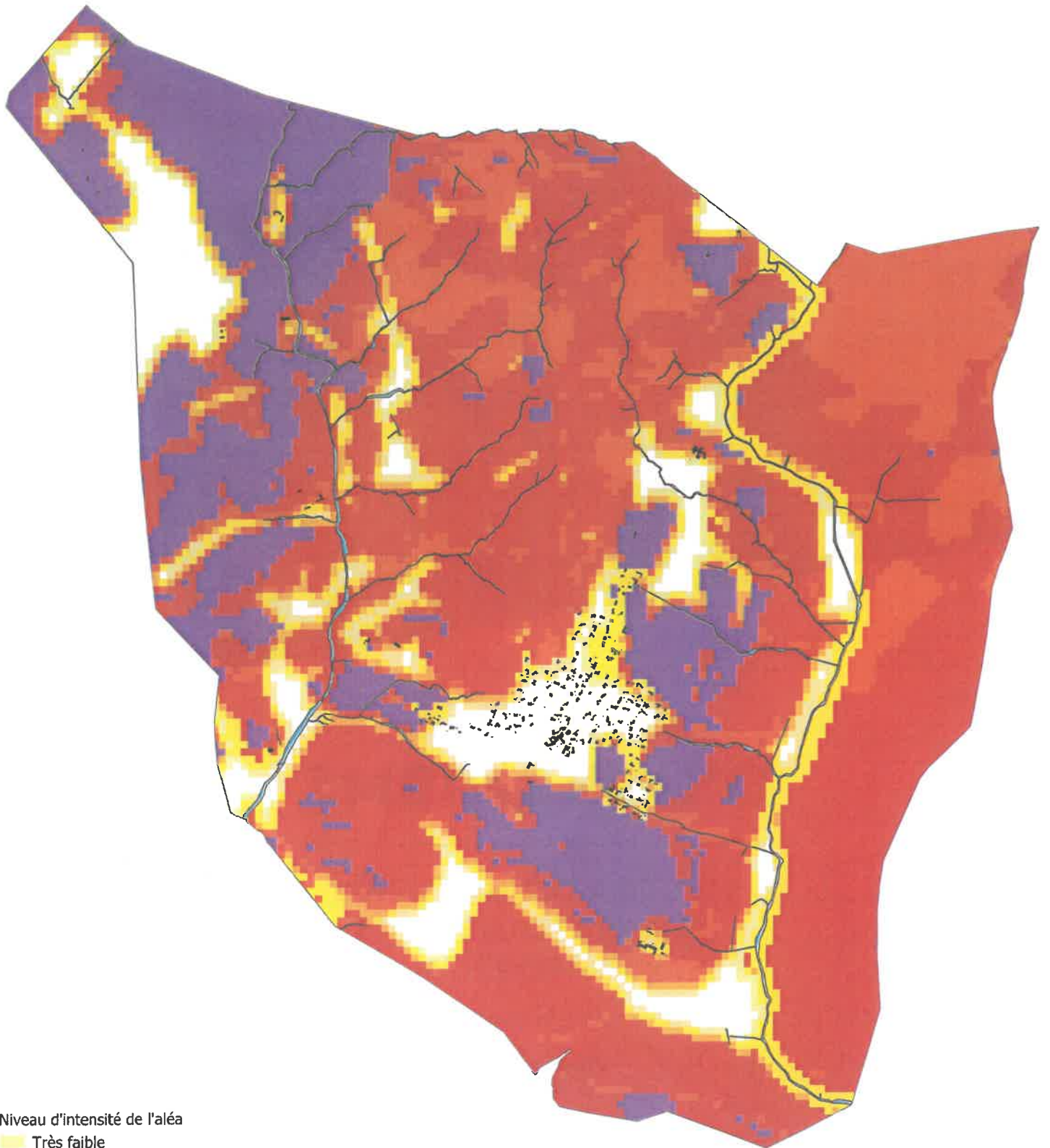
NOTICE D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE
DE L'ALÉA FEU DE FORÊT
DÉPARTEMENTAL

2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT

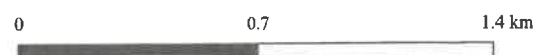

**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Niveau d'intensité de l'aléa

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

Sources:
DDTM 34 - DGFiP - CCGPSL, 11/2021





Préambule

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique) :

- le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt ;
- il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés ;
- par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions ; une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

La présente note traduit ces principes généraux à travers des mesures préventives liées :

- au niveau d'aléa incendie de forêt ;
- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet ;
- à la vulnérabilité du projet futur ;
- et au niveau des équipements de défense.

La prise en compte des principes de prévention des risques naturels majeurs d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé en référence aux articles L562-1 à 9 et R562-1 à 11 du code de l'environnement pour les communes concernées ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » [article L101-2 5° du code de l'urbanisme] ;
- l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.





Principes de prévention

En matière d'aménagement et d'urbanisme, **les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet futur et au niveau des équipements de défense.** Les principes généraux présentés ci-après indiquent comment conjuguer ces 4 conditions.

Pour connaître les mesures préventives qui traduisent ces principes, il faut se référer aux fiches détaillées :

- 1) Tableau des mesures préventives ;
- 2) Zone urbanisée sous forme peu vulnérable aux incendies de forêt ;
- 3) Possibilité de densifier une zone urbanisée déjà existante ;

- 4) Opération d'ensemble ;
- 5) Enjeux soumis à des dispositions spécifiques (E1 à E6) ;
- 6) Règles relatives aux changements de destination ou d'usage ;
- 7) Études complémentaires d'aléas et de risques ;
- 8) Mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité ;
- 9) Application de la réglementation sur les Obligations légales de débroussaillage (OLD).

Tous les projets autorisés sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement

avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillage. En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Hérault (RDDECI) doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

EN ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa faible et très faible est celui de la constructibilité, quelles que soient l'implantation et la forme du projet : projet dans une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou dans une autre zone (vulnérable au feu), sous forme d'une opération d'ensemble ou non.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Les installations aggravant le risque (E5) sont interdites quelles que soient l'implantation et la forme du projet.
- Les établissements vulnérables ou stratégiques (E1), les autres établissements sensibles (E3) et les campings (E4) ne sont admis qu'en densification d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable ou au sein d'une nouvelle opération d'ensemble.

Toutefois, la création d'un camping en lisière ou son extension limitée est admise hors environnement urbanisé sous réserve que sa capacité d'accueil soit limitée à 30 emplacements (seuil fixé pour les aires naturelles de camping) et qu'il fasse l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise.

EN ALÉA MOYEN

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa moyen est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (construction en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie).

Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :
 - les autres établissements sensibles (E3) ;
 - les campings (E4) ;
 - les installations aggravant le risque (E5).
- Les établissements vulnérables et stratégiques (E1) et les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.



EN ALÉA FORT ET TRÈS FORT

Comme en aléa moyen, le principe général qui s'applique en zone d'aléa fort et très fort est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt.

Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions renforcées et après réalisation d'une étude de risques.

Cas particulier : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :
 - les établissements vulnérables et stratégiques (E1) ;
 - les autres établissements sensibles (E3) ;
 - les campings (E4) ;
 - les installations aggravant le risque (E5).
- Les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA EXCEPTIONNEL

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa exceptionnel est celui de l'inconstructibilité stricte, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt, sous les mêmes conditions qu'en aléa fort et très fort.

QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA

La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante régulièrement autorisée est admise sous conditions de réduire sa vulnérabilité et qu'elle soit desservie par les équipements de défense suffisants.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures préventives à appliquer correspondent à celles définies dans la zone d'aléas requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

Il convient de souligner que le présent porter à connaissance traite du phénomène d'incendie de forêt, qui est associé à des mesures préventives de maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, la carte départementale d'aléa couvre les espaces naturels à végétation de type ligneux et non pas herbacé. Cependant, les champs et prairies sont également susceptibles d'être parcourus par le feu, a fortiori lorsqu'ils sont peu entretenus ou en voie d'enfrichement : il s'agit de phénomènes d'incendie de végétation, dont les leviers de prévention privilégiés reposent sur l'entretien des espaces naturels et la sensibilisation de la population.

Voir fiche 8



Les notions utiles

ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Hameau de plus de 6 constructions principales, inter-distantes deux à deux de 50 m au maximum, non alignées, et dont l'emprise bâtie de la zone urbanisée est supérieure à 2 ha.

Voir fiche 2

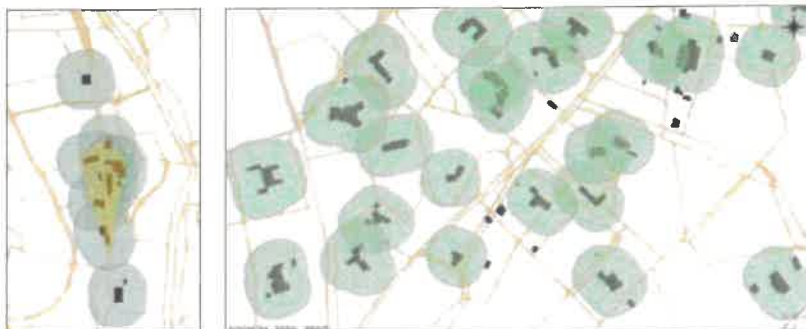


Des « tampons » de 25 m (en vert) sont apposés autour des constructions principales existantes. Lorsque 2 tampons se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

ZONE URBANISÉE SOUS FORME VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Exemple (vignette gauche) : Hameau de plus de 6 habitations principales groupées, mais dont l'emprise de la zone urbanisée est inférieure à 2 ha.

Voir fiche 2



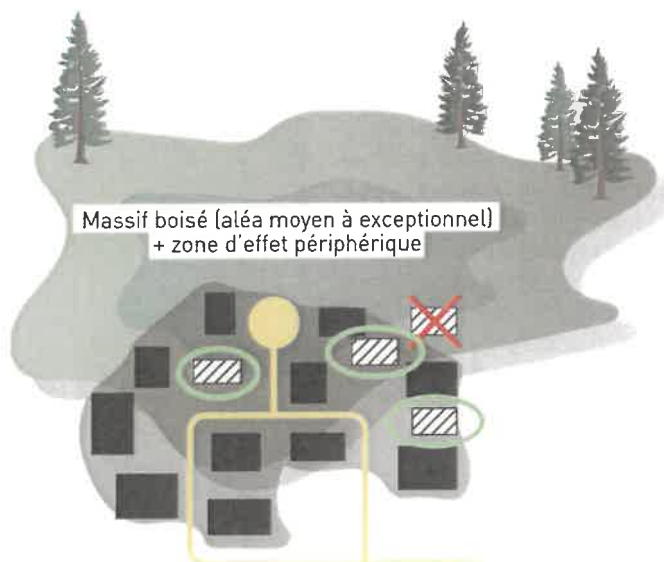
Exemple : Zone d'urbanisation diffuse en milieu naturel boisé

POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Il est possible de construire en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie existante, sous réserve que la zone soit correctement desservie par les équipements de défense extérieure (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec le massif boisé) et maintenue en état débroussaillé (OLD).

L'objectif est notamment de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

Voir fiche 3



Notion d'enveloppe urbanisée et de dent creuse

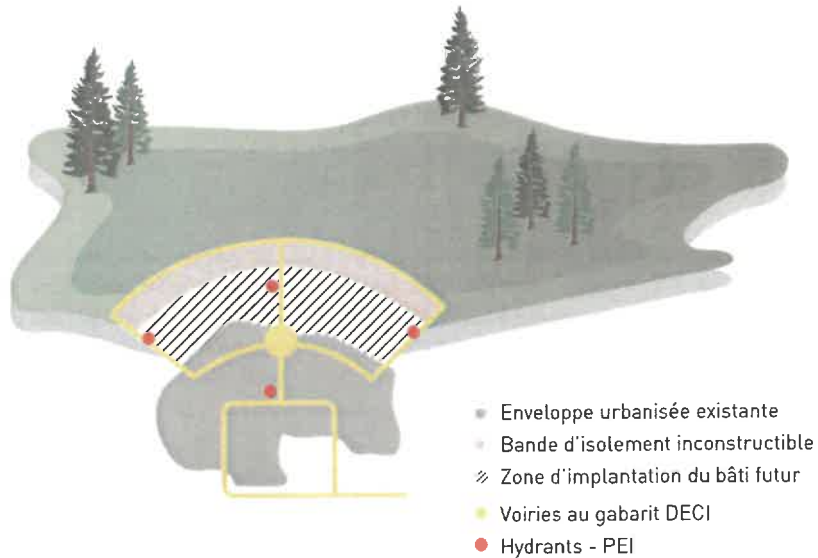


OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives.

Voir fiche 4



- Enveloppe urbanisée existante
- Bande d'isolement inconstructible
- ▨ Zone d'implantation du bâti futur
- Voiries au gabarit DECI
- Hydrants - PEI

ENJEUX SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux font l'objet de dispositions spécifiques :

- (E1) Établissements stratégiques ou vulnérables (ex : école, caserne de pompiers)
- (E2) Habitations : logements, hébergements hôteliers et/ou touristiques, constructions comprenant des locaux de sommeil de nuit
- (E3) Autres établissements sensibles : constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise en raison de leur capacité d'accueil importante (assimilable aux ERP de catégories 1 à 4)
- (E4) Campings, aires de gens du voyage ou de grand passage
- (E5) Constructions et installations susceptibles d'aggraver les dépôts et la propagation du feu et son intensité
- (E6) Exceptions : constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative

Les projets qui ne relèvent pas d'une de ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

Voir fiche 5



CHANGEMENT DE DESTINATION

Les changements de destination sont strictement encadrés. 6 catégories sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions, classées par vulnérabilité décroissante :

- a) Établissements stratégiques ou vulnérables (enjeux E1)
- b) Logements (enjeux E2)
- c) Autres établissements sensibles (enjeux E3)
- d) Installations aggravant le risque (enjeux E5)
- e) Constructions et installations avec présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d
- f) Constructions et installations sans présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d

Voir fiche 5



Brûlage Hérault, 2019 © DDTM 34

1 TABLEAU DES MESURES PRÉVENTIVES

IMPORTANT : Tous les projets autorisés ci-après (constructions nouvelles, extensions, changements de destination) sont conditionnés à l'existence préalable des équipements de défense extérieure suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec la zone naturelle boisée) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillage. Le SDIS est le service compétent pour définir les prescriptions d'équipements adaptés.

Les projets devront également respecter des règles visant à réduire leur vulnérabilité : entretien de la végétation, sécurisation des réserves de combustibles, mesures constructives (voir [fiche 8](#)).

Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³
ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	○	○	○ Sans création d'un nouvel usage E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷	○ Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4 ou E5
E2 Habitations	○	○		○ dont ERP de capacité limitée ⁵	○	
E3 Autres établissements sensibles	○	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷	
E4 Campings	○	○		N sauf aire de capacité limitée ⁶	N sauf aire de capacité limitée ⁶	
E5 Installation aggravant le risque	N	○ (une seule fois)		N	○ Extension limitée ⁷	
E6 Exceptions	○	○		○	○	
Autres – cas général⁸	○	○		○	○	

¹ Constructions nouvelles admises en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (dent creuse) – voir [fiches 2 et 3](#).

² Construction nouvelle admise sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone. Exemple : nouveau commerce admis sans création d'un établissement sensible (E3) ni d'une installation aggravant le risque (E5).

³ Changement de destination admis sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone ou sans augmentation de la vulnérabilité – voir [fiche 6](#).

⁴ Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise – voir [fiche 4](#), les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

⁵ Établissements de capacité d'accueil limitée : la capacité pourra s'apprécier en référence à la réglementation des ERP de 5^e catégorie – voir la définition des enjeux E3 en [fiche 5](#).

⁶ Campings : admis en aléa faible sous conditions : capacité d'accueil limitée, affichage du risque, plan de gestion de crise et implantation en lisière.

⁷ Extension limitée des constructions existantes : extension une seule fois, par exemple de l'ordre de 30 % de la surface de plancher existante.



Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)			
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³	
ALÉA MOYEN							
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	<input type="radio"/> Si étab. de capacité limitée ⁵	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	<input type="radio"/> Sans création d'un nouvel usage E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	<input type="radio"/> Sans augmenter la vulnérabilité	
E2 Habitations	<input type="radio"/> dont ERP de capacité limitée ⁵	<input type="radio"/>		N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		
E3 Autres établissements sensibles	N	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		N	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		
E4 Campings		N			<input type="radio"/>		
E5 Installation aggravant le risque		<input type="radio"/> Extension limitée ⁷			<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		
E6 Exceptions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Autres – cas général⁸	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		
ALÉA FORT ET TRÈS FORT							
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	N	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	<input type="radio"/> Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	N	<input type="radio"/> Sans augmenter la vulnérabilité	
E2 Habitations	<input type="radio"/> dont ERP de capacité limitée ⁵	<input type="radio"/>		N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		
E3 Autres établissements sensibles	N	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		N sauf opération d'ensemble ⁴	N		
E4 Campings		N					<input type="radio"/> Extension limitée ⁷
E5 Installation aggravant le risque		<input type="radio"/> Extension limitée ⁷					
E6 Exceptions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Autres – cas général⁸	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		

⁸ Exemple d'autres usages hors E1 à E6 (cas général) : bâtiment d'activité (hors ERP) ; ERP de capacité d'accueil limitée (catégorie 5) hors vulnérables et stratégiques (par exemple commerce de moins de 200 personnes = ERP de type M et de catégorie 5)...

⁹ Définition des enjeux spécifiques E1 à E6 - voir **fiche 5**.



10 | FICHE 1 - Tableau des mesures préventives

Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ²	Extension	Changement de destination ³
ALÉA EXCEPTIONNEL						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques¹⁰	Densification d'une zone déjà urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt : mêmes dispositions qu'en aléa fort et très fort			N	N	○ Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations				N	○ Extension limitée ⁷	
E3 Autres établissements sensibles				N	N	
E4 Campings				N	N	
E5 Installation aggravant le risque				○	○	
E6 Exceptions				○	○	
Autres – cas général⁶				N	○ Extension limitée ⁷	

¹⁰ Le cas échéant, une adaptation à ces règles pourra être admise pour l'implantation de certains établissements de défense contre l'incendie, en conformité avec la stratégie de défense départementale (validation du Préfet).



2 ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AUX INCENDIES DE FORÊT

Les zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt se définissent en fonction du nombre et de la densité des bâtiments existants. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme vulnérables aux incendies de forêt.

- **Cas général** : il faut *a minima* 6 bâtiments existants inter-distants 2 à 2 de 50 m au maximum et non alignés. Ne sont pas comptabilisées les annexes, les constructions de moins de 20 m² et autres installations techniques dont le comportement au feu peut être très différent d'une construction principale.
- **Cas d'une zone urbanisée isolée ou fortement insérée en milieu boisé** : Cette zone sera considérée comme peu vulnérable aux incendies de forêt dès lors que la zone est urbanisée sous forme groupée et présente en outre une superficie de l'enveloppe bâtie supérieure ou égale à 2 ha.

A) PRÉAMBULE : L'IMPACT DE LA FORME URBAINE SUR LA VULNÉRABILITÉ AUX INCENDIES DE FORÊT

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque feu de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie :

- Les constructions les plus proches du massif sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments. La nature de la végétation, la configuration du site (couloir de feu...) influent sur la zone d'effet de l'incendie de forêt en lisière des massifs. C'est la raison pour laquelle une zone d'effet autour des massifs est également exposée à un aléa incendie de forêt.
- Le feu peut également se propager par le biais de la végétation et d'éléments combustibles présents

au sein de la zone urbanisée, en impactant alors l'ensemble des constructions, y compris les plus éloignées de l'espace naturel boisé. L'ONF définit comme « susceptibilité aux incendies de forêt des interfaces forêt-habitat le potentiel de ces espaces plus ou moins modelés par l'homme à propager un incendie éclos en leur sein ou les abordant avec une intensité plus ou moins élevée, dans des conditions de référence données ». Les travaux du pôle DFCI zonal de l'ONF Méditerranée¹, issus du retour d'expérience d'incendies en région méditerranéenne, montrent que la susceptibilité aux incendies de forêt au sein d'une zone urbanisée est moindre lorsque celle-ci présente une densité de constructions et une étendue suffisantes.

L'objet de la présente note est de caractériser la forme urbaine des zones urbanisées présentant une faible vulnérabilité aux incendies, en prenant en compte les deux paramètres aggravants : proximité du massif et risque de propagation du feu dans l'espace urbanisé.

On rappelle par ailleurs que, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la zone doit en outre bénéficier des moyens optimaux de défense active et passive : voirie permettant l'accès rapide à la zone à défendre, hydrants permettant l'apport d'eau suffisant, bande d'isolement débroussaillée réduisant l'intensité du feu à l'approche de la zone urbanisée, débroussaillage continu interne à la zone, mesures constructives...

¹ Évaluation et cartographie de la susceptibilité aux incendies des interfaces forêt-habitat en région méditerranéenne française, ONF, 2014.

B) LES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

Le retour d'expérience de l'ONF permet de conclure qu'au sein d'un groupe de 6 constructions au minimum, inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées : « les formations naturelles deviennent minoritaires ; elles sont en général débroussaillées pour partie et remplacées par de la végétation ornementale. Le feu peut cependant se propager au sol puis brûler en cime les bosquets non entretenus entre les constructions. [...] La première rangée de constructions

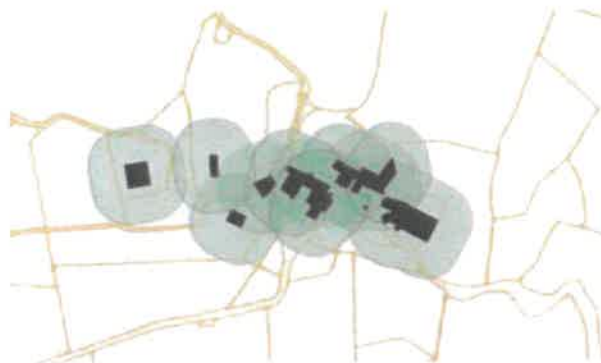
[...] peut être affectée par des feux de cimes en fonction de la formation végétale qui compose cet espace, de son degré d'anthropisation et du respect du débroussaillage obligatoire ».

On retiendra ainsi en premier lieu qu'une **urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu** – cette notion étant associée *a minima* à un groupe de 6 constructions existantes inter-

distantes 2 à 2 de 50m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le **cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé**, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, **outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.**

C) EXEMPLES

1) Groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50 m au maximum², non alignées, non isolées dans le massif boisé (présence de cultures exploitées) : l'enveloppe bâtie, bien que peu étendue, est peu vulnérable aux incendies de forêt. Les constructions les plus proches du massif sont plus exposées que les constructions isolées par les cultures ou en 2^e rang bâti.



2) Constructions alignées, à proximité du massif boisé : le linéaire de constructions présente une **forte vulnérabilité** aux incendies de forêt, liée à la proximité du massif boisé au Nord.



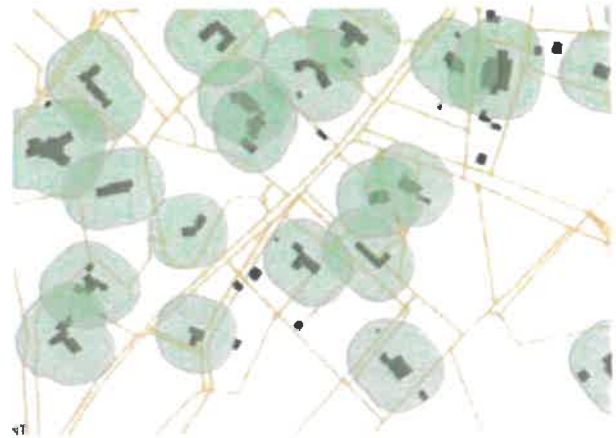
² Des « tampons » de 25 m sont apposés autour des constructions existantes : lorsque 2 tampons voisins se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.



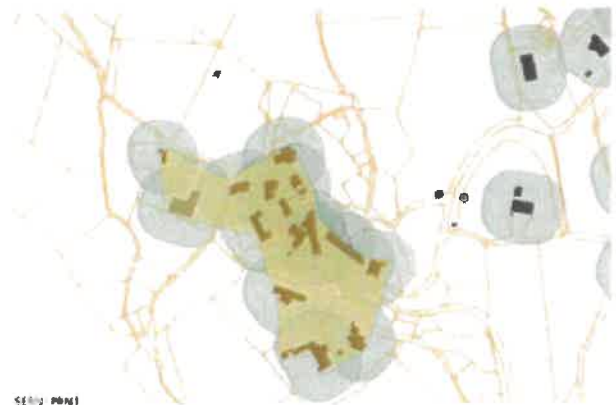
3) Hameau de plus de 6 constructions isolé en milieu boisé : l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 3 000 m² (0,3 ha) ↔ hameau vulnérable au risque d'incendie de forêt.



4) Zone urbanisée sous forme diffuse en milieu boisé ↔ vulnérable au feu de forêt



5) Hameau de plus de 6 constructions, isolé en milieu boisé : plus de 6 constructions groupées non alignées, l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 2 ha ↔ peu vulnérable aux incendies de forêt. Le 1^{er} rang de constructions au contact avec le milieu boisé est cependant le plus exposé.



3 POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE DÉJÀ EXISTANTE

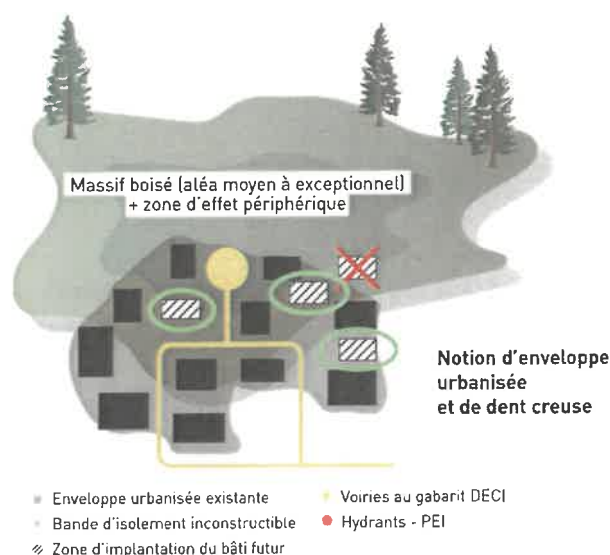
A) CAS D'UNE ZONE URBANISÉE PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

La notion de zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt est définie dans la [fiche 2](#).

La densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt peut être admise, sous réserve qu'elle soit suffisamment équipée : constructions et installations nouvelles en dent creuse.

Un diagnostic du niveau des équipements de défense existants sera établi dans les quartiers déjà urbanisés, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce diagnostic pourra préconiser selon la situation la mise en place d'une interface aménagée « habitat-forêt » avec piste périmétrale de défense, débroussaillage et hydrants associés.

Une « dent creuse » est implantée strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie (voir schéma ci-contre) : il s'agit ainsi de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.



B) CAS DES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE EXISTANTES

Il s'agit de zones urbanisées vulnérables au feu de forêt.

Une zone d'urbanisation diffuse en milieu boisé est particulièrement vulnérable à la propagation du feu associée à une intensité forte – par opposition aux zones urbanisées sous forme groupée. En outre, ce type d'urbanisation est fréquemment peu organisé, mal desservi tant par les voies d'accès que par le réseau d'hydrants, ce qui rend difficile leur défense et leur évacuation en cas d'incendie : voies en impasse, non ou peu praticables par les engins de secours, sans aires de retournement au gabarit suffisant, etc.

Par conséquent, il est préconisé *a minima* que la commune réalise, avec l'appui d'un bureau d'études compétent, un diagnostic préalable des équipements de défense existants (voiries,

hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé), associé à un programme de mise à niveau des équipements éventuellement phasé dans le temps. Ce diagnostic permettra d'identifier les secteurs correctement desservis par les équipements de défense, et ceux où ces équipements doivent être mis à niveau pour assurer la défense des constructions existantes dans les meilleures conditions – en complément de la réalisation stricte des OLD dans la zone.

Si, au regard de l'ensemble des contraintes d'aménagement et d'urbanisme, la commune souhaite autoriser la densification d'une zone exposée à un aléa moyen à exceptionnel (nouvelles constructions en dent creuse), elle devra en outre faire établir une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet (technique, économique, environnementale...), et, s'il

est acceptable, à définir le programme des équipements de défense nécessaires pour réduire sensiblement l'aléa et la vulnérabilité de la zone au feu (voiries, hydrants, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé). Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la [fiche 7](#).

En l'absence d'étude de risques, et dans l'attente du renforcement des équipements, aucune construction nouvelle ne pourra être admise au sein de la zone d'urbanisation diffuse. En effet, chaque nouvelle habitation conduirait à exposer un ménage supplémentaire à un risque important pour les personnes et les biens.

En d'autres termes, la densification « au fil de l'eau » des zones d'urbanisation diffuse est proscrite, au bénéfice d'une approche globale du risque.



4 OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives : forme urbaine peu vulnérable au feu (urbanisation groupée ou dense), organisation cohérente et équipements de défense adaptés (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

Par exception, une nouvelle opération d'ensemble peut être admise dans une zone exposée à un aléa feu de forêt moyen, fort et très fort sous les conditions suivantes :

- L'opération présente un enjeu pour la commune justifié dans le document d'urbanisme, en l'absence de possibilité de développement alternative.
- La faisabilité des équipements de défense d'un point de vue technique, économique et environnemental est justifiée. En particulier, une bande d'isolement débroussaillée de 50 ou 100 m sera mise en œuvre en périphérie des constructions, pouvant correspondre à la réalisation des OLD. Pour toute opération de plus de 2 ha, cette bande intégrera une piste périmétrale de défense. La bande d'isolement sera située autant que possible à l'intérieur du périmètre de l'opération ; à défaut elle présentera les garanties d'une gestion pérenne sous maîtrise publique (bande d'isolement sous gestion publique ou servitude notariée liant les propriétaires des fonds dominants et des fonds servants avec garantie publique, constitution d'une association syndicale libre ASL, etc.).
- L'opération est réalisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt (voir [fiche 2](#)), encadrée par un schéma d'organisation. Afin de réduire sa vulnérabilité, l'opération devra se situer **en continuité avec une zone déjà urbanisée**. De plus, si l'opération est fortement insérée en milieu boisé, son emprise bâtie sera au minimum de 2 ha.

En zone d'aléa fort et très fort, il faudra en plus s'assurer que :

- Le nouveau projet contribue à réduire la vulnérabilité d'une zone déjà urbanisée exposée au risque.
- Le porteur réalise une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet et, s'il est acceptable, les conditions de sa mise en œuvre. Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la [fiche 7](#).

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection (voir [fiche 1](#)).

5 ENJEUX SOUMIS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux définies ci-après font l'objet de dispositions spécifiques. Les projets n'entrant pas dans ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

(E1) Établissements vulnérables (dédiés à l'accueil d'un public jeune, de personnes âgées, ou de personnes médicalisées ou dépendantes) **ou stratégiques** (utiles à la gestion de crise).

Exemples : école, crèche, EHPAD, clinique, caserne, mairie, lycée, collège, etc.

(E2) Habitations : logements, hébergements de type hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit.

(E3) Autres établissements sensibles : Constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise (risques de panique, comportements inadaptés...) du fait notamment de leur capacité d'accueil importante. Ils peuvent être assimilés aux ERP de catégorie 1 à 4.

Exemple : un supermarché pouvant accueillir plus de 200 personnes (type M, catégorie 1 à 4).

(E4) Campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage.

(E5) Constructions et installations aggravant le risque : susceptibles d'aggraver le risque de départ et de propagation du feu, ainsi que l'intensité du feu : ICPE et activités présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. Il s'agit notamment des

ICPE dans lesquelles sont utilisées les substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles (en référence par exemple à la nomenclature des installations classées définies à l'article L511-2 du code de l'environnement).

(E6) Exceptions - Constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative : certains aménagements, constructions et installations peuvent être admis sous conditions. Ils sont **listés limitativement ci-après**.

L'ensemble de ces projets devra notamment satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être défendables (présence des équipements de défense), interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

• **Les installations et constructions techniques suivantes sans présence humaine**, qu'elle soit temporaire ou prolongée (notamment pas d'accueil du public de jour ni de nuit, pas de locaux de sommeil ni de postes de travail) :

- installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste de transformation et de distribution d'énergie, voirie...) ;

- installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante à l'exclusion des bâtiments d'élevage.

- les installations et constructions temporaires nécessaires à l'élevage caprin ou ovin, qui participent à

l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque d'incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...) et sans accueil de public ;

- autres installations et constructions techniques nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex. : STEU) ;

- les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation (abri de jardin, garage...) d'emprise limitée à 20 m².

• **Les aménagements spécifiques suivants** :

- carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) ;

- aire de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportif...), ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20 m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil), à condition d'être implantés en lisière de massif.



6 RÈGLES RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'USAGE

Parmi les règles applicables décrites dans le tableau des prescriptions détaillées (voir **fiche 1**), figure le cas des changements de destination réduisant la vulnérabilité. 6 classes sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable (enjeux E1) ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit (enjeux E2) ;

c) autres établissements sensibles (enjeux E3) ;

d) constructions et installations aggravant le risque (enjeux E5) ;

e) autres bâtiments, constructions et installations avec présence humaine : activités (bureaux, commerces, artisanat, industrie) ne relevant pas des classes a, b, c et d ;

f) autres bâtiments, constructions et installations techniques sans présence humaine : bâtiments à fonction d'entrepôt et de stockage, (notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...) ne relevant pas des classes a, b, c, d, et e.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : a > b > c > d > e > f.

Lorsque le changement de destination ou d'usage est admis « sans augmentation de la vulnérabilité », il ne doit pas permettre de passer à une classe de vulnérabilité supérieure par rapport à la situation initiale existante.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.

- La transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.



7 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES D'ALÉAS ET DE RISQUES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, ou le porteur d'un projet à enjeu, pourront être amenés à réaliser des études complémentaires pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

A) ÉTUDE D'ALÉAS

Elle vise à préciser à l'échelle cadastrale l'aléa établi à l'échelle départementale.

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétents. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental,

et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Dans certains cas particuliers, une nouvelle modélisation de l'aléa établie par un bureau d'études compétent pourra être nécessaire. Elle répondra

aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant *a minima* à la zone de projet augmentée d'un tampon de 200 m ;
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

B) ÉTUDE DE RISQUES

Une étude de risques est prescrite pour déterminer la faisabilité des projets suivants :

- densifier une zone d'urbanisation diffuse existante exposée à un aléa moyen à exceptionnel (voir [fiche 3](#)) ;
- réaliser une nouvelle opération d'ensemble en aléa fort ou très fort (voir [fiche 4](#)).

Si le projet est acceptable (contraintes techniques, économiques, environnementales), l'étude permet alors de définir les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Cette étude de risques comprend :

- le diagnostic des équipements de défense existants ;
- la qualification des aléas avant/après aménagements visant à réduire sensiblement l'intensité du feu dans la zone de projet (voir les hypothèses de la modélisation au chapitre A ci-dessus ; tester notamment la réalisation d'une piste périmétrale de défense, ainsi que l'augmentation des OLD à 100 m) ;

- le programme d'équipements à mettre en œuvre, éventuellement phasé dans le temps, qui déterminera en conséquence les possibilités constructives (voirie, hydrants-PEI, zone d'isolement avec le massif pouvant correspondre à la réalisation des OLD).



8 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La mise en œuvre des mesures préventives suivantes est recommandée dans l'ensemble des zones exposées à un aléa feu de forêt afin de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes et la puissance du feu à l'approche de la zone aménagée – sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables, dont notamment les obligations légales de débroussaillage (voir [fiche 9](#)).

Toutefois, les mesures relatives aux réserves de combustibles constituent une prescription à mettre en œuvre préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme (chapitre B).

Il est à noter que des études pilotées par le ministère de la Transition écologique sont en cours en matière de réduction de vulnérabilité des constructions à l'aléa feu de forêt. Cette annexe pourra donc être actualisée lorsque ces études seront finalisées.

A) ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les terrains non bâtis situés au sein des zones urbanisées ou à proximité des zones à enjeux doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des friches favorisant la propagation du feu à l'espace naturel ou aux constructions, conformément à l'article L2212-25 du code général des collectivités locales. De même, les surfaces agricoles non régulièrement entretenues doivent être nettoyées.

La plantation d'espèces très inflammables notamment le mimosa, l'eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) est à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

Les haies séparatives ne peuvent dépasser une hauteur ou une largeur de 2 mètres et sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions et

installations. Les haies non séparatives ne peuvent dépasser une longueur de 10 mètres d'un seul tenant et sont distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations. Ces dispositions sont régies par l'article 671 du code civil.

B) RÉSERVES DE COMBUSTIBLES

1) Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois sont installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la

mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de

gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2) Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des

orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

C) RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt.

Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.



9 L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur **une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.**

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'**arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013** qui s'applique.

A) POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

L'article L131-10 du code forestier définit le débroussaillage comme suit : « Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent com-

prendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Un débroussaillage conforme n'arrête pas un feu. Toutefois il permet de ralentir suffisamment sa progression et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection passive de la forêt, des biens et des personnes**

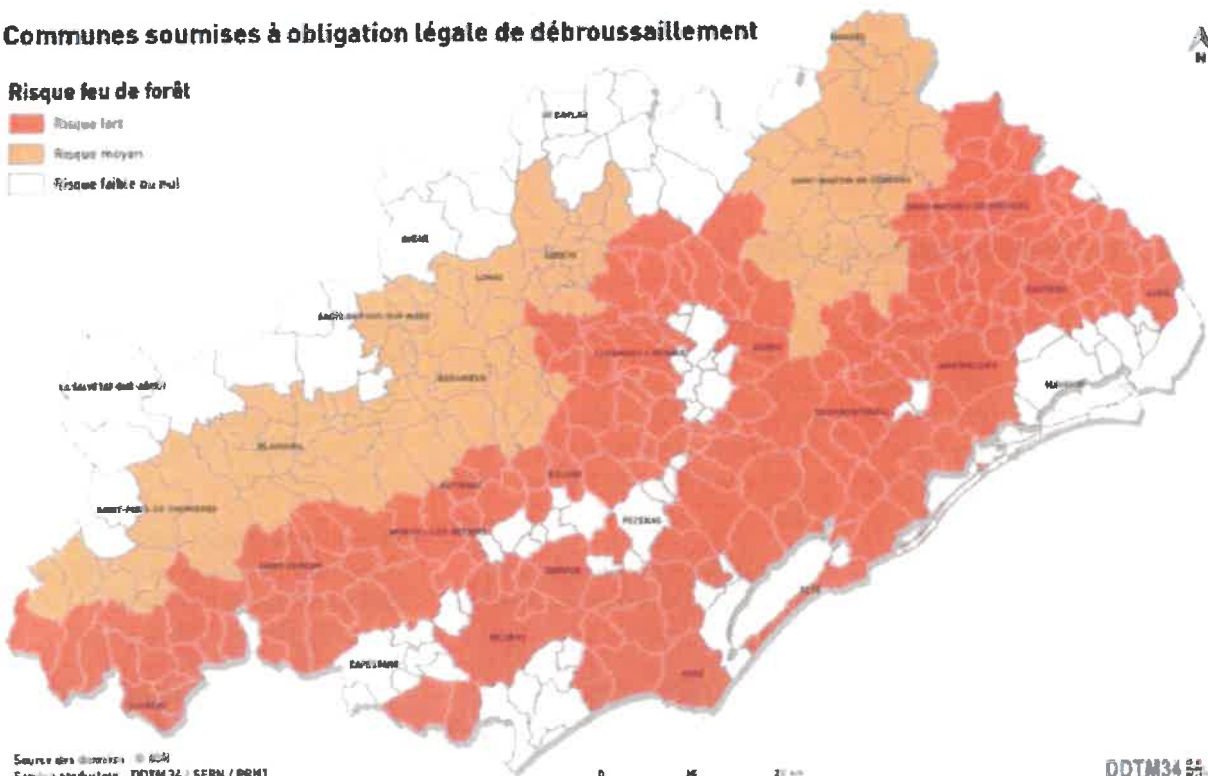
mais aussi de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Dans l'Hérault, les 79 communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sont exclues du champ d'application de la réglementation.

Communes soumises à obligation légale de débroussaillage

Risque feu de forêt

- Risque fort
- Risque moyen
- Risque faible ou nul

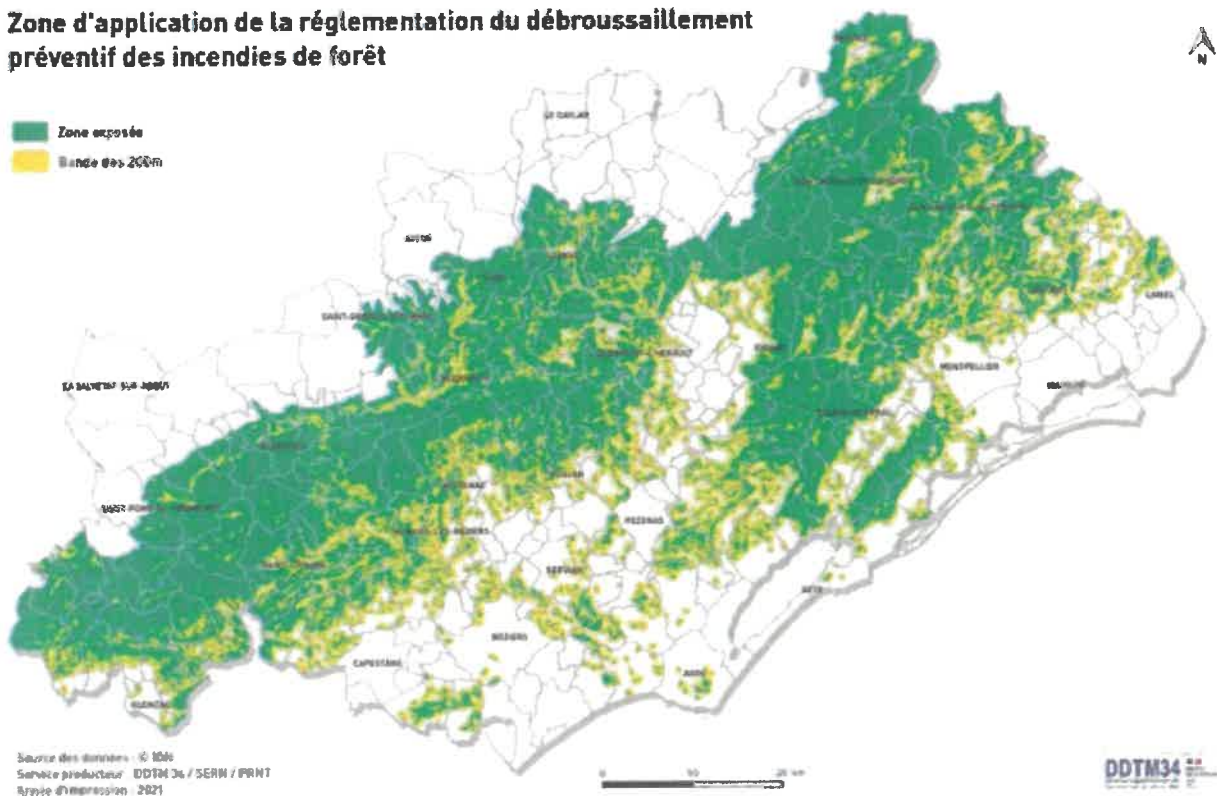


264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation sur le débroussaillage dans le département de l'Hérault. Sur ces

communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées

« zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune) sur la carte ci dessous :

Zone d'application de la réglementation du débroussaillage préventif des incendies de forêt



C) QUI DOIT DÉBROUSSAILLER QUOI ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire a le pouvoir, par le code forestier, de porter les OLD de 50 à 100 m sur certains secteurs de sa commune par arrêté municipal.

2°) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une **profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie** fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;

3°) sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

4°) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU, le Préfet peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5°) sur les terrains servant d'assiette à une Zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une Association foncière urbaine (AFU) ;

6°) sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de



caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain.**

Les OLD s'appliquent également dans une bande de 5 m de part et d'autres des voiries ouvertes à la

circulation automobile publique (routes communales, routes départementales, autoroutes...). Elles sont à la charge du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire est prioritaire en cas de superposition avec les OLD d'un bâti.



Ouvrier sylvicole lors de son travail de débroussaillage © Arnaud Bouissou / Terra

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT**

—

Bâtiment Ozone,
181 place Ernest Granier
CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT



**Projet de lotissement
« Les Méjeans »
COMMUNE DE GUZARGUES**

Etude du risque d'incendie de forêt

Commune de Guzargues (34)



**JP Treilhou Expert en DFCI
05 août 2021**

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE DE L'ETUDE	3
1.1 – LOCALISATION DE LA COMMUNE.....	3
1.2 – SITUATION DU PROJET	4
1.3 – LE PLAN LOCAL D'URBANISME -PLU	7
2 – LE RISQUE INCENDIE	9
2.1 – LE MILIEU NATUREL.....	9
2.2 – HISTORIQUE DES FEUX	9
2.3 – L'EVALUATION DU DANGER FEU DE FORET	12
2.3.1 Analyse de la végétation	12
2.3.2 Météo et vents dominants	13
2.3.3 Evaluation du danger	13
2.4 – LA REGLEMENTATION APPLICABLE	14
2.5 – LES MOYENS DE LUTTE	17
3 – ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT AU RISQUE INCENDIE	17
3.1 – LES ENJEUX EXISTANTS.....	17
3.2 – LES EQUIPEMENTS DFCI	18
3.3 – EVALUATION DU DANGER VIS-A-VIS DU PROJET	19
3.4 – LE RESPECT DES OLD.....	20
4 – TRAVAUX ET PRECONISATIONS	20
4.1 – LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.....	20
4.2 – LES TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT COMPLEMENTAIRES	21
4.3 – EVALUATION DE LA PUISSANCE DU FEU APRES TRAVAUX	23
4.4 – LES MESURES COMPLEMENTAIRES	25
4.5 – PERENITE DES TRAVAUX PRECONISES.....	26

Etude réalisée par Jean-Paul TREILHOU

Données : GGL (plans) - Mairie (cadastre) - IGN (Scan25 - Orthophotoplans) - DDTM (cartos incendies)

1 - CONTEXTE DE L'ETUDE

La société GGL a pour projet de créer un lotissement de 12 parcelles sur la commune de Guzargues dans le quartier des « Méjeans ».

Le lotissement projeté se situe sur un terrain de 12000 m² environ qui accueille déjà une construction qui serait conservée. La commune n'est pas soumise à la réglementation du PPRif (Plan de Protection des Risques d'incendie de forêt) puisqu'en dehors du bassin de risque n°1. La commune de Guzargues a toutefois été impactée par de grands incendies partis des communes situées plus au nord.

Compte tenu de ces éléments la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a souhaité que soit réalisée une étude de risque sur la zone afin de vérifier que le projet de lotissement :

- Ne génère pas une augmentation du « risque incendie de forêt » sur la zone d'étude (200m autour du projet), par rapport à la situation actuelle ;
- Respecte toutes les prescriptions réglementaires et indiquées dans le présent rapport visant à limiter l'impact d'un incendie sur les futures constructions ;

Par ailleurs les mesures complémentaires proposées doivent être pérennes (maîtrise foncière des terrains, convention avec les propriétaires) ou assises sur une réglementation (Arrêté préfectoral par exemple).

1.1 – LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Guzargues occupe 1173 Ha dans le secteur du Nord Montpellierain, zone qui a connu de nombreux incendies par le passé.

Les communes voisines de St Gely du Fesc, Assas, St Mathieu de Tréviers, sont intégrées au bassin de risque n° 1 et donc soumises au PPRif (Plan de Prévention du Risque incendie de forêts) prescrit sur le département.





Localisation de la commune

Comme le montre la carte ci-contre l'urbanisation sur la commune est limitée, concentrée autour du cœur du village. L'habitat peut être considéré comme de l'habitat groupé avec des parcelles de taille relativement importante pour le secteur.

1.2 – SITUATION DU PROJET

Le projet de lotissement « Les Méjeans » se situe à l'entrée ouest du village de Guzarques entre la D 26 et le chemin des Méjeans, au nord d'une zone déjà construite d'une dizaine de maisons. Le projet occupe une grande parcelle en parfaite continuité avec le bâti existant.





*Vue Est de la parcelle
du projet*

Photo : JPT - février 2020



*Vue Sud sur les constructions
existantes*

Photo : JPT - février 2020



Vue Ouest de la parcelle du projet

Photo : JPT - février 2020



Vue Est depuis la parcelle du projet

Photo : JPT - février 2020

L'objectif de ce projet est de créer sur cette parcelle 12 lots constructibles de 550 à 1100 m² environ.
Le pavillon existant situé au centre du projet est conservé en usage d'habitation.
Un bassin de rétention des eaux est prévu en partie basse du projet avec une voie d'accès pour son entretien.
Une zone d'intérêt écologique est préservée dans la partie Nord-Est du projet.
La desserte du futur lotissement s'effectuera par le chemin des Méjeans.



1.3 – LE PLAN LOCAL D'URBANISME -PLU

La commune de Guzargues n'a pas de Plan Local d'Urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme, en attendant la validation de sa Carte Communale, en cours d'élaboration, prévoyant notamment une extension de l'urbanisation sur le secteur des Méjeans.

Le projet de GGL se situe sur le secteur des Méjeans où est prévue l'extension de l'urbanisation.

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- AN 0275
- AN 0272
- AN 0434
- AN 0436



On notera également que la totalité de la commune est en zone Natura 2000

2 – LE RISQUE INCENDIE

2.1 – LE MILIEU NATUREL

Le milieu naturel actuel est marqué par le passage de l'incendie de 2010.

Le paysage a évolué avec la plantation de vignes et d'oliveraies en périphérie du village.

On trouve également des parcelles en cultures annuelles qui sont exploitées avant l'été et qui contribuent à la sécurisation de la zone.

C'est donc une mosaïque de vignes, landes, garrigues à Chêne Kermès, pistachiers avec des bouquets de pins d'Alep rescapés des incendies que l'on trouve à proximité des zones habitées.

Dans la zone des Méjeans il n'y a que très peu d'endroits où la régénération de pin s'installe.



2.2 – HISTORIQUE DES FEUX

La commune de Guzargues a été la source de 16 départs de feu de forêt depuis 1973 pour une surface totale de 402 Ha.

Le tableau ci-dessous reprend les incendies dont les départs se situent sur la commune.

Feu	Date	Surface	Cause
Forêt	18/06/1974	25,0000	
Forêt	14/07/1976	0,1000	-
Forêt	26/07/1976	14,7000	Involontaire (travaux)
Forêt	26/07/1976	45,0000	Involontaire (travaux)
Forêt	07/05/1979	100,0000	Involontaire (travaux)
Forêt	18/07/1981	8,0000	-
Forêt	23/08/1981	15,0000	-
Forêt	25/09/1981	0,1000	-
Forêt	07/07/1982	0,1000	-
Forêt	06/07/1983	0,1000	Accidentelle
Forêt	11/02/1984	102,0000	-
Forêt	27/03/1986	0,2000	-
Forêt	25/07/1991	80,0000	Involontaire (particulier)
Forêt	13/08/1993	0,0200	-
Forêt	30/07/1999	2,0000	Foudre
Forêt	19/06/2003	10,0000	Involontaire (travaux)

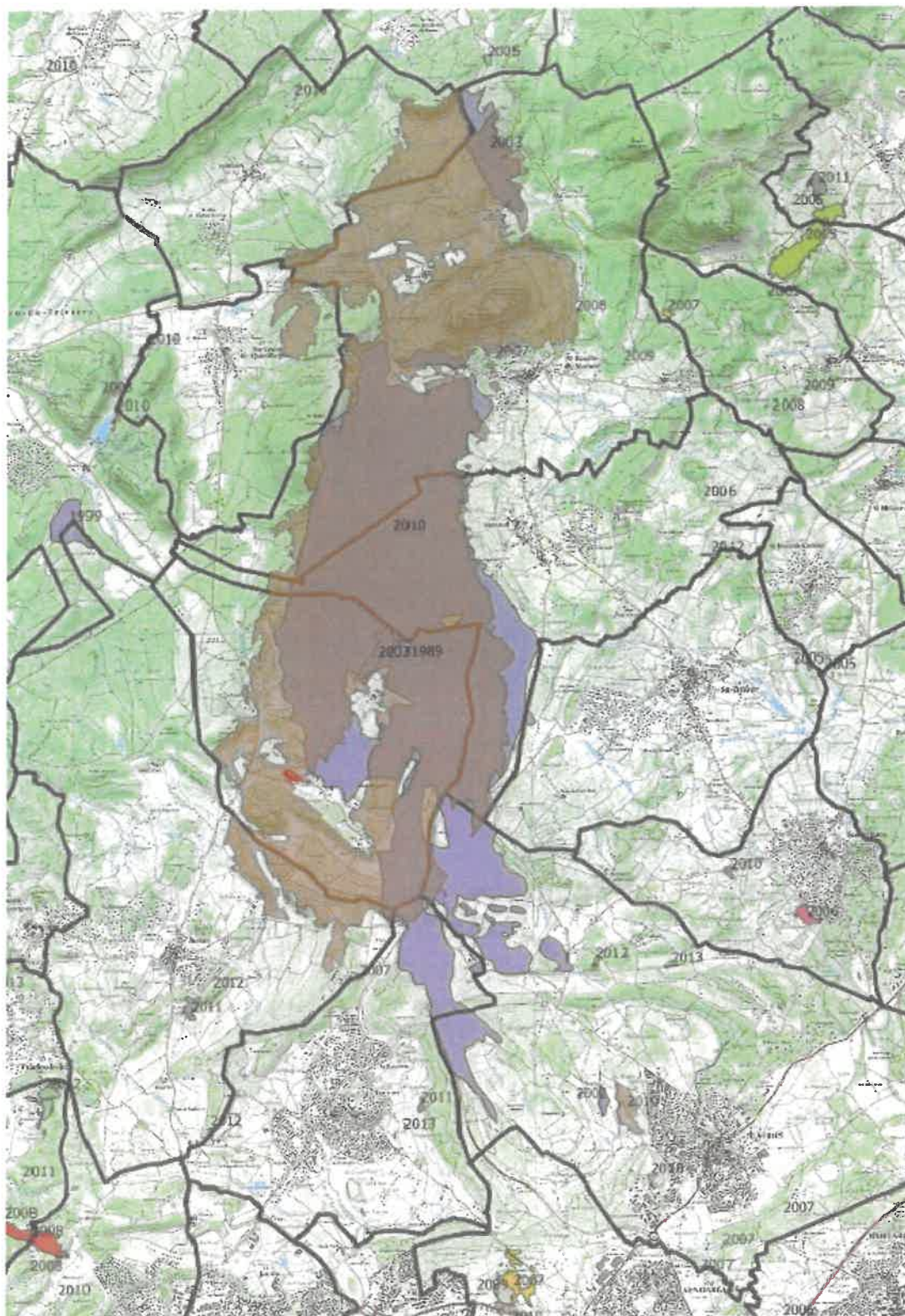
Les communes limitrophes affichent pour la même période les bilans suivants :

- Fontanes 8 feux de forêt pour une surface parcourue de 2571 Ha. (A noter l'incendie du 30 08 2010 qui à lui seul a parcouru 2544 Ha et a fortement impacté la commune de Guzargues) ;
- Assas 32 feux de forêt pour une surface parcourue de 240 Ha ;
- Montaud 9 feux de forêt pour une surface parcourue de 23 Ha ;
- Ste Croix de Quintillargues 5 feux de forêt pour une surface parcourue de 2 Ha ;
- St Mathieu de Trévières 15 feux de forêt pour une surface parcourue de 26 Ha ;
- St Bauzille de Montmel 26 feux de forêt pour une surface parcourue de 1069 HA (A noter qu'un incendie de l'été 1989 a parcouru à lui seul 900 Ha et avait également impacté fortement la commune de Guzargues).

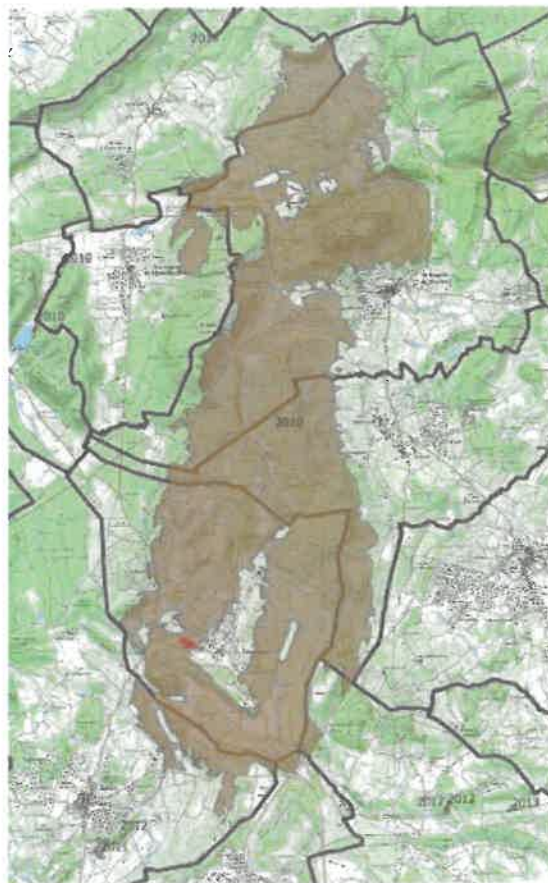
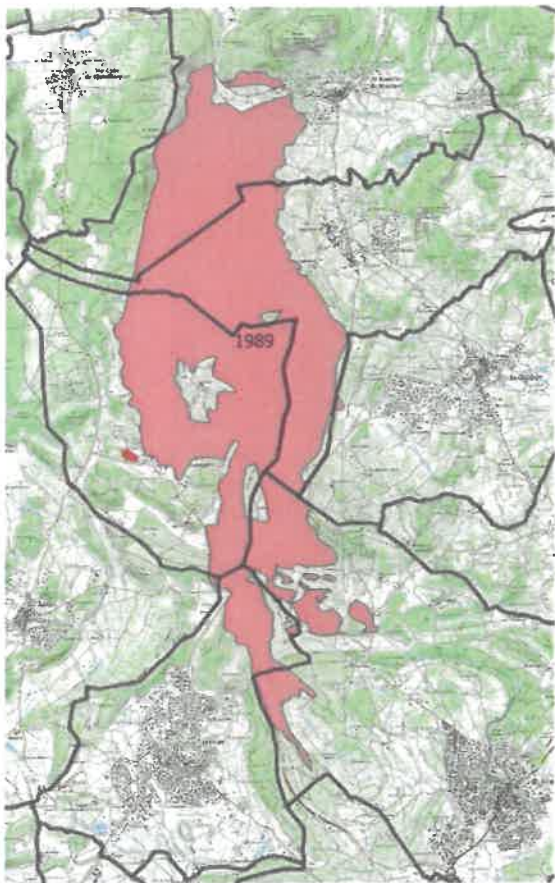


Incendie août 2010

La carte ci-dessous donne le contour des principaux incendies sur la zone.
Comme l'on peut le constater la commune de Guzargues a été impactée par deux incendies très importants partie des communes plus au nord.



Les deux incendies les plus importants ont été cartographiés ci-dessous.



2.3 – L’EVALUATION DU DANGER FEU DE FORET

La commune de Guzarques n’est pas soumise au Plan de Prévention de Risque Incendie de Forêt comme le sont les communes voisines. De ce fait, nous ne disposons pas à l’échelle de la commune de calcul d’Aléa basé sur une description précise (pixel de 100 m) de la végétation en place.

Une carte d’aléa départementale est en cours d’élaboration par la DDTM 34 mais n’est pas encore disponible.

Un calcul d’aléa « feu de forêt » local sera donc réalisé sur la zone d’étude de la façon suivante :

L’utilisation récente des images satellites permet, par une analyse appropriée, la description de façon précise de la végétation en place. C’est donc cette méthode que nous utiliserons pour établir la carte de végétation.

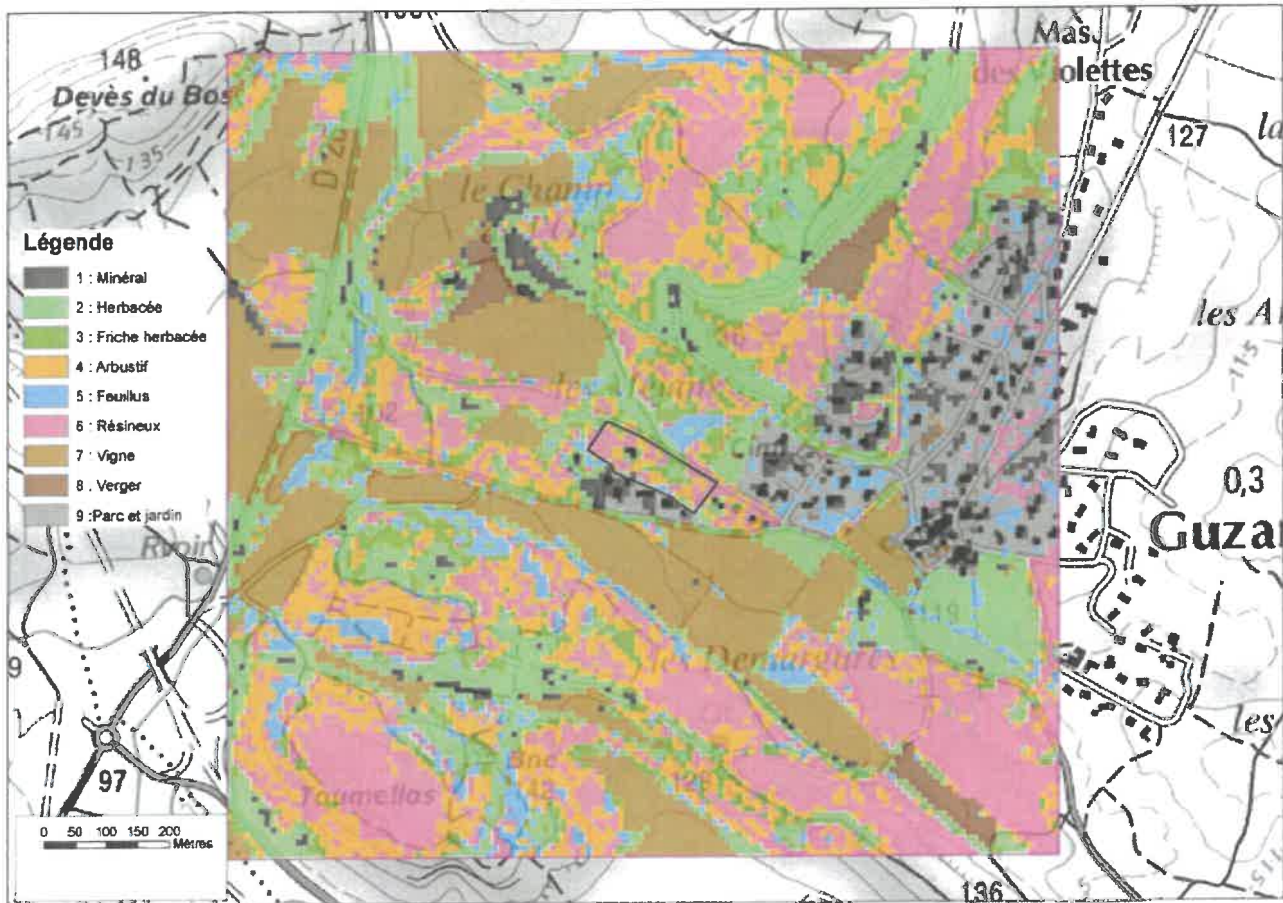
Le calcul de « l’aléa feu de forêt » sera réalisé avec les mêmes facteurs que ceux utilisés dans la méthode indiciaire qui a servi aux PPRif du département de l’Hérault (Végétation, vent, relief et exposition), et à l’aide d’un modèle informatique de propagation du feu (FLAMMAP) qui donne une intensité du front de feu par pixel de 10m.

2.3.1 Analyse de la végétation

L’analyse de la végétation est réalisée par traitement d’une image satellite. L’image qui a été utilisée, est une image "Sentinel 2A " du 15 Juillet 2019. Le traitement croisé avec l’IFN et une visite de terrain permet d’identifier l’occupation du sol en différenciant :

- Le minéral
- Les vignes et vergers

- Les zones faiblement végétalisées
- Les pelouses et herbacées
- Les formations de feuillus
- Les formations résineuses
- L'étage arbustif est décrit en 2 niveaux de densité (friche et friche herbacée)
- Les zones entretenues en « parc et jardin ».



Le traitement réalisé sur l'image satellite permet ainsi d'avoir une description précise de la végétation susceptible de développer des incendies.

2.3.2 Météo et vents dominants

Comme le montre bien l'historique des incendies sur le secteur, ce sont les feux par vent de nord qui sont les plus dangereux. Le vent de Sud-Est ou brise de mer est plus rare, mais surtout est beaucoup plus modéré sur le secteur. C'est donc un vent moyen de 10m/s de direction nord qui sera privilégié pour évaluer la vitesse de propagation du feu.

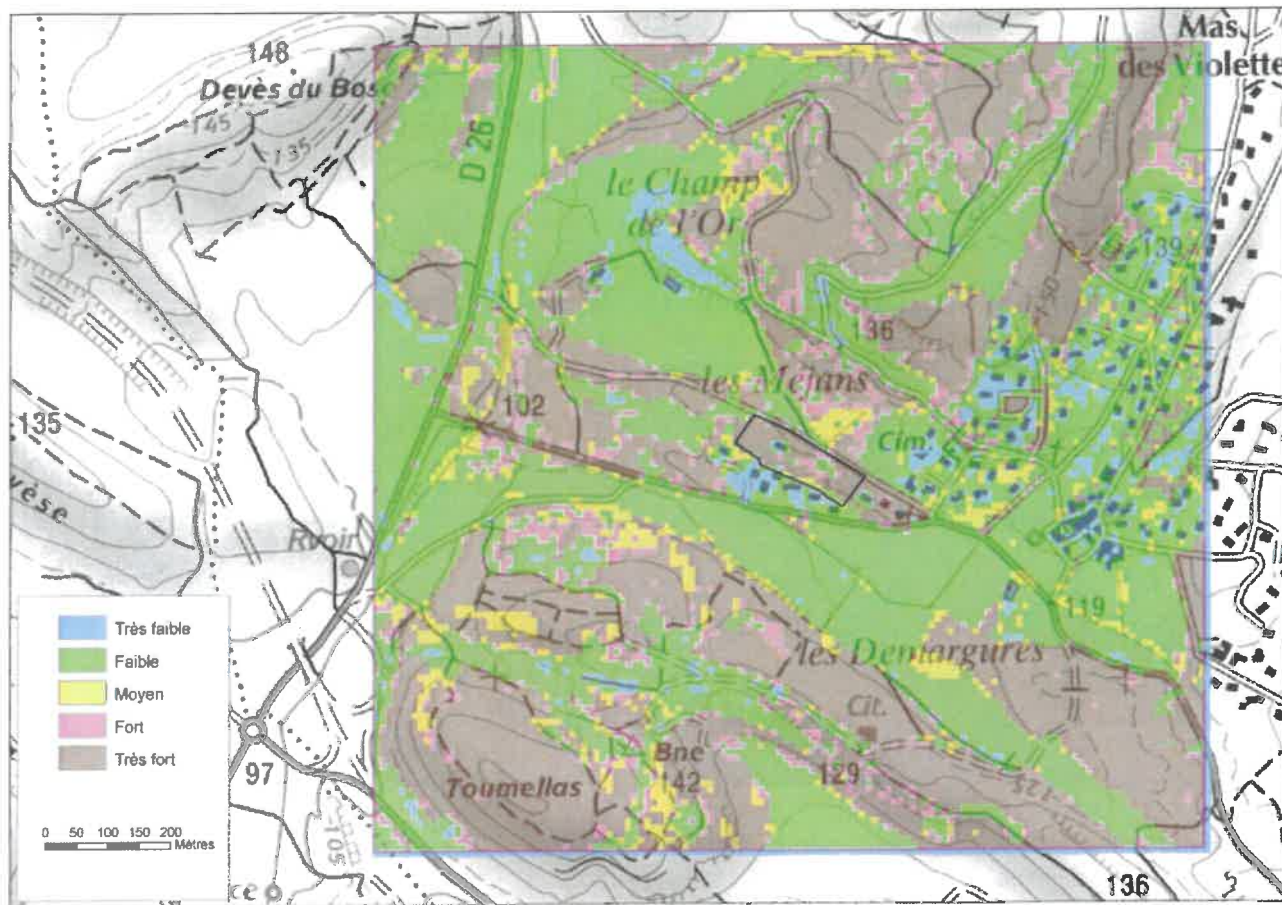
2.3.3 Evaluation du danger

L'évaluation du danger sera calculée en « puissance de front de feu » calculée à partir de la combustibilité de la végétation en place, du relief et de la vitesse du vent.

Une carte d'intensité du front de feu a été établie en reprenant la végétation identifiée par traitement de l'image satellite. Le calcul réalisé par le modèle informatique de propagation des feux « Flammap » intègre le relief (pentes issues du MNT et expositions au soleil à 13h) et la vitesse du vent (direction nord à 10m/s).

L'intensité du front de feu est évaluée en 5 niveaux du très faible au très fort.
La carte ci-dessous illustre le traitement.

A noter : Certaines zones apparaissent en très fort à proximité du projet alors que le sous-bois de pin est parfaitement débroussaillé. Ceci est liée au fait que l'image satellite qui traduit la végétation ne voit que la canopée des pins.



2.4 – LA REGLEMENTATION APPLICABLE

La commune de Guzarques est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

L'arrêté préfectoral DDTM34 2013-03-02999 du 13 mars 2013 sur le débroussaillage prescrit les travaux à réaliser par le propriétaire et la collectivité pour se protéger d'un éventuel incendie.

Pour la commune de Guzarques :

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains.

Sur ces terrains, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans un AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain.

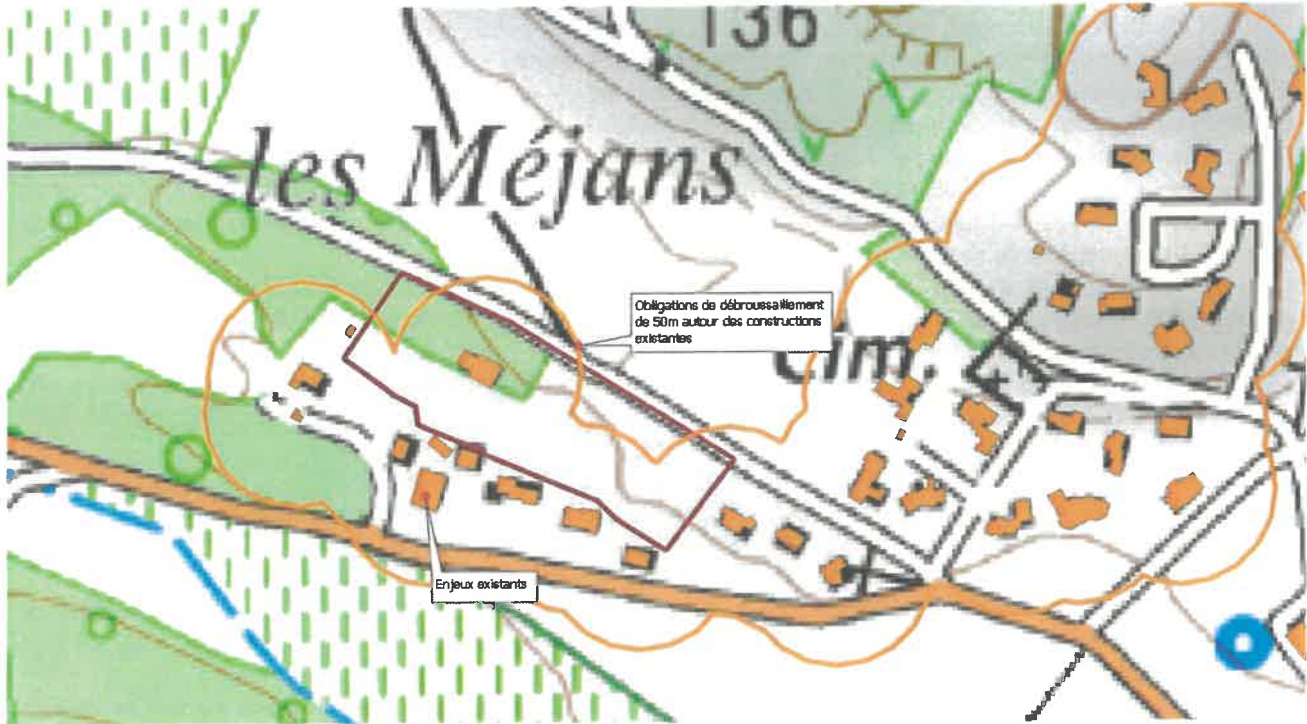
Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Les travaux à réaliser pour répondre aux exigences techniques du débroussaillage réglementaire sont :

- Coupe et élimination de la végétation ligneuse basse.
- Coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissant ou sans avenir.
- Coupe et élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au moins 5 mètres.
- Élagage des arbres et arbustes conservés entre 30 et 50 % de leur hauteur.
- Coupe et élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb des voies de circulation sur une hauteur de 4 mètres.
- Les branches seront coupées de manière nette le plus près possible du tronc de manière à ce qu'il ne subsiste pas de chicot, mais en veillant à ne pas endommager le bourrelet de cicatrisation.
- Dépressage des cépées de chênes verts existantes par élimination des brins traînants ou mal conformés avec élagage des brins conservés sur le 1/3 de leur hauteur.
- Les feuillus bien venant seront conservés prioritairement y compris s'il s'agit de jeunes rejets ou plants. L'objectif étant de préparer une conversion de peuplement vers des essences feuillues, tout en restant dans les normes de débroussaillage DFCI.
- Dépressage et élagage, de la même manière que ci-dessus, des autres feuillus rencontrés (érable, nerpruns, viorne tin, etc.) ainsi que des touffes d'arbrisseaux divers tels que filaires, nerpruns, viorne thym, etc.
- Les arbres ou arbrisseaux conservés ne devront pas être blessés.
- Toute la broussaille sera recépée raz-terre et broyée.
- Les produits provenant des dépressages, élagage, recépage et débroussaillage seront évacués ou éliminés par broyage.
- Les branches et troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 7 cm et ne pouvant être broyés seront soit évacués soit laissés à disposition du propriétaire.

Les OLD dans la zone du projet sont respectés au-delà de la prescription : La propriété en limite de l'espace naturel est débroussaillée sur 50 m (NB seule la haie de cyprès peut être propagatrice de feu)





Concernant le débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans les zones concernées par le présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie.

Ici encore le débroussaillage est réalisé sur 50 m le long de la RD 26.



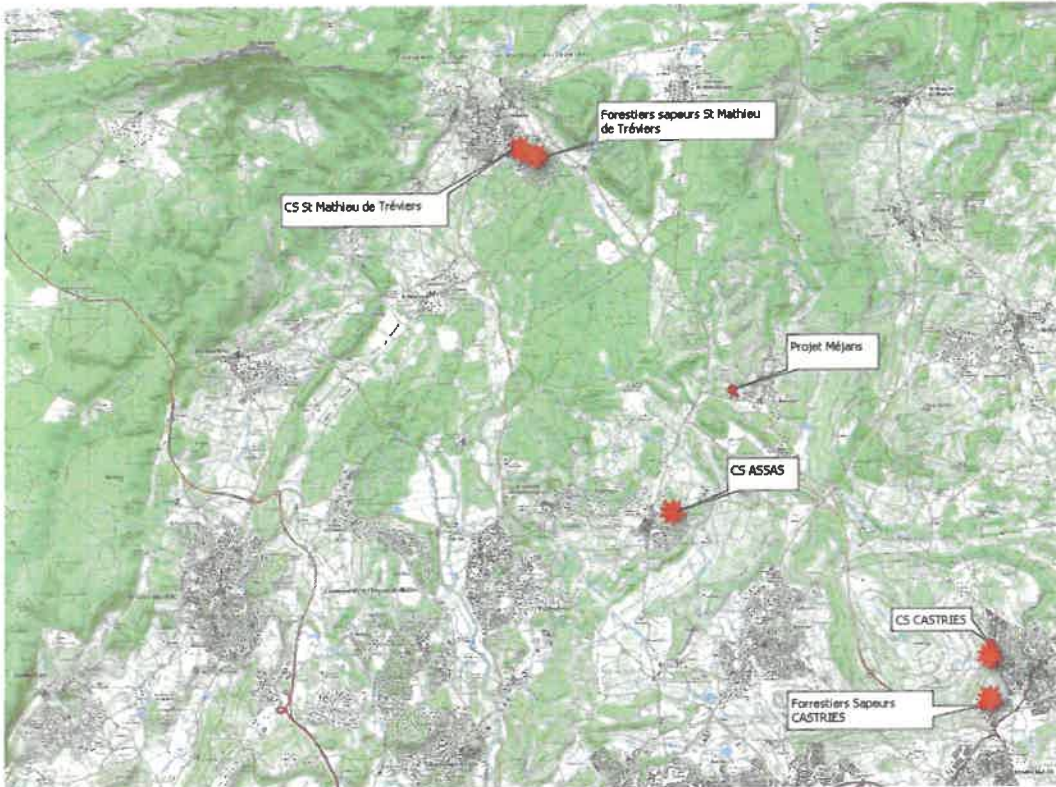
2.5 – LES MOYENS DE LUTTE

La commune de Guzarques ne dispose pas de centre de secours en propre mais d'importants moyens de lutte sont disponibles à proximité.

Le centre de secours le plus proche est celui d'ASSAS situé à 3 Km du projet.

Les villages voisins de St Mathieu de Trévières et de Castries disposent d'un Centre de Secours Pompiers et d'une équipe de Forestiers-Sapeurs qui patrouillent la zone durant toute la période estivale pour effectuer une première intervention sur les départs de feu du secteur.

La carte ci-dessous situe les différents centres :



3 – ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT AU RISQUE INCENDIE

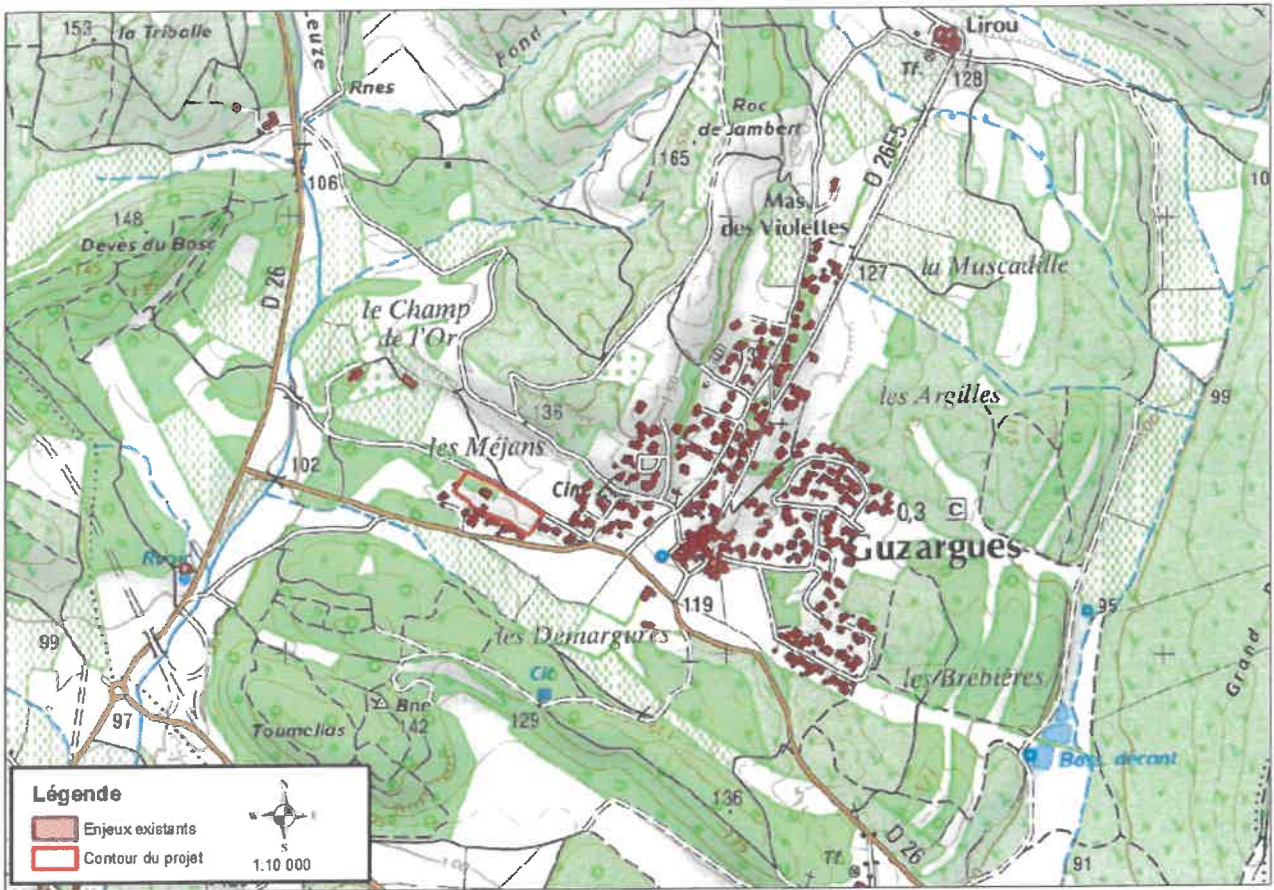
3.1 – LES ENJEUX EXISTANTS

Il existe déjà des enjeux habités dans la zone du projet à l'est et au sud.

Les habitations existantes sont soumises aux OLD qui sont dans l'ensemble très correctement réalisés dans le secteur.

Par ailleurs l'environnement agricole de la zone au sud et à l'est (vignes, oliveraies cultures,) est de nature à réduire le développement des incendies.

En cas d'incendie par vent de Nord la menace pour les bâtis existants viendrait de la parcelle projet. La protection des habitations se ferait certainement depuis le chemin du Méjeans, voir depuis la parcelle projet du fait que les constructions sont en contrebas d'un talus et donc difficiles d'accès.



Constructions existantes dans leur environnement

3.2 – LES EQUIPEMENTS DFCI

Suite aux grands incendies du secteur de nombreux équipements ont été mis en place notamment au nord de Guzarques.

Un véritable cloisonnement du secteur en pistes DFCI a été réalisé ces 10 dernières années.

Ce schéma de défense a pour principal objectif de compléter de réseau de route nord-sud existant pour latéraliser les incendies venant du nord.

En parallèle de la départementale D 109/D26 la piste DFCI MOE 02 située au nord du projet en est la parfaite illustration.

Ce réseau de pistes DFCI est aujourd’hui parfaitement balisé sur le terrain ce qui facilite un engagement rapide et sur des moyens pompiers.



Ce réseau de pistes DFCI est régulièrement entretenu en débroussaillage latéral (Ici par les services du Conseil Départemental). A titre d'exemple la piste DFCI MOE 2 au Nord du projet est débroussaillée sur 50 m de large ce qui permet un engagement des moyens de lutte en toute sécurité.

La ressource en eau est également bien présente sur le terrain grâce à des citernes de 30 m³

La carte ci-dessous illustre les équipements DFCI du secteur.



On notera également la présence de bornes incendies dans le village. La plus proche étant celle située à 500 m impasse du Cambajon à côté du cimetière.

3.3 – EVALUATION DU DANGER VIS-A-VIS DU PROJET

Le projet de lotissement « Les Méjeans » vient densifier les constructions dans une zone où l'habitat est en chapelet à l'entrée du village le long de la RD 26 route d'Assas.

La carte d'intensité du feu montre que cette parcelle du fait de la présence de pins adultes fait remonter la puissance du feu à son endroit.

La création du lotissement avec la nécessaire élimination des pins d'Alep (pour les besoins du lotissement et surtout pour éviter le dépôt d'aiguilles de pin sur les toitures), permettrait d'abaisser le niveau de risque à faible, (Cf Carte d'intensité du front de feu réalisée après les travaux).

Par contre le projet du fait de sa situation, se retrouve en interface directe avec le milieu naturel face à un incendie qui se développerait par vent de nord.

Certes, comme cela a été vu au paravent les équipements DFCI et les zones agricoles assurent une bonne protection d'ensemble sur le secteur. Il conviendra toutefois de les compléter par des aménagements locaux qui viseront :

- À éliminer les « mèches à feu » existantes,
- Permettre aux secours de maîtriser un feu avec un minimum de moyen en amont des habitations.

En effet la topographie des lieux montre qu'un incendie venant du nord et qui aurait franchi la piste DFCI MOE 2 se propagerait en pente descendante vers le projet, situation où le feu ralenti en vitesse et en intensité.

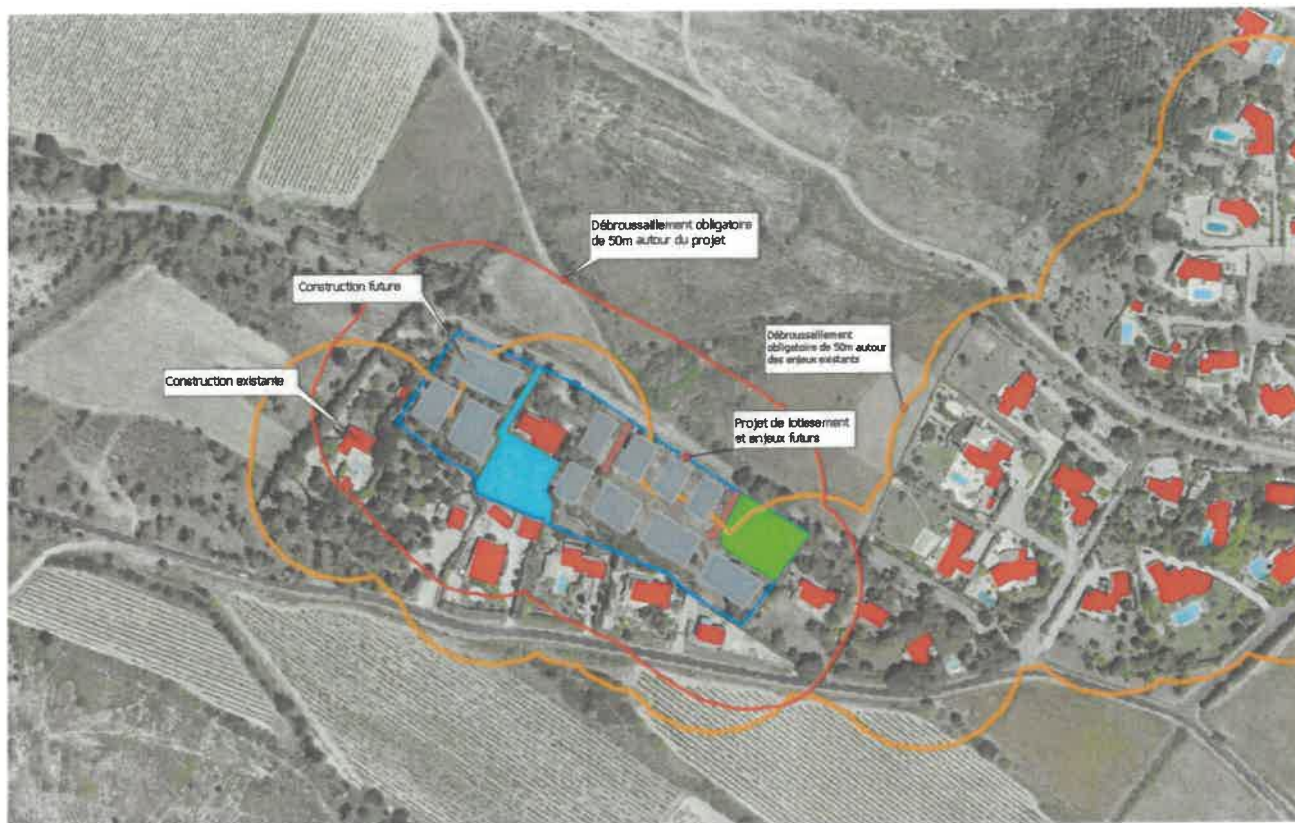
C'est donc dans ce bas de versant qu'il conviendra de réaliser des aménagements pour garantir la protection du projet et des habitations existantes.

Ces travaux sont détaillés au point 4 et viennent en complément des OLD obligatoires.

3.4 – LE RESPECT DES OLD

Le futur lotissement sera soumis aux obligations de débroussaillage.

La carte ci-dessous détermine les surfaces complémentaires à traiter en sus de leur parcelle par les futurs propriétaires (enveloppe rouge).



L'enveloppe de l'obligation a été calculée depuis la totalité de la surface constructible de la parcelle.

4 – TRAVAUX et PRECONISATIONS

4.1 – LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Parmi les travaux préconisés dans ce point, certains sont déjà prévus par l'aménageur dans le cadre du projet, d'autres viennent en sus.

La création du lotissement s'accompagne d'un élargissement à 4 m du chemin d'accès au projet, pour mise au gabarit DFCI, (ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage communale, sont prévus dans le cadre du projet). Il convient d'ajouter en fin de cet élargissement une « place de retournement » pour faciliter la manœuvre des secours.

La piste en terrain naturel qui relie le chemin de desserte du lotissement à la piste DFCI MOE 2 fera également l'objet d'une réfection pour permettre aux secours d'accéder facilement au bas de versant et faire la liaison avec la piste DFCI au nord.

Ces aménagements de voies d'accès peuvent pour des raisons techniques ou de topographie comporter des rétrécissements ponctuels.

Les caractéristiques techniques ci-après définissent les conditions de circulation normales de groupes d'intervention « feu de forêt » :

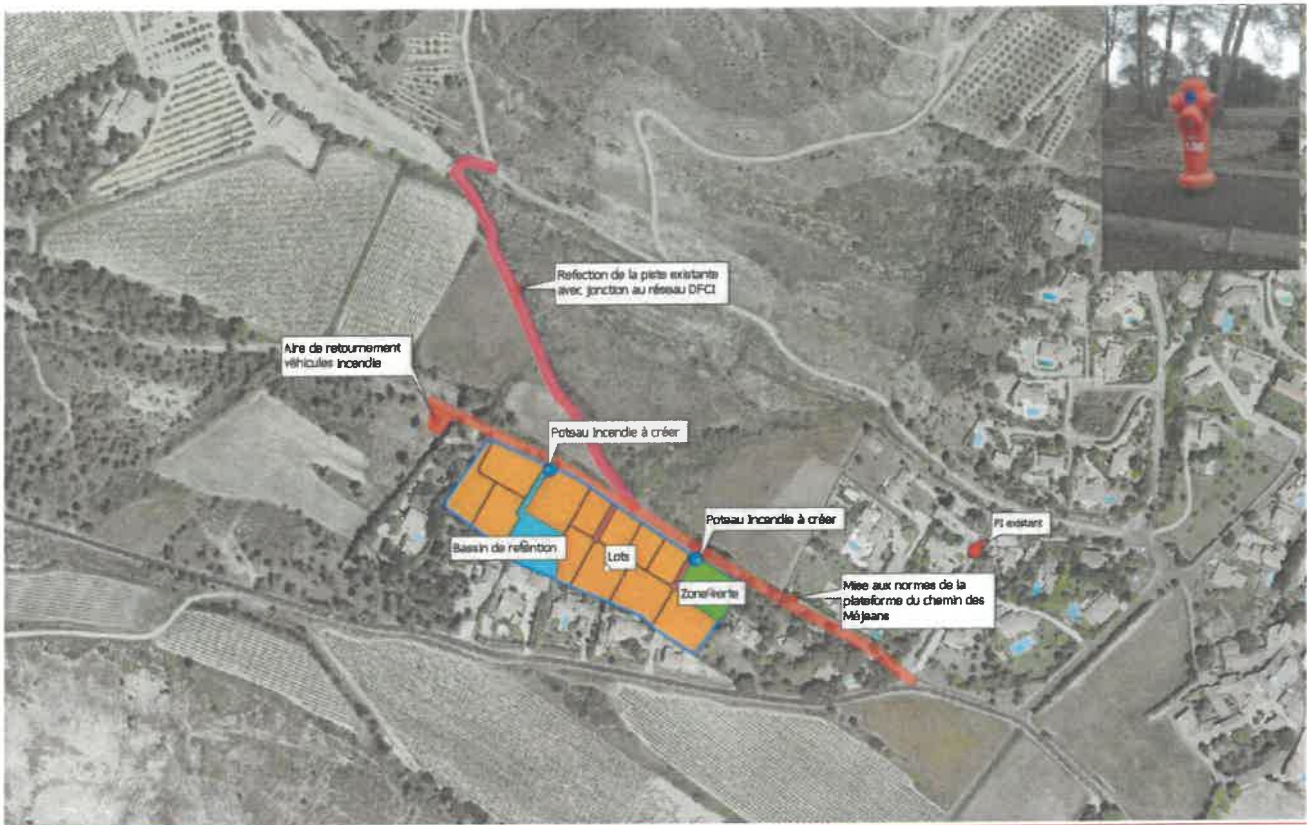
- Une largeur circulaire d'au moins 3,5m (bande de roulement, plus accotements stables)
- Une bande roulement d'au moins 3m
- Un gabarit libre de tout obstacle sur une hauteur de 3,5m et une largeur de 4m.

De plus les équipements utilisables en DFCI de Catégorie 2 doivent permettre un croisement ponctuel des CCFM (environ tous les 500m) et une possibilité de retournement environ tous les kilomètres.

Les aménagements proposés répondent à ces exigences

Par ailleurs 2 poteaux incendie seront positionnés à chaque entrée du projet.

Pour respecter le besoin de défense à l'extérieur du projet, les constructions doivent se situer à moins de 150 m d'un poteau incendie. L'implantation définitive des PI sera arrêtée en concertation avec les services incendies,



4.2 – LES TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT COMPLEMENTAIRES

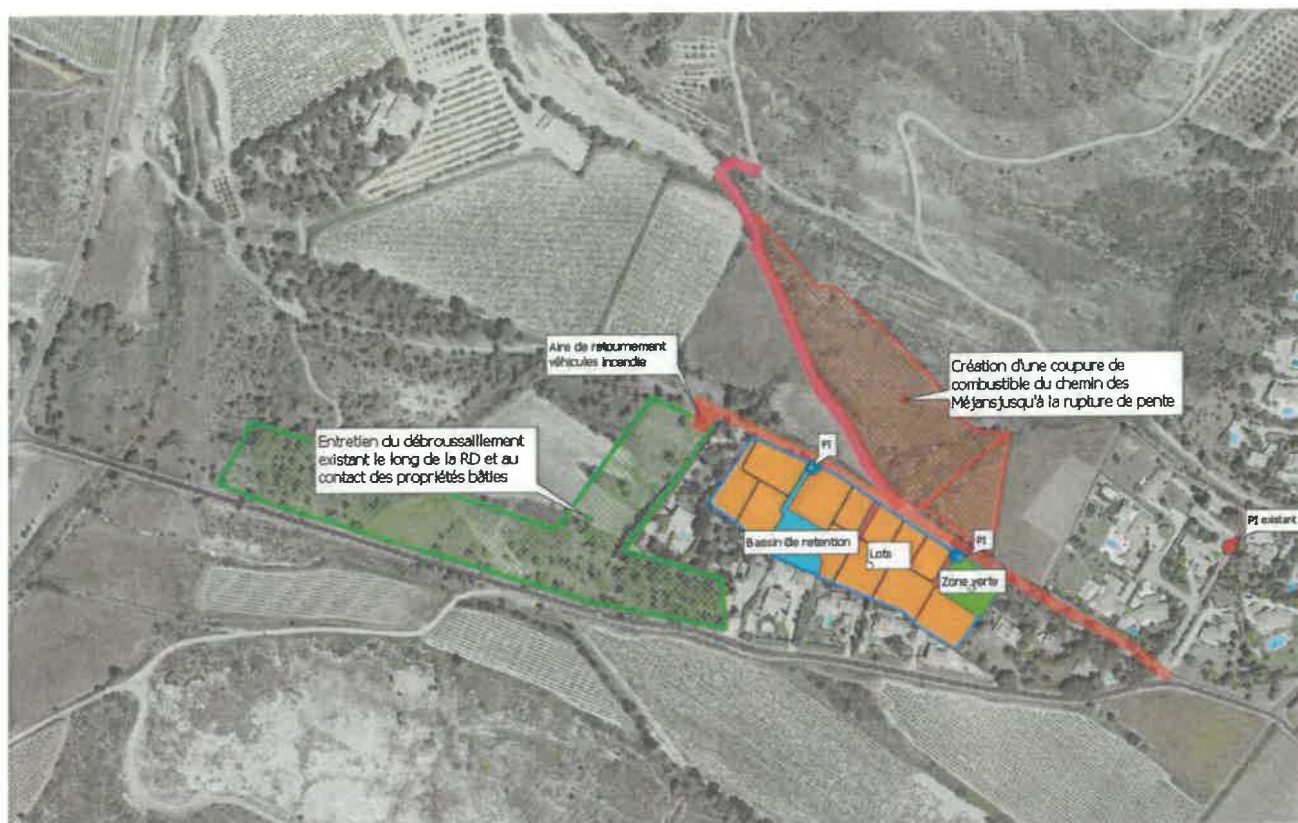
Comme indiqué précédemment c'est au niveau de la rupture de pente que les aménagements seront les plus efficaces.

Il est donc préconisé de créer, depuis la route qui dessert le projet jusqu'à la rupture de pente en s'appuyant sur piste élargie, une coupure passive qui permettra de limiter la propagation du feu et d'installer des moyens de lutte avec un maximum de sécurité à l'endroit où le feu perd en intensité.

De plus les engins déployés au niveau de la coupure permettraient de réduire le nombre de CCFM mis en protection des habitations.

Dans cette coupure, seuls les feuillus (amandiers micocouliers chênes) seront conservés, la régénération de pin sera totalement enlevée et broyée. La ripisylve présente dans le basfond sera conservée (présence de saules et de peupliers)

A noter : Les travaux de débroussaillage déjà réalisés sur 50 m de profondeur le long de la RD et qui remontent en limite de propriété bâtie devront être conservés et entretenus. Lors de la prochaine campagne d'entretien les deux petits mamelons de chênes kermès qui subsistent entre la zone débroussaillée et les cultures pourraient être traités par soucis d'esthétique.



Il est important que les travaux de prévention (infrastructure et coupures) soient réalisés en même temps que les travaux de VRD du lotissement.

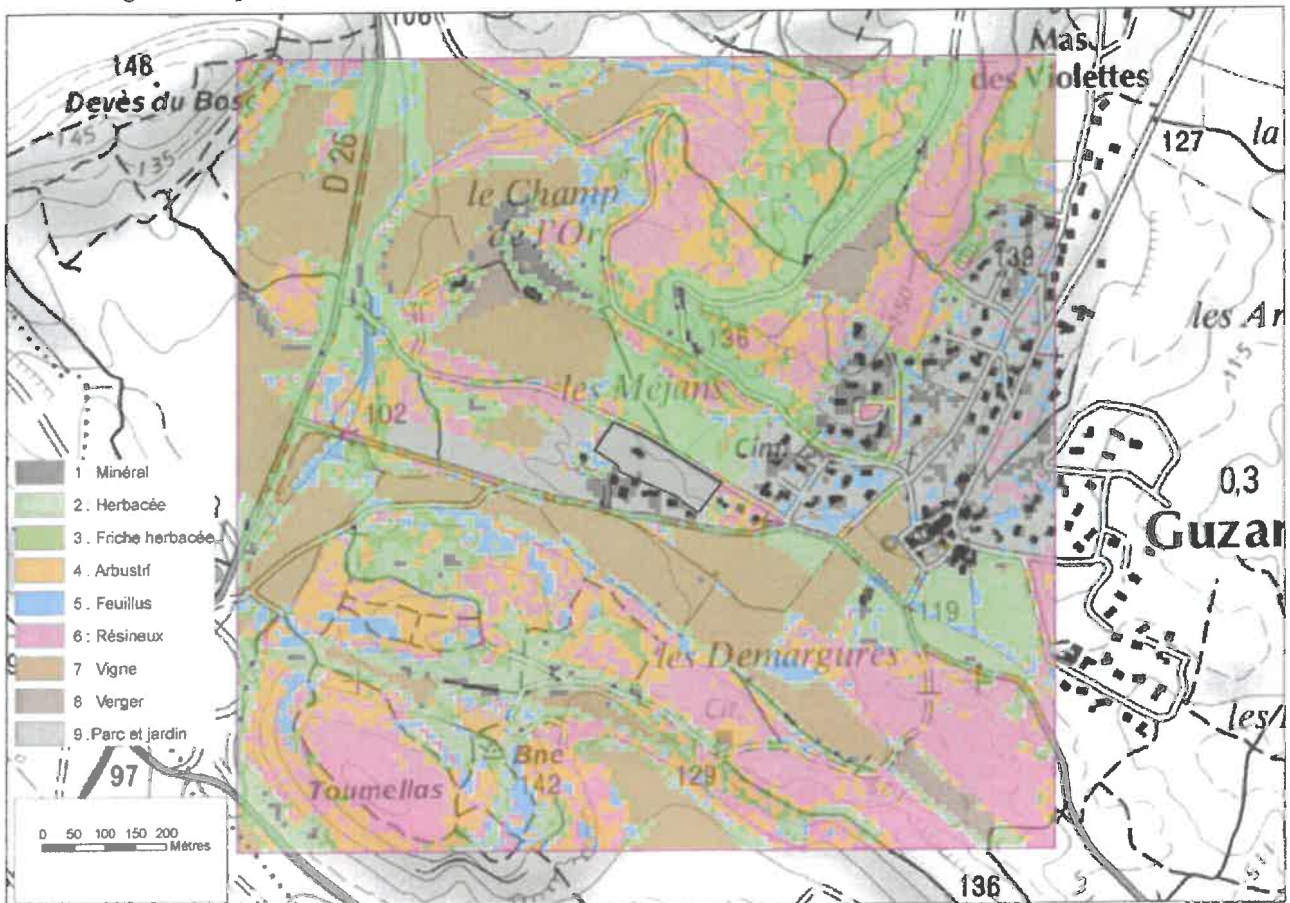
Les obligations des propriétaires couvriront ensuite une partie des travaux de débroussaillage déjà réalisés par l'aménageur.

Une ASL DFCI des propriétaires garantira ensuite l'entretien de la coupure.

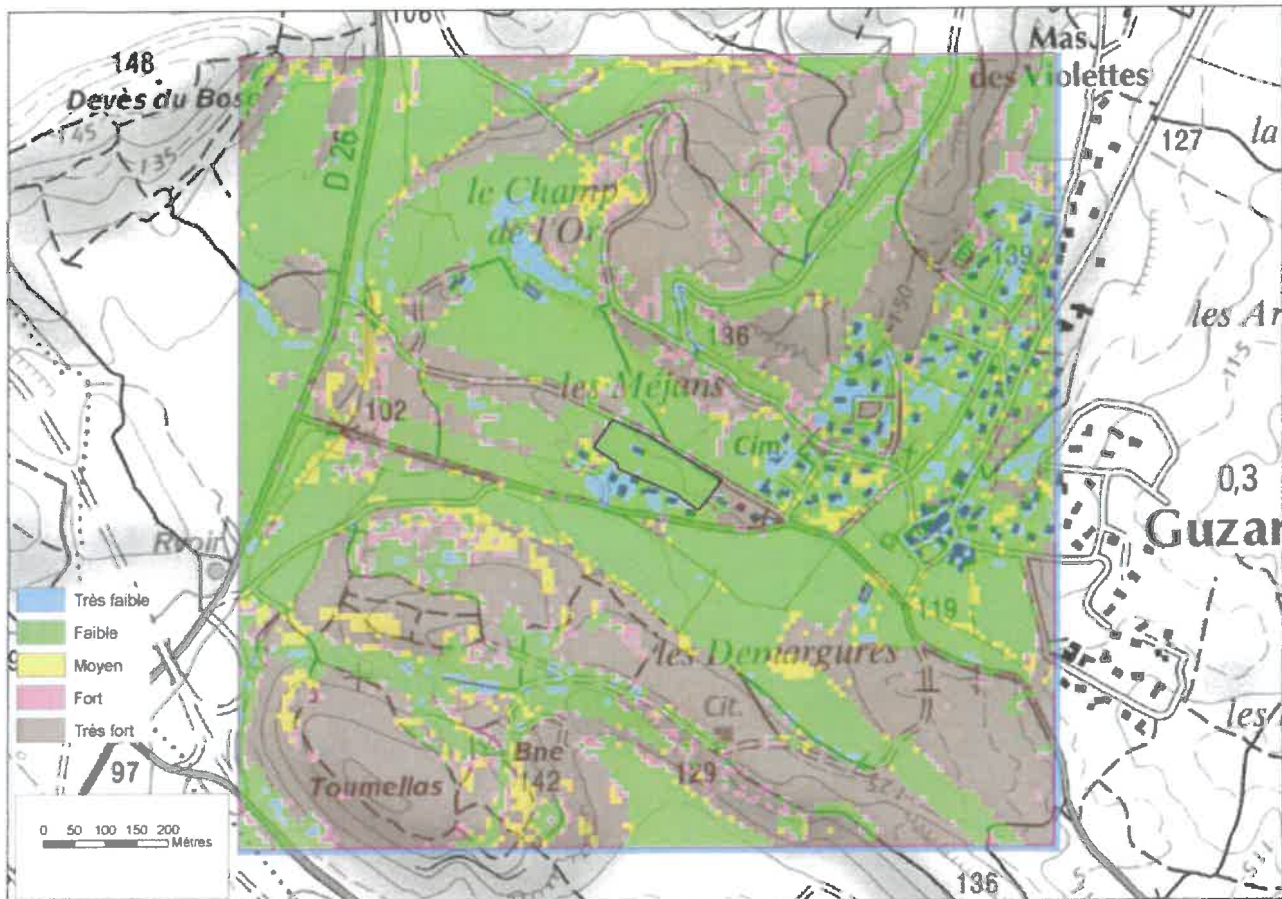
4.3 – EVALUATION DE LA PUISSANCE DU FEU APRES TRAVAUX

Un re-calcul de la puissance du front de feu (qui traduit l'aléa feu de forêt) une fois les travaux effectués a été réalisé en modifiant la nature de végétation à l'endroit des travaux. Les cartes ci-dessous illustrent le résultat obtenu.

Carte de végétation après travaux



Carte d'intensité de l'incendie



En conclusion, une fois les travaux réalisés, le projet n'augmente pas le risque « incendie de forêt », bien au contraire :

-Il permet de réduire considérablement la puissance du front de feu en amont du projet (pente descendante avant le projet et coupure passive).

-En cas d'incendie, il permet d'optimiser les moyens de lutte sur l'ensemble des enjeux du secteur.

-Le projet permet également de densifier l'habitat sur une zone déjà construite et de ce fait réduire l'aléa.

4.4 – LES MESURES COMPLEMENTAIRES

Ces préconisations visent à améliorer la protection individuelle des futures habitations

Comme indiqué précédemment, dans l'enceinte du projet, il conviendra d'enlever tous les Pins d'Alep afin d'éviter les dépôts d'aiguilles sur le toit, susceptibles de permettre une propagation du feu à l'intérieur de l'habitation. Seuls les 3 Pins Pignons et les Chênes Verts seront conservés.

Certaines précautions doivent également être prise pour les constructions elles-mêmes.

Les murs des batiments en dur doivent présenter une durée coupe-feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu « MO », ainsi que les parties de façades incluses dans des vérandas.

L'ensemble des ouvertures occultables doivent avoir une durée coupe-feu d'une demi-heure, ainsi que les matériaux utilisés pour les vérandas.

Les revêtements de couverture doivent être de catégorie « MO », y compris pour les couvertures de verandas. Toutefois les matériaux de couverture classés M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont mis en œuvre sur un support continu de matériau incombustible, de panneaux bois, ou tout autre matériau reconnu équivalent vis-à-vis du risque incendie de forêt par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux .

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.



4.5 – PERENITE DES TRAVAUX PRECONISES

Comme indiqué précédemment les travaux réalisés par l'aménageur lors de la création du lotissement devront être pérennisés.

Une partie des entretiens incombera à la commune de Guzargues, une autre sera assuré par les propriétaires qui auront tout intérêt à se constituer en ASL DFCI pour partager les coûts d'entretien entre l'ensemble des propriétaires des lots.

- Le chemin des Méjeans, est communal.
L'élargissement de la chaussée sera réalisé par la commune, ainsi que la placette de retournement. L'entretien futur sera également pris en charge par la commune. Il en sera de même pour l'entretien des deux PI situés à l'entrée du lotissement.
- La coupure réalisée par l'aménageur devra être entretenue par les futurs propriétaires du lotissement.
- L'entretien : les travaux de débroussaillage le long de la RD26 continueront à être maintenus par les services du Conseil Départemental de l'Hérault (Forestiers Sapeurs) dans le cadre de leur programme de travaux.

Ainsi la prise en charge des équipements de prévention, préconisés dans l'étude les travaux pourraient se faire de la façon suivante :

	A la charge du porteur de projet	A la charge des propriétaires Ou de ASL DFCI	A la charge de la Commune ou du CD
-Elargissement Chemin des Méjeans -Aire de retournement -Mise en place de 2 PI			Travaux d'élargissement du chemin, Création d'une aire de retournement Création de 2 PI Entretien par la commune
Réfection de la plateforme de la piste de jonction MOE2 -Ch des Méjeans Coupure Nord du projet	Création de la coupure Mise au gabarit de la piste de jonction	Entretien de la coupure par le porteur de projet puis par les propriétaires	Entretien de la piste de jonction
Coupure de 50m le long de la RD 26			Entretien par le CD



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

II. Zonage

- a. Zonage commune (1/5000)
- b. Zonage village (1/2500)

 CBE S A R L
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr


urbanisme
et territoires



département de **Hérault**
 communauté de communes de **Grand Pic Saint-Loup**
 intercommunalité de **Guzargues**



> Carte communale

IIa. **Zonage**

élaboration
 approuvée par DCM de

échelle: 1:10 000



légende

- limite de commune
- limite de zone



© 2010 Krepis - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de Krepis est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de Krepis est formellement interdite.

département de l'Hérault
communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration
approuvée par DCM du :

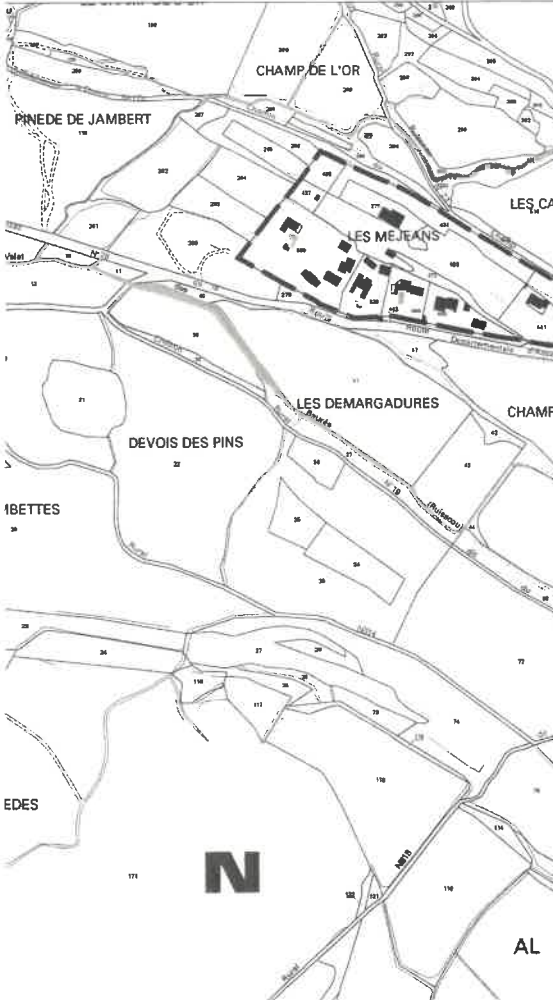
Iib. Zonage

échelle : 1/25 000

limite de commune
limite de zone



agence Krepis - 13, rue Terril - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 04 01 59 - krepis@orange.fr
maire de Guzargues - Place de la Poste - 34 638 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@orange.fr



département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

III. Servitudes d'utilité publique



CBE S.A.R.L.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tél : 04.99.83.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr



agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de Guzargues - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

>élaboration

approuvée par DCM du :

III.

**Servitudes d'Utilité
Publique (liste)**

 **CBE S A R L**
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.08.15
cbe@barbanson-environnement.fr

 **krépis**
urbanisme
et territoires

agence **Krépis** - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de **Guzargues** - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr

Liste des servitudes d'utilité publique

Code	Bénéficiaire	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AS1	ARS 28, Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier Cedex 2	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (art. L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique) et des eaux minérales (art. L1322-3 à L1322-13 du code de la santé publique)	Source du Lez commune des Matelles périmètre de protection éloignée AP DUP en date du 5 juin 1981
I3	Direction EDF-GDF Service du Gaz de France	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Décret du 14/09/1991 Décret du 16/11/1994
I4	RTE centre développement et ingénierie 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	
AC1	UDAP 5, rue de la Salle l'Évêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2	Servitudes de protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)	<ul style="list-style-type: none"> • église St-Michel inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté en date du 11/10/1971 Périmètre des Abords arrêté en date du 22 février 2017 • site archéologique du Grand Devois de Figaret
AC2	DREAL Occitanie	Servitudes de protection des sites et monuments naturels – réserves naturelles (loi du 2 mai 1930)	site archéologique du Grand Devois de Figaret
	DDTM34	Servitudes relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (art. L134-15 du code forestier)	
PM1	DDTM34	Servitude résultant des plans de prévention des risques prévisibles établis en application de l'article L562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) – arrêté n°

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Guzargues**



> Carte communale

> élaboration

approuvée par DCM du :

IV. Pièces administratives

 CBE S A R L
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domiliennes
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.08.15
cbe@barbanson-environnement.fr


urbanisme
& territoires

agence **Krépis** - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de **Guzargues** - Place de la Mairie 34 820 GUZARGUES - tél : 04 67 59 61 57 - mairie.guzargues@wanadoo.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers:

en exercice :	15	L'an deux mille vingt deux
présents :	09	Le 12 Juillet
votants :	14	Le Conseil Municipal de Guzargues dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la
pour :	14	Mairie.
pouvoirs :	05	Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Juin 2022
abstention :	00	

Présents : Mesdames ESTRENIS Estelle, REBOUL Stéphanie, SOURY Vanessa,
Messieurs ANTOINE Pierre, FLOURIEUSSE Hervé, GAUD Jean-Claude, LEMPEREUR
Christian, MALCHIRANT Thierry, MASTALERZ Claude
Excusés : Mesdames GOGUET Ghislaine (procuration à Mme Vanessa SOURY), MONTELON
Virginie (procuration à Mme Estelle ESTRENIS), Messieurs BORS Olivier (procuration à Mr
Jean-Claude GAUD), CROSNIER Bernard (procuration à Mr Hervé FLOURIEUSSE),
MARTIG Eric, SANCEY Jean-Marc (procuration à Mr Pierre ANTOINE).

Objet : Elaboration de la carte communale — Présentation du projet élaboré prêt à être notifié pour avis à la Chambre d'agriculture, à la CDPENAF et à l'Autorité environnementale, en vue d'être ensuite soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 05 Avril 2018, il a été décidé d'engager la procédure visant à élaborer une carte communale couvrant le territoire communal conformément aux dispositions des articles L163-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'agence KREPIS a été mandatée par la Commune pour établir le dossier de carte communale composé d'un rapport de présentation, de documents graphiques et annexes.

Tenant les enjeux environnementaux en vigueur sur le territoire communal, il a été nécessaire de faire établir en outre une évaluation environnementale qui analyse les éventuels impacts du projet sur l'environnement, étude qui est venue enrichir le rapport de présentation mais qui a été de nature à ralentir le calendrier de la procédure d'élaboration de la carte communale.

Au surplus, en l'état de l'existence d'un risque notoire d'incendie de feu de forêt sur le territoire communal, les services de l'Etat avaient invité la Commune à suspendre la procédure jusqu'à la mise à jour et l'actualisation de la Carte Départementale d'Aléa Incendie de Forêt qui a donné lieu à un porter à connaissance le 17 décembre 2021, notifié à la Commune en date du 10 Février 2022.

Sur la base de ces derniers éléments, des réunions de travail et échanges sont intervenus avec les services de la DDTM au cours de ce premier semestre 2022 permettant de finaliser le projet de carte communale souhaité par la Commune.

Le dossier est désormais établi et Monsieur le Maire en présente aux élus les grandes orientations.

Il y a donc lieu pour le Conseil de prendre acte du dossier de projet de carte communale qui a été établi et d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure qui doit conduire la Commune à solliciter l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en application de l'article L163-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que celui de l'autorité environnementale sur le dossier comprenant l'évaluation environnementale, conformément à l'article L 122-17 du Code de l'Environnement et à l'article L 104-6 du Code de l'Urbanisme.

Au terme de ces consultations, le projet de carte communale qui comprendra en outre les différents avis recueillis sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la Carte communale sera approuvée par le Conseil Municipal et transmis pour approbation au Préfet conformément à l'article R 163-5 du Code de l'Urbanisme.

Sur ce, le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 163-1 et suivants et R 163-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de dossier de carte communale,

DECIDE

PREND acte du projet de carte communale qui a été établi en association avec les services de la DDTM, présenté aux élus en séance,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale et à saisir les autorités et organismes qui doivent émettre un avis sur le projet, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique préalable en vue de son approbation finale par le Conseil Municipal et le Préfet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Pierre ANTOINE.



**CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE 13/07/2022**

